

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2022
Novembre
N°391
TOME 1 – Partie 1



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1 – Partie 1

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Cellule des assemblées

Politique : Administration générale

Rapport sur la situation départementale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Extrait des délibérations du 18 novembre 2022

Dossier N° 2022 DOB 2023 F 32 4

DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

Service vie des élus

Délégation de signature temporaire à Madame Claire Debost

Arrêté N°2022-7118 du 07/11/2022

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Eybens

Arrêté N°2022-7395 du 14/11/2022

Délégation de signature temporaire à Monsieur Roger Marcel

Arrêté No 2022-7922 du 28/11/2022

Politique : Administration générale

Représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs et mandat spécial

Extrait des délibérations de la commission permanente du 18 novembre 2022

Dossier N° 2022 CP11 F 32 104

Politique : Administration générale

Mandat spécial et représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 septembre 2022

Dossier N° 2022 CP09 F 32 96

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Politique : Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs

Opération : Calamités agricoles

Gel d'avril 2021 : aide aux metteurs en marché de fruits

Extrait des délibérations de la commission permanente du 18 novembre 2022

Dossier N° 2022 CP11 B 16 38

Politique : Agriculture

Programmes : Actions agricoles et rurales / Gestion de l'espace / Aménagement foncier

Opérations : Aides aux organismes (1) / Mesures agro-environnementales (2) / Actions foncières (3)

Subventions en faveur de l'agriculture

Extrait des délibérations de la commission permanente du 18 novembre 2022

Dossier N° 2022 CP11 B 16 43

Politique : Agriculture
Programme : Actions agricole et rurale
Opération : Aides aux industries agroalimentaires (2/2)
Aides aux industries agroalimentaires
Extrait des délibérations de la commission permanente du 18 novembre 2022
Dossier N° 2022 CP11 B 16 37

Politique : Forêt et filière bois
Programme : Forêts et filière bois
Opération : Aides aux entreprises
Subventions en faveur des entreprises de la filière bois
Extrait des délibérations de la commission permanente du 18 novembre 2022
Dossier N° 2022 CP11 B 17 45

Politique : Agriculture
Programme(s) : Aides aux industries agroalimentaires
Aides aux industries agroalimentaires : Filière chanvre – Construction d'une légumerie-
conserverie
Extrait des délibérations du 18 novembre 2022
Dossier N° 2022 DOB 2023 B 16 8

Politique : Forêt et filière bois
Programme(s) : Aides aux entreprises de la filière bois
Adoption de règlements d'aide en faveur des entreprises de la filière forêt-bois : vidéoprotection
– soutien suite à des actes de malveillance
Extrait des délibérations du 18 novembre 2022
Dossier N° 2022 DOB 2023 B 17 11

Politique : Agriculture
Programme(s) : Aides aux agriculteurs
- Sécheresse 2022 : aide au transport collectif de fourrage
- Gel d'avril 2021 : aide aux metteurs en marché de fruits
Extrait des délibérations du 18 novembre 2022
Dossier N° 2022 DOB 2023 B 16 9

Politique : Forêt et filière bois
Programme : Forêts et filière bois
Opération : Aides aux entreprises
Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 septembre 2022
Dossier N° 2022 CP09 B 17 44

Politique : Forêt et filière bois
Programme : Forêts et filière bois
Opération : Connaissance de la forêt
Poursuite du développement de l'Observatoire territorial des forêts de l'Isère
Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 septembre 2022
Dossier N° 2022 CP09 B 17 43

Politique : Agriculture
Programme : Actions agricole et rurale
Opération : Aides aux organismes
Subventions en faveur de l'agriculture
Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 septembre 2022
Dossier N° 2022 CP09 B 16 42

Politique : Agriculture
Programme : Actions agricoles et rurales
Opération : Etudes en milieu rural - Déploiement de la marque
Marque territoriale IS HERE : dépôt du nouveau logo à l'Institut national de la propriété industrielle
(INPI) et contrat de cession des droits
Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 septembre 2022
Dossier N° 2022 CP09 B 16 41

Politique : Agriculture
Programme : Laboratoire vétérinaire
Opération : Laboratoire
Laboratoire vétérinaire départemental : grille tarifaire 2022 (3ème version)
Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 septembre 2022
Dossier N° 2022 CP09 B 16 40

Subventions en faveur des entreprises de la filière bois

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Délégation de signature pour la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère
Arrêté N°2022-7173 du 03/11/2022

Service coordination et gestion de projets

Politique : Personnes âgées
Programme : Soutien à domicile personnes âgées et personnes handicapées
Opération : Aide aux organismes SAD PA/PH
Subvention en faveur de l'autonomie : 3ème répartition 2022
Extrait des délibérations de la commission permanente du 18 novembre 2022
Dossier N° 2022 CP11 A 05 25

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux sous compétence départementale.
Arrêté N° 2022-7358 du 15/11/2022

Politique : Personnes âgées
Programme(s) : Hébergement personnes âgées / Hébergement personnes handicapées
Orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées
Extrait des délibérations du 18 novembre 2022
Dossier N° 2022 DOB 2023 A 05 7

Service soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté N° 2021-6888 du 26/10/2021

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Service moyens des collèges

Politique : Education
Programme : Equipements collèges publics / collèges publics
Opération : Restauration scolaire Participation fonctionnement 1/2 pension communales Actions en matière de restauration scolaire
Extrait des délibérations de la commission permanente du 18 novembre 2022
Dossier N° 2022 CP11 D 07 82

Politique : Education
Programme : Equipements collèges publics
Opération : Restauration scolaire
Application de la tarification à 2 € le repas de la restauration scolaire
Extrait des délibérations de la commission permanente du 18 novembre 2022
Dossier N° 2022 CP11 D 07 83

Service accueil en protection de l'enfance

Politique : Enfance et famille
Programme(s) : Prise en charge en/hors établissement / Accompagnement à domicile et soutien parental / Accompagnement des jeunes
Orientations de la tarification 2023 des établissements et services de l'enfance et de la famille
Extrait des délibérations du 18 novembre 2022
Dossier N° 2022 DOB 2023 A 01 6

Politique : Enfance et famille
Programme : Prévention enfance
Opération : prévention primaire, repérage
Charte déontologique établissant le cadre et le fonctionnement de la cellule de veille mineurs de la ville d'Échirolles
Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 septembre 2022
Dossier N° 2022 CP09 A 01 2

Politique : Enfance et famille
Protocole relatif à la mise en oeuvre de l'instance quadripartite de concertation sur le ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble
Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 septembre 2022
Dossier N° 2022 CP09 A 01 1

Politique : Enfance et famille
Programme : Politique de la ville
Opération : Prévention de la délinquance
Stratégie territoriale de prévention de la délinquance 2022-2024 Beaurepaire et La Côte-Saint-André
Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 septembre 2022
Dossier N° 2022 CP09 A 01 3

DIRECTION DES SOLIDARITES

Service insertion vers l'emploi

Politique : Cohésion sociale
Programme : Revenu de Solidarité Active
Opération : Revenu de Solidarité Active
Règlement technique de l'allocation RSA en Isère - Actualisation du barème indicatif de la commission de remise de dettes
Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 septembre 2022
Dossier N° 2022 CP09 A 02 12

**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 DOB 2023 F 32 4

Politique : Administration générale

Programme(s) :

Objet : Rapport sur la situation départementale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Service instructeur : DGS/CM

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

à la présente session

Dépenses : investissement

fonctionnement

Recettes : investissement

fonctionnement

Fiche financière jointe

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Montant

Annexe jointe

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Charles

Commission : Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 DOB 2023 F 32 4

Numéro provisoire : 4544 - Code matière : 9.2

Dépôt en Préfecture le : 22-11-2022

Publication le : 22-11-2022

Notification le : 22-11-2022

Exécutoire le : 22-11-2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2022 DOB 2023 F 32 4,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Charles au nom de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de prendre acte du rapport sur la situation départementale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

« Conformément aux dispositions fixées par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont dans l'obligation de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. » [1]

On distingue deux manières d'appréhender l'égalité femmes-hommes dans les politiques publiques :

- l'approche intégrée consiste à prendre en compte la situation des femmes et des hommes avant de mettre en place une action à destination de tous ;
- les actions spécifiques tentent d'apporter des réponses immédiates à des difficultés rencontrées par les femmes.

Le décret du 24 juin 2015 fixe le contenu du rapport, en deux volets :

- Un volet interne relatif à la politique de ressources humaines de la collectivité employeuse en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- Un volet territorial qui concerne les politiques d'égalité menées sur son territoire.

1. Volet interne, relatif à la politique de ressources humaines

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a prévu l'élaboration de plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes s'articulant autour de 4 axes à savoir :

- évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

[1] Circulaire interministérielle n°DGCS/SDFE/B1/DGCL/2017/68 du 28 février 2017

L'objet du plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein du Département de l'Isère est de fixer une stratégie pluriannuelle en s'engageant via notamment des orientations générales d'information et formation (en 2021), d'uniformisation et de transparence sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (en 2022) et d'élargissement du plan d'actions aux politiques publiques (prévu pour 2023). [2]

Au 31 décembre 2021, les femmes représentent 66 % des agents titulaires sur emploi permanent (67 % en 2020 et 69 % en 2019). La proportion reste globalement stable malgré une légère baisse.

Au 31 décembre 2021, 82 % (81 % en 2020) des agents titulaires sur emploi permanent de catégorie A sont des femmes, 71 % (74 % en 2020) des agents titulaires sur emploi permanent de catégorie B sont des femmes, et 53 % (53 % en 2020) agents titulaires sur emploi permanent de catégorie C sont des femmes.

La répartition par catégories hiérarchiques fait apparaître un taux de 56 % de femmes au sein de la Direction générale, dont la Directrice générale des services.

La pyramide des âges fait apparaître une situation proportionnellement équivalente pour les femmes et les hommes employés par la collectivité, pour un âge moyen similaire de 46,5 ans en 2021, tous statuts confondus.

En 2021, 24 % (24,5 % en 2020) de l'effectif féminin titulaire travaille à temps partiel, contre 3 % de l'effectif masculin titulaire (4 % en 2020).

Parmi les fonctionnaires ayant connu au cours de l'année 2021 un avancement d'échelon, 50 % sont des femmes, et 50 % des hommes (66 % et 34 % pour 2020) ; parmi ceux qui ont connu un avancement de grade : 74 % sont des femmes et 36 % sont des hommes (73 % et 27 % pour 2020).

Pour les agents titulaires, le salaire brut moyen des femmes titulaires est inférieur de 0,15 % à celui des hommes (0,43 % en 2020), le salaire brut moyen des femmes contractuelles permanentes est inférieur de 6,63 % (11,6 % en 2020) à celui des hommes, même si cet écart n'est pas similaire dans toutes les catégories.

[2] Un premier tableau de suivi du plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein du Département de l'Isère – édition 2022 sur données 2021 – est présenté ci-après, annexe 1.

2. Volet territorial, concernant les politiques d'égalité menées sur le territoire

Soutien – Accompagnement des familles monoparentales

Selon une étude INSEE [3] parue le 13 septembre 2021, 25 % des familles en France sont monoparentales. Dans 82 % des cas, il s'agit de mères résidant avec, en moyenne, 1,8 enfants – un seul enfant dans 46 % des cas. 45 % de ces enfants sont en situation de pauvreté (contre 22 % des enfants vivant en famille monoparentale avec leur père) [4].

Ce mode de vie – choisi ou subi – constitue de fait l'une des premières causes de pauvreté en France. Le Département, chef de file de l'action sociale, est donc particulièrement attentif à cette population spécifique.

En 2019, les familles monoparentales représentent 14,3 % des familles de l'Isère (14,5 % en 2018)[5], et plus particulièrement 16,8 % des familles du territoire de l'agglomération grenobloise (TAG), 14,8 % des familles du territoire de la Porte des Alpes, et 13,5 % des familles d'Isère rhodanienne.

Les familles monoparentales représentent 33 % des allocataires RSA en Isère, et 33 % des ménages reçus en entretien au sein des services départementaux de proximité[6]. Ces proportions montent même jusqu'à 37 % des allocataires RSA dans le territoire Porte des Alpes et 34 % en Isère rhodanienne, et respectivement 45 % et 39 % des ménages reçus en entretien dans ces deux mêmes territoires.

Familles monoparentales	Foyers allocataires du RSA		Ménages reçus en entretien
	Nbre	Part dans l'ensemble des foyers allocataires	Part des familles monoparentales / total ménages reçus la polyvalence
TAG	3 503	32 %	29
Porte des Alpes	997	37 %	45
Isère rhodanienne	871	34 %	39
Total Isère	7 376	33 %	33 %

Sources: DSO Iodas 2021 – CAF 2021 - INSEE RP 2019 - ODE DPM

[3] <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5422681>

[4] Les pères de famille monoparentale sont plus souvent que les femmes propriétaires du logement : la moitié, contre un quart des enfants en famille monoparentale avec leur mère. Ils sont aussi nettement plus souvent en emploi (81 % contre 67 %, en 2020) et moins fréquemment au chômage (10 % contre 18 %) que les mères dans la même situation familiale. Quand ils sont en emploi, les pères de famille monoparentale sont aussi plus souvent cadres que les mères (18 % contre 10 %), avec un écart plus marqué que parmi les parents en couple (en famille « traditionnelle », 22 % des hommes en emplois sont cadres contre 16 % des femmes). Cf. note 3 ci-dessus.

[5] Source Portrait social Isère 2021, édition 2022 – INSEE RP 2019

[6] Source CAF 2021- DSO Iodas 2021 – ODE DPM

L'aide aux aidants

On sait que les aidants, qui accompagnent et prennent soin d'un proche âgé, ou porteur de handicap, sont mis en difficulté psychologique et de santé par cet engagement, qui corrélativement bien sûr empiète sur leur espace personnel d'autonomie et de développement de soi.

Or les aidants sont majoritairement des aidantes : dans 92 % des cas lorsqu'il s'agit d'accompagner un enfant handicapé de moins de 25 ans (la mère dans 82 % des cas ; une autre femme pour les 10 % complémentaires). Quand la personne aidée a de 26 à 59 ans, l'aidant est une aidante dans au moins 62 % des cas. Puis lorsqu'il s'agit d'accompagner une personne de 60 ans et plus, les femmes représentent 57 à 58 % des aidants [7]. Les aidants font en outre généralement partie de la « génération pivot », de 45 à 64 ans, qui peut soutenir simultanément ses enfants, ses petits-enfants et ses parents : 53 % des aidants ont des enfants à charge [8].

Pour le Département de l'Isère, le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants se concrétise notamment par le financement d'actions d'information, de formation, de soutien psychologique, et de prévention santé, pour un montant global de 148 646 € en 2021, dont 143 796 € dans le cadre de la conférence des financeurs (information, cafés des aidants), et 4 850 € en formation.

En 2021, 16 projets ont été mis en œuvre, portés par 16 porteurs de type CCAS / CIAS / Ehpad / centre hospitalier SAAD, ainsi que 7 projets portés par des directions territoriales du Département. Les circonstances sanitaires ont fortement perturbé le calendrier des projets : la notification n'a pu être faite aux porteurs qu'au mois de juin 2021 ; plus de la moitié des projets n'a pu être mise en place comme prévu, réalisation partielle, ou avec des aménagements.

Comme en 2020, pour pallier l'arrêt des Cafés des aidants en présentiel, la prestation de « Consultation téléphonique individuelle » s'est poursuivie en 2021, et a été maintenue au redémarrage des cafés des aidants, car elle s'était avérée utile et nécessaire pour ceux pour qui il est difficile de parler en groupes ; pour ceux, souvent actifs, qui ne peuvent assister aux séances en raison des horaires proposés ; parfois pour accompagner de façon provisoire des douleurs psychologiques intenses.

12 Cafés des Aidants et 1 groupe de paroles se sont tenus en 2021, avec une adaptation pour les ¾ dans le cadre de la crise sanitaire (appels téléphoniques et ateliers en visioconférence). 367 participants ont pu bénéficier de 106 séances, dont 74 % de femmes.

[7] Enquête Handicap-Santé 2008, volet ménages, Insee. DREES, et Chiffres clés du baromètre des aidants 2017
Fondation APRIL / Institut BVA

[8] Source DREES citée par Le Monde du 04/06/19 in « Grand âge : des réponses inégales selon les territoires ».

Modes d'accueil petite enfance

Par sa délibération de juin 2016 relative aux modalités de son soutien aux Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), le Département s'est engagé à soutenir les structures (publiques ou associatives) proposant ou ayant des projets d'accueils spécifiques afin de s'adapter aux besoins des familles : horaires élargis, accueils en urgence, accueil d'enfants de familles bénéficiaires de minima sociaux pour faciliter leurs démarches d'insertion, faciliter le retour à l'emploi, permettre un relais dans des situations familiales complexes, priorisation des familles monoparentales.

Dans ce cadre, il soutient l'association Dépann'familles qui propose des gardes à domicile, pour un montant prévisionnel de 119 750 € en 2021 (120 614 € en 2020).

Violences conjugales et intrafamiliales

Les conséquences psychotraumatiques des violences sur celles et ceux - parents et enfants - qui en sont victimes sont un enjeu de santé publique. Les symptômes présentés par les victimes ne sont presque jamais reliés aux violences, du fait de la méconnaissance de ces conséquences par les professionnels de la santé et du social.

Dans le cadre des objectifs du schéma enfance-famille portant sur la prévention, la parentalité et la prise en compte des besoins de l'enfant, et particulièrement dans le cadre de l'action 6, visant à mieux protéger les enfants dans les situations de violences conjugales, des actions ont été réalisées en 2022 :

- des formations à destination des professionnels des CLSPD-CISPD (comité communal/intercommunal de prévention de la délinquance) ont été cofinancées avec la DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- le Département soutient la prise en charge des troubles psycho-traumatiques des parents et enfants victimes, en apportant son soutien financier aux associations proposant un accompagnement psychologique des femmes victimes et de leurs enfants (104 000 €) ;
- il a renforcé son soutien financier au projet de création d'une unité d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de violences, dite « Maison des femmes », porté par l'association Uni(es)verselles.

Le Département a ouvert son soutien financier aux dispositifs de prise en charge (thérapeutique, socio-éducative voire hébergement) des auteurs de violences conjugales (32 000 €).

Une formation au repérage des victimes de violences conjugales et intrafamiliales et à l'accompagnement des victimes (formation de 8 jours) a été mise en place. Les professionnels formés seront un chef de service en charge de la mission ASP et/ou PMI et/ou ASE, un professionnel de l'ASP, un professionnel de PMI, un professionnel de l'ASE, un professionnel de l'autonomie et un psychologue de territoire. Ce pool de professionnels dans chaque direction territoriale du département sera « ressource » pour leurs pairs.

Le Département a signé, en janvier 2022, le renouvellement du protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales pour les années 2022-2024.

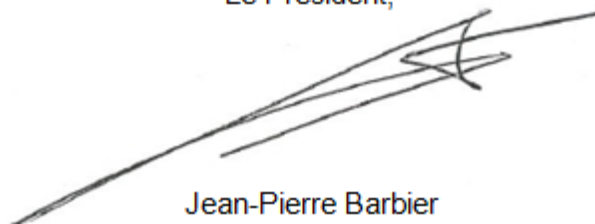
Dans les territoires, le Département participe à des réseaux locaux de lutte contre les violences conjugales, dont notamment :

- le réseau REAGIR du Grésivaudan, démarré en 2016 à l'initiative conjointe de professionnels du Département et d'intervenants en libéral – sages-femmes et assistantes sociales – puis reconnu et porté par l'institution départementale, a été mis en œuvre dès 2018 à l'intention des professionnels de terrain pour d'échanger, informer et se former ;
- le réseau pour l'élimination des violences faites aux femmes, violences intrafamiliales et pour l'aide aux victimes du territoire Sud Grésivaudan a été relancé en 2019 dans le cadre d'une dynamique partenariale entre la Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère et le Département ;
- les professionnels du territoire Vals du Dauphiné sont investis dans le cadre d'un réseau « stop violences conjugales ».

En 2021, la vacation d'une psychologue au sein des centres médico-sociaux pour les victimes et leurs enfants - suite à une expérimentation financée dans le cadre de la Conférence territoriale des solidarités – a été renouvelée. Cette intervention est destinée aux personnes victimes de violences conjugales, accompagnées par les professionnels du Département (assistantes sociales, puéricultrices, sages-femmes, référents ASE ou autonomie).

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : Tableau de suivi du plan d'actions DRH relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein du Département de l'Isère – Edition 2022 sur données 2021.

Suivi plan EFH mai 2022	N° action	Typologie	Actions	Etat	
Axe 1 : Veiller à une égalité F - H et limiter les écarts	1.1	Application des mesures légales pour une rémunération équitable	Mise en place d'un régime indemnitaire plus équitable grâce au RIFSEEP au 1er juillet 2019		
	1.2		Valorisation salariale du cadre d'emploi Assistant Socio-éducatif		
	1.3		Suppression du jour de carence pour les femmes enceintes		
	1.4		Maintien des droits à l'avancement pour 5 ans pour les agents en congé parental ou disponibilité de droit		
	1.5		Suspension temps partiel pdt congé maternité		
Axe 1 : Veiller à une égalité F - H et limiter les écarts	1.7	Information/Sensibilisation	Informier et communiquer avec les agents pour expliquer le cadre légal, les possibilités d'aménagement du temps de travail et les impacts des temps partiels/congé parental sur la carrière, la retraite, la rémunération	Création d'une fiche d'information	Réflexion lancée, travail en cours
	1.8		Lever les a priori sur les métiers genrés : ancrer l'égalité professionnelle dans toutes les actions de communication interne	Rédaction et publication d'articles sur l'intranet	
			Rédaction et publication d'articles dans le magazine des agents du Département		
Axe 2 : Garantir la mixité professionnelle et assurer une égalité entre les F et les H au niveau du recrutement et tout au long de la carrière des agents	2.1	Mise en œuvre de pratiques et de moyens égalitaires	S'assurer que les promovables sont proposés de façon équitable. Il ne s'agit cependant pas d'en faire un critère exclusif, ni un critère de discrimination positive. Le critère n°1 reste la manière de servir et la valeur professionnelle.		
	2.2		Même dispositif écriture offres, publicité, pré-sélection, recrutement		
	2.3		Etat des lieux des locaux avec vestiaire (obligation d'avoir des vestiaires séparés)		Réflexion lancée, travail en cours
	2.4	Formation/Sensibilisation	Formation des chargés de recrutement sur les bonnes pratiques et tous les membres d'un jury		
	2.5		Mieux sensibiliser les encadrants pour construire un socle commun dans les pratiques managériales du recrutement mais aussi sur tous les autres axes (vie perso-vie pro, discriminations, etc.)	Création d'un module sur les thématiques de l'égalité professionnelle F-H dans le cadre du campus des cadres	
	2.6		Organisation d'un séminaire de l'encadrement sur les thématiques de l'égalité professionnelle F-H		
	2.7		Encourager la formation/la visite d'aptitude/le retour à l'emploi des personnes revenant d'un congé long (plutôt congé parental/maternité/ sinon pas de lien avec égalité pro). Prise en compte de la nouvelle situation.	Sensibiliser les encadrants à la reprise des agents revenant d'un congé long et les encourager à orienter vers la médecine professionnelle	Réflexion lancée, travail en cours
	2.8		Rédaction d'une trame d'entretien pour un entretien de pré-reprise		
Axe 3 : Articulation vie pro / perso	3.1	Mise en œuvre de pratiques et de moyens égalitaires	Mise en place du télétravail		
	3.2		Possibilité de demander un temps partiel sur autorisation		
	3.3		Mise en place du règlement du temps de travail (possibilité 36h30/40h)		
	3.4		Possibilité de remplacement des agents en congé maternité		
	3.5	Formation/Sensibilisation	Prise en compte de l'articulation vie pro-vie perso dans les pratiques managériales	Créer un référentiel des bonnes pratiques managériales avec un thème articulation vie pro/perso (horaires de réunion, déplacements, etc.)	
	3.6			Intégrer cette thématique dans le module du campus des cadres	Réflexion lancée, travail en cours
	3.7		Mise à jour et partage d'un chapitre déconnexion au TLT dans la charte de télétravail (qui est en cours de refonte).		
Axe 4 : Agir contre la discrimination, les actes de violence, le harcèlement moral ou sexuel, les agissements sexistes	4.1	Application des mesures légales pour agir contre les violences, le harcèlement, la discrimination	Référént déontologue depuis 1er janvier 2018 au sein du Département pour la prise en charge des agents harcelés		
	4.2		Dispositif de signalement et de prise en charge		
	4.3	Formation/Sensibilisation	Rédaction et diffusion d'un guide en cas d'agression physique ou verbale d'un agent (agression de la part d'un usager)		
	4.4		Soutenir le travail de tous les acteurs du dispositif (déontologue, collectif, préventeurs) par une formation et une sensibilisation plus complète relative aux harcèlements, à l'égalité professionnelle, aux violences, discriminations...		
	4.5		Informier et sensibiliser les agents et l'encadrement aux harcèlements au travail et à tous les actes de violence et de discriminations		
	4.6		Rédaction et diffusion d'un guide sur la marche à suivre lorsque l'on est agent victime ou lorsque l'on est témoin d'un acte de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes : guide procédure violences		
Axe 5 : Culture commune égalité	5.1	Communication/Sensibilisation	Publication d'un édito de la Directrice Générale des Services lors de la lettre interne d'octobre 2020 sur l'égalité professionnelle F-H et le plan d'actions		
	5.2		Animation régulière de la page intranet dédiée à l'égalité F-H pour valoriser les actions mises en œuvre par le Département et relayer les événements nationaux (8 mars, 25 novembre)		
	5.3		Faire vivre le plan d'actions et créer une culture commune par le biais d'évènements autour de l'égalité F-H sur l'ensemble des axes (8 mars, 25 novembre)		
	5.4	Mise en œuvre de la stratégie volontariste du Département	Poursuivre le dialogue social : présentation annuelle en CT des chiffres relatifs à l'égalité professionnelle		
	5.5		Assurer le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre : tableau de bord		
	5.6		Nomination d'un référent égalité		
	5.7		Démarche de reconnaissance officielle (par ex. la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, label égalité		

Sources : DRH-PPE

	Fait
	En cours
	A faire

DIRECTION RELATIONS EXTERIEURES

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n°2022-7118
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Madame Claire Debost**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2022 CP09 A 02 13 du 30 septembre 2022 relative à la convention territoriale globale pour le territoire Bièvre-Valloire ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Claire Debost, à l'effet de signer la convention territoriale globale de Bièvre-Valloire, le lundi 7 novembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20221104-2022-7118-AR

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.tda.recours.f. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n° 2022-7395

Direction des relations extérieures
Service vie des élus

Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Eybens

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

Arrête :

Article 1 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Eybens par Madame Anne Gérin.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **14 NOV. 2022**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20221114-2022-7395-AI



Arrêté n°2022-7922
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Monsieur Roger Marcel**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2022 CP09 C 14 70 relative aux politiques contractuelles – Engagement du Département dans les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et les Opérations de revitalisation des territoires (ORT) Petites villes de demain ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Monsieur Roger Marcel, à l'effet de signer le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) de Cœur de Chartreuse, le mercredi 30 novembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 28 NOV. 2022

Le Président

Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20221128-2022-7922-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 30 septembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP09 F 32 96

Objet : Mandat spécial et représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Politique : Administration générale

Programme :

Opération :

Service instructeur : DRE/SVE

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 septembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP09 F 32 96

Numéro provisoire : 4239 - Code matière : 5.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération de référence pour les délégations :

Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Administration générale - désigner les conseillers départementaux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-10-2022

Exécutoire le : 03-10-2022

Publication le : 03-10-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP09 F 32 96,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux et l'amendement,

Vu les articles L.3121-22, L.3121-23 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R5112-14 du Code du travail relatif à la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'article R5112-17 du Code du travail relatif au Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique - CDIAE;

Vu les statuts de l'association Espace Belledonne ;

Vu les articles L.123-34 et D.123-35 du Code de l'environnement ;

DECIDE

1- Mandat spécial

- de prendre acte du déplacement de Mme Annie Pourtier, Vice-présidente du Département, en charge de la santé, à Paris, du 5 au 7 octobre 2022, pour participer au 61ème congrès national des centres de santé ;
- de donner le caractère de mandat spécial à cette mission d'intérêt départemental et d'autoriser la prise en charge des frais de transport et de mission, ainsi que des frais supplémentaires en résultant, conformément aux spécifications prévues par l'annexe de la délibération du Conseil départemental du 16 juillet 2021.

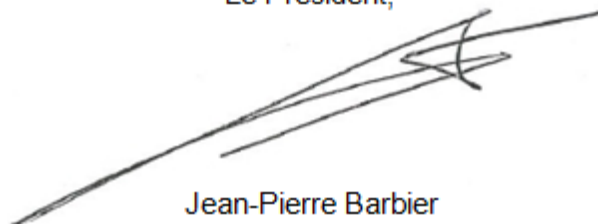
2- Représentations du Département

- d'actualiser les représentations du Département comme suit :
 - Monsieur Christophe Charles en tant que membre titulaire au sein de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion - commission plénière ;
 - Monsieur Christophe Charles en tant que membre titulaire au sein du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique - CDIAE ;
 - Monsieur Franck Longo, Mesdames Annick Guichard et Martine Kohly en tant que membres suppléants au sein de l'association Espace Belledonne ;
 - Monsieur Jean Papadopulo en tant que membre titulaire au sein de la Commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur de l'isère ;

- Madame Anne-Sophie Chardon en tant que membre titulaire et Monsieur Franck Longo en tant que membre suppléant au sein de la commission d'appel d'offres ;
- Madame Anne-Sophie Chardon en tant que membre titulaire et Monsieur Franck Longo en tant que membre suppléant au sein du comité de supervision des marchés ;
- Madame Anne-Sophie Chardon en tant que membre titulaire et Monsieur Franck Longo en tant que membre suppléant au sein du jury de concours ;
- Mme Éléonore Kazazian-Balestas au sein du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) en remplacement de M. Pierre-Didier Tchétché ;
- M. Christophe Suszylo au sein du Parc National des Ecrins en remplacement de Mme Frédérique Puissat.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Ne prennent pas part au vote : Mmes Pourtier, Guichard, Kohly, Chardon et MM. Charles, Longo, Papadopulo



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP11 F 32 104

Objet : Représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs et mandat spécial

Politique : Administration générale

Programme :

Opération :

Service instructeur : DRE/SVE

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 18 novembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP11 F 32 104

Numéro provisoire : 4515 - Code matière : 5.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Administration générale - désigner les conseillers départementaux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 21-11-2022

Exécutoire le : 21-11-2022

Publication le : 21-11-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP11 F 32 104,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux et l'amendement,

Vu les articles L.3121-22 et L.3121-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.421-2 du Code de l'éducation ;

Vu les statuts de la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture - FNCC

DECIDE

d'actualiser les représentants du Département comme suit :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Collège public Plan Menu à Coublevie	Julien Polat Imen De Smedt	Anne Gérin Patrick Garel en remplacement de Sidonie Jiquel
Collège public La Garenne à Voiron	Anne Gérin Céline Dolgopyatoff Burlet	Julien Polat Patrick Garel en remplacement de Sidonie Jiquel
Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture - FNCC	Patrick Curtaud	

**seuls les noms en gras font l'objet d'une nouvelle désignation. La composition intégrale des instances est indiquée pour rappel.*

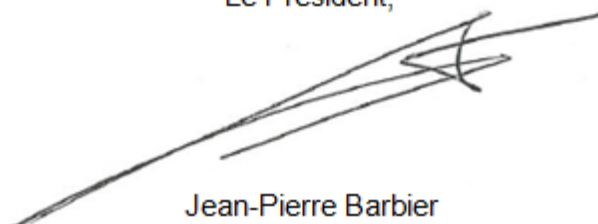
de prendre acte :

- du déplacement de Sandrine Martin-Grand, 1^{ère} Vice-présidente du Département de l'Isère, en charge de l'équité territoriale, à Paris, du 22 au 24 novembre 2022, pour participer au salon des maires et des collectivités locales,
- du déplacement de Jean Papadopulo, Vice-président du Département de l'Isère, en charge du laboratoire départemental et de la santé animale à Maisons-Alfort, les 28 et 29 novembre 2022 pour participer à la 3^{ème} édition de la journée vétérinaire ;
- de donner le caractère de mandat spécial à ces missions d'intérêt départemental ;
- d'autoriser la prise en charge des frais de transport et de mission, ainsi que des frais supplémentaires en résultant, conformément aux spécifications prévues par l'annexe de la délibération du 16 juillet 2021.

Pour extrait conforme,

Ne prennent pas part au vote : Mme Martin-Grand et MM. Curtaud et Papapoulo

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 30 septembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP09 B 17 44

Objet : Subventions en faveur des entreprises de la filière bois

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts et filière bois
Opération : Aides aux entreprises

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	20421/928
Montant budgété	250 000 €
Montant déjà réparti	68 253,56 €
Montant de la présente répartition	36 915,30 €
Solde à répartir	144 831,14 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 septembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP09 B 17 44

Numéro provisoire : 4203 - Code matière : 7.4.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-10-2022

Exécutoire le : 03-10-2022

Publication le : 03-10-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP09 B 17 44,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE


- d'affecter, dans le cadre de la politique départementale en faveur de la filière forêt / bois et du Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes :

- une aide de 6 993,75 € à la SARL Scierie Barthalay Tréminis (Tréminis) ;
- une aide de 1 875,00 € à la société individuelle Loïc Curtet (Blandin) ;
- une aide de 15 000 € à la SARL Genève Frères (La-Sure-en-Chartreuse) ;
- une aide de 4 046,55 € à la société individuelle Anthony Grenier (Saint-Laurent-du-Pont) au titre du régime de minimis ;
- une aide de 9 000 € à la SARL Scierie des Blaches (Marcilloles) au titre du régime de minimis ;

- d'approuver et d'autoriser la signature des conventions à intervenir avec ces sociétés, selon les modèles joints en annexes 1 et 2.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION
AIDE AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX FORESTIERS,
D'EXPLOITATION FORESTIERE ET DE TRANSPORT DES BOIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, R.1511-4 à R.1511-23 et L.3232-1-2,

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 8.61 concernant le soutien aux équipements d'exploitation forestière,

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission européenne pris en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et relatif aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère N° 2020 SO2 B 17 2 du 26 juin 2020 approuvant les modalités d'intervention au titre de l'aide aux équipements d'exploitation forestière et d'installation,

Vu la demande déposée par la société , le ,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère du décideur l'affectation d'une aide aux entreprises de première et deuxième transformation du bois en faveur de la société ,

Vu le budget du Département de l'Isère,

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par décision en date du ,

ci-après dénommé "le Département",

ET

La société :
N° SIRET :
Statut juridique :
Code APE :
Ayant son siège social :
Représentée par Monsieur , , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "le titulaire",

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Présentation de l'entreprise et de son projet de développement avec montant total d'investissement et composante du projet avec coûts associés

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de la filière bois, le Département a souhaité favoriser le développement et la modernisation des entreprises d'exploitation forestière en accompagnant les projets d'investissement et d'installation. Les projets soutenus devront permettre une meilleure utilisation et valorisation des bois locaux, et contribueront à la constitution de la filière bois en favorisant la contractualisation entre ses acteurs.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au titulaire de l'aide et de préciser les engagements du titulaire.

ARTICLE 2 – PROGRAMME AIDÉ

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime (*à compléter en fonction de l'entreprise*)

Seules les dépenses postérieures au , date d'accusé de réception du dossier complet, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de €, calculée sur la base des caractéristiques suivantes :

Montant total du programme :..... € HT
Montant de l'assiette retenue :..... € HT
Taux d'aide :..... %
Montant maximal de la subvention : €

Le programme d'investissement est détaillé dans l'annexe technique et financière.

La mise en paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra au fur et à mesure de la réalisation du programme matériel, sur demande écrite et sur présentation des documents justificatifs des dépenses réalisées, certifiées acquittées.

S'agissant d'une procédure de cofinancement des fonds européens, la mise en paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra au fur et à mesure de la réalisation du programme matériel, sur demande écrite et sur présentation des documents justificatifs des dépenses réalisées, validées par les services de la DRAAF, guichet unique des services instructeurs (GUSI).

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de la société , dont les références sont :

Nom de la banque :

IBAN :

BIC :

ARTICLE 3 – VALIDITE

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Le titulaire s'engage :

- à réaliser son programme d'investissement tel qu'il est décrit dans l'annexe technique annexée à la présente convention,
- à maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans,
- à informer le Département de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant bénéficié de l'aide,
- à fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

ARTICLE 5 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le titulaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du titulaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT

Toute modification du statut juridique du titulaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Département.

ARTICLE 7 : CONCURRENCE

Le titulaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux investissements prévus de la présente convention, la mention de la participation du Département au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes – voir lien ci-dessous.

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en 2 exemplaires, à Grenoble, le

Le Département,

Le Titulaire,

**AIDE AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX FORESTIERS, D'EXPLOITATION FORESTIERE ET DE
TRANSPORT DES BOIS**

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Société

DESIGNATION DE L'INVESTISSEMENT		MONTANT (HT)												
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th align="center" colspan="2">FINANCEMENT (HT)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DEPARTEMENT</td> <td align="right">€</td> </tr> <tr> <td>FEADER</td> <td align="right">€</td> </tr> <tr> <td>REGION</td> <td align="right">€</td> </tr> <tr> <td>ENTREPRISE</td> <td align="right">€</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td align="right">€</td> </tr> </tbody> </table>		FINANCEMENT (HT)		DEPARTEMENT	€	FEADER	€	REGION	€	ENTREPRISE	€	TOTAL	€	
FINANCEMENT (HT)														
DEPARTEMENT	€													
FEADER	€													
REGION	€													
ENTREPRISE	€													
TOTAL	€													
TOTAL		€												

**CONVENTION
AIDE AUX ENTREPRISES DE PREMIERE ET DEUXIEME
TRANSFORMATION DU BOIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, R.1511-4 à R.1511-23 et L.3232-1-2,

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 6.42 concernant les investissements des micro et petites entreprises de la filière bois,

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission européenne pris en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et relatif aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2020,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère n° 2016 DM1 B17 03 du 23 juin 2016 approuvant les modalités d'intervention au titre de l'aide aux entreprises de première et deuxième transformation du bois,

Vu la demande déposée par la société , le ,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère du décidant l'affectation d'une aide aux entreprises de première et deuxième transformation du bois en faveur de la société ,

Vu le budget du Département de l'Isère,

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par décision en date du ,

ci-après dénommé "le Département",

ET

La société :

N° SIRET :

Statut juridique :

Code APE :

Ayant son siège social :

Représentée par Monsieur , , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "le titulaire",

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Présentation de l'entreprise et de son projet de développement avec montant total d'investissement et composante du projet avec coûts associés

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de la filière bois, le Département a souhaité favoriser le développement et la modernisation des entreprises de première et deuxième transformation du bois d'œuvre en accompagnant les projets d'investissement. Les projets soutenus devront permettre une meilleure utilisation et valorisation des bois locaux, et contribueront à la constitution de la filière bois en favorisant la contractualisation entre ses acteurs.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au titulaire de l'aide et de préciser les engagements du titulaire.

ARTICLE 2 – PROGRAMME AIDÉ

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime (*à compléter en fonction de l'entreprise*)

Seules les dépenses postérieures au , date d'accusé de réception du dossier complet, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de €, calculée sur la base des caractéristiques suivantes :

Montant total du programme : € HT

Montant de l'assiette retenue : € HT

Taux d'aide : %

Montant maximal de la subvention : €

Le programme d'investissement est détaillé dans l'annexe technique et financière.

La mise en paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra au fur et à mesure de la réalisation du programme matériel, sur demande écrite et sur présentation des documents justificatifs des dépenses réalisées, certifiées acquittées.

S'agissant d'une procédure de cofinancement des fonds européens, la mise en paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra au fur et à mesure de la réalisation du programme matériel, sur demande écrite et sur présentation des documents justificatifs des dépenses réalisées, validées par les services de la DRAAF, guichet unique des services instructeurs (GUSI).

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de la société , dont les références sont :

Nom de la banque :

IBAN :

BIC :

ARTICLE 3 – VALIDITE

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Le titulaire s'engage :

- à réaliser son programme d'investissement tel qu'il est décrit dans l'annexe technique annexée à la présente convention,
- à maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans,
- à informer le Département de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant bénéficié de l'aide,
- à fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

ARTICLE 5 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le titulaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention. Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du titulaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT

Toute modification du statut juridique du titulaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Département.

ARTICLE 7 : CONCURRENCE

Le titulaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux investissements prévus de la présente convention, la mention de la participation du Département au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes – voir lien ci-dessous.

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en 2 exemplaires, à Grenoble, le

Le Département,

Le Titulaire,

AIDE AUX ENTREPRISES DE PREMIERE ET DEUXIEME TRANSFORMATION DU BOIS

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Société

DESIGNATION DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT (HT)												
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="2">FINANCEMENT (HT)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DEPARTEMENT</td> <td style="text-align: right;">€</td> </tr> <tr> <td>FEADER</td> <td style="text-align: right;">€</td> </tr> <tr> <td>REGION</td> <td style="text-align: right;">€</td> </tr> <tr> <td>ENTREPRISE</td> <td style="text-align: right;">€</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td style="text-align: right;">€</td> </tr> </tbody> </table>	FINANCEMENT (HT)		DEPARTEMENT	€	FEADER	€	REGION	€	ENTREPRISE	€	TOTAL	€	
FINANCEMENT (HT)													
DEPARTEMENT	€												
FEADER	€												
REGION	€												
ENTREPRISE	€												
TOTAL	€												
TOTAL	€												



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 30 septembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP09 B 17 43

Objet : Poursuite du développement de l'Observatoire territorial des forêts de l'Isère

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts et filière bois
Opération : Connaissance de la forêt

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	204181/738
Montant budgété	100 000 €
Montant déjà réparti	0 €
Montant de la présente répartition	100 000 €
Solde à répartir	0 €
Programmation de travaux			
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés			
Imputations
Autres (à préciser)			

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 septembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP09 B 17 43

Numéro provisoire : 4204 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-10-2022

Exécutoire le : 03-10-2022

Publication le : 03-10-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP09 B 17 43,

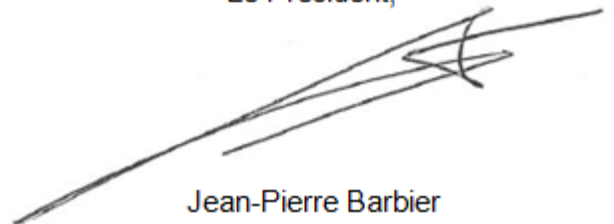
Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention financière ci-annexée, précisant les conditions d'accompagnement du projet d'Observatoire territorial des forêts de l'Isère pour l'année 2022 ;
- de répartir 100 000 € au titre des opérations 2022, selon la ventilation suivante :
 - Office national des forêt - Agence isère : 50 596 €
 - Centre national de la propriété forestière – délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes : 23 832 €
 - Chambre d'agriculture de l'Isère : 25 572 €
- d'autoriser la signature de tout document afférent à la gestion administrative et financière de ces aides.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



CONVENTION FINANCIERE 2022

Venant préciser la

CONVENTION CADRE D'AIDE à l'OBSERVATOIRE TERRITORIAL DES FORETS DE L'ISERE

Porté par

**L'OFFICE NATIONAL DES FORETS – Agence Isère
LE CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE – Délégation
régionale Auvergne-Rhône-Alpes
ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ISERE**

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS41096 – 38022 Grenoble cedex 1, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du ... 2022,

ci-après dénommé le Département,
d'une part,

Et

L'Office national des forêts (ONF 38), dont le siège social est situé à Paris, 2 avenue de Saint-Mandé – 75012 Paris, représenté par son directeur d'agence départementale Isère, Monsieur Jean-Yves Bouvet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Le Centre national de la propriété forestière – délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes (CNPf – délégation AURA), dont le siège social est à Lempdes, Maison de la forêt et du bois, 10 allée des Eaux et Forêts, Site de Marmillat, 63370 Lempdes, représenté par sa directrice, Madame Anne-Laure Soleilhavoup, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

La Chambre d'agriculture de l'Isère (CDA 38), dont le siège social est à Grenoble, 40 avenue Marcelin Berthelot - B.P. 2608 – 38036 Grenoble cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Darlet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme les bénéficiaires,
d'autre part.

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences du Département en matière de solidarité des territoires ;

Vu l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la capacité du Département de contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les groupements de communes ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire (SRDEII), approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du ... 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La commission permanente du 30 avril 2021 a approuvé l'accompagnement de l'Office national des forêts – agence Isère, le CNPF - délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes et la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la mise en place de l'observatoire territorial des forêts de l'Isère, et ce pour les années 2020, 2021 et 2022.

La présente convention financière annuelle vient préciser les conditions d'accompagnement pour l'année 2022.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des activités d'intérêt général organisées et réalisées par les bénéficiaires.

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre le programme d'actions 2022 suivant :

- Poursuite du recueil des données forestières de terrain par création de placettes de calibrage en forêt privées et publiques ;

- Engagement d'une réflexion sur mise à disposition du public des données récoltées et résultats produits.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin au paiement des soldes des subventions accordées par la commission permanente, et ce dans un délai maximum de deux ans après la date de vote.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

3.1. Les aides visées à l'article 1 se rapportent à des coûts totaux estimés éligibles.

Pour 2022 le coût total éligible est évalué à :

- ONF 38 : 63 245 €
- CNPF – délégation AURA : 29 790 €
- CDA 38 : 31 965 €

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément aux dossiers de demande de subvention présentés par les bénéficiaires. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par les bénéficiaires ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, les bénéficiaires peuvent procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

3.4. Toute action cofinancée dans le cadre de programmes européens devra respecter les critères d'éligibilité et d'adaptation du budget desdits programmes européens. Elle devra respecter les circuits d'instruction desdits programmes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Les financements départementaux sont attribués annuellement par délibération de la commission permanente du Département. Par délibération en date du ... 2022, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de :

- ONF 38 : **50 596 €**, équivalant à 80 % du montant total estimé des coûts annuels éligibles ;
- CNPF – délégation AURA : **23 832 €**, équivalant à 80 % du montant total estimé des coûts annuels éligibles ;
- CDA 38 : **25 572 €** équivalant à 80 % du montant total estimé des coûts annuels éligibles.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le Département informe les bénéficiaires de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- 50 %, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les parties ;
- 50 %, sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2022 dans le cadre strict du programme d'actions subventionné sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée aux comptes des bénéficiaires selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

- ONF
 - Nom de la banque : LCL
 - IBAN : FR73 3000 2048 6400 0011 7140 V20
 - BIC : CRLYFRPP
- C.N.P.F. - délégation Auvergne-Rhône-Alpes
 - Nom de la banque : Finances Publiques
 - IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0497 674
 - BIC : TRPUFRP1
- Chambre d'agriculture de l'Isère
 - Nom de la banque : Finances Publiques
 - IBAN : FR76 1007 1380 0000 0010 0013 529
 - BIC : TRPUFRP1

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

Les bénéficiaires s'engagent à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- le compte rendu financier des opérations, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ou comptable public prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- les procès-verbaux des organes délibérants des bénéficiaires comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles des statuts des bénéficiaires ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

ARTICLE 7 : VALORISATION DES AIDES DU DEPARTEMENT

Les bénéficiaires s'engagent à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

Les bénéficiaires, soit communiquent sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informent de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les bénéficiaires, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par les bénéficiaires sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par les bénéficiaires et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe les bénéficiaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : EVALUATION

Les bénéficiaires s'engagent à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Les activités des bénéficiaires sont placées sous leurs responsabilités exclusives. Ils devront souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Les bénéficiaires s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

ARTICLE 14 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et les bénéficiaires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 4 exemplaires,

Le

**Pour l'Office national des forêts –
Agence Isère**

**Pour le Centre national de la propriété
forestière – délégation Auvergne-Rhône-
Alpes**

Le Directeur d'agence

La Directrice

Pour la Chambre d'agriculture de l'Isère

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président

ANNEXE : Détails des coûts totaux des actions et des subventions départementales

	Nom du bénéficiaire	Année de mise en œuvre	Date de délibération de la commission permanente du Département de l'Isère	Coût total éligible évalué	Montant maximal de la subvention départementale	Taux maximal de la subvention départementale
Observatoire territorial des forêts de l'Isère	ONF 38	2021	30 avril 2021	72 789 €	58 044 €	79.74 %
		2022	... 2022	63 245 €	50 596 €	80 %
		2023	A venir en 2023	110 657 €	88 526 €	80 %
	CNPF – délégation AURA	2021	30 avril 2021	28 860 €	23 088 €	80 %
		2022	... 2022	29 790 €	23 832 €	80 %
		2023	A venir en 2023	0 €	0 €	80 %
		2021	30 avril 2021	23 585 €	18 868 €	80 %
	CDA 38	2022	... 2022	31 965 €	25 572 €	80 %
		2023	A venir en 2023	3 100 €	2 480 €	80 %



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 30 septembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP09 B 16 42

Objet : Subventions en faveur de l'agriculture

Politique : Agriculture

Programme : Actions agricole et rurale

Opération : Aides aux organismes

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	6574/928	6574/738
Montant budgété	753 850 €	162 200 €
Montant déjà réparti	516 155 €	109 000 €
Montant de la présente répartition	107 145 €	53 200 €
Solde à répartir	130 550 €	0 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 septembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP09 B 16 42

Numéro provisoire : 4208 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-10-2022

Exécutoire le : 03-10-2022

Publication le : 03-10-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP09 B 16 42,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- d'affecter conformément à l'annexe 1:

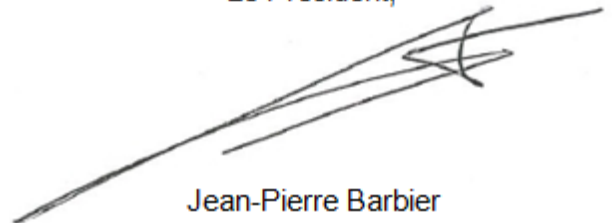
. la somme de 107 145 € aux organismes figurant dans le tableau I ;

. la somme de 53 200 € aux sept groupements pastoraux figurant dans le tableau II ;

- d'approuver et d'autoriser la signature des conventions, jointes en annexe 2, pour les organismes bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 €, ainsi que tout document afférent à la gestion administrative et financière.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Ne prennent pas part au vote : MM. Mulyk et Papadopulo

Aides aux organismes agricoles
Commission permanente du 30 septembre 2022

Tableau I - hors TA

Organismes	Objet	Montant attribué en 2022
Agri Emploi 38	Programme d'actions 2022	16 330 €
Charolais Sud Est	Organisation du 26ème concours régional charolais les 9, 10 et 11 septembre 2022 dans le cadre de la foire d'automne de Beaucroissant	10 000 €
Comité interprofessionnel de la Noix de Grenoble (CING)	Mise au point d'une nouvelle méthode de prévision de récolte	5 115 €
Comité du Saint-Marcellin et du Saint-Félicien (anciennement Comité pour le Saint-Marcellin - CISM)	Programme d'actions 2022	25 000 €
Comice agricole du Balcon de Belledonne	Comice agricole le 4 septembre 2022 à Theys	1 400 €
Station d'élevage de Villard de Lans	Comice agricole le 15 août 2022 à Correçon en Vercors	700 €
Eleveurs Charolais Isère	Soutien à la participation à la foire d'automne de Beaucroissant	10 000 €
Eleveurs de Saveurs iséroises	Programme d'actions 2022 - demande complémentaire pour le projet spécifique "offre steaks hachés à destination des GMS" (Cf. convention - pm attribution de 15 000 € à la CP d'avril 2022)	10 000 €
Groupement de Défense Sanitaire du cheptel de l'Isère (GDS)	Collecte d'échantillons et transport au laboratoire vétérinaire départemental (Cf. convention Etat/Département/GDS)	25 000 €
Syndicat d'élevage du cheval en Dauphiné	Programme d'action 2022	3 600 €
I : Sub F (privé M52) (6574/928)		

Tableau II - TA

Nom du groupement pastoral (GP)	Territoire	Montant attribué en 2022
GP des 2 Combes	Valbonnais	7 600 €
GP Drayes Rif Meyol	Valbonnais	7 600 €
GP Journal	Valbonnais	7 600 €
GP Jas du Lièvre	Belledonne	7 600 €
GP de la Bérarde	Oisans	7 600 €
GP Mizoëns	Oisans	7 600 €
GP de la Sure Nave	Vercors	7 600 €
II : Sub F privé TA (6574/738)		53 200 €

CONVENTION DE SUBVENTION 01-2022

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 30 septembre 2022,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

Le Comité du Saint-Marcellin et du Saint-Félicien, dont le siège social est situé Maison de l'économie, 6 avenue du Collège, à Saint-Marcellin (38160) représenté par son Président, Monsieur Bruno Neyroud, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désigné sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les articles L 2312-3 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la publicité des budgets et des comptes des collectivités territoriales ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire pour assurer le suivi et l'encadrement de l'IGP Saint-Marcellin et Saint Félicien et sa promotion.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département visant à l'amélioration de la qualité des productions agricoles afin d'en assurer une meilleure valorisation pour les exploitations.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par **le bénéficiaire** participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, **le bénéficiaire** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions 2022 suivant :

1. Axe 1 – Connaissance des marchés : Positionnement marketing et stratégie de communication interne et externe
2. Axe 2 – Socle technique et structurel : Qualité du lait et des fromages – Exigences environnementales et attentes sociétales.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est de 82 920 € :

- Axe 1 : 60 000 €
- Axe 2 : 22 920 €

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Sont inclus notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du 30 septembre 2022, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **25 000 €**.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe régulièrement le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- **70 %**, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties,
- **30 %** sur production du bilan technique des actions menées et du compte rendu financier 2022.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2022 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Comité du Saint-Marcellin et du Saint-Félicien**
Nom de la banque : Crédit Mutuel
IBAN : FR76 1027 8089 3000 0892 4714 089
BIC : CMICFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère.
Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'elle sera amenée à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration départementale en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme, tel que les résultats des expérimentations. L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration départementale, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,
Le

**Pour le Comité
du Saint-Marcellin et du Saint-Félicien
Le Président**

**Pour le Département de l'Isère
Le Président**



CONVENTION n°01-2022

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 20 septembre 2022,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

Les Eleveurs de saveurs iséroises, dont le siège social est Maison des Agriculteurs, ZAC Grenoble Air-Parc, 15 rue Charles Lindbergh 38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, représentés par ses co-Présidents, Messieurs Yannick Bourdat et Clément Guillaud, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignés sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Vu la délibération en date du 29 avril 2022, par laquelle le Département attribue une aide de 15 000 € pour le programme d'actions 2022 ;

Vu la délibération en date du 20 septembre 2022, par laquelle le Département attribue une aide complémentaire de 10 000 € ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire concernant sa mission d'organiser collectivement l'approvisionnement des différents circuits de distribution, dont la restauration collective, en viande bovine locale de qualité issue des élevages de ses adhérents.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département vers un axe alimentaire permettant le développement de productions agricoles iséroises de qualité, rémunératrices pour les agriculteurs.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- Développer les débouchés commerciaux :
 - Formaliser la contractualisation amont et aval dans le cadre de la loi Egalim,
 - Collaborer avec la force commerciale du Pôle agroalimentaire de l'Isère,
 - Développer une clientèle de magasins de proximité ;
- Poursuivre l'amélioration continue et la structuration des outils de la filière :
 - Améliorer la chaîne logistique en concertation avec tous les acteurs de la filière (abattoirs, découpe, transporteurs, ...),
 - Perfectionner les outils de gestion commerciale (fiches de suivi des réclamations, conditions générales de vente, ...) ;
- Développer la notoriété des Eleveurs de saveurs iséroises en lien avec les outils de communication du Pôle agroalimentaire : supports multimédias, documentation commerciale, animations en magasin et en restauration scolaire ;
- Développer un projet spécifique d'offre de steaks hachés à destination des grandes et moyennes surfaces (GMS).

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties

et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.2. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par les délibérations en date du 29 avril 2022 et du 30 septembre 2022, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **25 000 €**.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- 75 %, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties,
- 25 %, sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1er janvier 2022 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Les Eleveurs de saveurs iséroises**

Nom de la banque : Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes
IBAN : **FR76 1390 6001 8185 0379 8000 033**
BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et

le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,
Le

Pour Les Eleveurs de saveurs iséroises
Les Co-Présidents

Pour le Département de l'Isère
Le Président



CONVENTION 2022

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil Départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 30 septembre 2022,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

Le Groupement de Défense Sanitaire du cheptel de l'Isère, dont le siège social est situé Maison de l'élevage – 145, espace 3 Fontaines, 38140 Rives, représenté par son Président, Monsieur Sébastien Simian, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désigné sous le terme **le bénéficiaire**,

Et

Le Préfet de l'Isère, Monsieur **Laurent Prévost**, représenté par Monsieur Régis Chanal, directeur de la **Direction Départementale de la Protection des Populations**, 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6- 38028 Grenoble Cedex 1,

et désignée sous le terme **la DDPP38**

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département en faveur des agriculteurs pour conforter les productions de qualité et garantir la santé du cheptel isérois en lien avec le Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Isère (LVD38).

Considérant que le programme d'actions, ci-après présenté par le bénéficiaire, participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département et l'Etat s'engagent à soutenir financièrement le bénéficiaire dans le cadre de la collecte et du transport des prélèvements de santé animale dédiés au Laboratoire Vétérinaire Départemental, et réalisés par les cabinets et cliniques vétérinaires du département.

Les prélèvements soumis à cette prestation sont principalement de deux ordres, les prélèvements de police sanitaire, et les prélèvements dits de santé animale. En aucun cas, la prestation ne sera utilisée pour les prélèvements dédiés à l'hygiène alimentaire.

La DDPP38 pourra selon certaines modalités demander occasionnellement des ramassages non définis dans le protocole initial, après en avoir informé le GDS.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- mise à disposition d'un véhicule
- mise à disposition d'un agent dédié au transport et son remplacement pendant les périodes de congés payés
- réalisation d'un planning des tournées et diffusion au LVD38 et à l'Etat
- organisation avec le LVD38 de ladite prestation lors d'absences imprévisibles (accident, maladie...) afin d'assurer la continuité du service.
- distribution aux cabinets et cliniques vétérinaires du matériel de prélèvement fournis par le LVD38.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les trois parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente et du paiement par la DDPP38.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est de 54 816 euros (25 000 € Département, 23 816 € GDS et 6 000 € DDPP38).

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts

directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par la délibération du 30 septembre 2022, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **25 000 €**, équivalent à 45,61 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2022 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

Le Département :

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- 80 %, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les trois parties.
- 20 %, sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

La DDPP38 :

La participation financière de l'Etat est fixée à 6 000 euros.

La somme convenue fera l'objet d'un versement intégral dès la signature de la présente convention. L'ordonnateur est le Directeur départemental de la protection des populations.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur départemental des finances publiques.

Les versements seront effectués à : **Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère**

Nom de la banque : **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes**

IBAN : **FR76 1390 6000 4354 0287 4400 171**

BIC : **AGRIFRPP839**

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, la DDPP38 et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle

emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention peut être résiliée par le Département pour motif d'intérêt général sous réserve d'un préavis de 3 mois faisant suite à l'envoi d'un courrier avec accusé réception.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 3 exemplaires,

Le

**Pour le Groupement de défense
sanitaire du cheptel de l'Isère**

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations**

Le Préfet



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 30 septembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP09 B 16 41

Objet : Marque territoriale IS HERE : dépôt du nouveau logo à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et contrat de cession des droits

Politique : Agriculture

Programme : Actions agricoles et rurales
Opération : Etudes en milieu rural - Déploiement de la marque

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 septembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP09 B 16 41

Numéro provisoire : 4236 - Code matière : 1.4

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-10-2022

Exécutoire le : 03-10-2022

Publication le : 03-10-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP09 B 16 41,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

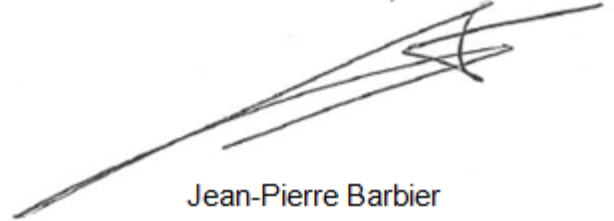
DECIDE

d'approuver et d'autoriser la signature du contrat de cession de droits (annexe 2) établi entre :

- l'agence de communication Studio Ginette, créatrice du nouveau visuel « Nos produits IS HERE » et de sa charte graphique ;
- le Pôle agroalimentaire de l'Isère, chargé du développement et de la promotion de la marque ;
- le Département de l'Isère, détenteur de la marque IS HERE.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : M. Mulyk

Annexe 1



Annexe 2

CONTRAT DE CESSION DE DROITS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Studio Ginette, société par actions simplifiées immatriculée au RCS de Grenoble, sous le n° 402 045 348, dont le siège social est situé au 3 bis, rue Louis Néel, Parc de Gavanière, 38120 Saint-Egrève, représentée par Florence BISCH, en sa qualité de co-gérante, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « **Cédant** »,

Pôle agroalimentaire de l'Isère, association déclarée, immatriculée sous le SIREN n°853451953, dont le siège est situé au 2, avenue de la Louisiane, 38120 Fontanil-Cornillon, représentée par M. Pascal Denolly en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné le « **Mandataire** »,

D'une part,

Et

Département de l'Isère, collectivité territoriale département, immatriculée sous le SIREN n°223800012, dont le siège est situé au 7, rue Fantin-Latour, 38000 Grenoble, représentée par M. Jean-Pierre Barbier, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné le « **Cessionnaire** »,

D'autre part.

Ci-après individuellement ou collectivement désignées « la Partie » ou « les Parties ».

II EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Studio Ginette est une agence de communication.

Le Département de l'Isère est une collectivité territoriale française de la région Auvergne-Rhône-Alpes ayant notamment pour mission le développement de l'activité agricole et agroalimentaire du département de l'Isère à travers la marque territoriale suivante dont elle est titulaire :



- Marque française collective n°4441391, enregistrée le 28 mars 2018 en classes 16, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 38, 39, 41 et 43.

Le Pôle agroalimentaire de l'Isère est une association ayant pour objet de développer, structurer et valoriser des filières agroalimentaires de proximité sur le territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à la convention d'objectifs (ou convention de partenariat) le liant au Département en date du 5 novembre 2019.

Le Cédant est intervenu à la demande du Département de l'Isère, par l'intermédiaire de son



Mandataire, pour modifier l'identité visuelle de la marque collective et créer le logo



suivant :

Les frais de création du logo ont été facturés les 30 septembre 2021 et 24 novembre 2021 par le Studio Ginette au Mandataire, le Pôle agroalimentaire de l'Isère, pour un montant total de 18 000 EUR HT.

Le Département de l'Isère et le Studio Ginette sont convenus de conclure le présent accord pour



déterminer les conditions de cession des droits de propriété intellectuelle sur le logo créé par le Cédant, par l'intermédiaire du Mandataire, pour la période antérieure à la date de signature du présent contrat et pour toute utilisation dans le futur dans les conditions indiquées ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Cédant cède au Cessionnaire, les droits de propriété intellectuelle sur la création réalisée pour le Département de l'Isère et qui est décrite en Annexe 1 du présent contrat (ci-après désignée la « Création »).

Article 2 – Cession des droits sur la Création

2.1. Le Cédant cède au Cessionnaire l'intégralité des droits patrimoniaux sur la Création telle que décrite en Annexe 1 au présent contrat. La cession des droits de propriété intellectuelle sur la Création par le Cédant au Cessionnaire comprend notamment :

- (i) le droit de reproduction, à savoir : le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de la Création, sur tout support, notamment papier, carton, textile, métal, plastique, écran, pellicule, film, support magnétique, numérique, CD-ROM, CD-I, DVD, Blue-Ray Disc, HD-DVD ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur ;
- (ii) le droit d'effectuer des copies de sauvegarde, le droit d'exécuter, de charger, de télécharger, d'afficher, de stocker la Création sur tout support existant ou à venir ;
- (iii) le droit de représentation, à savoir : le droit de diffuser ou faire diffuser tout ou partie de la Création par tout moyen ou procédé de diffusion et de télécommunication connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunications tel qu'Internet, intranet, réseau de télévision numérique, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, transmission par voie hertzienne, par câble, par satellite ;
- (iv) le droit d'usage, à savoir : le droit de faire usage de tout ou partie de la Création, à quelque titre que ce soit ;
- (v) le droit de modification, à savoir : le droit d'adapter, de faire adapter tout ou partie de la Création, le droit de les corriger, de les faire évoluer, modifier, numériser, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, qu'elles soient ou non protégées par un droit de propriété intellectuelle, le droit de traduire la Création en tout ou partie, et en toute langue, ainsi que le droit de procéder ou de faire procéder à toute autre modification de la Création ;
- (vi) le droit de mise sur le marché, à savoir : le droit de mettre à disposition de tiers la Création, et notamment par une cession, licence ou tout type de contrat, sous toute forme, à titre temporaire ou définitif, à titre gratuit ou onéreux ;
- (vii) le droit de marchandisage ou de merchandising, à savoir : le droit de fabriquer, faire fabriquer, distribuer, faire distribuer, à titre gratuit ou onéreux, sous toutes ses formes, à des fins commerciales ou non, et de communication et de promotion, des produits ou des objets qui incorporent dans leur contenu, substance, dans leur forme, décoration, conditionnement et/ou présentation, tout ou partie de la Création.

Les droits susvisés au présent article sont cédés pour :

- tous supports, y compris sans limitation : sous forme écrite (et notamment sans limitation, dans les journaux, périodiques, magazines, brochures, prospectus, dépliants, cartes postales, affiches, matériel promotionnel et publicitaire, emballages, livres et autres supports de présentation, d'information et d'image et sur tout support de données de toute nature tels que numériques, électroniques, magnétiques, tels que des CD, CD vidéo, CD ROM, DVD, DVD vidéo, et autres supports d'enregistrement de données) et sous forme verbale,
- tous moyens et procédés, y compris sans limitation : projection et télédiffusion terrestre, par satellite, par câble, sur réseaux numériques et sur tout autre réseau, par enregistrement, par téléchargement, par bandes interactives, par imprimerie, dessin, enregistrement mécanique, magnétique, optique, ou numérique,
- toutes formes connues ou inconnues, prévues ou non prévues et imprévisibles au jour de la signature du Contrat, et
- tous les circuits de distribution, y compris sans limitation : les hypermarchés, les magasins spécialisés, la vente directe et la vente par correspondance.

2.2. Ladite cession de droits sur la Création est consentie :

- en vue de son exploitation par le Département de l'Isère dans le cadre du développement de l'exploitation de la production de produits agricoles et agroalimentaires du territoire de l'Isère et en ce compris la communication, la promotion, la commercialisation et la distribution desdits produits.
- pour le monde entier,
- pour la durée légale de la protection légale par les droits d'auteur de la Création aux termes des législations françaises ou étrangères et des conventions internationales.

2.3. Le Cessionnaire est, en conséquence de la présente cession, seul titulaire de l'intégralité des droits patrimoniaux cédés par le Cédant sur la Création réalisée pour elle, à sa demande, qu'elle est libre d'exploiter en tout ou partie, conformément aux stipulations du présent article.

2.4. Le Cédant n'est pas autorisé à développer des œuvres dérivées de la Création sans l'accord écrit et préalable du Cessionnaire.

Article 3 - Modalités d'exploitation des droits cédés

3.1. Le Cessionnaire est libre d'utiliser la Création et d'exploiter les droits y afférents, sans que cela puisse donner lieu à une rémunération autre que celle définie au présent contrat.

Le Cessionnaire pourra céder tout ou partie de la Création et les droits y afférents à tous tiers de son choix, sous quelque forme que ce soit, et notamment par une cession, une licence, ou tout type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés.

3.2. Le Cessionnaire pourra déposer ou enregistrer toute demande de titre de propriété intellectuelle relatif à tout ou partie de la Création en son nom propre, et ce pour tous les pays du monde. Le Cessionnaire est autorisé à procéder à toutes formalités d'enregistrement, à quelque titre que ce soit, et sera seul propriétaire des marques et autres enregistrements qui auront été effectués pour protéger tout ou partie de la Création.

Le Cédant s'engage, à ce titre, à :

- (i) signer et fournir tout document nécessaire requis par le Cessionnaire pour effectuer tous dépôts et demandes d'enregistrement, et en particulier signer toute demande, cession ou tout autre document qui pourrait être nécessaire de sorte que le Cessionnaire puisse déposer et obtenir des brevets, marques, l'enregistrement de dessin ou toute autre forme de protection relatives à la Création et être reconnu comme titulaire de tous les droits patrimoniaux et des titres de propriété relatifs à la Création
- (ii) apporter toute l'assistance nécessaire au Cessionnaire lors de toute action, procédure ou démarche visant à l'application des dispositions du présent article tant en France qu'à l'étranger.

Article 4 – Effet et entrée en vigueur

Le Cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits du Cédant sur la Création à compter de l'entrée en vigueur de la présente cession.

Le Cessionnaire pourra faire valoir ses droits et notamment agir en contrefaçon et se défendre à toute action, pour des faits à compter de l'entrée en vigueur rétroactive de la présente cession.

Article 5 – Conditions financières

Le Cédant reconnaît que le Mandataire s'est acquitté des factures en date des 30 septembre 2021 et 24 novembre 2021 incluant les frais de création, d'un montant de **18 000 EUR HT**.

Ce montant est à considérer comme la contrepartie forfaitaire à l'ensemble des droits cédés au titre du présent contrat, incluant, conformément à son objet défini à l'article 2 ci-dessus, les droits couvrant les exploitations de la Création passées, présentes et futures et pour toute la durée prévue au contrat.

Le Cédant reconnaît expressément que la rémunération forfaitaire est conforme à l'article L. 131-4, alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle et est la mieux adaptée aux exploitations de la Création - la base de calcul d'une participation proportionnelle ne pouvant être pratiquement déterminée.

Article 6 - Garanties

6.1. Le Cédant garantit au Département de l'Isère la jouissance paisible de la Création.

6.2. Le Cédant déclare et garantit avoir obtenu tous les accords nécessaires de la part de ses employés, sous-traitants, prestataires et toute autre entité concernée, lui permettant de céder les droits de propriété intellectuelle sur la Création aux termes du contrat.

6.3. Le Cédant garantit au Cessionnaire que la Création ne constitue pas une contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers, ni un quelconque fait de concurrence déloyale ou parasitaire.

6.4. Le Cédant garantit le Cessionnaire contre tout trouble, action, revendication, éviction, ou réclamation notamment contre toute action en contrefaçon ou en concurrence déloyale exercée par des tiers à l'encontre du Cessionnaire concernant la Création.

Le Cédant s'engage à :

- (i) tout mettre en œuvre pour que le Cessionnaire soit mis hors de cause,
- (ii) assurer la défense du Cessionnaire et en supporter tous les frais contre toute réclamation ou action concernant la Création, et
- (iii) indemniser le Cessionnaire de tous coûts, pertes ou dommages que ce dernier pourrait supporter, en ce compris les honoraires d'avocats et les frais de justice ainsi que le montant des indemnités transactionnelles et/ou des dommages et intérêts accordés par les tribunaux.

Article 7 – Divers

7.1. Le présent contrat exprime l'intégralité de l'accord des Parties. Il remplace et annule toutes dispositions antérieures relatives au même objet, quelle qu'en soit l'origine.

7.2. Le Contrat est soumis au droit français. En cas de litige entre les parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du Contrat, il est attribué compétence exclusive aux tribunaux de Paris.

Le Cédant – Studio Ginette	Le Mandataire – Le Pôle agroalimentaire de l'Isère	Le Cessionnaire – Département de l'Isère
Représenté par _____ en qualité de _____	Représenté par _____ en qualité de _____	Représenté par _____ en qualité de _____
<i>“Lu et Approuvé. Bon pour accord”</i>	<i>“Lu et Approuvé. Bon pour accord”</i>	<i>“Lu et Approuvé. Bon pour accord”</i>

ANNEXE AU CONTRAT - Création objet de la présente cession





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 30 septembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP09 B 16 40

Objet : Laboratoire vétérinaire départemental : grille tarifaire 2022 (3ème version)

Politique : Agriculture

Programme : Laboratoire vétérinaire

Opération : Laboratoire

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 septembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP09 B 16 40

Numéro provisoire : 4246 - Code matière : 7.8.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - fixer les tarifs et redevances.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-10-2022

Exécutoire le : 03-10-2022

Publication le : 03-10-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP09 B 16 40,

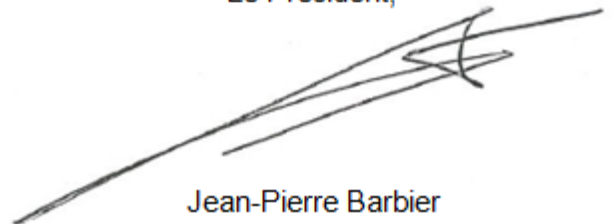
Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

d'approuver, pour chacune des analyses susceptibles d'être réalisées au Laboratoire vétérinaire départemental, les tarifs tels que détaillés en annexe, applicables à compter du 1^{er} octobre 2022. Les autres tarifs de la grille tarifaire 2022 actuellement en vigueur restent inchangés.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Pierre Barbier

TARIFS 2022
Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Isère (LVD38)

SANTE ANIMALE

Codes	Nature de l'examen	Prix HT	Prix TTC	LVD38	
PRELEVEMENTS SUR ANIMAUX					
PON PVTAC	Prélèvement cutané (croûtes, poils, squames, ponction, écouvillonnage...)	7.00 €	8.40 €	✓	
RAGE	Prélèvement pour diagnostic de rage	25.00 €	30.00 €	✓	
ETC	Prélèvement dans le cadre d'épizootie (H5N1, PPC...) (Coût unitaire)	5.00 €	6.00 €	✓	
PS	Prise de sang	3.00 €	3.60 €	✓	
AUTOPSIE					
EUT	Euthanasie au laboratoire	52.00 €	62.40 €	✓	
FAUT1	Animaux de rente	Petits (lapins, volailles...)	20.00 €	24.00 €	✓
FAUT2		Moyens (ovins, caprins...)	50.00 €	60.00 €	✓
FAUT3		Gros (bovins, chevaux, porcs)	100.00 €	120.00 €	✓
FAUT6	Animaux de compagnie	Petits (chat, NAC...)	40.00 €	48.00 €	✓
FAUT7		Gros (chien)	80.00 €	96.00 €	✓
FAUT8	Animaux sauvages	Petits	30.00 €	36.00 €	✓
FAUT2		Moyens	50.00 €	60.00 €	✓
FACTAUTOPS FAUT41		Gros	120.00 €	144.00 €	✓
DECEFAUT8	Décérébration	Autres (sauf bovins)	30.00 €	36.00 €	✓
DECEBV		Bovins	80.00 €	96.00 €	✓
EXMAC	Examen nécropsique d'organe	21.00 €	25.20 €	✓	
CADAVRMT CADAVRPT FACTUR	Elimination de cadavre	<i>Selon tarif en vigueur du prestataire</i>		✓	

PARASITOLOGIE - MYCOLOGIE					
BILPARATOT	Bilan parasitaire (par organe)		25.00 €	30.00 €	✓
BACPTB BACTSC FACTZIEHL PTBCPQ	Coloration de Ziehl		8.00 €	9.60 €	✓
CPQUAL	Coproscopie parasitaire qualitative		11.00 €	13.20 €	✓
CPQAC CPQDV CPQRU FEQCPQ PARASC	Coproscopie parasitaire quantitative		12.00 €	14.40 €	✓
CRYBRU CRYPDV	Cryptosporidies		7.50 €	9.00 €	✓
DERMAT	Dermatophytes - Mise en culture		11.00 €	13.20 €	✓
DIVRUMY FACTID FACTPAR MICCBU MICROAC MYCDAC PARAFAC PARDAC PARDRU	Examen microscopique direct (identification dermatophytes, ectoparasites, levures, cellules, cytologie urinaire...)		10.00 €	12.00 €	✓
MMG	Examen microscopique après coloration		10.50 €	12.60 €	✓
DVGIAR FACGIA	Giardia duodenalis		7.50 €	9.00 €	✓
BAERM	Strongles respiratoires (Méthode de Baermann)		7.00 €	8.40 €	✓
FACDIG	Test de digestibilité		7.00 €	8.40 €	✓
EMYCAV MYCAC MYCFAC MYCLAC MYCORU	Recherche mycologique	Mise en culture	7.00 €	8.40 €	✓
FACTMYCOPOS		Identification	9.00 €	10.80 €	✓
NOUVPAR	Nouvelle analyse de parasitologie / mycologie		12.00 €	14.40 €	✓
ABEILLES					
ABEILDDPP	Maladies des abeilles (Acariose, Nosérose, Varroase, Loque américaine/européenne...)		10.00 €	12.00 €	✓
-	Petit coléoptère (Aethina tumida)		10.00 €	12.00 €	✓

BACTERIOLOGIE GENERALE					
MDV	Agglutination E. Coli individuel (F5) F17 F41 ou CS31A à l'unité - Colibacilles entéro-pathogènes		5.50 €	6.60 €	✓
ATB	Antibiogramme (méthode gélosée)		11.00 €	13.20 €	✓
BACCBU BACCBUSUP	Bactériologie & Cytologie urinaire		16.00 €	19.20 €	✓
BACUR	Bacteriologie urinaire		10.00 €	12.00 €	✓
CAMPAC CAMPACPOS CAMPRU CAVCAMP	Campylobacter (recherche)		5.50 €	6.60 €	✓
CORODV ROTADV K99DV	Rotavirus, Coronavirus, E. coli K99 (Technique ELISA)	Recherche unitaire	21.00 €	25.20 €	✓
DVEAU FDVEAU		Recherche complète	32.00 €	38.40 €	✓
BACPTB BACTSC FACTZIEHL PTBCPQ	Coloration de Ziehl		8.00 €	9.60 €	✓
BACAER FIDAER	Identification germe	Aérobie (Salmonella, Mycoplasma, Listeria...)	10.50 €	12.60 €	✓
BACANA		Anaérobie (Clostridium...) ou microaérophile	15.50 €	18.60 €	✓
BACSUP		Supplémentaire	5.50 €	6.60 €	✓
BACTRL BLISTAV BLISTAVPOS	Listeria (recherche)		21.00 €	25.20 €	✓
MCEBAC	Mérite contagieuse équine	Bactériologie classique	30.00 €	36.00 €	✓
MCEIF		Immuno fluorescence	55.00 €	66.00 €	✓
BACAM BACAMSUP BACTAC BACTDAC BACTDV BACTFAC BACTLO BACTRU FACTBAC MICROAC	Mise en culture bactériologique (par prélèvement)		5.50 €	6.60 €	✓
DIVACMYCOPLMYCO MYCOPRUPOS PRU	Mycoplasma (recherche)		26.00 €	31.20 €	✓
ASALMAV BACTSAC SALMDV SALMFAC SALMRU SALMRUPOS	Salmonella	Recherche	12.50 €	15.00 €	✓
SEROTYP%		Sérotypage	25.00 €	30.00 €	✓
TRICHINE	Trichines		86.00 €	103.20 €	✓
NOUVBV	Nouvelle analyse de bactériologie		12.00 €	14.40 €	✓
SALMONELLA AVIAIRE					
SALMVOL	Méthode NF U 47 101 & Méthode NF U 47 100	Recherche négative	16.00 €	19.20 €	✓
SALMVOLPOS		Recherche positive	42.00 €	50.40 €	✓
SALMVOL	Méthode NF U 47 100 / Adaptée simple voie	Recherche négative	15.00 €	18.00 €	✓
SALMVOLPOS		Recherche positive	40.00 €	48.00 €	✓

PCR					
BVDCART1 BVDCARTFACTMELG	BVD (tarif à l'animal - contexte introduction ou bovins de moins de 3 mois)		7.50 €	9.00 €	✓
HANGKIPB5	BVD - Kit intro non GDS ou plan	En individuel	7.50 €	9.00 €	✓
PCRBVD10		En mélange (10 maximum)	38.00 €	45.60 €	✓
HANGKIPB1 PCRBVDS	BVD sang / sérum	En individuel	36.00 €	43.20 €	✓
PCRBVD10		En mélange (10 maximum)	38.00 €	45.60 €	✓
BVDCART1 BVDCARTFACTMELG	BVD - Cartilage oreille		7.50 €	9.00 €	✓
PCRBVD	Border Disease / BVD		36.00 €	43.20 €	✓
PCRCHL PCRFBQ	Chlamydie et Fièvre Q	Recherche unitaire	36.00 €	43.20 €	✓
PCRFBQCHL		recherche complète (2 analyses)	45.00 €	54.00 €	✓
NOUVPCRFBV	Nouvelle analyse de PCR	Simple technique	36.00 €	43.20 €	✓
MALADIES A TIQUES (PCR)					
PCRANA	Anaplasma marginale et phagocytophilum		36.00 €	43.20 €	✓
PCRBT	Babesia spp & Theileria spp		36.00 €	43.20 €	✓
PCRMW	Mycoplasma Wenyonii		36.00 €	43.20 €	✓
PCRFP2	Recherche PACK 2 PCR		45.00 €	54.00 €	✓
PCRFP3	Recherche PACK 3 PCR		70.00 €	84.00 €	✓

IMMUNO-SEROLOGIE					
REALMEL	Réalisation d'un mélange de plusieurs sérums (10 maximum)		1.00 €	1.20 €	✓
REPSER	Reprise d'un sérum en sérothèque		1.00 €	1.20 €	✓
BESN	Besnoitiose - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
BDAC	Border Disease individuel	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
BDACMEL	Border Disease mélange	De 1 à 9 sérums	8.20 €	9.84 €	✓
		10 sérums ou plus	5.20 €	6.24 €	✓
BRUELISA	Brucellose individuel - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
PBBRU	Brucellose mélange - Elisa	De 1 à 9 sérums	8.20 €	9.84 €	✓
		10 sérums ou plus	5.20 €	6.24 €	✓
BRUEAT	Brucellose - Epreuve à l'Antigène Tamponné	De 1 à 9 sérums	2.50 €	3.00 €	✓
		10 sérums ou plus	1.50 €	1.80 €	✓
BRUFC	Brucellose - Fixation du Complément	De 1 à 9 sérums	10.00 €	12.00 €	✓
		10 sérums ou plus	6.00 €	7.20 €	✓
BRUOVIS	Brucella Ovis (Epidydimite Contagieuse) - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
BVDAC	BVD/MD - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
CAEVEL	CAEV - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
CHLAMEL	Chlamydie - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
DIAVBV	Diagnostic avortement BOVINS (BVD, Fièvre Q, Néosporose) - ELISA	Unité	18.00 €	21.60 €	✓
		A partir de 5	15.00 €	18.00 €	✓

DIAVCP	Diagnostic avortement CAPRINS (Chlamydie, Fièvre Q, Toxoplasmose, CpHV1) - ELISA	Unité	18.00 €	21.60 €	✓
		A partir de 5	15.00 €	18.00 €	✓
DIAVOV	Diagnostic avortement OVINS (Chlamydie, Fièvre Q, Toxo, BD, SAO) - ELISA	Unité	18.00 €	21.60 €	✓
		A partir de 5	15.00 €	18.00 €	✓
FHEPATICA	Fasciola hepatica - Individuel	De 1 à 9 sérums	9.00 €	10.80 €	✓
		10 sérums ou plus	6.00 €	7.20 €	✓
FHEPATICAM	Fasciola hepatica - Mélange	De 1 à 9 sérums	10.00 €	12.00 €	✓
		10 sérums ou plus	7.00 €	8.40 €	✓
FCOB FCOC FCOO	FCO - Elisa	De 1 à 9 sérums	9.00 €	10.80 €	✓
		10 sérums ou plus	6.00 €	7.20 €	✓
FQELISA	Fièvre Q - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
IBRIND	IBR gB / indirect - Individuel	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
IBRMEL	IBR indirect mélange	De 1 à 9 sérums	8.20 €	9.84 €	✓
		10 sérums ou plus	5.20 €	6.24 €	✓
IBRGE IBRINDGE	IBR gE individuel - Elisa	Unité	10.00 €	12.00 €	✓
LEU LEUIND	Leucose individuelle - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
LEUMEL LEUM	Leucose mélange - Elisa	De 1 à 9 sérums	8.20 €	9.84 €	✓
		10 sérums ou plus	5.20 €	6.24 €	✓
RESPBJ	Maladies respiratoires BOVINS - JEUNES (BVD, IBR, Mycoplasma Bovis, RSV, Pi3) - Elisa	De 1 à 9 sérums	35.00 €	42.00 €	✓
		10 sérums ou plus	20.00 €	24.00 €	✓
RESPBTA	Maladies respiratoires BOVINS - TOUS AGES (BVD, IBR, RSV, Pi3) - Elisa	De 1 à 9 sérums	25.00 €	30.00 €	✓
		10 sérums ou plus	15.00 €	18.00 €	✓
MYCAGA	Mycoplasma agalactiae - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
MYCBOV	Mycoplasma bovis - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓

NEOSPELISA	Néosporose - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
PARATUB PARATPR	Paratuberculose (Bovins) - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
PARATUB PARATPR	Paratuberculose (Ovins - Caprins) - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
PI3	Pi3 - Elisa	De 1 à 9 sérums	8.00 €	9.60 €	✓
		10 sérums ou plus	5.00 €	6.00 €	✓
RSV	RSV - Elisa	De 1 à 9 sérums	8.00 €	9.60 €	✓
		10 sérums ou plus	5.00 €	6.00 €	✓
SLMABOV	Salmonella Abortus Ovis - Elisa	De 1 à 9 sérums	8.00 €	9.60 €	✓
		10 sérums ou plus	5.00 €	6.00 €	✓
SCHEL	Schmallenberg - Elisa	De 1 à 9 sérums	8.00 €	9.60 €	✓
		10 sérums ou plus	5.00 €	6.00 €	✓
TOXO	Toxoplasmose - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
VARIND	Varron individuel - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
VARMEL	Varron mélange - Elisa	De 1 à 9 sérums	8.20 €	9.84 €	✓
		10 sérums ou plus	5.20 €	6.24 €	✓
VISNAEL	Visna Maedi - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
HABVNGKIPT KIT	Kit introduction (2 recherches) Besnoitiose - Néosporose	De 1 à 9 sérums	14.40 €	17.28 €	✓
		10 sérums ou plus	8.40 €	10.08 €	✓
KITINT4	Kit introduction (3 recherches) Besnoitiose - Néosporose - Paratub	De 1 à 9 sérums	21.60 €	25.92 €	✓
		10 sérums ou plus	12.60 €	15.12 €	✓
NOUVSER	Nouvelle prestation de sérologie	De 1 à 9 sérums	9.00 €	10.80 €	✓
		10 sérums ou plus	6.00 €	7.20 €	✓

HYGIENE ALIMENTAIRE

Codes	Nature de l'examen		Prix HT	Prix TTC	LVD38
MICROBIOLOGIE					
PBAprep%	Préparation des échantillons (pooling)		1.20 €	1.44 €	✓
BCER BCERML BCERSURF	Bacillus cereus (présomptifs)		11.20 €	13.44 €	✓
ASR46 ASR46ABS ASR46ML ASR46VAB	Bactéries anaérobies sulfito-réductrices		3.87 €	4.64 €	✓
LAC30 LAC30ML	Bactéries lactiques		6.59 €	7.91 €	✓
CAMPY	Campylobacter		10.00 €	12.00 €	✓
CLPER CPML	Clostridium perfringens		14.13 €	16.96 €	✓
CT CTABS CTCRIT1 CTVAB CTO CT30ML C30S	Coliformes présumés à 30°C		5.39 €	6.47 €	✓
CTH CTHABS CTHECOU CTHML	Coliformes thermotolérants		5.39 €	6.47 €	✓
PCONSTAB3	Conserves	Stabilité	19.78 €	23.74 €	✓
PCONSTER3		Stérilité	19.78 €	23.74 €	✓
CARCENT ENT37 ENT37B ENT37S ENTC	Entérobactéries		5.39 €	6.47 €	✓
	Entérobactéries présumées				✓
					✓
ENTSTA5 TOXSTA	Enterotoxines staphylococciques		47.62 €	57.14 €	✓
EC ECABS ECECOU ECML	Escherichia coli		7.85 €	9.42 €	✓
ECO25 ECO5AN	Escherichia coli O157	Recherche	53.37 €	64.04 €	✓
LEV LEVBOIS LEVCRIT1 LEVMOIS MOIS MOISBOIS MOISCRIT1	Levures et/ou moisissures		7.53 €	9.04 €	✓
LIS1LITRE LIS10L LIS25 LIS25AN5 LIS25ML LIS5L LISECOU VHA35PLIS	Listeria monocytogenes	Recherche	17.70 €	21.24 €	✓
LISD LISD1ML LISD5 LVHA35PLISD		Dénombrement	17.43 €	20.92 €	✓
					✓

IDLIS IDLIS5	Listeria spp.	Recherche	18.45 €	22.14 €	✓
CARCFT FTC MAM30 MAM37ML MAM37VAB MAMBOIS MAMLAIREC	Micro-organismes aérobies / Flore aérobie mésophile		5.70 €	6.84 €	✓
PHO PHOLEAIT	Phosphatase alcaline	Recherche	8.85 €	10.62 €	✓
MAM30S PENTSAB PMAMSAB PSURF	Prélèvement de surface	Par boîte contact	2.98 €	3.58 €	✓
MAM37SL* PENTSABL* PMAMSABLG*		par face de lame gélosée	1.49 €	1.79 €	✓
PSEU PSEUEC PSEUML	Pseudomonas		9.42 €	11.30 €	✓
STA STAABS STAABSML STABOIS STALCVC STASURF	Staphylocoques à coagulase positive		7.85 €	9.42 €	✓
					✓
					✓
SAL25 SAL25AN5 SAL10 SAL10AN5 SAL25VAB SALCOC SALEAUX SAL400CM SALLAIT SALMNPDET SALC SALECOU SAL25ET SAL25ET5 SALCOQET	Salmonella	Recherche	15.96 €	19.15 €	✓
IDSAL SALMNPSE		Identification			25.87 €
NOUVBA	Nouvelle prestation en microbiologie (<i>nous consulter</i>)		12.00 €	14.40 €	✓
PARASITOLOGIE ALIMENTAIRE					
TRICHINE	Trichines		86.00 €	103.20 €	✓
PCR					
STECCGd PSTECC11 PSTECD11 PCSTECC11 PCSTECD11	STEC		78.49 €	94.19 €	✓
NOUVPCRHA	Nouvelle analyse de PCR	Simple technique	36.00 €	43.20 €	✓
		Double technique	45.00 €	54.00 €	✓
CONSEIL ET FORMATION					
-	Audit, à l'heure* (Déplacement et rédaction du rapport inclus)		90.00 €	108.00 €	✓
-	Conseil et accompagnement (PMS, autre...), à l'heure*		90.00 €	108.00 €	✓
-	Formation sur site (env. 10 personnes), à l'heure* (<i>non soumise à la TVA</i>)		200.00 €	200.00 €	✓

*Toute heure entamée est due

PRESTATIONS DIVERSES

Codes	Nature de l'examen	Prix HT	Prix TTC	LVD38
PRESTATIONS DIVERSES				
DECONTA	Décontamination matériel	10.00 €	12.00 €	✓
ENVCN	Frais de colisage	10.50 €	12.60 €	✓
SSTCOLI DDPPENVNC	Envoi classique (Colissimo / Transporteur)	<i>Selon tarif en vigueur du prestataire</i>		✓
ENVCU FCHR02 DDPPENVCU	Envoi urgent (Chronopost / Transporteur)	<i>Selon tarif en vigueur du prestataire</i>		✓
DDPPENVNC	Envoi Colis P620	<i>Selon tarif en vigueur du prestataire</i>		✓
DDPPENVNC	Envoi Colis P650	<i>Selon tarif en vigueur du prestataire</i>		✓
BIOT18L BIOT12L EMAGR DDPPTRAGR08 DDPPTRAGR15 DDPPTRAGR49	Transport réglementé ADR	<i>Selon tarif en vigueur du prestataire</i>		✓
FCHIF	Fourniture d'une chiffonnette	2.50 €	3.00 €	✓
FPEDI	Fourniture d'une paire de chaussettes	2.00 €	2.40 €	✓
FGANT	Fourniture de gants stériles	2.00 €	2.40 €	✓
FKIT	Fourniture d'un kit de protection (gants + chaussettes plastifiés non stériles)	1.50 €	1.80 €	✓
LAMG*	Fourniture de lame gélosée ou de boite contact (l'unité)	2.98 €	3.58 €	✓
FMATPVT MATCARC	Fourniture du matériel de prélèvement pour contrôle des carcasses (éponge)	3.45 €	4.14 €	✓
FDepCol%	Frais de déplacement et de collecte - Département de l'Isère	7.00 €	8.40 €	✓
FDepPr%	Frais de déplacement et de prélèvement - Département de l'Isère	11.00 €	13.20 €	✓
FDepPrV%	Frais de déplacement et de prélèvement (volaille) - Département de l'Isère	13.00 €	15.60 €	✓
FDepPrOVCP%	Frais de déplacement et de prélèvement (Carcasse abattoir - P&M animaux) - Département de l'Isère	13.00 €	15.60 €	✓
FDepPrBV%	Frais de déplacement et de prélèvement (Carcasse abattoir - G animaux) - Département de l'Isère	21.00 €	25.20 €	✓
FDOS%	Frais de dossier	3.50 €	4.20 €	✓
-	Minimum de facturation	15.00 €	18.00 €	✓

ANNEXE 1 - Clients avec tarifs négociés

Etablissement	Sites	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	Réduction payeur %	Réduc. % adhérent
AB Epluche	Chez ABAG	ZI - Rue de la Louisiane		38120	Fontanil-Cornillon	15	
ADICE		NOVESPACE - Bâtiment A	122, rue du Rocher de Lorzier	38430	Moirans	15	15
APFI		Chambre d'agriculture	7, place du champ de Mars	38110	La Tour-Du-Pin	35	15
Association Hors des Murs	Les Erables	15bis, avenue Charles de Gaulle		38800	Le Pont-de-Claix	15	
Banque Alimentaire de l'Isère	Trois Etoiles Solidaires Collège Marc Sangnier - 1, rue Joseph Moulin - 38180 Seyssins	4, rue de la Madadière		38360	Sassenage	15	
CPDS	Cafétéria l'Ode – 12bis, avenue Marie Reynoard – 38100 Grenoble L'Ode traiteur – 4, rue de la Condamine 38610 Gières	21, rue des Trembles		38000	Grenoble	15	
CROUS de Grenoble	30 établissements (cafétéria, RU)	5, Rue d'Arsonval		38019	Grenoble	15	
Dauphiné Viandes	Dauphiné Viande	2, avenue de la Louisiane		38120	Fontanil-Cornillon	15	
EA Le Façonnier- APAJH38	APAJH de Vienne 25, rue Denfert Rochereau - 38200 Vienne	21, rue des Trembles		38100	Grenoble	15	
Foyer Ferme de Bellechambre	Foyer de la ferme de Bellechambre			38660	Sainte-Marie-du-Mont	15	
Fromagerie Beaudé	La fromagerie Beaudé	81, chemin le Vernatel		38620	Montferrat	15	
Fromagerie Ebrard	Fromagerie Ebrard - 05260 Chabottes	Route d'Orcières		05260	Chabottes	15	
GROUP'ALP- Laiterie du Mont-Aiguille	GROUP'ALP- Laiterie du Mont-Aiguille	Mr Philippe GIROD	ZA La Croisette	38930	Clelles	35	
IME Le Hameau	IME Le Hameau	85, rue Emmanuel Mounier		38920	Crolles	15	
Laboratoire Agrilab 4A Chabeuil		ZA Les Gouvernaux		26120	Chabeuil	15	
Restaurant l'Armarine ESAT APAJH	Restaurant Armarine	Rue du 19 mars 1962		38270	Beaufort	15	
Restaurant Le Carré Rouge	Restaurant le Carré Rouge	Zone artisanale de la Crusille	16, rue Montgolfier	38090	Villefontaine	15	
SARL Le Fromager	SARL Le Fromager	Route de Méaudre	Les Gaillards	38880	Autrans	15	
SARL Sicorbiaa - Abattoir Sud-Isère	SARL Sicorbiaa - Abattoir Sud-Isère	ZI de Marais		38350	La Mure	15	
SPA du Dauphiné	Uriage	Le Maupas		38410	Saint-Martin-d'Uriage	15	

ANNEXE 2 - Tarifs GDS38

Analyse effectuée	Détail	Prix de base	Tarifs consentis (Remises / Participation)		Facturation
			GDS	Adhérents	
SEROLOGIES Besnoitiose / CAEV / Chlamydiae / Fièvre Q / Paratuberculose / Visna-maedi	Tarif négocié pour les adhérents GDS. Les analyses sont facturées au tarif le + bas quelque soit le nombre de sérum Dans le cadre d'une demande d'exploitant : le tarif "normal" s'applique.	-	0.00 €	Tarif le + bas	Directe
Sérologie IBR Elisa (alpages, intro & divers, prophylaxie)	Tarif négocié au + bas, 4.20 € HT, l'analyse. Prise en charge par le GDS à 100%	4.20 €	4.20 €	0.00 €	Trimestrielle
Achat BV GDS Kit intro (3 recherches) (Neosporose, Besnoitiose, Paratuberculose)	Tarif négocié à 12.50 € HT, l'analyse.	12.50 €	0.00 €	12.50 €	Directe
Achat BV GDS Kit intro (4 recherches) (Neosporose, Besnoitiose, Paratuberculose et PCR BVD)	Tarif négocié à 20.00 € HT, l'analyse. Participation du GDS à hauteur de 5.00 € HT, reste à la charge du client 15.00 € HT	20.00 €	5.00 €	15.00 €	Adhérent : Directe GDS : Directe
BVD par PCR - Cartilage Oreille	Tarif négocié à 4.00 € HT, l'analyse. Participation du GDS à hauteur de 2.00 € HT, reste à la charge du client 2.00 € HT	4.00 €	2.00 €	2.00 €	Adhérent : directe GDS : Trimestrielle
BVD par PCR - Kit alpage	Analyse PCR BVD sur sérum/sang Tarif négocié pour les adhérents à 3.80 € HT par animal	3.80 €	0.00 €	3.80 €	Directe
BVD par PCR - Kit introduction	Tarif négocié à 7.50 € HT, l'analyse. Participation du GDS à hauteur de 5.00 € HT, reste à la charge du client 2.50 € HT	7.50 €	5.00 €	2.50 €	Directe
BVD par PCR - Sérum/sang	Analyse PCR BVD sur sérum/sang Tarif négocié pour les adhérents à 7.50 € HT par animal	7.50 €	0.00 €	7.50 €	Directe
Sérologie Border Disease (BVD petits ruminants)	Analyse Plan BD Les analyses sont facturées au tarif le + bas quelque soit le nombre de sérum	4.20 €	0.00 €	4.20 €	Directe
BD par PCR	Analyse Plan BD Tarif négocié à 7.50 € HT, par animal	7.50 €	0.00 €	7.50 €	Directe
Kit Alpage (montée)	Décomposée par maladie (BVD par PCR classique + Besnoitiose)	8.00 €	0.00 €	8.00 €	Directe
Kit Alpage (descente)	Décomposée par maladie (Brucellose = prise en charge par le GDS + Besnoitiose)	6.20 €	2.00 €	4.20 €	Adhérent : directe GDS : Trimestrielle
Prophylaxie	Décomposée par maladie (Leucose & Hypoderme) au tarif le plus bas selon le contexte (individuel à 4.20 € ou mélange à 5.20 €)	-	En totalité	0.00 €	GDS : Trimestrielle
Plan GDS Avortement bovins - Sérologie	Tarif négocié pour les adhérents à 16.80 € HT par animal	16.80 €	0.00 €	16.80 €	Directe
Plan GDS Avortement bovins - Bactériologie	Tarif négocié pour les adhérents à 30.00 € HT par animal	30.00 €	0.00 €	30.00 €	Directe
Plan GDS Avortement bovins - PCR	Tarif négocié pour les adhérents à 70.00 € HT par animal	70.00 €	0.00 €	70.00 €	Directe
Kit intro OVIN (6-24 mois)	Tarif négocié à 20.10 € HT, l'analyse. Participation du GDS à hauteur de 5.10 € HT, reste à la charge du client 15.00 € HT	20.10 €	5.10 €	15.00 €	Adhérent : Directe GDS : Directe
Kit intro OVIN (> 24 mois)	Tarif négocié à 24.30 € HT, l'analyse. Participation du GDS à hauteur de 4.30 € HT, reste à la charge du client 20.00 € HT	24.30 €	4.30 €	20.00 €	

NotaBene = pour la facturation du GDS, les factures "directes" et "trimestrielles" sont toujours groupées sur un ou plusieurs relevés.

NotaBene 2 = Dans le cadre d'une "Demande Exploitant" (demande d'analyses supplémentaires voulues par l'éleveur), le tarif "normal" s'applique (La remise "Adhérent GDS" n'est pas pris en compte).

NotaBene 3 = Absence de frais de dossier pour les adhérents GDS et le GDS

ANNEXE 3 - Tarifs GDS DES SAVOIE

Analyse effectuée	Détail	Prix de base	Tarifs consentis (Remises / Participation)		Facturation
			GDS	Adhérents	
Sérologie IBR Elisa mélange (prophylaxie)	De 1 à 9 sérums Prise en charge par le GDS à 50%	8.20 €	4.10 €	4.10 €	Adhérent : Directe GDS : Directe
	10 sérums ou plus Prise en charge par le GDS à 50%	5.20 €	2.60 €	2.60 €	Adhérent : Directe GDS : Directe
Sérologie IBR Elisa individuel (prophylaxie)	De 1 à 9 sérums Prise en charge par le GDS à 50%	7.20 €	3.60 €	3.60 €	Adhérent : Directe GDS : Directe
	10 sérums ou plus Prise en charge par le GDS à 50%	4.20 €	2.10 €	2.10 €	Adhérent : Directe GDS : Directe



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 DOB 2023 B 16 8

Politique : **Agriculture**
Programme(s) : Aides aux industries agroalimentaires

Objet : **Aides aux industries agroalimentaires : Filière chanvre –
Construction d'une légumerie-conserverie**

Service instructeur : DAM/AFO

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

à la présente session

Dépenses : investissement

fonctionnement

Recettes : investissement

fonctionnement

Fiche financière jointe

400 000 €

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Montant

Annexe jointe

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Mulyk

Commission : Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 DOB 2023 B 16 8

Numéro provisoire : 4444 - Code matière : 7.5

Dépôt en Préfecture le : 22-11-2022

Publication le : 22-11-2022

Notification le : 22-11-2022

Exécutoire le : 22-11-2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2022 DOB 2023 B 16 8,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Mulyk au nom de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

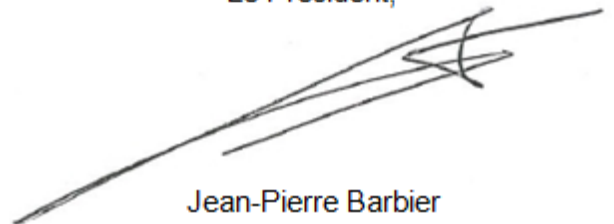
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accorder, au titre du règlement de minimis en faveur des entreprises, une subvention de 200 000 € à la SAS Pépites située à Morestel (38510), pour son projet de chanvrière ;
- d'accorder une subvention de 200 000 € à la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais pour l'opération de construction d'une légumerie-conserverie sur la commune de Vourey (38210) ;
- d'autoriser la signature des conventions ci-annexées et de tout document afférent à la gestion administrative et financière de ces aides.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**CONVENTION
AIDE AUX INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES
N°2022-IAA**

ENTRE

Le Département de l'Isère, domicilié Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par M. Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du _____ 2022,

ci-après dénommé "**le Département**",

ET

La société : Pépites

N° SIRET : 912 169 505 00019

Statut juridique : SAS société par actions simplifiée

Code APE : 46.61Z Commerce de gros de matériel agricole

Ayant son siège social : 1310 route de Thuile, 38510 Morestel

Représentée par Monsieur François Claude Cholat, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "**le bénéficiaire**",

Vu le règlement (CE) n°1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 4.22 concernant la transformation, le conditionnement, le stockage et/ou la commercialisation de la production agricole par les industries agroalimentaires,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, L.3232-1-2, R.1511-4 à R.1511-23,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère du 23 octobre 2015 n°2015 C10 B16 01 approuvant les modalités d'intervention au titre de l'aide aux industries agroalimentaires,

Vu la demande déposée par la société Pépites, le 8 avril 2022,

Vu l'avis favorable du Comité de sélection régional du 17 mai 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 18 novembre 2022 décidant l'affectation d'une aide aux industries agro-alimentaires en faveur de la société Pépites,

Vu le budget du Département de l'Isère,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société Pépites a été créée le 1^{er} avril 2022, par l'entreprise Maison François Cholat située à Morestel (38510), en vue de développer une filière complète autour de la culture du chanvre, avec les opérations de défibrage de paille et de commercialisation de chènevis (graines de chanvre).

L'usine de la société Pépites, comprenant le stockage, le défibrage des plantes et le nettoyage des graines, sera innovante en Auvergne-Rhône-Alpes en répondant à tous les marchés des produits issus du chanvre. Le site, implanté route Belley à Morestel (38510), sera aussi doté d'une unité de méthanisation pour la valorisation de la poussière.

Son activité sera spécialisée dans le défibrage de la paille de chanvre, pour obtenir de la chènevotte et de la fibre. Ces produits trouveront des débouchés dans le secteur de la construction et, pour ce qui concerne la fibre de chanvre, auprès des papèteries d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette activité sera complétée par le négoce de chènevis, sous forme de graines à l'état brut. A échéance de 2 à 3 ans, il est prévu la transformation des graines par écalage, afin de commercialiser la graine nue directement dans des magasins spécialisés. Pour la valorisation des graines dans l'alimentation humaine la société souhaite demander la reconnaissance de la marque territoriale IS HERE.

L'apport en chanvre sera assuré par une quarantaine d'agriculteurs issus des départements de l'Isère, de l'Ain et du Rhône. Pour chaque campagne de culture, il sera établi un contrat formalisant les conditions de productions par les agriculteurs et les conditions d'achat des récoltes par la société Pépites.

A terme, le projet de la société Pépites prévoit des créations de postes de salariés, ainsi qu'un renforcement de l'emploi induit lié à l'activité locale (agriculteurs, entrepreneurs de travaux agricoles, entreprises de transports...).

Pour ce projet de chanvrière, la société Pépites doit réaliser des investissements en matériels et équipements de traitements et de transformations :

- Une unité de décortication de la paille, consistant en la séparation de la chènevotte et de la fibre ;
- Une ligne de nettoyage de la chènevotte pour affiner la première transformation, afin de parvenir à une chènevotte avec un faible taux de fibre et de poussière, et adapter la qualité physique du produit aux différents débouchés et aux futurs marchés ;
- Un nettoyeur-calibreur du chènevis pour obtenir des lots de graines homogènes et avec un taux d'impureté inférieur à 2 % ;
- Des matériels de manutention des graines et de transports et stockages (transporteurs, élévateurs).

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, le Département a souhaité renforcer l'efficacité des entreprises du secteur de la transformation de la commercialisation des produits agricoles en accompagnant les projets structurants susceptibles d'ouvrir de nouveaux marchés, de conforter des marchés existants, contribuant ainsi au développement des filières agricoles et alimentaires iséroises.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au bénéficiaire de l'aide et de préciser les engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 2 – PROGRAMME AIDÉ

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du règlement de minimis en faveur des entreprises.

Seules les dépenses postérieures au 8 avril 2022, date de dépôt du dossier, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

En complément du dispositif d'aide FEADER-Région au titre de la mesure 4.22 d'aide aux industries agroalimentaires (IAA), dans le cadre du Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes, portant sur les dépenses relatives au stockage du chanvre, à l'affinage et au nettoyage de la fibre, au séchage des graines (chènevis) et aux matériels de manutention des graines, le Département a décidé d'intervenir, hors PDR, en faveur de la société Pépites, pour financer les dépenses non retenues, afférentes à la ligne de nettoyage-dépoussiérage de la chènevotte après défibrage.

L'aide du Département est accordée à hauteur de 200 000 €, sur la base des caractéristiques suivantes :

<u>Montant total du programme</u> :	856 000 € HT
<u>Montant de l'assiette retenue</u> :	856 000 € HT
<u>Montant maximal de la subvention</u> :	200 000 €

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de la société SAS Pépites, dont les références sont :

Nom de la banque : Crédit agricole Centre-Est
IBAN : FR76 1780 6008 0504 1800 2038 701
BIC : AGRIFRPP878

ARTICLE 3 – VALIDITE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par l'assemblée départementale.

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans après la date du vote pour l'acompte, et un an supplémentaire pour le solde.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser son programme d'investissement tel qu'il est décrit dans l'annexe technique annexée à la présente convention ;
- à maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans ;

- à informer le Département de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant bénéficié de l'aide ;
- à fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

ARTICLE 5 – VALORISATION DES AIDES DU DÉPARTEMENT

Conformément au règlement adopté par l'assemblée départementale, l'attribution d'une subvention départementale d'investissement est conditionnée au respect par le demandeur de mesures de valorisation qu'il lui appartient de mettre en œuvre dans les conditions prévues et détaillées dans le guide d'affichage des aides consultable sur [isere.fr](https://www.isere.fr/aides-et-subsidations) (rubrique aides-subsidations).

<https://www.isere.fr/aides-et-subsidations>

ARTICLE 6 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le bénéficiaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du bénéficiaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT

Toute modification du statut juridique du bénéficiaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Département de l'Isère.

ARTICLE 8 : CONCURRENCE

Le bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Pour la société Pépites
Le Président

Pour le Département de l'Isère
Le Président

François Claude Cholat

Jean-Pierre Barbier



AIDE AUX INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Bénéficiaire : Société Pépites (Morestel, 38510)

DESIGNATION DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT (HT)								
- ligne de nettoyage-dépoussiérage de la chènevotte après défibrage	856 000 €								
<table border="1"><thead><tr><th colspan="2">FINANCEMENT (HT)</th></tr></thead><tbody><tr><td>DEPARTEMENT</td><td>200 000 €</td></tr><tr><td>ENTREPRISE</td><td>656 000 €</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>856 000 €</td></tr></tbody></table>		FINANCEMENT (HT)		DEPARTEMENT	200 000 €	ENTREPRISE	656 000 €	TOTAL	856 000 €
FINANCEMENT (HT)									
DEPARTEMENT	200 000 €								
ENTREPRISE	656 000 €								
TOTAL	856 000 €								
TOTAL	856 000 €								



CONVENTION
AIDE AUX INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES
N°2022-IAA

ENTRE

Le Département de l'Isère, domicilié Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par M. Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du _____ 2022,

ci-après dénommé "**le Département**",

ET

La Communauté d'agglomération du Pays Voironnais :
N° SIRET : 243 800 984 00029
Statut juridique : Collectivité
Code APE : 8411Z / Administration publique générale
Ayant son siège social : 40 rue Mainssieux, 38500 Voiron
Représentée par M. Bruno Cattin, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "**le bénéficiaire**",

Vu le règlement (CE) n°1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 4.22 concernant la transformation, le conditionnement, le stockage et/ou la commercialisation de la production agricole par les industries agroalimentaires,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, L.3232-1-2, R.1511-4 à R.1511-23,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère du 23 octobre 2015 n°2015 C10 B16 01 approuvant les modalités d'intervention au titre de l'aide aux industries agroalimentaires,

Vu la demande déposée par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, le 5 novembre 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 18 novembre 2022 décidant l'affectation d'une aide aux industries agro-alimentaires en faveur de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais,

Vu le budget du Département de l'Isère,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV) a engagé une opération de construction d'une légumerie-conserverie sur son territoire. Cet objectif s'inscrit dans la relocalisation de l'alimentation en participant à la structuration de la filière maraîchage avec un approvisionnement auprès des producteurs locaux de légumes en Isère, en agriculture conventionnelle et en agriculture biologique.

Ce projet vise à répondre à la demande de la restauration collective locale, avec la préparation de légumes frais de 4^e gamme, c'est-à-dire prêts à l'emploi (lavés, épluchés, découpés...), et la production de conserves de fruits et légumes. La légumerie et la conserverie seront localisées sur un même site, avec un bâtiment dont la construction est prévue sur la ZA de Chantarot située sur la commune de Vourey (38210).

Ce bâtiment vise à développer en Isère une filière locale de légumes prêts à l'emploi, avec une activité de légumerie et de conserverie, sous la forme d'un outil industriel de taille PME dont l'exploitation a été attribuée à la SCIC AB Epluche à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt concurrent lancé par la CAPV.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, le Département a souhaité renforcer l'efficacité des entreprises du secteur de la transformation de la commercialisation des produits agricoles en accompagnant les projets structurants susceptibles d'ouvrir de nouveaux marchés, de conforter des marchés existants, contribuant ainsi au développement des filières agricoles et alimentaires iséroises.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au bénéficiaire de l'aide et de préciser les engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 2 – PROGRAMME AIDÉ

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime exempté SA 41735 (modifié par le régime SA 59141).

Seules les dépenses postérieures au 5 novembre 2020, date de dépôt du dossier, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur du montant plafond de 200 000 € calculé sur la base des caractéristiques suivantes :

<u>Montant total du programme</u> :2 226 927 € HT
<u>Montant de l'assiette retenue</u> :2 226 927 € HT
<u>Taux d'aide</u> : 8,98 %
<u>Montant maximal de la subvention</u> : 200 000 €

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, dont les références sont :

Nom de la banque : Banque de France
IBAN : FR80 3000 1008 97F3 8100 0000 093
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 3 – VALIDITE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par l'assemblée départementale.

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans après la date du vote pour l'acompte, et un an supplémentaire pour le solde.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser son programme d'investissement tel qu'il est décrit dans l'annexe technique annexée à la présente convention,
- à maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans,
- à informer le Département de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant bénéficié de l'aide,
- à fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

ARTICLE 5 – VALORISATION DES AIDES DU DÉPARTEMENT

Conformément au règlement adopté par l'assemblée départementale, l'attribution d'une subvention départementale d'investissement est conditionnée au respect par le demandeur de mesures de valorisation qu'il lui appartient de mettre en œuvre dans les conditions prévues et détaillées dans le guide d'affichage des aides consultable sur [isere.fr](https://www.isere.fr/aides-et-subventions) (rubrique aides-subventions).

<https://www.isere.fr/aides-et-subventions>

ARTICLE 6 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le bénéficiaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du bénéficiaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT

Toute modification du statut juridique du bénéficiaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Département de l'Isère.

ARTICLE 8 : CONCURRENCE

Le bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays Voironnais
Le Président

Pour le Département de l'Isère
Le Président

Bruno Cattin

Jean-Pierre Barbier

AIDE AUX INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Bénéficiaire : Communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV)

DESIGNATION DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT (HT)										
- Construction d'une légumerie-conserverie sur la commune de Vourey (38210)	2 226 927 €										
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">FINANCEMENT (HT)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DEPARTEMENT</td> <td align="right">200 000 €</td> </tr> <tr> <td>ETAT</td> <td align="right">556 732 €</td> </tr> <tr> <td>CAPV</td> <td align="right">1 470 195 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td align="right">2 226 927€</td> </tr> </tbody> </table>	FINANCEMENT (HT)		DEPARTEMENT	200 000 €	ETAT	556 732 €	CAPV	1 470 195 €	TOTAL	2 226 927€	
FINANCEMENT (HT)											
DEPARTEMENT	200 000 €										
ETAT	556 732 €										
CAPV	1 470 195 €										
TOTAL	2 226 927€										
TOTAL	2 226 927 €										



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 18 novembre 2022

DOSSIER N° 2022 DOB 2023 B 17 11

Politique : Forêt et filière bois
Programme(s) : Aides aux entreprises de la filière bois

Objet : Adoption de règlements d'aide en faveur des entreprises de la filière forêt-bois : vidéoprotection – soutien suite à des actes de malveillance

Service instructeur : DAM/AFO

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Fiche financière jointe

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Montant

Annexe jointe

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Mulyk

Commission : Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 DOB 2023 B 17 11

Numéro provisoire : 4448 - Code matière : 7.4.1

Dépôt en Préfecture le : 22-11-2022

Publication le : 22-11-2022

Notification le : 22-11-2022

Exécutoire le : 22-11-2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2022 DOB 2023 B 17 1,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Mulyk au nom de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

Après en avoir délibéré,

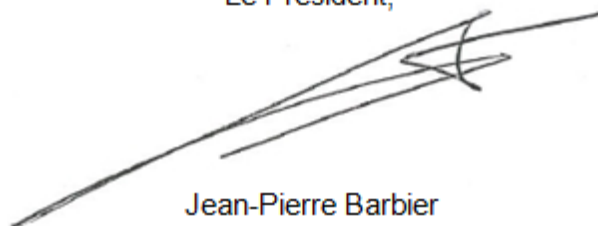
DECIDE

d'approuver et de mettre en œuvre dans le cadre du budget départemental, les règlements d'intervention proposés en annexes 1 et 2 :

- aide à l'équipement en vidéoprotection des entreprises de la filière forêt-bois ;
- aide aux entreprises de la filière forêt-bois ayant subi un acte de malveillance.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Abstentions : 3 (Mesdames Kazazian-Balestas, Romera ; Monsieur Billouet).

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés.



Aide à l'équipement en vidéoprotection des entreprises de la filière forêt-bois

Base réglementaire

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013 et prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020 ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3232-1-2 ;
- Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;
- Délibération du Conseil départemental en date du ... 2022.

Objectifs de l'aide

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur de la filière forêt-bois, le soutien du Département vise à accompagner les entreprises de la filière dans la prévention d'actes de malveillance par déploiement de systèmes de vidéoprotection.

Ce soutien a pour but de favoriser la pérennité de ces entreprises ainsi que les services qu'elles assurent pour le territoire (entretien des forêts iséroises, approvisionnement de l'économie locale en matériaux de construction et énergie renouvelables, emplois).

Entreprises éligibles :

Les entreprises suivantes, inscrites au registre du commerce et des sociétés (RCS), ayant souscrit à une assurance professionnelle, et dont le siège social est situé en Isère :

- entrepreneurs de travaux forestiers (ETF) ;
- exploitants forestiers (EF) ;
- transports de bois ronds ;
- entreprises de la première transformation des bois ;
- entreprises de la seconde transformation des bois ;
- entreprises bois-énergie.

Dépenses éligibles :

Installation de système de vidéoprotection professionnel (fourniture, paramétrage, frais d'installation) afin de sécuriser :

- les matériels de récolte forestière (ex : tracteur forestier, abatteuse) et de transports des bois ronds ;
- les bâtiments et leurs contenus ;
- les matériels et les stocks dans l'enceinte des sites de production (ex : parc à grumes dans une scierie).

Les frais de formation, de maintenance ou de location de matériel de vidéoprotection ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'aide.

Le matériel de type piège photographique n'est pas éligible.

Modalités d'intervention :

Le Département attribuera une aide de 80 % du montant des dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €.

Un seul dossier par bénéficiaire et par an.

Procédure

L'entreprise sollicitera le financement du Département par courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère, service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1.

Elle s'appuiera sur le formulaire dédié avec pièces jointes (devis non signés, LPS pour les ETF dont le dirigeant n'est pas salarié, KBIS, RIB, attestations de conformité avec les obligations sociales et fiscales).

L'aide sera versée à l'entreprise après vote en commission permanente du Conseil départemental, et sur présentation des justificatifs de dépenses certifiés acquittés.



Aide aux entreprises de la filière forêt-bois ayant subi un acte de malveillance

Base réglementaire

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au JOUE du 24 décembre 2013 et prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020 ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3232-1-2 ;
- Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;
- Délibération du Conseil départemental en date du 2022.

Objectifs de l'aide

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur de la filière forêt-bois, le soutien du Département aux entreprises ayant subi des actes de malveillance vise à favoriser leur pérennité ainsi que les services qu'elles assurent pour le territoire (entretien des forêts iséroises, approvisionnement de l'économie locale en matériaux de construction et énergie renouvelables, emplois).

Entreprises éligibles :

Les entreprises suivantes, inscrites au registre du commerce et des sociétés (RCS), ayant souscrit à une assurance professionnelle, et dont le siège social est situé en Isère :

- entrepreneurs de travaux forestiers (ETF) ;
- exploitants forestiers (EF) ;
- transports de bois ronds ;
- entreprises de la première transformation des bois ;
- entreprises de la seconde transformation des bois ;
- entreprises bois-énergie.

Sinistres concernés :

Tous sinistres dus à des actes de malveillance (incendie, vol, dégradation) :

- touchant les bâtiments, matériel et stocks qui concernent l'activité professionnelle ;
- et ayant fait l'objet d'une plainte auprès de la gendarmerie et d'une déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance.

Modalités d'intervention :

Aide exceptionnelle de 80 % du montant des dommages restant à la charge de l'entreprise, déduction faite des aides et indemnités, et plafonnée à 15 000 € par sinistre par entreprise.

Eléments pris en compte pour le calcul de l'aide :

- perte de matériel, de capital, de stock ;
- montant de l'investissement remplaçant celui sinistré. En cas d'équipement vétuste n'ayant plus de valeur d'usage, l'entreprise pourra être orientée vers une aide à l'investissement matériel afin de le remplacer ;
- ce montant sera diminué du montant des indemnités d'assurances et des éventuelles subventions mobilisables.

Procédure

L'entreprise sollicitera le financement du Département par courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1.

Elle s'appuiera sur le formulaire dédié avec pièces jointes (LPS pour les ETF dont le dirigeant n'est pas salarié, KBIS, RIB, attestations de conformité avec les obligations sociales et fiscales, devis en cas de remplacement de matériel, copie du dépôt de plainte auprès de la gendarmerie, récépissé de la déclaration de sinistre auprès de l'assurance, copie du rapport d'expertise de la compagnie d'assurances et du montant de l'indemnisation de l'assurance).

L'aide sera versée à l'entreprise après vote en commission permanente du Conseil départemental.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 DOB 2023 B 16 9

Politique : **Agriculture**
Programme(s) : Aides aux agriculteurs

Objet : - **Sécheresse 2022 : aide au transport collectif de fourrage**
- **Gel d'avril 2021 : aide aux metteurs en marché de fruits**

Service instructeur : DAM/AFO

Dépenses budgétées

Dépenses inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

109 000 €

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Mulyk

Commission : Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 DOB 2023 B 16 9

Numéro provisoire : 4509 - Code matière : 7.5

Dépôt en Préfecture le : 22-11-2022

Publication le : 22-11-2022

Notification le : 22-11-2022

Exécutoire le : 22-11-2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2022 DOB 2023 B 16 9,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Mulyk au nom de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Au titre de l'aide au transport collectif de fourrage :

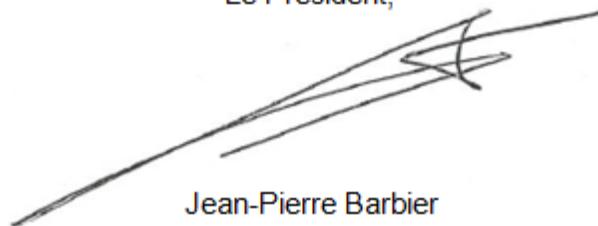
- de prendre en charge les frais de transport de fourrage jusqu'à concurrence de 80 € par tonne maximum, pour des achats collectifs de paille et de foin, à compter du 1^{er} août 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, dans le cadre du dispositif de solidarité organisé par le Conseil de l'agriculture départemental (CAD) de l'Isère ;
- d'octroyer une aide de 61 000 € au CAD de l'Isère pour le transport de fourrage acheté en collectif ;
- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention afférente ci-annexée.

Au titre de l'aide pour les metteurs en marché de fruits impactés par le gel d'avril 2021 :

- de déroger au règlement concernant le critère relatif au remboursement d'emprunts afin de prendre en compte la spécificité de l'organisation des "Fruitiers Dauphinois" ;
- d'accorder à la SAS "Les Fruitiers Dauphinois" une aide de 48 000 € au titre des aides de minimis entreprise ;
- d'approuver la signature de tout document afférent à la gestion administrative et financière de cette aide.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



CONVENTION 2022

Entre

Le Département de l'Isère, domicilié Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président, habilité par délibération du Conseil départemental en date du 2022,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

Le Conseil de l'agriculture départemental (CAD de l'Isère), dont le siège social est à Moirans, Maison des agriculteurs, 34 rue du Rocher du Lorzier, représenté par son Président, Monsieur Jérôme Crozat, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommé **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les articles L 2312-3 et L 3313-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la publicité des budgets et des comptes des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par le Conseil de l'agriculture départemental est conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département visant à préserver le potentiel de production agricole et à soutenir les agriculteurs isérois touchés par des calamités ;

Considérant que l'action ci-après présentée par le bénéficiaire participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes qui s'adressent aux agriculteurs (éleveurs), touchés par la sécheresse, entraînant une perte conséquente de rendement de fourrage sur leurs exploitations :

- **achats collectifs de fourrage (paille, foin...) pour les éleveurs ;**
- **prise en charge des coûts de transport par le bénéficiaire, le fourrage et/ou la paille restant à la charge des éleveurs.**

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement au coût du transport de fourrage et de paille, via des achats groupés au profit des éleveurs.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par l'assemblée départementale.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts à prendre en considération comprennent uniquement les coûts de transport pris en charge par le bénéficiaire, maître d'ouvrage de l'opération collective d'achats de paille et de fourrage, entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2022.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Le Département contribue financièrement aux coûts de transport directement liés à l'opération, telle que décrite dans les articles 1 et 3 de la présente convention. Cette aide au transport est plafonnée à 80 € maximum la tonne, elle est ajustée en fonction du prix effectivement payé lorsque le coût de transport à la tonne est inférieur à 80 € hors taxe.

Le montant prévisionnel maximal de l'aide départementale est fixé à **61 000 €** correspondant à une aide pour le transport d'environ 565 tonnes de paille et 214 tonnes de foin.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe régulièrement le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- **40 %** après décision du Conseil départemental et suite à la signature de la présente convention par les deux parties,
- **60 %** sur production des factures certifiées acquittées.

Les actions menées depuis le 1^{er} août 2022 dans le cadre strict des actions subventionnées sont éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **CAD de l'Isère**

Code établissement : 13906

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 85059976902

Clé RIB : 12

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Valorisation des aides du Département

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 7 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit l'informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme.

L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 10 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 11 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration départementale, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

Pour le Conseil de l'agriculture départemental

Le Président

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Jérôme Crozat

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP11 B 16 37

Objet : Aides aux industries agroalimentaires

Politique : Agriculture

Programme : Actions agricole et rurale
Opération : Aides aux industries agroalimentaires (2/2)

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	20421/928
Montant budgété	780 226,59 €
Montant déjà réparti	500 958,58 €
Montant de la présente répartition	226 449,00 €
Solde à répartir	52 819,01 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 18 novembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP11 B 16 37

Numéro provisoire : 4454 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 21-11-2022

Exécutoire le : 21-11-2022

Publication le : 21-11-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP11 B 16 37,

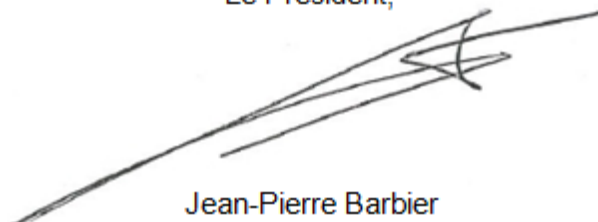
Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- d'accorder hors Programme de développement rural (PDR) un montant de 118 162 € à la société Paret-Louze Distribution située sur la commune de Roussillon (38150) pour des investissements liés à son activité de conditionnement et négoce de pommes ;
- d'accorder hors PDR un montant de 41 040 € à la société Etablissements Bonnet et fils située sur la commune de La Frette (38260) pour des investissements liés à son activité de stockage et négoce de céréales et d'oléo-protéagineux ;
- d'accorder hors PDR un montant de 30 375 € à la SAS Fumé des Gourmets située sur la commune de Vienne (38260) pour des investissements liés à son activité de produits alimentaires fumés ;
- d'accorder hors PDR un montant de 36 872 € à l'EIRL Le Pressoir des Coteaux, représentée par M. Alexandre Audrapt, située sur la commune de Vienne (38260), pour des investissements liés à son activité de cassage et pressage d'huiles de noix et noisettes ;
- d'approuver et d'autoriser la signature des conventions ci-annexées et de tout document afférent à la gestion administrative et financière de ces aides.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

CONVENTION
AIDE AUX INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES
N°2022-IAA

Vu le règlement (CE) n°1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 4.22 concernant la transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation de la production agricole par les industries agroalimentaires,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.60553 (anciennement 49435 et 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702-2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.40453 relatif aux aides aux PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, L.3232-1-2, R.1511-4 à R.1511-23,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère du 23 octobre 2015 n°2015 C10 B16 01 approuvant les modalités d'intervention au titre de l'aide aux industries agroalimentaires,

Vu la demande déposée par la société Paret-Louze Distribution, le 30 juin 2022,

Vu l'avis du Comité de sélection régional du 13 septembre 2022,

Vu la décision de la commission permanente du Département de l'Isère du 18 novembre 2022 décidant l'affectation d'une aide aux industries agro-alimentaires en faveur de la société Paret-Louze Distribution,

Vu le budget du Département de l'Isère,

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par M. Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par décision en date du 18 novembre 2022,

ci-après dénommé "**le Département**",

ET

La société : Paret-Louze Distribution

N° SIRET : 419 487 483 00010

Statut juridique : SARL - Société à responsabilité limitée

Code APE : 60.20Z

Ayant son siège social : Route des vergers, 38150 Roussillon

Représentée par M. Pierre-Yvon Paret, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "**le bénéficiaire**",

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La SARL Paret-Louze Distribution (PLD), située sur la commune de Roussillon (38150), est une société familiale spécialisée dans la commercialisation de pommes, et tout particulièrement les fruits issus des vergers de l'exploitation agricole familiale Paret-Louze Production (PLP).

Aujourd'hui, 90% de la production est valorisée en France, dont 60% sur le secteur Rhône-Alpes, auprès de distributeurs (GMS), de la restauration collective, de grossistes et de magasins de producteurs. La société Paret-Louze a renforcé ses relations avec les producteurs locaux afin de renforcer sa capacité de vente et de solutions commerciales, en termes de volumes et de qualité. Elle s'est engagée dans l'amélioration de ses pratiques et process pour le respect de l'environnement, des règles d'hygiène et des normes sociales, pour mieux répondre aux exigences de ses clients (GMS) conformément aux attentes des consommateurs français. Elle a ainsi obtenu différentes certifications concernant les vergers et la station de distribution : GlobalGap, HVE (Haute valeur environnementale) et IFS (International Featured Standards).

Sur la saison 2021-2022, l'entreprise a commercialisé 7000 tonnes de production propre et 800 tonnes de produits de négoce. Elle vise en moyenne une croissance d'au moins 50% en volume.

Le projet de la société Paret-Louze Distribution porte sur le renouvellement de ses matériels et équipements aujourd'hui vétustes et peu performants, générant des pertes (fruits abîmés) et des coûts de réparations élevés en raison de pièces de rechange aujourd'hui indisponibles.

L'installation de deux lignes indépendantes pour le conditionnement des pommes permettra d'accroître la productivité de l'entreprise et d'élargir l'offre pour les clients. Elle contribuera à l'amélioration des conditions de travail pour les personnels, avec des postes plus ergonomiques. A terme, ces nouveaux équipements permettront d'augmenter le potentiel de conditionnement journalier et de traiter des volumes supplémentaires lors des prochaines saisons.

En se dotant de matériels neufs et performants, la société Paret-Louze vise à gagner en attractivité et en sécurité pour mieux prévoir de nouvelles perspectives de croissance sur les années à venir, dans un contexte de marché hyper concurrentiel.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, le Département a souhaité renforcer l'efficacité des entreprises du secteur de la transformation de la commercialisation des produits agricoles en accompagnant les projets structurants susceptibles d'ouvrir de nouveaux marchés, de conforter des marchés existants, contribuant ainsi au développement des filières agricoles et alimentaires iséroises.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au bénéficiaire de l'aide et de préciser les engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 2 – PROGRAMME AIDÉ

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime exempté SA.60553.

Seules les dépenses postérieures au 30 juin 2022, date de dépôt du dossier, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de 118 162 €, calculée sur la base des caractéristiques suivantes :

<u>Montant total du programme</u> :539 980 € HT
<u>Montant de l'assiette retenue</u> :472 650 € HT
<u>Taux d'aide</u> :25%
<u>Montant maximal de la subvention</u> : 118 162 €

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de la société Paret-Louze Distribution, dont les références sont :

Nom de la banque : Crédit Agricole Loire Haute-Loire
IBAN : FR76 1450 6000 0562 5204 3605 009
BIC : AGRIFRPP845

ARTICLE 3 – VALIDITE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par l'assemblée départementale.

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans après la date du vote pour l'acompte, et un an supplémentaire pour le solde.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser son programme d'investissement tel qu'il est décrit dans l'annexe technique annexée à la présente convention,
- à maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans,
- à informer le Département de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant bénéficié de l'aide,

- à fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

ARTICLE 5 – VALORISATION DES AIDES DU DÉPARTEMENT

Conformément au règlement adopté par l'assemblée départementale, l'attribution d'une subvention départementale d'investissement est conditionnée au respect par le demandeur de mesures de valorisation qu'il lui appartient de mettre en œuvre dans les conditions prévues et détaillées dans le guide d'affichage des aides consultable sur [isere.fr](https://www.isere.fr/aides-et-subventions) (rubrique aides-subventions).

<https://www.isere.fr/aides-et-subventions>

ARTICLE 6 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le bénéficiaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du bénéficiaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT

Toute modification du statut juridique du bénéficiaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Département de l'Isère.

ARTICLE 8 : CONCURRENCE

Le bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le bénéficiaire,

Pour le Département de l'Isère

Le représentant

Le Président



AIDE AUX INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Société : Paret-Louze distribution

DESIGNATION DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT (HT)								
<p>- Modernisation des équipements pour le conditionnement des pommes : installation de deux lignes indépendantes.....</p> <table border="1" data-bbox="276 1355 1112 1624"><thead><tr><th colspan="2">FINANCEMENT (HT)</th></tr></thead><tbody><tr><td>DEPARTEMENT</td><td>118 162 €</td></tr><tr><td>ENTREPRISE</td><td>354 488 €</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>472 650 €</td></tr></tbody></table>	FINANCEMENT (HT)		DEPARTEMENT	118 162 €	ENTREPRISE	354 488 €	TOTAL	472 650 €	
FINANCEMENT (HT)									
DEPARTEMENT	118 162 €								
ENTREPRISE	354 488 €								
TOTAL	472 650 €								
TOTAL	472 650 €								

CONVENTION
AIDE AUX INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES
N°2022-IAA

Vu le règlement (CE) n°1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 4.22 concernant la transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation de la production agricole par les industries agroalimentaires,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.60553 (anciennement 49435 et 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702-2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 40453 relatif aux aides aux PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, L.3232-1-2, R.1511-4 à R.1511-23,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère du 23 octobre 2015 n°2015 C10 B16 01 approuvant les modalités d'intervention au titre de l'aide aux industries agroalimentaires,

Vu la demande déposée par la société Etablissements Bonnet fils, le 13 juin 2022,

Vu l'avis du Comité de sélection régional du 13 septembre 2022,

Vu la décision de la commission permanente du Département de l'Isère du 18 novembre 2022 décidant l'affectation d'une aide aux industries agro-alimentaires en faveur de la société Etablissements Bonnet fils,

Vu le budget du Département de l'Isère,

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par M. Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par décision en date du 18 novembre 2022,

ci-après dénommé "**le Département**",

ET

La société : Etablissements Bonnet et fils

N° SIRET : 071 502 645 00014

Statut juridique : SARL

Code APE : 46.21Z Commerce de gros de céréales

Ayant son siège social : 18 chemin de Chenavas, 38260 La Frette

Représentée par Mme Gillet Sandrine, Gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "**le bénéficiaire**",

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La SARL Etablissements Bonnet et fils, située à La Frette (38260), est une entreprise familiale de stockage et de négoce de céréales et oléo-protéagineux (blé tendre, orge, triticale, maïs, colza, tournesol, sorgho). La société travaille aujourd'hui avec près d'une cinquantaine d'entreprises agricoles. Leurs principaux apports se font en blé tendre (4300 t), maïs (2500 t), orge (1700 t), colza (1000 t), sorgho (300 t), tournesol (300 t), triticale (200 t) et soja (10 t)

La société Bonnet et fils se distingue par sa proximité et sa réactivité auprès des agriculteurs locaux. Elle privilégie la commercialisation auprès d'acheteurs de proximité, dont un fabricant d'aliments pour le bétail, une huilerie et aussi une minoterie de l'Isère bénéficiaire de la marque ISHERE pour ses farines. Pour se positionner sur des marchés rémunérateurs, l'entreprise a engagé des démarches de qualité afin de pouvoir collecter et stocker des céréales dans le respect des cahiers des charges des labels officiels (Label rouge, Bio, HVE). Elle souhaite également faire évoluer son site vers des installations économes en énergie.

Le projet de la société Etablissements Bonnet et fils repose sur la modernisation de ses équipements pour le stockage, le tri et le nettoyage des céréales et des oléo-protéagineux collectés. Pour cela, elle souhaite investir dans l'implantation d'un séchoir à grains, dans des matériels de reprise et de manutention entre cellules de stockage, dans des équipements pour un boisseau de chargement et une benne pour céréales.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, le Département a souhaité renforcer l'efficacité des entreprises du secteur de la transformation de la commercialisation des produits agricoles en accompagnant les projets structurants susceptibles d'ouvrir de nouveaux marchés, de conforter des marchés existants, contribuant ainsi au développement des filières agricoles et alimentaires iséroises.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au bénéficiaire de l'aide et de préciser les engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 2 – PROGRAMME AIDÉ

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime exempté SA60553.

Seules les dépenses postérieures au 13 juin 2022, date de dépôt du dossier, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de 41 040 €, calculée sur la base des caractéristiques suivantes :

<u>Montant total du programme</u> :	328 325 € HT
<u>Montant de l'assiette retenue</u> :	328 325 € HT
<u>Taux d'aide</u> :	12,5%
<u>Montant maximal de la subvention</u> :	41 040 €

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de la société Etablissements Bonnet et fils, dont les références sont :

Nom de la banque : Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes
IBAN : FR76 1390 6001 0124 0220 7100 076
BIC : AGRIFRPP839

ARTICLE 3 – VALIDITE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par l'assemblée départementale.

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans après la date du vote pour l'acompte, et un an supplémentaire pour le solde.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser son programme d'investissement tel qu'il est décrit dans l'annexe technique annexée à la présente convention ;
- à maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans ;
- à informer le Département de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant bénéficié de l'aide ;
- à fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

ARTICLE 5 – VALORISATION DES AIDES DU DÉPARTEMENT

Conformément au règlement adopté par l'assemblée départementale, l'attribution d'une subvention départementale d'investissement est conditionnée au respect par le demandeur de mesures de valorisation qu'il lui appartient de mettre en œuvre dans les conditions prévues et détaillées dans le guide d'affichage des aides consultable sur [isere.fr](https://www.isere.fr/aides-et-subventions) (rubrique aides-subventions).

<https://www.isere.fr/aides-et-subventions>

ARTICLE 6 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le bénéficiaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du bénéficiaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT

Toute modification du statut juridique du bénéficiaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Département de l'Isère.

ARTICLE 8 : CONCURRENCE

Le bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le bénéficiaire,

Pour le Département de l'Isère

Le représentant

Le Président

AIDE AUX INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Société : Etablissements Bonnet et fils

DESIGNATION DE L'INVESTISSEMENT		MONTANT (HT)										
- implantation d'un séchoir à grains, matériels de reprise et de manutention entre cellules de stockage, équipements pour un boisseau de chargement et une benne pour céréales												
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th align="center" colspan="2">FINANCEMENT (HT)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DEPARTEMENT</td> <td align="right">41 040 €</td> </tr> <tr> <td>REGION</td> <td align="right">41 040 €</td> </tr> <tr> <td>ENTREPRISE</td> <td align="right">246 245 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td align="right">328 325 €</td> </tr> </tbody> </table>			FINANCEMENT (HT)		DEPARTEMENT	41 040 €	REGION	41 040 €	ENTREPRISE	246 245 €	TOTAL	328 325 €
FINANCEMENT (HT)												
DEPARTEMENT	41 040 €											
REGION	41 040 €											
ENTREPRISE	246 245 €											
TOTAL	328 325 €											
TOTAL		328 325 €										

CONVENTION
AIDE AUX INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES
N°2022-IAA

Vu le règlement (CE) n°1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 4.22 concernant la transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation de la production agricole par les industries agroalimentaires,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.60553 (anciennement 49435 et 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702-2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.40453 relatif aux aides aux PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, L.3232-1-2, R.1511-4 à R.1511-23,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère du 23 octobre 2015 n°2015 C10 B16 01 approuvant les modalités d'intervention au titre de l'aide aux industries agroalimentaires,

Vu la demande déposée par la société SAS Fumé des gourmets, le 4 août 2022,

Vu la décision de la commission permanente du Département de l'Isère du 18 novembre 2022 décidant l'affectation d'une aide aux industries agro-alimentaires en faveur de la société Fumé des gourmets,

Vu le budget du Département de l'Isère,

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par M. Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par décision en date du 18 novembre 2022,

ci-après dénommé "**le Département**",

ET

La société : Fumé des gourmets

N° SIRET : 823 073 143 00013

Statut juridique : SAS – société à responsabilité limitée

Code APE : 10.20Z

Ayant son siège social : 25 cours de Verdun, 38200 Vienne

Représentée par M. Marc Foulon, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "**le bénéficiaire**",

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société Fumé des gourmets, située sur la commune de Vienne (38200), est une entreprise artisanale créée en 2016. Son activité est aujourd'hui spécialisée dans la production de poissons fumés de qualité, à partir de poissons frais de mer (saumon d'Ecosse, poisson blanc d'Atlantique) ou d'eau douce (truites et omble chevalier de la pisciculture Murgat). Depuis sa création, l'entreprise connaît une augmentation de ses ventes orientées vers les magasins spécialisés de la région, le secteur industriel et les grandes surfaces.

L'entreprise bénéficie de la marque territoriale ISHERE pour ses produits fumés à partir de truites et d'omble chevalier issus de la pisciculture Murgat en Isère

Pour faire face à son besoin de développement, l'entreprise souhaite acquérir de nouveaux équipements (trancheur, peleuse, désarêteuse, couteau circulaire...) pour augmenter sa production sans perdre en qualité. Le projet vise aussi à diversifier la production avec de nouveaux produits comme la viande ou le fromage fumés.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, le Département a souhaité renforcer l'efficacité des entreprises du secteur de la transformation de la commercialisation des produits agricoles en accompagnant les projets structurants susceptibles d'ouvrir de nouveaux marchés, de conforter des marchés existants, contribuant ainsi au développement des filières agricoles et alimentaires iséroises.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au bénéficiaire de l'aide et de préciser les engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 2 – PROGRAMME AIDÉ

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime exempté SA.60553.

Seules les dépenses postérieures au 4 août 2022, date de dépôt du dossier, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de 30 375 €, calculée sur la base des caractéristiques suivantes :

<u>Montant total du programme</u> :	75 938 € HT
<u>Montant de l'assiette retenue</u> :	75 938 € HT
<u>Taux d'aide</u> :	40%
<u>Montant maximal de la subvention</u> :	30 375 €

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de la société Fumé des gourmets, dont les références sont :

Nom de la banque : CIC Lyonnaise de banque
IBAN : FR76 1009 6180 1300 0924 0600 157
BIC : CMCFRPP

ARTICLE 3 – VALIDITE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par l'assemblée départementale.

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans après la date du vote pour l'acompte, et un an supplémentaire pour le solde.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser son programme d'investissement tel qu'il est décrit dans l'annexe technique annexée à la présente convention ;
- à maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans ;
- à informer le Département de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant bénéficié de l'aide ;
- à fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

ARTICLE 5 – VALORISATION DES AIDES DU DÉPARTEMENT

Conformément au règlement adopté par l'assemblée départementale, l'attribution d'une subvention départementale d'investissement est conditionnée au respect par le demandeur de mesures de valorisation qu'il lui appartient de mettre en œuvre dans les conditions prévues et détaillées dans le guide d'affichage des aides consultable sur isere.fr (rubrique aides-subventions).

<https://www.isere.fr/aides-et-subventions>

ARTICLE 6 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le bénéficiaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du bénéficiaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT

Toute modification du statut juridique du bénéficiaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Département de l'Isère.

ARTICLE 8 : CONCURRENCE

Le bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le bénéficiaire,

Pour le Département de l'Isère

Le représentant

Le Président

AIDE AUX INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Société : Le Fumé des gourmets

DESIGNATION DE L'INVESTISSEMENT		MONTANT (HT)								
<p>- Acquisition de nouveaux équipements et matériels pour développer l'activité de la société : trancheur, peleuse, désarêteuse, couteau circulaire, chariot et grilles inox...</p>										
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th align="center" colspan="2">FINANCEMENT (HT)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DEPARTEMENT</td> <td align="right">30 375 €</td> </tr> <tr> <td>ENTREPRISE</td> <td align="right">45 563 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td align="right">75 938 €</td> </tr> </tbody> </table>			FINANCEMENT (HT)		DEPARTEMENT	30 375 €	ENTREPRISE	45 563 €	TOTAL	75 938 €
FINANCEMENT (HT)										
DEPARTEMENT	30 375 €									
ENTREPRISE	45 563 €									
TOTAL	75 938 €									
TOTAL		75 938 €								

CONVENTION
AIDE AUX INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES
N°2022-IAA

Vu le règlement (CE) n°1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 4.22 concernant la transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation de la production agricole par les industries agroalimentaires,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.60553 (anciennement 49435 et 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702-2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.40453 relatif aux aides aux PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, L.3232-1-2, R.1511-4 à R.1511-23,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère du 23 octobre 2015 n°2015 C10 B16 01 approuvant les modalités d'intervention au titre de l'aide aux industries agroalimentaires,

Vu la demande déposée par la société Le Pressoir des coteaux, le 23 juin 2021,

Vu la décision de la commission permanente du Département de l'Isère du 18 novembre 2022 décidant l'affectation d'une aide aux industries agro-alimentaires en faveur de la société Le Pressoir des coteaux,

Vu le budget du Département de l'Isère,

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par M. Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par décision en date du 18 novembre 2022,

ci-après dénommé "**le Département**",

ET

La société : Le Pressoir des coteaux

N° SIRET : 437 965 486 00032

Statut juridique : EIRL – entreprise individuelle à responsabilité limitée

Code APE : 10.39BP

Ayant son siège social : 207 route de l'Achard, 38470 Quincieu

Représentée par M. Alexandre Audrapt, dirigeant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "**le bénéficiaire**",

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Pressoir des coteaux est une entreprise créée en 2021 sous forme d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), après reprise d'un pressoir de noix et de noisettes situé sur la commune de Rovon (38470). Son objectif est de poursuivre la production d'huile de noix et de noisettes afin de maintenir un outil de proximité pour les agriculteurs situés en zone AOP Noix de Grenoble. Le projet prévoit d'obtenir la certification AB pour pouvoir traiter les productions des nuciculteurs en agriculture biologique.

Au vu de l'activité du pressoir avant reprise, l'entreprise Le Pressoir des coteaux vise le traitement annuel de 45 tonnes de noix, pour une production de 22,5 tonnes d'huile de noix, et de 2 tonnes de noisettes pour une production de 700 kg d'huile de noisettes. Pour relancer l'activité du pressoir, il est utile d'acquérir de nouveaux équipements de production (casseuse, émondeuse, presse pour huile de noix et de noisettes).

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, le Département a souhaité renforcer l'efficacité des entreprises du secteur de la transformation de la commercialisation des produits agricoles en accompagnant les projets structurants susceptibles d'ouvrir de nouveaux marchés, de conforter des marchés existants, contribuant ainsi au développement des filières agricoles et alimentaires iséroises.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au bénéficiaire de l'aide et de préciser les engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 2 – PROGRAMME AIDÉ

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime exempté SA.60553.

Seules les dépenses postérieures au 23 juin 2021, date de dépôt du dossier, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de 36 872 €, calculée sur la base des caractéristiques suivantes :

<u>Montant total du programme</u> :	92 180 € HT
<u>Montant de l'assiette retenue</u> :	92 180 € HT
<u>Taux d'aide</u> :	40%
<u>Montant maximal de la subvention</u> :	36 872 €

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de la société M. Alexandre Audrapt (Le Pressoir des coteaux), dont les références sont :

Nom de la banque : Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes
IBAN : FR76 13906 6000 1000 1889 3248 753
BIC : AGRIFRPP839

ARTICLE 3 – VALIDITE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par l'assemblée départementale.

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans après la date du vote pour l'acompte, et un an supplémentaire pour le solde.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser son programme d'investissement tel qu'il est décrit dans l'annexe technique annexée à la présente convention,
- à maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans,
- à informer le Département de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant bénéficié de l'aide,
- à fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

ARTICLE 5 – VALORISATION DES AIDES DU DÉPARTEMENT

Conformément au règlement adopté par l'assemblée départementale, l'attribution d'une subvention départementale d'investissement est conditionnée au respect par le demandeur de mesures de valorisation qu'il lui appartient de mettre en œuvre dans les conditions prévues et détaillées dans le guide d'affichage des aides consultable sur [isere.fr](https://www.isere.fr/aides-et-subventions) (rubrique aides-subventions).

<https://www.isere.fr/aides-et-subventions>

ARTICLE 6 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le bénéficiaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du bénéficiaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT

Toute modification du statut juridique du bénéficiaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Département de l'Isère.

ARTICLE 8 : CONCURRENCE

Le bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le bénéficiaire,

Pour le Département de l'Isère

Le représentant

Le Président

AIDE AUX INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Société : Le Pressoir des coteaux

DESIGNATION DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT (HT)								
<p>- Acquisition de nouveaux équipements et matériels pour développer l'activité de cassage et pressage pour de l'huile de noix et de noisettes : casseuse, émondeuse, malaxeur pour chauffe, presse pour huile...</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th align="center" colspan="2">FINANCEMENT (HT)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DEPARTEMENT</td> <td align="right">36 872 €</td> </tr> <tr> <td>ENTREPRISE</td> <td align="right">55 308 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td align="right">92 180 €</td> </tr> </tbody> </table>	FINANCEMENT (HT)		DEPARTEMENT	36 872 €	ENTREPRISE	55 308 €	TOTAL	92 180 €	
FINANCEMENT (HT)									
DEPARTEMENT	36 872 €								
ENTREPRISE	55 308 €								
TOTAL	92 180 €								
TOTAL	92 180 €								



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP11 B 16 38

Objet : Gel d'avril 2021 : aide aux metteurs en marché de fruits

Politique : Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs

Opération : Calamités agricoles

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	20422/928
Montant budgété	865 000 €
Montant déjà réparti	422 744 €
Montant de la présente répartition	142 380 €
Solde à répartir	299 876 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 18 novembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP11 B 16 38

Numéro provisoire : 4434 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 21-11-2022

Exécutoire le : 21-11-2022

Publication le : 21-11-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP11 B 16 38,

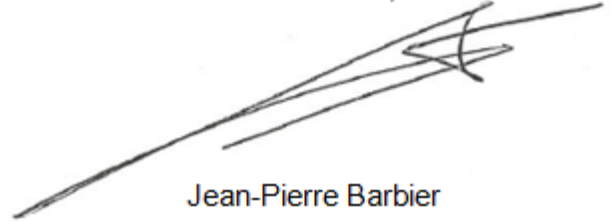
Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- de répartir un montant global de 142 380 € en faveur de cinq metteurs en marché dont l'activité a été impactée par le gel d'avril 2021, conformément à l'annexe ci-jointe ;
- d'autoriser la signature de tout document afférent à la gestion administrative et financière de ces aides.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Aide en faveur des metteurs en marché de fruits impactés par le gel d'avril 2021

Metteur en marché	Commune	Canton	Aide Région	Aide Département
Giraud Fruits SAS	Bellegarde-Poussieu	Roussillon	144 000 €	48 000 €
SARL Les Délices du Janin	Pact	Roussillon	20 000 €	20 000 €
SAS Les Fruits du Val Qui Rit	Saint-Prim	Vienne-2	48 000 €	35 419 €
SAS GF Bio	Bellegarde-Poussieu	Roussillon	24 000 €	14 961 €
SARL La Mésange	Bougé-Chambalud	Roussillon	120 000 €	24 000 €
Montant total de la présente répartition				142 380 €



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP11 B 16 43

Objet :	Subventions en faveur de l'agriculture
Politique :	Agriculture

Programmes :	Actions agricoles et rurales / Gestion de l'espace / Aménagement foncier
Opérations :	Aides aux organismes (1) / Mesures agro-environnementales (2) / Actions foncières (3)

Service instructeur : DAM/AFO			
Sans incidence financière			
<u>Répartition de subvention</u>			
Imputations	6574/928 (1)	6574/738 TA (1)	
Montant budgété	842 074 €	192 200 €	
Montant déjà réparti	655 600 €	162 200 €	
Montant de la présente répartition	184 110 €	30 000 €	
Solde à répartir	2 364 €	0 €	
<u>Répartition de subvention</u>			
Imputations	6574/738 TA (2)	6574/928 (3)
Montant budgété	117 574 €	10 000 €
Montant déjà réparti	89 134 €	0 €
Montant de la présente répartition	28 440 €	3 692 €
Solde à répartir	0 €	6 308 €
Conventions, contrats, marchés			
Imputations
Autres (à préciser)			

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 18 novembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP11 B 16 43

Numéro provisoire : 4446 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 21-11-2022

Exécutoire le : 21-11-2022

Publication le : 21-11-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP11 B 16 43,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

Au titre des organismes agricoles :

D'affecter la somme de **126 900 €** et de la répartir entre les organismes figurant dans les tableaux I et III ci-annexés ;

Au titre des améliorations pastorales :

D'attribuer en faveur de la Fédération des alpages de l'Isère :

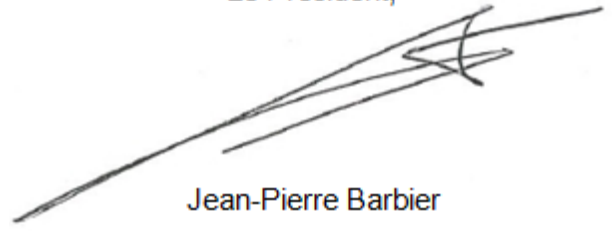
- **87 210 €** au titre des axes de travail 1, 2 et 6 de la convention ci-annexée (politique agricole, aides aux organismes), comme indiqué dans le tableau II ci-annexé ;
- **28 440 €** au titre des actions 7.1 et 7.2 de la convention ci-annexée (politique agricole, gestion de l'espace – mesures agro-environnementales), comme indiqué dans le tableau IV ci-annexé ;
- **3 692 €** au titre de l'action 7.3 de la convention ci-annexée (politique agricole, actions foncières), comme indiqué dans le tableau V ci-annexé.

D'approuver et d'autoriser la signature des conventions ci-annexées pour les organismes bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 €, ainsi que tout document afférent à la gestion administrative et financière.

Pour extrait conforme,

Ne prennent pas part au vote : MM. Mulyk et Papadopulo

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

Aides aux organismes agricoles
Commission permanente du 18 novembre 2022

Actions agricole et rurale

Tableau I - hors TA (Organismes agricoles)

Organismes	Objet	Montant attribué en 2022
Confédération paysanne de l'Isère	Fonctionnement du syndicat	9 000 €
Coordination rurale de l'Isère	Fonctionnement du syndicat	8 000 €
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole de l'Isère (FDSEA)	Fonctionnement du syndicat - Cf. convention	33 000 €
	Organisation du congrès national des propriétaires ruraux	11 400 €
Jeunes Agriculteurs de l'Isère	Fonctionnement du syndicat	12 000 €
	Organisation du forum de l'installation et outils de communication	6 000 €
Groupe de Défense Sanitaire du Cheptel de l'Isère (GDS)	Fonds de solidarité "Caisse coups durs" - Avenant à la convention n°01-2022, axe 2	17 500 €
I : Sub F (privé M52) (6574/928)		96 900 €

Tableau II - hors TA (Améliorations pastorales)

Organisme	Objet	Montant attribué en 2022
Fédération des Alpagnes de l'Isère (FAI)	Programme d'actions 2022 - Cf. convention (axes 1, 2 et 6)	87 210 €
II : Sub F (privé M52) (6574/928)		87 210 €

Total I et II (hors TA)		184 110 €
--------------------------------	--	------------------

Tableau III - TA (Organismes agricoles)

Organisme	Objet	Montant attribué en 2022
Groupe de Défense Sanitaire du Cheptel de l'Isère (GDS)	Programme d'actions 2022 - Cf. convention n°02-2022	30 000 €
III : Sub F privé TA (6574/738)		30 000 €

Total I à III (Actions agricole et rurale)		214 110 €
---	--	------------------

Gestion de l'espace

Tableau IV - TA (Mesures agro-environnementales)

Organisme	Objet	Montant attribué en 2022
Fédération des Alpagnes de l'Isère (FAI)	Programme d'actions 2022 - Cf. convention (axes 7.1 et 7.2)	28 440 €
IV : Sub F privé TA (6574/738)		28 440 €

Aménagement foncier

Tableau V - hors TA (actions foncières)

Organisme	Objet	Montant attribué en 2022
Fédération des Alpagnes de l'Isère (FAI)	Programme d'actions 2022 - Cf. convention (axe 7.3)	3 692 €
V : Sub F privé (6574/928)		3 692 €

Total III et IV (Mesures agro-environnementales / Stratégie préservation foncier)		32 132 €
--	--	-----------------

Total répartition I à V		246 242 €
--------------------------------	--	------------------



CONVENTION 2022

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental habilité par décision de la commission permanente en date du _____ 2022,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère, dont le siège social est à Moirans, 34 rue du Rocher de Lorzier, ZA Centr'Alp, 38430 Moirans, représentée par son Président, Monsieur Jérôme Crozat, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu article L.3231-3-1 du CGCT qui autorise les départements à attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 22 juillet 2022 octroyant une subvention de 11 400 € à la FDSEA pour l'organisation à Autrans du Congrès national des propriétaires ruraux, au titre de la politique tourisme ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par le bénéficiaire est conforme à son objet statutaire.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département visant à l'accompagnement des agriculteurs dans la modernisation des systèmes de production et la recherche de valeur ajoutée.

Considérant que le soutien au fonctionnement des syndicats agricoles participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes :

- soutien des agriculteurs dans la recherche de valeur ajoutée, de défense des intérêts agricoles, d'accompagnement de la section des anciens exploitants et de communication ;
- organisation du Congrès national des propriétaires ruraux 2022.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement au fonctionnement du syndicat et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

Le budget prévisionnel du bénéficiaire pour l'exercice 2022 est estimé à 239 000 €.

Par délibération en date du 18 novembre 2022, le Département contribue financièrement de la manière suivante :

- fonctionnement du syndicat pour l'année 2022 pour un montant prévisionnel maximal de **33 000 €** au titre de la politique agriculture ;

- soutien à l'organisation du Congrès national des propriétaires ruraux à Autrans pour un montant prévisionnel maximal de 22 800 €, dont **11 400 €** au titre de la politique agriculture et 11 400 € au titre de la politique tourisme (déjà votés à la commission permanente du 22 juillet 2022).

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

Au titre de la politique agriculture :

- **70 %** à la signature de la présente convention par les deux parties ;
- **30 %** sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné des justificatifs mentionnés à l'article 5, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère**

Nom de la banque : **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes**

IBAN : **FR76 1390 6000 4354 0279 4200 183**

BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 5 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 6 : Valorisation des aides du Département

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible sur [isere.fr](https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos) (Rubrique Le Département – sites et publications) : <https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 7 : Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les bénéficiaires, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en

demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,
Le

**Pour la Fédération départementale des
syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère**

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président



AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°01-2022

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 18 novembre 2022,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

Le Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère, dont le siège social est situé Maison de l'Élevage – 145, espace Trois Fontaines, 38140 Rives, représenté par son Président, Monsieur Sébastien Simian, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désigné sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Vu la délibération en date du 22 juillet 2022 et la convention n°01-2022 conclue le 15 septembre 2022 entre le Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère (GDS) et le Département attribuant une aide de 10 000 € au GDS pour le fonds de solidarité « caisse coups durs » (axe 2) ;

Vu la délibération en date du 18 novembre 2022, par laquelle le Département attribue une aide complémentaire de 17 500 € au GDS pour le fonds de solidarité « caisse coups durs » (axe 2) ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant – modification de l'article 4 de la convention

L'article 4 « Conditions de détermination de la contribution financière » de la convention n°01-2022 signée le 15 septembre 2022 entre le Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère et le Département est ainsi modifié :

Par délibérations en date du 22 juillet 2022 et du 18 novembre 2022, le Département subventionne les actions mentionnées à l'article 1 à hauteur de **296 750 €**.

La répartition par axe est la suivante :

Axe 1 : Actions sanitaires collectives	179 750 €
Axe 2 : Fonds de solidarité « caisse coups durs »	27 500 €
Axe 3 : Animation des sections	10 000 €
Axe 4 : Action sur les alpages	9 500 €
Axe 5 : Plan de lutte contre la besnoitiose	65 000 €
Axe 6 : Maillage vétérinaire	5 000 €
TOTAL	296 750 €

Article 2 : Autres articles

Les autres articles de la convention n°01-2022 demeurent inchangés.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,
Le

**Pour le Groupement de défense sanitaire
du cheptel de l'Isère**

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS 2022

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président habilité par décision de la commission permanente en date du -----,

ci-après dénommé « **Le Département** »,

d'une part

Et

La Fédération des alpages de l'Isère (F.A.I), régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à La Grange, Parc de la Mairie – 38190 Les Adrets, représentée par son Président, Monsieur Denis Rebreyend, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « **L'association** »,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L 2312-3 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la publicité des budgets et des comptes des collectivités territoriales ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil département de l'Isère, réuni le 24 avril 2020, et portant sur le règlement d'intervention en faveur de la biodiversité et des services rendus ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant que le projet initié et conçu par l'association « *Elaboration et mise en œuvre de la politique de mise en valeur du territoire pastoral de l'Isère* » est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que cette convention s'inscrit dans le cadre des objectifs politiques de la charte départementale en faveur du pastoralisme 2014-2020, prolongée jusqu'en 2022 ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

Axe 1 : Appui technique aux alpagistes des 6 massifs du département de l'Isère

Action 1.1 - Mise à disposition d'outils pour l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité des structures collectives pastorales et pour l'accompagnement des employeurs de bergers.

Action 1.2 – Participation aux prestations groupées adaptées aux alpages : achats groupés, assurance mortalité du bétail en alpage, ...

Action 1.3 - Contrôle administratif de tous les dossiers. Contrôle des réalisations sur le terrain tant qu'elles sont visibles. Contrôles de terrain avec les services du Département à sa demande ou de manière aléatoire.

Action 1.4 - Médiations dans les conflits internes aux structures collectives pastorales et externes. Conseil aux adhérents. Création et accompagnement de structures collectives.

Action 1.5 – Organisation des héliportages groupés de matériel ou d'animaux morts pour la campagne 2022. Permanence téléphonique de sécurité et d'urgence.

Action 1.6.1 - Héliportages groupés de matériel - campagne 2022 (prestations externes).

Action 1.6.2 - Héliportages exceptionnels d'évacuation d'animaux en situation difficile (prestations externes).

Axe 2 : Construire des partenariats techniques et territoriaux

Action 2.1 – Participation aux espaces de travail des partenaires : commissions et comités.

Action 2.2 – Participation à la valorisation économique des produits d'alpage, concertée entre les différents acteurs du pastoralisme, en lien avec les institutions.

Action 2.3 – Mise en place de conventions de partenariat et de coopération avec les acteurs du monde pastoral et avec les institutions.

Axe 3 : Accompagner les acteurs du pastoralisme, du sport et du tourisme dans la mise en œuvre d'actions destinées à favoriser la cohabitation des activités pastorales avec les activités sportives de montagne

Action 3.1 – Médiation, prévention des conflits d'usage.

Action 3.2 – Signalétique pastorale.

Action 3.3 – Expérimenter une démarche permettant la diffusion au grand public d'informations sur la localisation des chiens de protection en situation pastorale.

Action 3.4 – Accompagnement de l'initiative « Camps de base » en Belledonne.

Axe 4 : Alpages et espaces naturels protégés

Action 4.1 – Appropriation de données transférables du Département par la FAI – Faire le lien entre les données et l'acteur de terrain.

Action 4.2 – Gestion des milieux agro-pastoraux en espace naturels sensibles ou protégés, en faire des espaces d'apprentissage partagés.

Axe 6 : Diffusion d'informations et communication auprès des acteurs du pastoralisme

Action 6.1 – Diffusion d'informations lors de journées techniques d'échanges sur le terrain et de la journée des alpagistes.

Action 6.2 – Promotion d'une gestion durable et innovante auprès des acteurs du pastoralisme, animation d'espaces de travail adaptés.

Action 6.3 – Diffusion et actualisation régulière des informations sur le pastoralisme (techniques ou généralistes) sur le site internet de la FAI www.alpages38.org.

Axe 7 : Mise en œuvre des PAEC en Isère et structuration foncière

Action 7.1 – Mise en place des PAEC.

Action 7.2 – Rédaction des diagnostics et des plans de gestion MAEC.

Action 7.3 – Accompagnement et structuration des AFP de l'Isère.

Axe 8 : Organisation du Festival du Film « Pastoralismes et Grands Espaces ».

Action 8.1 – Organisation du festival 2022 (volet artistique).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties et prendra fin après paiement du solde des subventions accordées par la commission permanente. Sa durée ne pourra excéder un an.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à **298 645 €** conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe 1.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe 1 ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2022, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **159 245 €** équivalent à **53,32 %** (cf annexe 1) du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Le détail de ces subventions est le suivant :

Axe 1, 2 et 6 : Une subvention d'un montant de **8 7 210 €** au titre de la politique agriculture sur le programme « actions agricoles et rurales ».

Axe 3 : Une subvention d'un montant de **30 000 €** au titre de la politique jeunesse et sport.

Axe 4 : Une subvention d'un montant de **5 903 €** au titre de la politique environnement.

Axe 7 : Une subvention d'un montant de **32 132 €** au titre de la politique agriculture, sur les programmes « gestion de l'espace » et « aménagement foncier ».

Axe 8 : Une subvention d'un montant de **4 000 €** au titre de la politique culture et patrimoine.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département informe régulièrement l'association de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

Axe 1, axe 2, axe 3, axe 6, axe 7, axe 8 :

- **80 %** après décision de la commission permanente, et suite à la signature de la convention par les deux co-contractants,
- **20 %** en fin d'exercice si les actions ont été effectivement réalisées au cours de l'année conformément aux indicateurs de réalisation définis dans les articles 6 et 9.

Actions 1.6.1 et 1.6.2 : la subvention sera ajustée en fin d'année au regard du montant des prestations d'hélicoptages effectivement réalisées. En cas de versement d'acompte supérieur aux prestations réalisées, un titre de recette sera émis par le Département.

Axe 4 : Le mandatement sera de 100 % en fin d'exercice sur présentation des indicateurs de réalisation définis dans les articles 6 et 9.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. La collectivité territoriale adapte les modalités de versement des avances et aides en fonction de la réglementation.

Les versements seront effectués à : **FEDERATION ALPAGES DE L'ISERE**

Code établissement : **13825**

Code guichet : **00200**

Numéro de compte : **08770022907**

Clé RIB : **40**

L'ordonnateur de la dépense est : **Le Président du Département de l'Isère**

Le comptable assignataire est : **La Paierie départementale**

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

— Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

— Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal

officiel.

— Le rapport d'activité.

— Les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts.

— Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions.

— Et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association ne doit, en aucune façon, reverser à un autre organisme les fonds publics alloués.

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable dont elle dépend et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : EVALUATION – INDICATEURS DE REALISATION

L'association s'engage à réaliser les actions définies dans **l'article 1** conformément aux **indicateurs de réalisation** suivants :

Action 1.1 :

- Fonctionnement de la bourse d'alpage,
- Outil interne d'accompagnement des propriétaires d'alpages et des éleveurs dans la définition des montants de locations,
- Nouveau dossier employeur, évolution des contrats de travail, modèle d'accord entreprise pour les contrats à durée indéterminée intermittent (CDII) et test de cahier numérique,
- Amendement des Conventions pluriannuelles de pâturage (CPP) et diffusion, offre pour demandes d'autorisations d'exploiter.
- Diffusion des infos sanitaires à l'AG 2022.

Actions 1.2, 1.3 et 1.4 :

- Liste des services et des interventions réalisées.

Action 1.5 :

- Compte-rendu de Missions (CRM) des entreprises de travaux héliportés pour les héliportages groupés.

Actions 1.6.1 et 1.6.2 (prestations externes) :

- Présentation des justificatifs de dépenses (factures) des prestations d'héliportages.

Action 2.1 :

- Liste des Comités avec présence FAI,
- Compte-rendu des commissions de la FAI.

Action 2.2 :

- Rendus sur le plan de communication à finaliser,
- Inventaire sur les capacités de production d'agneaux d'alpages,
- Bilans des actions de mise en lien avec le Pôle Agroalimentaire de l'Isère (PAA),
- Rendus sur les outils techniques et organisationnels réalisés en 2022,
- Chiffres relatifs au nombre d'agneaux commercialisés en 2022 et lieux de commercialisation. Comparaison avec les ventes des années précédentes.

Action 2.3 :

- Conventions de partenariat signées. Dans la négative, note sur les avancées. Articulation entre financements dans les repositionnements en cours.

Action 3.1 et action 3.2 :

- Bilan qualitatif présentant chaque action et les résultats obtenus pour chacune.

Ce bilan identifiera également, le travail et les actions à mener afin de favoriser la continuité des démarches engagées avec les territoires.

Ce bilan sera partagé dans le cadre d'une réunion d'étape avec les services du Département.

Action 4.1 – Appropriation de données transférables du Département par la FAI – Faire le lien entre les données et l'acteur de terrain.

- Nombre de sites suivis : 6 sites de référence,
- Nombre de données collectées (Suivi RhoMéo),
- Liste des partenaires, éleveurs et bergers impliqués,
- Nombre de fiches descriptives produites,
- Bilan des suivis RhoMéo,
- Nombre de documents de synthèse produits,
- Bilan des ajustements de pratiques.

Action 4.2 – Gestion des milieux agro-pastoraux en espace naturels sensibles ou protégés, en faire des espaces d'apprentissage partagés.

- 5 à 10 collectivités/éleveurs ayant bénéficiés de l'assistance,
- 3 ou 4 de réunions avec les gestionnaires de site,
- Nombre de chantiers suivi,
- Une ébauche d'action de médiation pastoralisme / activités de pleine nature à tester sur les ENS.

Action 6.1 :

- Diffusion du dossier lors de l'AG 2022,
- Journée des alpagistes été 2022,
- 2 lettres A3 en 2022, envoi courrier aux adhérents et mise en ligne (décalée dans le temps, 2 à 3 semaines plus tard).

Action 6.2 :

- Acteurs accompagnés et animation de réunions cantonales.

Action 6.3 :

- Mise à jour du site internet, analyse de la fréquentation.

Action 7.1 :

- Participation effective à la rédaction des différents PAEC de montagne.

Action 7.2 :

- Diagnostics et plans de gestion (MAEC) effectivement réalisés.

Action 7.3 :

- Accompagnement effectif des associations foncières pastorales (AFP).
- Formalisation du fonctionnement des AFP en lien avec la Chambre d'agriculture et la DDT de l'Isère.

Action 8.1 :

- Organisation du Festival (volet artistique).

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme.

Le Département procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 11 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la transmission des justificatifs prévus à l'article 6, à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9, et au contrôle de l'article 11.

ARTICLE 13 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible sur [isere.fr](https://www.isere.fr) (Rubrique Le Département – sites et publications):

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu du contrat, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de voir régler leur différend par voie juridictionnelle. Elles rechercheront, à la naissance de tout litige, l'arbitrage d'un expert dont la nomination devra être réalisée d'un commun accord.

ARTICLE 17 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires originaux,
Le

POUR LA F.A.I
LE PRESIDENT

POUR LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
LE PRESIDENT

Annexe 1 – Coût des actions et subventions du Département

1 – Détail par axe du coût des actions et des subventions du Département :

Axe	Action	Coût de l'action en € nets	Autofinancement		Subvention sollicitée	
			en € nets	en %	en € nets	en %
Axe 1 : Appuis techniques aux alpagistes des six massifs du département	1.1 : Elaboration et mise à disposition d'outils	6 331 €	1 266 €	20%	5 065 €	80%
	1.2 : Organisation et animation de prestations groupées	2 095 €	419 €	20%	1 676 €	80%
	1.3 : Participation au contrôle technique et administratif des dossiers de subventions	7 871 €	1 574 €	20%	6 297 €	80%
	1.4 : Médiation et conseils	17 376 €	3 475 €	20%	13 901 €	80%
	1.5 : Organisation des héliportages et permanence téléphonique d'urgence	9 990 €	1 998 €	20%	7 992 €	80%
Sous-total Axe 1		43 663 €	8 732 €	20%	34 931 €	80%

Axe	Action	Coût de l'action en € nets	Autofinancement		Subvention sollicitée	
			en € nets	en %	en € nets	en %
<u>Axe 2 :</u> Construction de partenariats techniques et territoriaux	2.1 : Participation aux espaces de travail (commissions et comités)	10 586 €	2 117 €	20%	8 469 €	80%
	2.2 : Participation à un comité de pilotage sur une thématique prioritaire	7 106 €	1 421 €	20%	5 685 €	80%
	2.3 : Mise en place de conventions de partenariat	6 731 €	1 346 €	20%	5 385 €	80%
<u>Sous total axe 2</u>		<u>24 423 €</u>	4 884 €	20%	<u>19 539 €</u>	<u>80%</u>

<u>Axe 3 :</u> Accompagner les acteurs du pastoralisme, du sport et du tourisme dans la mise en œuvre d'actions destinées à favoriser la cohabitation des activités pastorales avec les activités sportives de montagne	3.1 : Médiation, prévention des conflits d'usage avec les usagers touristiques	14 301 €	5 301 €	37%	9 000 €	63%
	3.2 : Mise en place d'une signalétique pastorale et promotion	11 166 €	5 166 €	46%	6 000 €	54%
	3.3 : Expérimenter une démarche permettant la diffusion au grand public d'informations sur la localisation des chiens de protection en situation pastorale	17 047 €	5 047 €	30%	12 000 €	70%
	3.4 : Accompagnement de l'initiative des "Camps de base" en Belledonne	7 027 €	4 027 €	57%	3 000 €	43%
<u>Sous total axe 3</u>		<u>49 541 €</u>	19 541 €	39%	<u>30 000 €</u>	<u>61%</u>

Axe	Action	Coût de l'action en € nets	Autofinancement		Subvention sollicitée	
			en € nets	en %	en € nets	en %
Axe 4 : Alpages et espaces naturels protégés	4.1 : Appropriation des données transférables du CD38 par la FAI	629 €	126 €	20%	503 €	80%
	4.2 : Gestion des milieux agro-pastoraux en ENS	6 751 €	1 350 €	20%	5 400 €	80%
	Sous total axe 4	7 380 €	1 476 €	20%	5 903 €	80%

Axe 6 : Diffusion d'informations et de communication	6.1 : Diffusion d'informations (journées techniques et journée des alpagistes)	5 519 €	1 104 €	20%	4 416 €	80%
	6.2 : Promotion d'une gestion durable et innovante	3 462 €	692 €	20%	2 770 €	80%
	6.3 : Actualisation du site Internet	2 933 €	587 €	20%	2 346 €	80%
	Sous total axe 6	11 914 €	2 383 €	20%	9 532 €	80%

Axe 7 : Mise en œuvre des PAEC en Isère et structuration foncière	7.1 : Mise en place des PAEC	16 200 €	3 240 €	20%	12 960 €	80%
	7.2 : Rédaction des diagnostics et des plans de gestion MAEC	30 960 €	15 480 € autofinancé par gpts pastoraux	50%	15 480 €	50%
	7.3 : Accompagnement et structuration des AFP de l'Isère	4 615 €	923 €	20%	3 692 €	80%
	Sous total axe 7	51 775 €	19 643 €	38%	32 132 €	62%

2 – Total du coût des actions et subvention globale du Département :

<u>Axes</u>	<u>Actions</u>	<u>Coût de l'action en € nets</u>	<u>Autofinancement</u>		<u>Subvention sollicitée</u>	
			<u>en € nets</u>	<u>en %</u>	<u>en € nets</u>	<u>en %</u>
Total axes 1, 2 et 6	Appui technique - Partenariats - Communication	80 000 €	16 000 €	20%	64 000 €	80%
Total axe 3	Accompagnement des acteurs dans la relation pastoralisme-tourisme	49 541 €	19 541 €	39%	30 000 €	61%
Total axe 4	Alpages et espaces naturels protégés	7 379 €	1 476 €	20%	5 903 €	80%
Total axe 7	Mise en œuvre des PAEC en Isère et structuration foncière	51 775 €	19 643 €	38%	32 132 €	62%
Total axe 8	Organisation du Festival du Film "Pastoralismes et grands espaces"	69 000 €	65 000 €	94%	4 000 €	6%
	<u>TOTAL</u>	257 695 €	121 660 €	47%	136 035 €	53%
	Héliportages (prestations externes)					
	Action 1.6.1 : Héliportages de matériels de début de saison	36 364 €	16 364 €	45%	20 000 €	55%
	Action 1.6.2 : Héliportages exceptionnels animaux en situation difficile	4 586 €	1 376 €	30%	3 210 €	70%
	<u>TOTAL PRESTATIONS EXTERNES</u>	40 950 €	17 740 €	43%	23 210 €	57%
	<u>TOTAL GENERAL</u>	298 645 €	139 400 €	46,68%	159 245 €	53,32%

CONVENTION n°02-2022

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 18 novembre 2022,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

Le Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère, dont le siège social est situé 145, espace Trois Fontaines – 38140 Rives, représenté par son Président, Monsieur Sébastien Simian, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désigné sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant la mission d'intérêt général du bénéficiaire dont l'objet est l'amélioration de la santé animale et la mise en place d'une lutte collective contre le frelon asiatique, espèce invasive qui menace les populations (piques), la biodiversité (prédateurs d'insectes, dont les abeilles) et nécessite une réaction rapide et concertée (destruction des nids) pour endiguer sa propagation.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département en faveur des agriculteurs pour conforter les productions de qualité, préserver les activités apicoles, garantir la santé du cheptel isérois, et la sécurité des populations.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions de lutte contre le frelon asiatique organisées et réalisées par le bénéficiaire, dans un cadre régional, également soutenu par l'Etat, la Région et les EPCI.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes en collaboration avec le Laboratoire vétérinaire départemental :

➤ **La destruction des nids :**

Le coût de la destruction est de 120 à 200 euros par nid, en fonction de la hauteur et de son accessibilité.

➤ **L'animation locale en lien avec la section apicole du GDS :** mise en place d'une ligne téléphonique unique, animation d'une équipe de référents, gestion administrative et financière de la destruction.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;

- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.2. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du 18 novembre 2022, le Département subventionne les actions mentionnées à l'article 1 à hauteur de **30 000 €**.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- 20 %, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties ;
- Le solde sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1 (notamment nombre de nids détruits), dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2022 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère**

Nom de la banque : Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes

IBAN : **FR76 1390 6000 4354 0287 4400 171**

BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

- Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Valorisation des aides du Département

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1. Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle du Département

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

**Pour le Groupement de défense sanitaire
du cheptel de l'Isère**

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP11 B 17 45

Objet : Subventions en faveur des entreprises de la filière bois

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts et filière bois
Opération : Aides aux entreprises

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	20421/928
Montant budgété	295 000,00 €
Montant déjà réparti	151 204,01 €
Montant de la présente répartition	143 746,46 €
Solde à répartir49,53 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 18 novembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP11 B 17 45

Numéro provisoire : 4521 - Code matière : 7.4.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 21-11-2022

Exécutoire le : 21-11-2022

Publication le : 21-11-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP11 B 17 45,

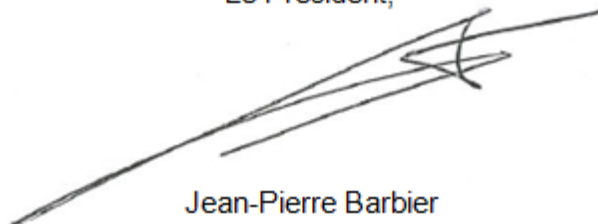
Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- d'affecter, dans le cadre de la politique départementale en faveur de la filière forêt / bois et en dehors du Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes :
 - une aide de 2 228 € à la SARL Stéphane Pierrot (Saint-Hilaire-du-Rosier) dans le cadre du régime *de minimis* ;
 - une aide de 1 518,46 € à la société individuelle Fabien Forastier (Pont-en-Royans) dans le cadre du régime *de minimis* ;
 - une aide de 45 000 € à la société individuelle Guillaume Vallin (Primarette) dans le cadre du régime PME, étant entendu que l'aide sera versée au Crédit Mutuel Leasing, financeur du projet d'investissement ;
 - deux aides à la SASU Deshayes Alpes Débardage (Theys) :
 - 45 000 € dans le cadre du régime PME, étant entendu que l'aide sera versée au Crédit Mutuel Leasing, financeur du projet d'investissement ;
 - 5 000 € dans le cadre du régime *de minimis* ;
 - une aide de 45 000 € à l'EURL Xavier Bœuf Services (Sainte-Agnès) au titre du régime *de minimis* ;
- d'autoriser la signature des conventions à intervenir avec ces sociétés selon le modèle joint en annexe ;
- d'autoriser la signature de tout document lié à la gestion administrative et financière de ces aides.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION
AIDE AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX FORESTIERS,
D'EXPLOITATION FORESTIERE ET DE TRANSPORT DES BOIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, R.1511-4 à R.1511-23 et L.3232-1-2,

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 8.61 concernant le soutien aux équipements d'exploitation forestière,

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission européenne pris en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et relatif aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère N°2020 SO2 B 17 2 du 26 juin 2020 approuvant les modalités d'intervention au titre de l'aide aux équipements d'exploitation forestière et d'installation,

Vu la demande déposée par la société , le ,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère du décidant l'affectation d'une aide aux entreprises de première et deuxième transformation du bois en faveur de la société ,

Vu le budget du Département de l'Isère,

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par décision en date du ,

ci-après dénommé "le Département",

ET

La société :

N° SIRET :

Statut juridique :

Code APE :

Ayant son siège social :

Représentée par Monsieur , , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "le titulaire",

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Présentation de l'entreprise et de son projet de développement avec montant total d'investissement et composante du projet avec coûts associés

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de la filière bois, le Département a souhaité favoriser le développement et la modernisation des entreprises d'exploitation forestière en accompagnant les projets d'investissement et d'installation. Les projets soutenus devront permettre une meilleure utilisation et valorisation des bois locaux, et contribueront à la constitution de la filière bois en favorisant la contractualisation entre ses acteurs.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au titulaire de l'aide et de préciser les engagements du titulaire.

ARTICLE 2 – PROGRAMME AIDÉ

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime (*à compléter en fonction de l'entreprise*)

Seules les dépenses postérieures au , date d'accusé de réception du dossier complet, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de €, calculée sur la base des caractéristiques suivantes :

Montant total du programme : € HT

Montant de l'assiette retenue : € HT

Taux d'aide : %

Montant maximal de la subvention : €

Le programme d'investissement est détaillé dans l'annexe technique et financière.

La mise en paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra au fur et à mesure de la réalisation du programme matériel, sur demande écrite et sur présentation des documents justificatifs des dépenses réalisées, certifiées acquittées.

S'agissant d'une procédure de cofinancement des fonds européens, la mise en paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra au fur et à mesure de la réalisation du programme matériel, sur demande écrite et sur présentation des documents

justificatifs des dépenses réalisées, validées par les services de la DRAAF, guichet unique des services instructeurs (GUSI).

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de la société , dont les références sont :

Nom de la banque :

IBAN :

BIC :

ARTICLE 3 – VALIDITE

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Le titulaire s'engage :

- à réaliser son programme d'investissement tel qu'il est décrit dans l'annexe technique annexée à la présente convention,
- à maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans,
- à informer le Département de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant bénéficié de l'aide,
- à fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

ARTICLE 5 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le titulaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du titulaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT

Toute modification du statut juridique du titulaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Département.

ARTICLE 7 : CONCURRENCE

Le titulaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux investissements prévus de la présente convention, la mention de la participation du Département au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes – voir lien ci-dessous.

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en 2 exemplaires, à Grenoble, le

Le Département,

Le Titulaire,

**AIDE AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX FORESTIERS, D'EXPLOITATION FORESTIERE ET DE
TRANSPORT DES BOIS**

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Société

DESIGNATION DE L'INVESTISSEMENT		MONTANT (HT)												
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th align="center" colspan="2">FINANCEMENT (HT)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DEPARTEMENT</td> <td align="right">€</td> </tr> <tr> <td>FEADER</td> <td align="right">€</td> </tr> <tr> <td>REGION</td> <td align="right">€</td> </tr> <tr> <td>ENTREPRISE</td> <td align="right">€</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td align="right">€</td> </tr> </tbody> </table>		FINANCEMENT (HT)		DEPARTEMENT	€	FEADER	€	REGION	€	ENTREPRISE	€	TOTAL	€	
FINANCEMENT (HT)														
DEPARTEMENT	€													
FEADER	€													
REGION	€													
ENTREPRISE	€													
TOTAL	€													
TOTAL		€												



Arrêté n° 2022-7173
MDPH de l'Isère

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR
LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'ISERE**

LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU GIP-MDPHI

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L146-3 à L146-12-2, et R146-16 à R146-44,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,

Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison départementale des personnes handicapées,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (GIP-MDPHI), approuvée par délibération de l'assemblée départementale du 20 décembre 2005, et notamment ses articles 11, 12 et 13,

Vu l'arrêté n°2021-5206 nommant Madame Delphine Hartmann, 13ème Vice-présidente du Conseil départemental de l'Isère, chargée de l'autonomie et des handicaps, pour représenter le Président du Conseil départemental de l'Isère, au sein de la Commission exécutive, pour exercer les fonctions de Présidente de cette instance, pour la durée du mandat du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°2022-1067 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature, pour la MDPH de l'Isère, de la Présidente de la Commission exécutive (Comex) au Directeur et à la Directrice déléguée du GIP-MDPH de l'Isère,

Vu l'arrêté n°2022-6269 du 1^{er} octobre 2022 nommant Madame **Stéphanie BERGEREAU**, directrice adjointe de l'autonomie,

Vu l'arrêté n°2022-6727 du 25 octobre 2022 nommant Monsieur **Fabien CALONEGO**, directeur de l'autonomie, en qualité de directeur du GIP-MDPH de l'Isère, et nommant Madame **Sandrine CATELIN-ROBERT** et Madame **Stéphanie BERGEREAU**, directrices adjointes de l'autonomie, en qualité de directrices déléguées du GIP-MDPH de l'Isère,

Vu la délibération n°139/2021 de la commission exécutive du 14 décembre 2021 donnant délégation du pouvoir de la Comex d'agir en justice au nom de la MDPHI ou de la défendre dans les actions intentées contre elle à la Présidente de la Comex, en application de l'article 11-I-7° de la convention constitutive du 20 décembre 2005,

Sur proposition de la Présidente de la Comex,

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221103-2022-7173-AR
Date de télétransmission : 03/11/2022
Date de réception préfecture : 03/11/2022

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-1067 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature de la Présidente de la Commission exécutive (Comex) au Directeur et à la Directrice déléguée du GIP-MDPH de l'Isère est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Le Directeur et les Directrices Déléguées de la MDPH de l'Isère dirigent la MDPHI et mettent en œuvre les décisions de la Commission exécutive (Comex).

Ils déterminent l'organisation générale et veillent au fonctionnement de la MDPHI (ils en préparent le budget), de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH). Ils en informent la Comex.

Ils déterminent les fonctions de l'ensemble des personnels de la MDPHI et exercent sur eux leur autorité fonctionnelle. Ils procèdent au recrutement et licenciement des agents contractuels de droit public ou privé employés par le GIP-MDPHI.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions de la Comex dont ils préparent et exécutent les délibérations.

Ils exécutent les décisions du comité de gestion du Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) prévu à l'article L146-5 du CASF, et rendent compte aux membres de la Commission exécutive et aux contributeurs de ce fonds de l'utilisation des moyens.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur **Fabien CALONEGO**, directeur du GIP-MDPH de l'Isère, à Madame **Sandrine CATELIN-ROBERT**, directrice déléguée du GIP-MDPH de l'Isère, et à Madame **Stéphanie BERGEREAU**, directrice déléguée du GIP-MDPH de l'Isère, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, à l'exclusion :

- du budget de la MDPHI, des décisions modificatives, du compte administratif et de l'affectation des résultats,
- des rapports à la commission exécutive,
- des délibérations de la commission exécutive,
- des décisions prises par la Comex,
- des conventions passées par la MDPHI,
- des délégations de service public, contrats de partenariat, des marchés et leurs avenants,
- des acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les baux et locations les concernant,
- des convocations des membres de la commission exécutive,
- des notifications de décisions d'attribution de prestations de compensation du handicap,
- d'une façon générale, de toute décision relevant légalement ou réglementairement de la commission exécutive, de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou de la commission d'appel d'offres,
- de toutes lettres posant une orientation de la MDPH de l'Isère ou une décision de principe, adressées notamment aux membres de la Comex,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221103-2022-7173-AR
Date de télétransmission : 03/11/2022
Date de réception préfecture : 03/11/2022

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Fabien CALONEGO**, directeur du GIP-MDPH de l'Isère, à Madame **Sandrine CATELIN-ROBERT**, directrice déléguée du GIP-MDPH de l'Isère, et à Madame **Stéphanie BERGEREAU**, directrice déléguée du GIP-MDPH de l'Isère pour signer les mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux (en défense comme en demande, devant tous les ordres de juridictions, et quelle que soit la nature des actions).

Article 5 :

Le présent arrêté, notifié aux intéressés, entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (notification, affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

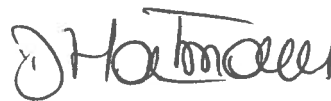
Article 6 :

La Présidente de la commission exécutive du GIP-MDPH de l'Isère, le Directeur et les Directrices déléguées du GIP-MDPH sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département

Fait à Grenoble, le - 3 NOV. 2022

La Présidente de la Commission exécutive
du GIP-MDPH de l'Isère

Delphine Hartmann



L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la commission exécutive du GIP-MDPH de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20221103-2022-7173-AR
Date de télétransmission : 03/11/2022
Date de réception préfecture : 03/11/2022

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction de l'autonomie
Service des établissements pour personnes âgées personnes handicapées

Arrêté rectificatif n° 2022-7358
Annulant et remplaçant l'arrêté n° 2022-4692

Arrêté désignant les membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux sous compétence départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III, titre I, première section du chapitre II définissant les établissements et services médico-sociaux, et chapitre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131, modifiée par la loi n° 2011-940 du 11 août 2011 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 fixant en ses annexes la composition de commissions de sélection d'appels à projets pour les autorisations, comprenant notamment des membres non permanents experts devant être désignés lors de chaque séance ;

Vu les candidatures reçues au titre des *personnalités qualifiées*, et au titre *d'usager spécialement concerné*, suite aux demandes formées par le Département de l'Isère ;

Vu les nominations de personnels des services compétents dans le cadre de l'appel à projets, au Département de l'Isère ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social placée auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de sa compétence, est composée de membres non permanents à voix consultative pour la séance du **12 décembre 2022**.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221115-2022-7358-AR Date de télétransmission : 15/11/2022 Date de réception préfecture : 15/11/2022
--

Article 2 :

Sont nommés en qualité de membres non permanents avec **voix consultative** :

Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Marion **LEDUC**, *Directrice – Action sociale des personnes âgées- CCAS de Grenoble*
- Madame Marylène **ARNAUD-LARNICOL**, *Responsable de la résidence autonomie et de l'EHPAD de Domène*

Au titre des personnels des services de la collectivité en qualité d'experts

- Monsieur Alexis **BARON**, *Directeur général adjoint chargé de la famille*
Suppléante Madame Stéphanie **BERGEREAU**, *Directrice adjointe de l'autonomie*
- Monsieur Fabien **CALONEGO**, *Directeur de l'autonomie*
Suppléante Madame Sandrine **CATELIN-ROBERT**, *Directrice adjointe de l'autonomie*
- Madame Hélène **RIBEIRO**, *Cheffe de projets stratégiques*
Suppléante Madame Laurence **LORCET**, *Cheffe de projets stratégiques*
- Madame Elisabeth **BERARD**, *Conseillère technique bâtiment*

ET

Pour l'appel à projet de la résidence autonomie à Biol :

- Monsieur Jean-Philippe **ZIOTTI**, *Directeur, Direction territoriale Vals du Dauphiné.*

Pour l'appel à projet de la résidence autonomie à Satolas-et-Bonce :

- Madame Nathalie **REIS**, *Directrice adjointe, Direction territoriale de la Porte des Alpes*

Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés par l'appel à projets :

- Madame Marie-Claude **FRAYSSE**, *Représentant d'utilisateur spécialement concerné*

Article 3 :

Le mandat des membres non permanents avec voix consultative est valable pour la séance de la commission d'information et de sélection d'appels à projets du 12 décembre 2022 relative à la création, en Isère, de deux résidences autonomie.

Article 4 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

15 NOV. 2022

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère



Jean-Pierre Barbier

038-223800012-20221115-2022-7358-AR
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

Dépôt en Préfecture le :



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 DOB 2023 A 05 7

Politique : **Personnes âgées**
Programme(s) : - Hébergement personnes âgées
- Hébergement personnes handicapées

Objet : **Orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées**

Service instructeur : DAU/EAH

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites
à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Fiche financière jointe

**Dépenses à budgéter
ultérieurement**

Année 2023
Montant

Annexe jointe

Sans incidence financière

Rapporteur : Mme Hartmann

Commission : Commission Action sociale, solidarités

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 DOB 2023 A 05 7

Numéro provisoire : 4486 - Code matière : 8.2

Dépôt en Préfecture le : 22-11-2022

Publication le : 22-11-2022

Notification le : 22-11-2022

Exécutoire le : 22-11-2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2022 DOB 2023 A 05 7,

Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

Entendu, le rapport du rapporteur Mme Hartmann au nom de la Commission Action sociale, solidarités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De fixer, pour l'année 2023, les taux directeurs d'évolution des dépenses des établissements et des services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), de la manière suivante :

1. Objectif d'évolution des dépenses des établissements « personnes âgées » et « personnes handicapées »

Comme les années précédentes, il est proposé de ne pas différencier les établissements publics et les établissements privés, ni le secteur personnes âgées, du secteur personnes handicapées.

La revalorisation des rémunérations des personnels des établissements personnes handicapées sous compétence exclusive du Département fera l'objet d'une prise en charge par le Département en dehors de la tarification.

Il est proposé de reconduire un taux d'évolution de **1,10 %** pour l'ensemble des établissements hors mesures nouvelles et reprise des déficits antérieurs.

2. Evolution du forfait dépendance pour les personnes âgées

La section dépendance est financée par forfait. Le taux d'évolution voté est identique pour tous les établissements (privés ou publics).

La valeur du point GIR en Isère pour 2022 a été fixée à 8,47 € (valeur moyenne 2022 des EHPAD en France 7,39 €).

Il est proposé de fixer la valeur du point GIR départementale à **8,50 €** pour 2023. Cette valeur du point GIR place le département de l'Isère parmi les Départements les plus généreux en France.

3. Tarifs dépendance pour l'hébergement temporaire

Depuis 2020, le tarif dépendance de l'hébergement temporaire se veut incitatif et fait l'objet d'une tarification spécifique distincte du forfait dépendance de l'hébergement permanent.

Pour les hébergements temporaires de faible capacité (moins de 10 places), un tarif dépendance commun à tous les établissements de l'Isère est déterminé par délibération départementale.

Il est proposé de reconduire les tarifs dépendance 2022 applicables aux places d'hébergement temporaire des établissements pour l'année 2023, ceux-ci ayant été revalorisés en 2022, soit 28,50 € pour les GIR 1 et 2, **18,50 €** pour les GIR 3 et 4 et **7,50 €** pour les GIR 5 et 6.

4. Tarif dépendance spécifique pour les unités personnes handicapées âgées (PHA) en EHPAD

Afin de continuer à soutenir et encourager la création des unités personnes handicapées âgées (PHA), il est proposé de reconduire la dotation forfaitaire unique de **40 000 €** attribuée pour toute unité PHA de 14 places.

5. Forfait dépendance complémentaire pour les unités gérontopsychiatriques (UGP)

A l'instar des unités pour PHA, une dotation dépendance complémentaire à hauteur de 30 000 € a été mise en œuvre en 2022 pour encourager la création d'unités gérontopsychiatriques (UGP) sur le Département. Ces unités sont coûteuses pour les EHPAD car elles nécessitent des ressources humaines supplémentaires (temps de psychologue) et sont également confrontées à des durées d'hospitalisation longues de ces résidents, ce qui entraîne un manque à gagner pour l'établissement. Il est proposé d'harmoniser cette dotation supplémentaire sur la dépendance avec celle accordée pour les PHA en la passant de 30 000 € à **40 000 €**. Cette dotation pourra être également accordée pour des unités mixtes PHA/UGP de 14 résidents.

6. Tarif moyen pondéré pour les établissements non habilités ou habilités partiellement à l'aide sociale

En 2022, le tarif moyen pondéré des établissements publics du Département ressort à **63,17 €** pour les EHPAD et à **24,70 €** pour les résidences autonomie.

En 2023, les tarifs journaliers hébergement de prise en charge des établissements habilités partiellement à l'aide sociale ou non habilités sont fixés à **63,86 €** pour les EHPAD et à **24,97 €** pour les résidences autonomie par application d'un taux directeur de 1,1 %.

7. Dépenses ne relevant pas de la tarification

Conformément aux règles applicables à l'ensemble du secteur social et médico-social, les frais afférents à la vie associative des organismes privés à but non lucratif (assemblée générale, publications) et du secteur mutualiste, ainsi que les avantages qui ne résultent pas d'une stricte application des dispositions conventionnelles ou de la fonction publique, ne sont pas pris en compte dans la tarification des établissements ou des services.

8. Tarifs des services d'aide et d'accompagnement à domicile

Il est proposé un taux d'évolution de 1,10 %, ce qui porte les tarifs de référence horaire prestataire à :

- 27,05 € pour les Services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale relevant de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) et pour les Services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale relevant de la convention collective CCN51 (FEHAP),
- 22,24 € pour l'ensemble des autres SAAD.

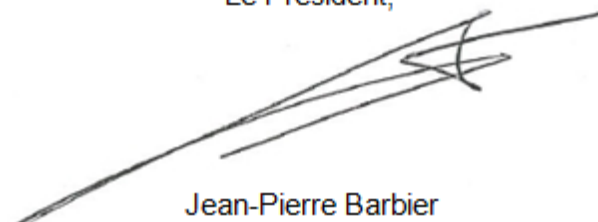
Ces taux servent de référence pour la valorisation des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés par le Département dans :

- les plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie,
- les plans de compensation de la prestation de compensation du handicap,
- l'aide-ménagère.

Il sera tenu compte par la suite des évolutions tarifaires nationales, ainsi que de leurs compensations financières auprès des Départements, qui sont actuellement en cours de discussion avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, si celles-ci venaient à se confirmer.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Abstentions : 15 (Mesdames Couvent, Demore, Gerbier, Germain, Girerd, Kazazian-Balestas, Questiaux, Romera ; et Messieurs Badouard, Bessiron, Billouet, Cucarollo, Queiros, Strappazon, Vallini).

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrete n° 2021-6888
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrete relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le President du Conseil departemental

Vu le Code General des Collectivites Territoriales;

vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre 111 de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles A313-1 à A313-1 O relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et medico-sociaux, les articles O313-11 à O313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et medico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Vu la demande formulée le 27 juillet 2021 par Monsieur Olivier Blaimont, Directeur des exploitations ;

Vu le dossier déclaré complet le 14 octobre 2021 ;

Considerant que le territoire d'intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile constitue sa capacité d'intervention ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrete:

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Reside Etudes Seniors, dont le siège social est situé 31 rue du Marechal du Luxembourg, 77100 Meaux, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation:

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Cette autorisation vise exclusivement les activités exercées au sein de la résidence « La Girandière Voltaire » située 145 avenue de la République à Villefontaine (38090) qui constitue le territoire d'intervention du SAAD.

Article 3 :

Résidence Etudes Séniors est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 8 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 31 rue du Maréchal du Luxembourg, 25000 Besançon
- Numéro de SIREN : 797 488 723
- Statut : Société par actions simplifiée (SAS)

Identification du service :

- Adresse : 145 avenue de la République, Villefontaine (38090)
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 9 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Cette autorisation ne permet pas à Réside Etudes Séniors de faire fonctionner, dans le Département de l'Isère, sans autorisation préalable, un SAAD dans une maison « La Girandière » autre que celle visée ci-dessus.

Article 10 :


Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **26 OCT. 2021**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **26 OCT. 2021**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP11 A 05 25

Objet : Subvention en faveur de l'autonomie : 3ème répartition 2022

Politique : Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile personnes âgées et personnes handicapées
Opération : Aide aux organismes SAD PA/PH

Service instructeur : DAU/CGP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	Sub F	6574/52	6574/538
Montant budgété	255 000 €
Montant déjà réparti	52 309 €
Montant de la présente répartition	100 770 €	75 500 €	25 270 €
Solde à répartir	101 921 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 18 novembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP11 A 05 25

Numéro provisoire : 4505 - Code matière : 7.5.1

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022
Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 21-11-2022

Exécutoire le : 21-11-2022

Publication le : 21-11-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP11 A 05 25,

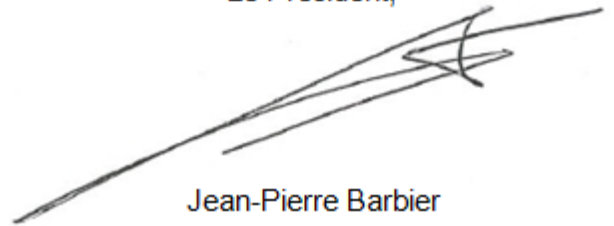
Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

DECIDE

- d'attribuer un montant total de 100 770 € au titre des subventions en faveur du secteur de l'autonomie, conformément au tableau joint en annexe ;
- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention conclue avec l'association Loisirs Pluriel Portes des Alpes, telle que jointe en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Nom de l'Association / organisme	Secteur géographique d'intervention	Objet demande de subvention	Attribution proposée
PERSONNES HANDICAPEES Imputations : 6574/52 Opération : Aide aux organismes SAD PA Opération : Subventions diverses PA/PH			
CAPABLES A DOM	Certaines communes du Département de l'Isère	Pour l'égalité des chances dans la pratique sportive (fonctionnement quotidien)	5 000,00
LA PEPINIERE DES TALENTS	Département de l'Isère	Classe prépa apprentissage spécial DYS : prise en charge des interventions d'experts des troubles DYS dans la classe prépa apprentissage et achat de matériel et logiciels spécifiques DYS Troubles DYS et pédagogie : Actions de recherche, d'informations et d'accompagnement des entreprises pour une insertion durable. Recherche / action sur la pédagogie spécifique adaptée aux troubles DYS Information, sensibilisation et ateliers auprès des entreprises sur les adaptations possibles aux DYS en entreprise	5 000,00
LA TROUPE DES PAS SAGES	Département de l'Isère	La subvention permettra la survie de l'association qui rencontre des difficultés depuis les deux années de covid Elle permettra également la création de deux numéros courts pour fêter les 20 ans de l'association lors du festival Court Circuit pdt l'été 2022 La subvention sera également utilisée pour le dossier de candidature pour la cérémonie d'ouverture des Global Games du sport adapté 2023 à Vichy	2 500,00
LE FIL ROUGE	Département de l'Isère	L'association sollicite l'appui du Département pour un projet de film documentaire intitulé " le handicap à hauteur d'enfant " mené dans le cadre de la collection " approches sensibles, pratiques et théoriques du handicap ". Ce dispositif est soutenu par le Département depuis son démarrage. Il s'agit d'un film de 50 minutes environ, dont la vocation est la sensibilisation, la formation, autour des valeurs d'inclusion et de solidarité.	6 000,00
LOISIRS PLURIEL PORTE DES ALPES	Communale	Loisir pluriel Enfants 3-13 ans : du répit pour les familles (aide aux aidants), un accueil de loisirs mixte pour les enfants en situation de handicap ou non. Depuis 2013, le centre s'est donné pour but de développer l'accès aux loisirs pour tous les enfants en situation de handicap ou non permettant aux parents de bénéficier d'un temps de répit nécessaire. Le tout, en leur garantissant un mode de garde adapté à leur enfant. Notre projet réside dans le fait de proposer des accueils mixtes, à parité entre enfants en situation de handicap et enfants valides afin de favoriser l'inclusion... Loisir pluriel Ados 13-18 ans : assurer la continuité de service pour garantir le répit des familles (aide aux aidants) et l'épanouissement des adolescents en situation de handicap. En 2019, Loisir pluriel a souhaité répondre aux besoins des familles iséroises sans solution d'accueil de loisir pour leurs adolescents au-delà de 13 ans. Loisirs pluriel Ados a donc ouvert ses portes pour accueillir les jeunes isérois et permettre à leurs familles de bénéficier d'un temps de répit. En 2021 : 15 jeunes ont bénéficié de cet accueil. En 2021 : 2 163 heures d'accueil ont été réalisées.	15 000,00
UNAFAM	Département de l'Isère	Déploiement du projet associatif de l'Unafam au niveau départemental principalement axé sur : - l'aide aux aidants, - le soutien au déploiement des dispositifs d'accompagnement pour les personnes, malades psychiques, - la formation des bénévoles, - le projet territorial de santé mentale (PTSM), - la destigmatisation des troubles psychiques.	5 000,00
AUTISTES ASPERGER A FLEUR DE PEAU	Département de l'Isère	Mise en place d'une structure d'accueil pour les enfants Asperger partiellement ou totalement déscolarisés. L'association répond à une demande forte des personnes concernées par le syndrome d'Asperger ainsi que les familles. Les familles se sentent très isolées. La structure d'écoute mise en place est très sollicitée. L'association apporte une écoute bienveillante, apporte des conseils et un accompagnement concernant les procédures et structures de diagnostics, les thérapies, les formalités administratives, les aides financières... La structure d'accueil "A Fleur de Peau" a pour but de proposer un accueil pour les enfant de 6-12 ans totalement ou partiellement déscolarisés afin d'établir un parcours inclusif autour d'une pédagogie adaptée à leurs besoins.	5 000,00
ZICOMATIC	Département de l'Isère	Des projets culturels offerts dans les instituts médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap et dans les ehpad, dans le département de l'Isère. Mise à disposition de photos "un regard différent" à destination du grand public afin de sensibiliser au handicap (photos prises lors de nos interventions par des professionnels). Intervention en milieu scolaire (du CP aux études supérieures) pour sensibiliser les enfants au handicap et faciliter l'inclusion des enfants porteurs de handicap scolarisés.	10 000,00
TOTAL PERSONNES HANDICAPEES			75 500,00

PERSONNES AGEES

Imputations : 6574/538

Opération : Aide aux organismes SAD PA

Opération : Subventions diverses PA/PH

Nom de l'Association / organisme	Secteur géographique d'intervention	Objet demande de subvention	Attribution proposée
LA FARANDOLE SAINT BRUNO	Communal	Animations pour personnes âgées et dépendantes telles que : Organisation d'un loto mensuel avec des lots, Sorties natures et culturelles, animations musicales ou fêtes d'anniversaires des résidents	300,00
MAPAD CHAMP FLEURI	Département de l'Isère	Faire venir des animaux au sein de la MAPAD	970,00
SOURCE DE VIE	Département de l'Isère	Développer l'accompagnement de la fin de vie en milieu rural	4 000,00
UNA Union Départementale des associations et des services de l'aide et du soin aux domiciles en Isère	Département de l'Isère	Soutenir les frais de fonctionnement de l'espace Unapparté dédié à l'autonomie à domicile. Permettre le développement de ses activités de prévention et de formation	20 000,00
TOTAL PERSONNES AGEES			25 270,00
TOTAL GENERAL			100 770,00

**Convention entre le Département de l'Isère
et l'association Loisirs Pluriel Porte des Alpes**

Entre

Le Département de l'Isère, domicilié Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 18 novembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

Et

L'Association Loisirs Pluriel Porte des Alpes située 2 rue Jules Guesde, 38600 Fontaine, représentée par Madame Marie-Laure Menetrieux, Présidente de l'Association, habilitée à signer cette convention par décision du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « l'Association »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le Département apporte un soutien aux structures agissant en faveur de l'autonomie en Isère.

A ce titre, il a décidé de soutenir l'Association Loisirs Pluriel Porte des Alpes créée en 2013 dans le nord-Isère.

L'objectif de l'association est de favoriser, dès le plus jeune âge, la rencontre et le partage entre enfants porteurs de handicap et valides.

Ce projet collectif rassemble enfants, parents, sympathisants et partenaires.

L'association iséroise fait partie du réseau national Loisirs Pluriel qui regroupe, en 2021, 17 associations.

En novembre 2021, le Réseau Loisirs Pluriel fait partie des 17 lauréats de la Fondation la France s'engage.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le cadre de la coopération entre l'Association et le Département. Elle a pour objet de prévoir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association dans le cadre de la réalisation de ses projets au bénéfice des personnes âgées.

Article 2 : Objectifs

Le partenariat entre le Département et l'Association, s'articule autour de 2 axes :

- Loisir pluriel pour les enfants de 3 à 13 ans : du répit pour les familles (aide aux aidants), un accueil de loisirs mixte pour les enfants en situation de handicap ou non.
Depuis 2013, le centre s'est donné pour but de développer l'accès aux loisirs pour tous les enfants en situation de handicap ou non permettant aux parents de bénéficier d'un temps de répit nécessaire, avec un mode de garde adapté à leur enfant. La volonté de l'association réside dans le fait de proposer des accueils mixtes, à parité entre enfants en situation de handicap et enfants valides, afin de favoriser l'inclusion.
- Loisir pluriel pour les adolescents de 13 à 18 ans : assurer la continuité de service pour garantir le répit des familles (aide aux aidants) et l'épanouissement des adolescents en situation de handicap.
En 2019, l'association a souhaité répondre aux besoins des familles iséroises sans solution d'accueil de loisir pour leurs adolescents au-delà de 13 ans. Loisirs pluriel Ados a donc ouvert ses portes pour accueillir les jeunes isérois et permettre à leurs familles de bénéficier d'un temps de répit.
En 2021, 15 jeunes ont bénéficié de cet accueil et 2 163 heures d'accueil ont été réalisées.

Article 3 : Obligations du Département

Montant du financement et modalités de versement

La subvention attribuée par le Département au titre de l'année 2022 s'élève à 37 000 €.

Le versement se fera en une seule fois à la signature de la présente convention.

Article 4 : Obligations de l'Association

L'Association transmettra un bilan d'activité à la direction de l'autonomie du Département. Il fera apparaître en particulier le développement des actions menées à l'article 2.

L'Association s'engage également à :

- utiliser les sommes versées dans la limite de son objet statutaire,
- ne pas reverser la participation à un autre organisme,
- reverser au Département tout ou partie de la participation en cas de rupture anticipée de la convention ou en cas de manquement à ses obligations,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des actions mentionnées à l'article 2 de la présente convention,
- réaliser les actions mentionnées à l'article 2 de la convention en relation étroite avec les services du Département,
- tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respecter la législation fiscale et sociale propre à leur activité,

- transmettre au Département, dès réception, les comptes annuels complets de l'année précédente (bilan, compte de résultat, annexes, rapports généraux et éventuellement spéciaux),
- communiquer à la demande du Département tout document comptable ou de gestion afférent à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par toute personne habilitée par le Département,
- informer par écrit le Département de toute modification intervenue dans ses statuts.

Article 5 : Communication – Charte graphique

L'Association s'engage à valoriser son partenariat avec le Département sur tous rapports, publications et supports de communication utilisés pour promouvoir ses activités, manifestations et projets. Les supports de communication comporteront le logotype suivant :



Article 6 : Responsabilité assurance

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de la réalisation de ses actions et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas tenu responsable des obligations de l'Association envers les tiers. Elle devra justifier dans un délai de 15 jours, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

Article 7 : Effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin au 31 décembre 2023.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Avant toute suspension ou diminution, les deux parties entreront en pourparlers concernant la suite de l'exécution de la convention. Ces négociations pourront certes se traduire par la suspension ou la diminution de la participation du Département mais aussi par un délai laissé à l'Association pour se conformer aux dispositions contractuelles.

Quelle que soit l'issue des pourparlers, la décision du Département sera notifiée au cocontractant par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

La convention peut à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite et un préavis de trois mois, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans ladite convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas de rupture pour faute, la convention sera résiliée si la mise en demeure reste infructueuse.

En cas de rupture amiable ou de rupture pour faute de l'Association, le Département pourra demander le reversement de la participation financière au prorata temporis.

Article 10 : Avenant

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le ou les objectif(s) fixé(s) dans la convention.

Article 11 : Contentieux

Pour tout litige, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Grenoble, le

Pour l'Association
La Présidente

Pour le Département de l'Isère
Le Président

Marie-Laure Menetrieux

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 30 septembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP09 A 01 2

Objet : **Charte déontologique établissant le cadre et le fonctionnement de la cellule de veille mineurs de la ville d'Échirolles**

Politique : **Enfance et famille**

Programme : Prévention enfance
Opération : prévention primaire, repérage

Service instructeur : DEJS/CM

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 septembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP09 A 01 2

Numéro provisoire : 4156 - Code matière : 1.4

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations: Délibération n0 2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-10-2022

Exécutoire le : 03-10-2022

Publication le : 03-10-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

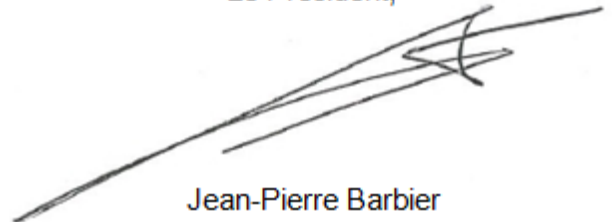
La commission permanente,
Vu le rapport du Président N°2022 CP09 A 01 2,
Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

DECIDE

d'approuver et d'autoriser la signature de la charte déontologique telle que jointe en annexe, établissant le cadre et le fonctionnement de la cellule de veille mineurs de la ville d'Echirolles.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

CHARTRE DEONTOLOGIQUE
établissant le cadre et le fonctionnement
de la cellule de veille mineurs
de la ville d'Echirolles

C.L.S.P.D d'Echirolles
(Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)

PRÉAMBULE

Le partage de l'information nominative entre professionnels est devenu, avec l'extrême diversité des institutions, des métiers et des fonctions intervenant dans le parcours d'un enfant ou d'un adolescent, une pratique nécessaire au travail d'équipe et au partenariat. L'objectif est d'évaluer et de construire les réponses les mieux adaptées aux situations des enfants et des familles.

La pratique du partage de l'information nominative sert l'amélioration de la qualité des accompagnements en soutenant la pertinence, la coordination et la cohérence des réponses apportées aux situations des enfants concernés.

Les professionnels peuvent être soumis au secret par état, par profession, par fonction ou par mission. Pour autant, certains ne sont pas tenus au secret mais à la discrétion professionnelle et à une obligation de réserve. Le secret professionnel constitue un moyen d'établir une relation de confiance entre le professionnel et la personne concernée, afin de traiter au mieux la situation de ce dernier. L'article 9 du Code civil dispose que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ».

La recherche d'efficacité dans la prise en charge implique un travail partenarial, en réseau, et pluridisciplinaire. C'est l'objet de la création de la cellule de veille mineurs sur le territoire d'Échirolles.

Le présent document traduit la volonté partagée entre les acteurs de se référer à un cadre commun de valeurs et de principes éthiques permettant de concilier les libertés et droits fondamentaux des usagers et les modes diversifiés d'intervention en protection de l'enfance.

« L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire » (article L.116-2 du Code de l'action sociale et des familles, CASF).

PRINCIPES GENERAUX

L'ensemble de ces principes généraux se réfère au cadre législatif et réglementaire en vigueur :

- les parents titulaires de l'autorité parentale (art. 371-1 du Code civil) sont les premiers éducateurs de l'enfant, et de ce fait les premiers dépositaires de la responsabilité éducative,
- l'enfant a droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances ;
- l'enfant a le droit d'être protégé ;
- tout enfant et/ou toute famille pris en charge par les équipes pluridisciplinaires d'accompagnement doit être respecté dans sa vie privée, son domicile, sa correspondance, et sa culture ;
- l'enfant et la famille accompagnés sont les acteurs centraux de la démarche.

La règle du « secret des délibérations » guidera les échanges entre les partenaires dans le respect du secret professionnel, de la confidentialité, de la vie intime des personnes et de leur droit à être informés des débats les concernant.

La participation à cette cellule de coordination nécessite la mise en place de règles de fonctionnement et le respect des principes énoncés ci-dessus.

CADRE JURIDIQUE

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale vise à une meilleure reconnaissance du sujet citoyen en définissant les droits et les libertés individuelles des usagers du secteur social et médico-social et affirme ainsi la promotion des droits des bénéficiaires et de leur entourage.

Cette loi précise que « *l'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir l'autonomie, la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets* » (article L.116-1 du CASF).

« *Le Département fixe une politique d'action sociale relevant de son domaine de compétence en coordonnant les actions menées sur son territoire. Il organise la participation des personnes morales de droit public et privé, mentionnées à l'article L. 116-1, à la définition des orientations en matière d'action sociale et à leur mise en œuvre* » (article L. 121-1 du CASF).

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a autorisé le partage d'informations à caractère secret entre professionnels mettant en œuvre la mission de protection de l'enfance.

L'article L.226-2-2 du CASF précise que « *le partage d'informations est strictement limité à ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance* ».

La finalité du partage d'informations est « *d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier* ».

Pour finir, « *le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité, sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant* ».

Les professionnels tenus au secret sont donc autorisés à partager les informations qu'ils détiennent, concernant la situation d'un enfant, au cours de réunions d'équipes ou de réunions interdisciplinaires, et avec leur responsable hiérarchique amené à décider. Les informations que les professionnels ont ainsi à connaître ne peuvent être divulguées à des tiers à d'autres fins que la mission de protection de l'enfance et ce, sous peine de sanctions pénales (article 226-13 du Code pénal).

Par ailleurs, cette loi introduit la notion d'information préoccupante définie depuis le décret du 18 octobre 2013 à l'article R.226-2-2 du CASF :

« *L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier* ».

Depuis 2007, le terme de signalement est réservé à la saisine du procureur de la République : « *le signalement est un acte professionnel écrit présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire* » (Extrait du guide ministériel sur la cellule de recueil, traitement évaluation, mai 2007). Dans tous les cas, le signalement doit être argumenté de façon précise et circonstanciée.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant est venue compléter le dispositif en produisant de nombreux décrets.

Elle précise les attendus du projet pour l'enfant désormais défini à l'article L 223-1-1 du CASF : *« Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé " projet pour l'enfant ", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance. Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur ».*

Les compétences du Département sont définies par le CASF notamment en matière de prévention : *« organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée »* (article L.221-1 du CASF).

Le Département assure ces missions en mettant en place des actions collectives *« dites de prévention spécialisée et/ou animation socio-éducatives et de prévention de la délinquance auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu »*. Il peut alors habilitier des organismes publics ou privés dans les conditions prévues par l'article L.121-2 du CASF pour effectuer ces actions.

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a introduit une autre disposition relative au partage d'informations à caractère secret dans le champ de missions de l'action sociale à l'article L. 126-6-2 du CASF.

« Lorsqu'un professionnel de l'action sociale ... / ... constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil départemental ... / ... ».

Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues dans l'alinéa ci-dessus ou par le président du conseil départemental, ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil départemental. Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Par exception à l'article 226-13 du Code pénal, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre, Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil départemental, ou à leur représentant au sens des articles L.2122-18 et L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens des articles 375 du Code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier aliéna en informe sans délai le président du conseil départemental ; le maire est informé de cette transmission.

NOTA : Cette disposition légale ne prévoit pas l'information des familles contrairement au partage d'informations prévu à l'article 226-2-2 du CASF.

Le Code pénal, à l'article 226-14, précise que les professionnels astreints au secret ne peuvent être poursuivis dans les cas où la révélation du secret s'impose ou est autorisée :

« 1^e A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteinte ou de mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

2^e Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire.

3^e Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. »

Cet article précise que : *« le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire ».*

Le Code pénal précise également les sanctions encourues pour défaut d'information des autorités judiciaires par toute personne ayant connaissance de privation et d'une manière générale des mauvais traitements infligés à un mineur (articles 434-1 et 434-3).

L'article 223-6 indique les sanctions pour la non-assistance à personne en péril :

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

La charte déontologique des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance établit que les échanges d'informations au sein de ces conseils peuvent porter sur des « faits à caractère confidentiel », mais ne doivent pas englober les informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du Code pénal.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Article 1 : Finalités

La cellule de veille mineurs a pour finalité d'améliorer la cohérence de la prise en charge des mineurs exposés à des difficultés en matière d'insertion sociale, voire à des risques de marginalisation et de délinquance, et d'agir en faveur de l'insertion de ces jeunes.

Elle a pour objectifs :

- d'identifier les situations particulières,
- de traiter et d'accompagner les situations individuelles,
- d'étudier de manière globale la situation d'un jeune,
- d'améliorer l'accès aux droits et la prise en compte des situations spécifiques par le droit commun.

Article 2 : Responsabilité et choix des membres quant au partage d'informations

Chacun des membres de cette cellule intervient dans le cadre des missions relevant du domaine de compétence de l'institution qu'il représente.

Il devra déterminer en référence et avec l'accord de sa hiérarchie le caractère d'une information qu'il détient, si elle peut être ou non partagée, dans le respect du cadre législatif et réglementaire.

Lors d'une phase de mise en commun d'observations, l'information préalable aux détenteurs de l'autorité parentale ne revêt pas de caractère impératif.

Lors d'une phase de suivi visant à déterminer la mise en œuvre d'actions, l'information préalable des détenteurs de l'autorité parentale revêt un caractère obligatoire, sauf intérêt contraire de l'enfant. (Article L.226-2-2 du CASF).

L'acteur qui porte l'action sera en charge d'informer les parents.

Article 3 : Protection de la confidentialité

Les membres de la cellule prennent les mesures de vigilance qui s'imposent pour que les informations à caractère confidentiel partagées en réunion ne soient pas accessibles à des tiers. Ils ont obligation de conserver la confidentialité des informations recueillies collectivement. Les séances ne donnent en aucun cas lieu à des comptes rendus nominatifs.

Une liste nominative des membres de la cellule de coordination devra être établie au préalable et sera jointe en annexe de la présente convention.

Chaque participant aux cellules aura au préalable lu et signé à titre nominatif, un engagement au respect de la présente charte.

Article 4 : Objectifs de l'échange d'informations

Cet échange permet aux membres de la cellule de signaler, dans le respect des articles 2 et 3, les situations dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont prises en charge et ce, de manière cohérente et efficace.

Si tel est le cas, il peut être jugé non nécessaire de continuer à évoquer la situation en cellule de coordination.

Si tel n'est pas le cas, il convient de chercher le ou les acteurs les plus aptes à traiter la situation.

Si plusieurs acteurs interviennent ou sont sollicités, il convient de veiller à la cohérence du suivi et d'assurer une coordination entre les acteurs.

Article 5 : Animation de la cellule de veille mineurs

La cellule de veille mineurs est intégrée au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

La coordination du CLSPD collecte les informations sur des situations individuelles auprès des partenaires qui ont choisi de l'alerter, dans le respect du cadre légal inhérent à la protection des données personnelles.

Elle peut s'auto-saisir ou être saisie par un des membres de la cellule de veille mineurs ou par d'autres partenaires du CLSPD. Elle prend l'initiative de réunir les membres de la cellule selon les problématiques repérées sur un territoire précis à un moment donné.

Elle formalise les différentes solutions proposées par le groupe, anime le travail en réseau, mobilise les partenaires et effectue un suivi des décisions prises par le groupe.

Chaque membre de la cellule peut prendre l'initiative de présenter des situations lorsque celles-ci nécessitent un partage d'informations, une coordination ainsi qu'une intervention de plusieurs professionnels. Ceci s'effectue dans le respect des articles précédents.

Les modalités d'information aux familles seront fixées en concertation entre les membres de cette cellule.

Article 6 : Fonctionnement de la cellule de coordination

Lorsqu'une situation est présentée en cellule de coordination, les membres du groupe procèdent d'abord à une évaluation collective. Il s'agit de déterminer si les modalités de prise en charge de la situation sont pertinentes et articulées entre elles.

Lors de la première évaluation collective, le groupe vérifie notamment que la situation n'est pas déjà prise en charge en termes de protection de l'enfance. Si une telle prise en charge existe déjà, les membres de la cellule décident s'il convient :

- d'abandonner le suivi de la situation en cellule de coordination et de se limiter à une information,
- de réfléchir avec les professionnels de la protection de l'enfance à un complément d'actions.

Article 7 : Clarification des compétences et des responsabilités

La participation d'une institution au dispositif n'équivaut en aucune façon à l'exercice des missions propres dévolues à chacune. La présence du Département ne peut être assimilée au traitement d'une information préoccupante relative à un enfant en danger ou en risque de danger.

Le Département doit alors être officiellement alerté au titre de sa compétence et de sa responsabilité.

Article 8 : Composition de la cellule de coordination

La cellule de veille mineurs est constituée en concertation et après consultation et accord de chacune des institutions partenaires. Cette composition fait l'objet d'une liste nominative clairement arrêtée par la coordination du CLSPD. Elle figure en annexe de la présente charte.

Chaque personne y figurant doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations.

A ce titre, elle représente son institution qui prend connaissance de cette charte et s'engage à en respecter les termes.

Les membres de la cellule ont la faculté de solliciter la présence de personnes qualifiées en mesure de favoriser la compréhension d'une situation. Les personnes ainsi invitées à titre consultatif acceptent de se soumettre aux règles de la charte.

Article 9 : Évaluation

Un comité de pilotage sera organisé par les membres de la cellule une fois par an, pour présenter le bilan et les perspectives de travail à venir.

Composition :

- le Maire d'Echirolles,
- les Présidents de Grenoble-Alpes Métropole et du Département,
- les élus en charge de la prévention, de l'éducation et de la jeunesse,
- la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère (DSDEN 38),
- la Direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Pour la Commune d'Echirolles
Le Maire

Pour le Département de l'Isère
Le Président

Renzo Sulli

Jean-Pierre Barbier

Convention internationale des droits de l'Enfant

Article 3 : « Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte-tenu des droits et devoirs de ses parents ».

Article 16 : « Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation ».

L'enfant a droit à la protection de la Loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

Code de l'action sociale et des familles

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) définit les missions d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille confiées au département.

Article L. 112-3 : « La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.

Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

Article L.112-4 : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ».

Article L.116-1 : « L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans le cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'état, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1 ».

Article L.116-2 : « L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de la dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire ».

Article L.121-2 : « Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

1^e Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;

2^e Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté en rupture avec leur milieu ;

3^e Actions d'animation socio-éducatives ;

4^e Actions de prévention de la délinquance ».

Article L.121-1 : « Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'état, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent.

Il organise la participation des personnes morales de droit public et privé mentionnés à l'article L.116-1 à la définition des orientations en matière d'action sociale et à leur mise en œuvre.

Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à l'article L. 121-7 ».

Article L.121-6-2 : « Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L.116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil départemental. L'article 226-13 du Code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues par le présent alinéa.

Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues au premier alinéa ou par le président du conseil départemental, ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil départemental.

Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil départemental, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil départemental.

Le coordonnateur est soumis au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Par exception à l'article 226-13 du même Code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre.

Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil départemental, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

Lorsqu'il apparait qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du Code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le président du conseil départemental ; le maire est informé de cette transmission ».

Article L.221-1 : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :*

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L.121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L.226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L.313-8, L.313-8-1 et L.313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement ».

Article L.223-1 : « *Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal. Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.*

Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés au 1^{er} et 3^e de l'article L.222-5.

L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil départemental et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L.223-3-1, transmis au juge.

Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil départemental veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour l'enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance ».

Article L.223-1-1 : *« Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé " projet pour l'enfant ", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.*

Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.

Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution.

L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document.

Le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec une personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur. Ce dernier est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Le projet pour l'enfant est remis au mineur et à ses représentants légaux et est communicable à chacune des personnes physiques ou morales qu'il identifie selon les conditions prévues au livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Le projet pour l'enfant est transmis au juge lors que celui-ci est saisi.

Il est mis à jour, sur la base des rapports mentionnées à l'article L.223-5, afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. Après chaque mise à jour, il est transmis aux services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection.

Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant.

Un référentiel approuvé par décret définit le contenu du projet pour l'enfant ».

Article L.226-2 : *« Ces missions comportent notamment l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article L.226-3.*

Le président du conseil départemental peut faire appel aux associations concourant à la protection de l'enfant et de la famille pour participer aux actions d'information et de sensibilisation prévues à l'alinéa précédent ».

Article L.226-2-1 : *« Sans préjudice des dispositions du II de l'article L.226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du Code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L.226-2-2 du présent Code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées ».*

Article L.226-2-2 : *« Par exception à l'article 226-13 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelles est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale. Le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. ».*

Article R.226-2-2 : *« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.*

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. ».

Article L.226-3 : *« Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'état et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.*

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental, le représentant de l'état dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. A cette occasion, la

situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5^e de l'article L.221-1 ».

Code civil

Article 9 : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* ».

Article 371-1 : « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.*

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

Article 375 : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L.226-4 du Code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.*

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir. Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants ».

Article 375-1 : « *Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant* ».

Article 375-2 : « Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu de vie actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionner au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentant légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle ».

Article 375-3 : « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier

1° à l'autre parent ;

2° à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° à un autre service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4° à un autre service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5° à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ».

Article 375-9-1 : « Lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servis aux personnes isolées mentionnées à l'article L.262-9 du Code de l'action sociale et des familles ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L.222-3 du Code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite « délégué aux prestations familiales.

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales ou de l'allocation mentionnée au premier alinéa et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La liste des personnes habilités à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret. La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée ».

Article 375-9-2 : « Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article 375-9-1, les difficultés d'une famille.

Lorsque le maire a désigné un coordonnateur en application de l'article L.121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, il l'indique, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel, au juge des enfants. Ce dernier peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

L'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales par le coordonnateur obéit aux règles posées par l'article L.474-3 et les premier et deuxième alinéa du l'article L.474-5 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que par l'article 375-9-1 du présent Code ».

Code Pénal

Article 223-6 : « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».*

Article 223-7 : « *Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ».*

Article 226-13 : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».*

Article 226-14 : « *L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :*

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que les violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. Le signalement des autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire ».

Article 226-16 : « *Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2e du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».*

Article 226-16-1 : « *Lorsqu'il a été procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le I ou le II de l'article 24 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, le fait de ne pas respecter, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par la Commission nationale de l'informatique et des libertés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende ».*

Article 226-16-1 : « Le fait de procéder ou faire procéder à un traitement de données à caractère personnel incluant parmi les données sur lesquelles il porte le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende ».

Article 226-17 : « Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende ».

Article 434-1 : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans.

1^e. Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2^e. Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ».

Article 434-2 : « Lorsque le crime visé au premier alinéa de l'article 434-1 constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévue par le titre I^{er} du présent livre ou un acte de terrorisme prévu par le titre II du présent livre, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende ».

Article 434-3 : « Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ».

Article 434-4-1 : « Le fait pour une personne ayant connaissance de la disparition d'un mineur de quinze ans de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, en vue d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des procédures de recherche prévues par l'article 74-1 du Code procédure pénale, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ».

Code Général des collectivités territoriales

Article L.2122-18 : « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire, en application des articles L.141 du Code électoral, L.3122-3 ou L.4133-3 du présent Code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Article L.3214-1 : « *Le conseil départemental adopte le règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département. Le conseil départemental concourt aux actions de prévention de la délinquance dans les conditions prévues à l'article L.132-15 du Code de la sécurité intérieure ».*

Article L.3221-3 : « *Le président du conseil départemental est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.*

Le membre du conseil départemental qui a cessé ses fonctions de président du conseil départemental en application des articles L.2122-4 ou L.4133-3 ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller départemental ou jusqu'à la cessation de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil départemental exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le président du conseil départemental est le chef de service du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services ».

Loi du 17 juillet 1978, relative à l'accès aux documents administratifs

Article 2 : « *Les autorités sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre ».*

Loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Article 1 : « *L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ».*

Loi du 13 juillet 1983, portant sur les droits et obligations des fonctionnaires

Article 26 : « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal. Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent ».*

L'Annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et des libertés de la personne accueillie

Pose les principes de non-discrimination, de droit à une prise en charge ou un accompagnement adapté, de droit à l'information, du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne, ainsi que le respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Circulaire « santé-justice » du 21 juin 1996

« Il convient de ne transmettre que les éléments nécessaires, de s'assurer que l'utilisateur concerné est d'accord pour cette transmission ou tout au moins qu'il a été informé [...] et de s'assurer que les personnes à qui cette transmission est faite sont soumises au secret professionnel et ont vraiment besoin, dans l'intérêt de l'utilisateur, de ces informations. Le professionnel décidant de l'opportunité de partager un secret devra également s'assurer que les conditions de cette transmission (lieu, modalités) présentent toutes les garanties de discrétion ».



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 30 septembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP09 A 01 1

Objet : Protocole relatif à la mise en œuvre de l'instance quadripartite de concertation sur le ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble

Politique : Enfance et famille

Programme :

Opération : Autre action transversale protection de l'enfance.

Service instructeur : DEJS/CM

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 septembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP09 A 01 1

Numéro provisoire : 4179 - Code matière : 1.4

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-10-2022

Exécutoire le : 03-10-2022

Publication le : 03-10-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

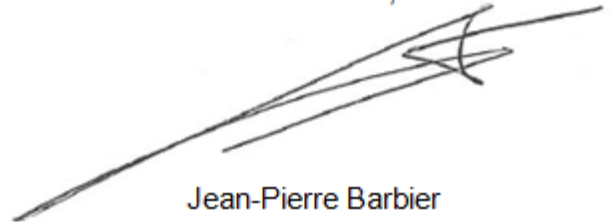
La commission permanente,
Vu le rapport du Président N°2022 CP09 A 01 1,
Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

DECIDE

d'approuver et d'autoriser la signature du protocole de partenariat relatif à la mise en place de l'instance quadripartite de concertation entre le Département de l'Isère, le Tribunal judiciaire du ressort de Grenoble et la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, tel que joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Protocole relatif à la mise en œuvre de l'instance quadripartite de concertation sur le ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du

Le Président du Tribunal judiciaire de Grenoble ;

Le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Grenoble ;

La Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère.

Préambule

La généralisation des instances quadripartites de concertation est prévue dans la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, présentée à l'automne 2019 par le Secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance. Son importance est rappelée dans la dépêche de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du 8 juin 2020 relative au renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être¹.

Cette instance quadripartite est un espace privilégié d'échanges entre les acteurs du protocole par un dialogue régulier sur le pilotage, la mise en œuvre et le suivi des mesures de protection de l'enfance.

I. Objectifs et missions

L'instance quadripartite a pour vocation d'aborder les sujets suivants, étant précisé que la liste ci-après est non exhaustive et qu'elle pourra être complétée de thèmes transversaux correspondant aux spécificités du territoire et aux préoccupations des partenaires de l'instance :

- l'activité des services acteurs du présent protocole ;
- l'élaboration et le suivi des protocoles de mise en œuvre des cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP)² qui ont notamment pour vocation de définir :
 - les modalités d'évaluation des informations préoccupantes (IP) ;

¹ Dépêche DPJJ du 8 juin 2020 relative au renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être, dans le contexte de la levée progressive des restrictions imposées par l'épidémie de Covid-19 et de la reprise d'activité des juridictions.

² Ces protocoles sont prévus par l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles.

- les modalités de traitement des IP et leur articulation avec les mesures administratives et judiciaires de protection de l'enfance conformément au principe de subsidiarité de l'intervention judiciaire posé par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
 - le traitement des signalements transmis à l'autorité judiciaire.
- le bilan de la participation d'un professionnel de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) au sein de la CRIP ;
 - l'évaluation de l'adéquation de l'offre de prise en charge aux besoins repérés ;
 - les places disponibles au sein des établissements de placement et des services de milieu ouvert ;
 - le respect d'un délai minimal entre l'audience et la levée effective de la mesure de placement tel que prévu dans la stratégie nationale de protection de l'enfance pour permettre un retour progressif de l'enfant à son domicile ;
 - le délai d'exécution des décisions de justice ;
 - l'exécution des mesures prises en urgence par le Parquet ;
 - la complémentarité des prises en charge dans le cadre des suivis conjoints Aide sociale à l'enfance (ASE)-PJJ ;
 - l'organisation des commissions « cas complexes » conjointes ASE-PJJ ;
 - la coordination des acteurs et des interventions de police ou de gendarmerie :
 - dans le traitement des situations d'enfants témoins et victimes de violences conjugales ;
 - dans le traitement des faits de violences commis dans des foyers ou des structures d'accueil par des jeunes qui s'y trouvent placés.

II. Composition

Cette instance réunit les acteurs suivants :

- le représentant du Conseil départemental de l'Isère (Directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport (DEJS) et son équipe) ;
- le magistrat coordonnateur du Tribunal pour enfants et/ou les juges des enfants du Tribunal pour enfants (TPE) de Grenoble ;
- le(s) magistrat(s) du ministère public chargé des mineurs du Tribunal judiciaire (TJ) de Grenoble ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère et son équipe.

Chacun des acteurs travaille en coopération avec les autres parties prenantes dans le respect :

- des prérogatives du parquet dans la conduite de l'action publique et notamment le choix des orientations des poursuites ;
- de l'indépendance du juge des enfants dans ses décisions ;
- de la libre administration du Conseil départemental et de la compétence des services de l'aide sociale à l'enfance conformément au cadre fixé par le Code de l'action sociale et des familles ;
- de l'autonomie des services de la PJJ dans la conduite de l'action éducative dans le cadre fixé par la décision judiciaire.

III. Fonctionnement

1. La périodicité

L'instance quadripartite de concertation se réunit trimestriellement.

Son format est institutionnel en 1^{ère} partie (environ 1h30) et sera suivie d'un temps plus technique avec les services ASE ou les services PJJ (trinôme) en alternance. La composition de ce deuxième temps étant revue dans le sens de la représentation des services déconcentrés.

Dans le contexte de la crise sanitaire, elle est organisée dans la mesure du possible en audioconférence ou en visioconférence.

Chaque membre de l'instance peut solliciter une réunion en cas d'urgence concernant une problématique locale particulière.

2. La préparation des réunions

- L'organisation de ces quadripartites est tournante.
- L'ordre du jour est arrêté conjointement par l'ensemble des participants.
- Il appartient à l'institution qui organise de le consigner et l'envoyer aux participants.
- L'institution qui accueille la réunion assure la rédaction du compte rendu énonçant les perspectives de travail et le relevé de décisions qui est ensuite transmis aux membres de l'instance quadripartite (compte rendu de la première partie dite « institutionnelle » uniquement).

3. L'évaluation

Il conviendra de s'assurer du suivi et de l'évaluation de ce protocole, lors de la dernière réunion quadripartite de l'année civile.

IV. La durée

Le présent protocole est applicable pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental de l'Isère Le Président du Tribunal judiciaire de Grenoble

Jean-Pierre Barbier

La Directrice territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Isère

Le Procureur de la République du Tribunal
judiciaire de Grenoble

Emilie Buttin



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 30 septembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP09 A 01 3

Objet : Stratégie territoriale de prévention de la délinquance 2022-2024
Beaurepaire et La Côte-Saint-André

Politique : Enfance et famille

Programme : Politique de la ville
Opération : Prévention de la délinquance

Service instructeur : DEJS/CM

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 septembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP09 A 01 3

Numéro provisoire : 4273 - Code matière : 1.4

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations: Délibération n0 2022 BS 2022 F 32 14 du 24
juin2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-10-2022

Exécutoire le : 03-10-2022

Publication le : 03-10-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

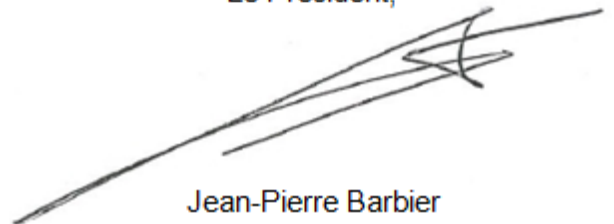
La commission permanente,
Vu le rapport du Président N°2022 CP09 A 01 3,
Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

DECIDE

d'approuver le document relatif à la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance commun à Beaurepaire et à La-Côte-Saint-André, joint en annexe, et d'autoriser sa signature, ainsi que tout document de mise en oeuvre relatif à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

CLSPD

Conseil local de sécurité et
prévention de la délinquance

Séance plénière du mercredi 29 juin 2022
Mairie de BEAUREPAIRE

Avant Propos

- ▶ Le CISPDP peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. A l'identique du CLSPD, la loi du 15 août 2014 prévoit qu'à la demande de l'autorité judiciaire, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive (ART L.132-13 du code de la sécurité intérieure)
- ▶ Un CISPDP et un ou plusieurs CLSPDP peuvent alors coexister sur le territoire de l'intercommunalité. Afin de permettre une bonne coordination entre les deux instances, l'article D. 132-8 du code de la sécurité intérieure issu du décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 abrogeant l'article D.2211-2 du code général des collectivités territoriales, prévoit sur ce point que le président de l'EPCI, ou son représentant, siège au CLSPDP.

En tout état de cause, il conviendra d'éviter les redondances si une intercommunalité et une ou plusieurs de ses communes de rattachement élaborent parallèlement un plan local de prévention de la délinquance.

SOMMAIRE

- ▶ **Présentation**
- ▶ **CLSPD**
- ▶ **Plan Départemental 2020/2024**
- ▶ **Mode de gouvernance**
- ▶ **Coordination et Actions**
- ▶ **Stratégie territoriale 2022/2024**

Le CLSPD

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) est une instance française chargée de la coordination locale. Il réunit, selon le territoire, l'ensemble des acteurs prenant part à l'application des politiques de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le CLSPD est présidé par le Maire de la commune ou le président de l'intercommunalité dans le cas d'un CISP. Théoriquement, un CLSPD comprend un collège d'élus désignés par le président, un collège de représentants de l'État désignés par le préfet et un collège composé de professionnels confrontés aux manifestations de la délinquance. Le CLSPD doit généralement permettre de réunir le Préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire de la circonscription de sécurité publique dont dépend la commune, Le Chef de la police municipale, le commandant de groupement de gendarmerie, le commandant de compagnie ou commandant de brigade de gendarmerie dont dépend la commune, le président du Conseil départemental ou son représentant, les représentants des administrations de l'État désignés par le Préfet, des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale, ou des activités économiques, etc.

La composition peut varier en fonction des besoins et des problématiques rencontrées localement, la liste des acteurs invités à siéger au CLSPD est, en principe, inscrite dans le règlement intérieur du CLSPD.

Devant l'importance prise par les questions de sécurité et de prévention de la délinquance au niveau local, les CLSPD sont gérés par des coordonnateurs (directeur prévention/sécurité, coordonnateur prévention/sécurité, directeur tranquillité publique, etc.). Ils sont chargés de l'organisation régulière des réunions du CLSPD, leurs missions varient selon la commune de même que leur appellation. « Coordonnateur CLSPD » est généralement l'expression consacrée pour désigner la personne qui assure la gestion du CLSPD au niveau communal ou intercommunal. Il y aurait entre 500 et 1 000 coordonnateurs de CLSPD en France.

Le CLSPD

Dans le cadre du CLSPD de Beaurepaire et de la Côte Saint-André existant, un coordinateur a été désigné dans chaque commune depuis 2017, à Beaurepaire en mars 2018.

Dans ce même cadre chaque coordinateur intervient sous l'autorité du Maire qui co-préside le CLSPD.

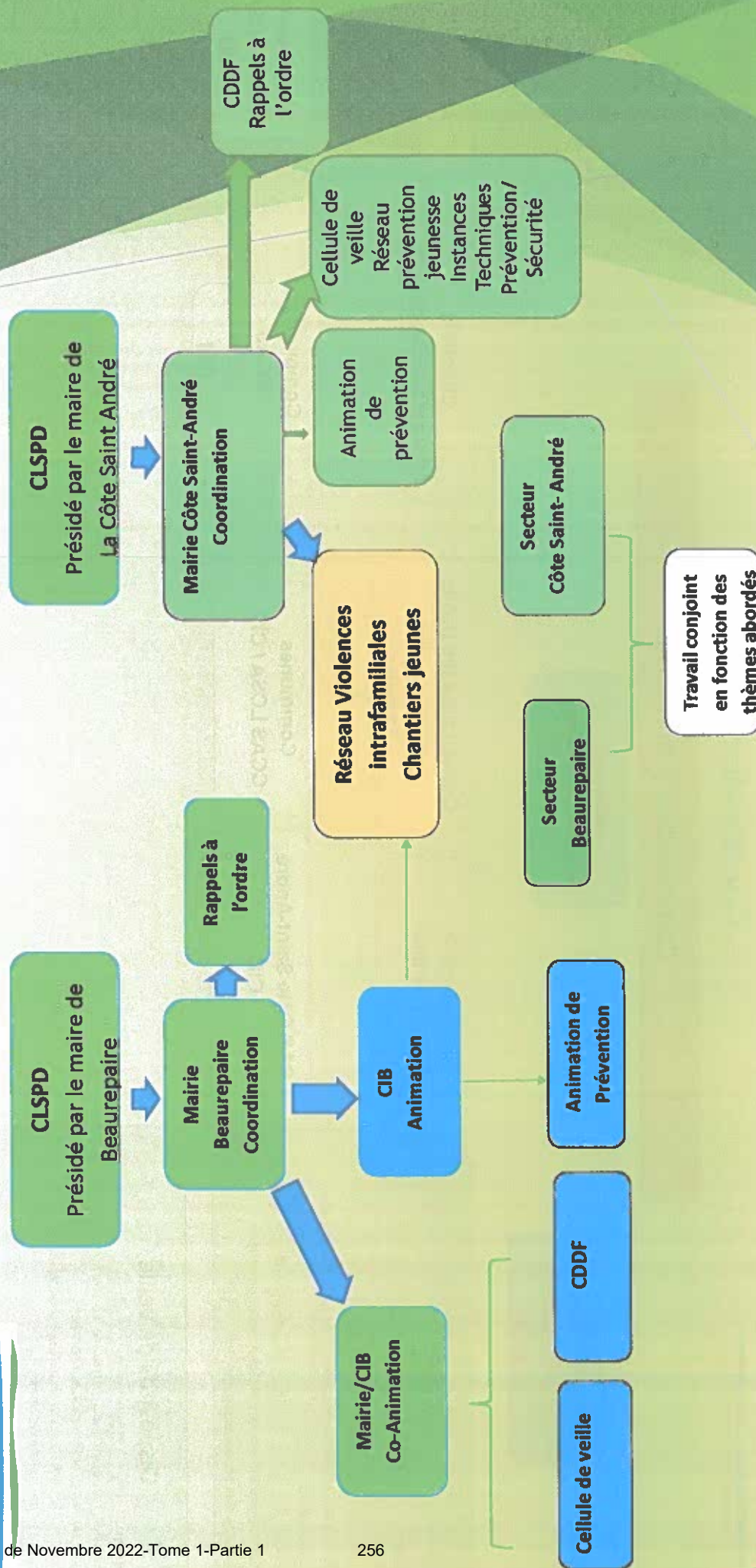
Dans le cadre du CLSPD, des échanges réguliers ont lieu entre les Maires des deux communes. Des rendez-vous réunissant les Maires et leur équipe respective ont lieu avant chaque réunion plénière du CLSPD, qui intervient 1 fois par an, lors de laquelle un bilan annuel est présenté. Ces réunions plénières s'organisent en lien étroit avec la sous-préfecture de Vienne.

A noter également que les coordinateurs de Beaurepaire et de La Cote Saint André travaillent en partenariat étroit à l'organisation des plénières du CLSPD, ainsi que sur certains des axes et dispositifs du CLSPD définis ci-dessous.

Stratégie Nationale et Plan Départemental 2020/2024

- ▶ **AXE 1: Les Jeunes (CDDF, Cellule de veille, Rappel à l'ordre...)**
- ▶ **AXE 2: Les personnes vulnérables (VIF, Personnes âgées, Personnes avec troubles mentaux...)**
- ▶ **AXE 3: La population (Tranquillité publique, Vidéo protection, Conseil citoyen...)**
- ▶ **AXE 4: La gouvernance (Prévenir la radicalisation, formalisation d'une stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance).**
- ▶ **AXE 5: La sécurité routière (les deux-roues, la vitesse et les stupéfiants au volant...)**

Mode de gouvernance



Coordination et actions

Coordination / Animation

**Coordination et
préparation des
instances**

**Missions
d'accompagnement**

CLSPD

Missions:

- Élaborer une politique locale globale et évaluable de prévention de la délinquance sur les 2 communes
- Définir les priorités stratégiques de prévention de la délinquance
- Construire, suivre et évaluer les actions opérationnelles correspondant aux besoins des deux communes

Fréquence des rencontres : annuelle

Dispositifs de veille

Missions:

- Mesurer l'ambiance du territoire concerné et affiner le diagnostic des problématiques repérées
- Faciliter les échanges et le partage d'expérience
- Proposer des solutions opérationnelles
- Apporter des réponses rapides à des situations problématiques
- Prévention primaire dans les écoles élémentaires

**Actions de
prévention**

**CCAS Côte Saint-André
CIB**

**Conseil pour les Droits
et Devoirs des
Familles**

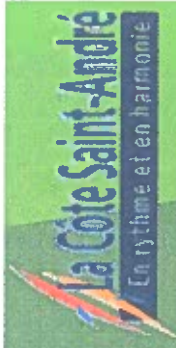
**Communes
CCAS LCSA / CIB**

**Chantiers
éducatifs/pédagogiques**

**Communes
CCAS
LCSA
CIB**

Réseau VIF

**Communes
CCAS LCSA
CIB**



Stratégie territoriale de prévention de la Délinquance 2020 – 2024

Beaurepaire et La Côte Saint-André

► **AXE 1**

Intitulé de la priorité	Objectif de l'action proposée	Intitulé de l'action
Priorité 1	Responsabiliser les familles	Conseil des Droits et Devoirs des Familles (CDDF)
	Identifier les problématiques des familles en difficulté avec l'éducation de leurs enfants	Accompagnement parental du CDDF
	Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance	



Stratégie territoriale de prévention de la Délinquance 2022 – 2024

Beaurepaire et La Côte Saint-André

► **AXE 1**

Intitulé de la priorité	Objectif de l'action proposée	Intitulé de l'action
Priorité 1	Prévenir la délinquance des jeunes en confortant le contact avec des professionnels	Actions d'animation de prévention Chantiers éducatifs ou pédagogiques
	Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance	- Le « aller vers » par un travail de rue qui permet une attention particulière et garder du lien avec les jeunes en voie de marginalisation. - Réseaux locaux de prévention

Stratégie territoriale de prévention de la Délinquance 2022 – 2024

Beaurepaire et La Côte Saint-André

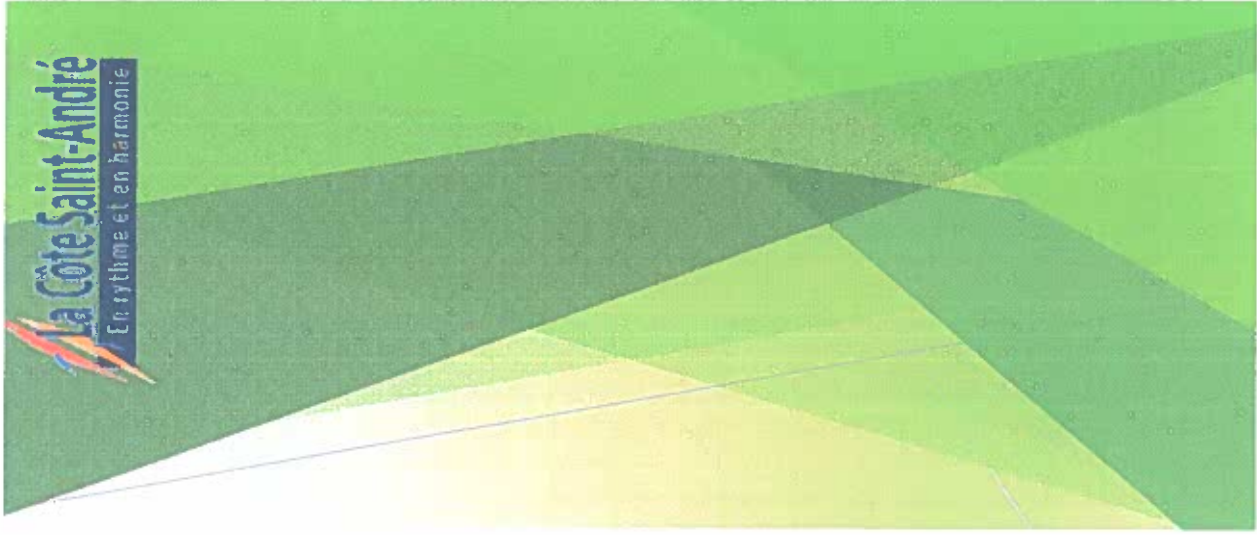


► **AXE 2**

Intitulé de la priorité	Objectif de l'action proposée	Intitulé de l'action
Priorité 2	Conforter ou développer les dispositifs de soutien aux victimes	Par la mise en sécurité et la mutualisation d'appartements d'accueil temporaires
Programme d'actions pour améliorer la prévention sur les personnes vulnérables, des violences faites aux femmes, violence sexuelle sur mineurs, des violences intrafamiliales et l'aide aux victime	Continuer à animer et à former le réseau de professionnels intervenant dans le champ de la prévention des V.I.F	Réseau V.I.F
	Sensibiliser/informer les habitants et les acteurs de terrain (professionnels et associatifs) Etayer les professionnels	Formations adaptées Plaquettes locales et nationales Evénements spécifiques « fiches de procédures »

Stratégie territoriale de prévention de la Délinquance 2022 – 2024

Beaufort et La Côte Saint-André



▶ AXE 3

Intitulé de la priorité	Objectif de l'action proposée	Intitulé de l'action
Priorité 3	Lutter contre les incivilités	Rappel à l'ordre
		Aménagements techniques (éclairage...)
		Aménagement d'espaces de convivialité Animation de proximité (animation de rue, fête de quartier...) Conseils et rencontres citoyennes
Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique	Réinvestir les espaces publics réintroduire de la mixité	Aménagement d'espaces de convivialité Animation de proximité (animation de rue, fête de quartier...) Conseils et rencontres citoyennes
		Aménagement d'espaces de convivialité Animation de proximité (animation de rue, fête de quartier...) Conseils et rencontres citoyennes

Stratégie territoriale de prévention de la Délinquance 2022 – 2024

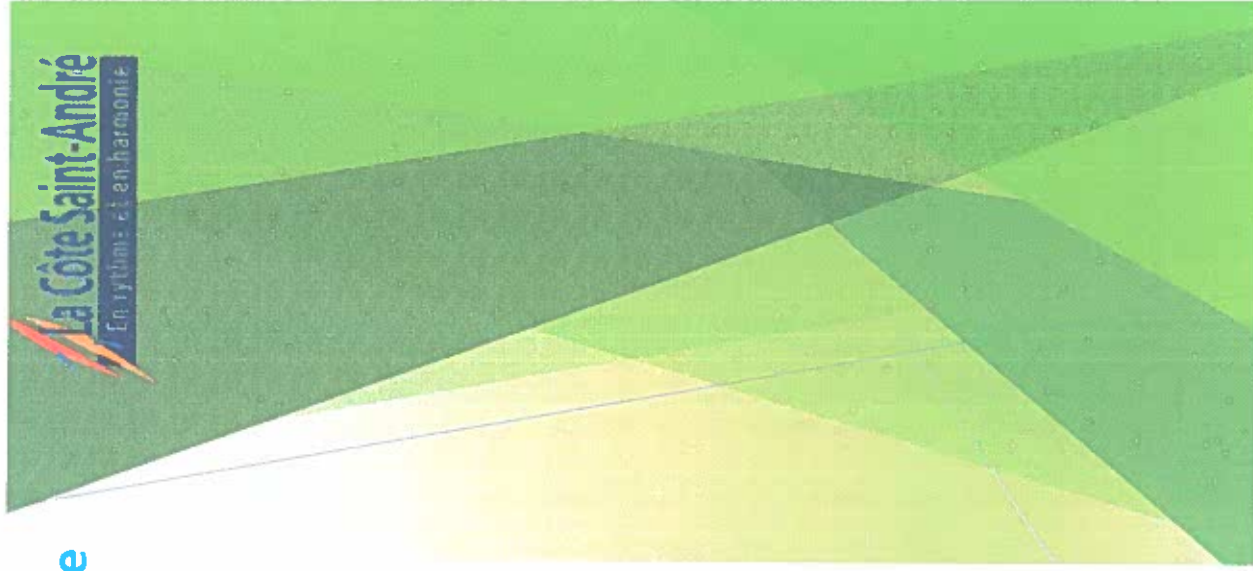
Beaurepaire et La Côte Saint-André

► **AXE 4**

Intitulé de la priorité	Objectif de l'action proposée	Intitulé de l'action
Priorité 4 Plan de lutte contre la radicalisation	Informers les professionnels et les associations à la détection de comportements à risque	Former les adultes à la prévention de la radicalisation en s'appuyant sur un réseau de compétences
	Identifier les points de vigilance (instruction à domicile)	Mobilisables rapidement Proposer des formations sur le principe de laïcité
	Informers et former les jeunes sur cette thématique	Développer les formations autour des Compétences psychosociales /former des formateurs
		Chantiers pédagogiques de prévention des pairs par les pairs sur la

Stratégie territoriale de prévention de la Délinquance 2022 – 2024

Beaufort et La Côte Saint-André



▶ AXE 5

Intitulé de la priorité	Objectif de l'action proposée	Intitulé de l'action
Priorité 5 Sécurité routière	Sensibiliser les enfants aux différents dangers de la route	Permis piéton et vélo
	Responsabiliser les enfants sur leur propre sécurité et sur le respect des usagers les plus vulnérables	
	Actualiser les connaissances du code de la route notamment pour les séniors	Remise à niveau code de la route
	Prévenir les comportements à risques.	Alcool, cannabis et conduite
	Sensibiliser la population aux risques pris lors de la consommation d'alcool et de psychotropes.	

SIGNATAIRES

Pour l'état, le sous préfet de Vienne


Denis MAUVAIS

Pour le Parquet, la procureure de la République, près le tribunal de Grande Instance de Vienne


Audrey QUEY

Pour le Département de l'Isère, Le président

Jean-Pierre BARBIER

Pour la commune de Beaufort, Le maire


Yannick PAOLIE

Pour la commune de la Côte Saint-André, Le maire


Joël GULLON



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 DOB 2023 A 01 6

Enfance et famille

Politique :

Programme(s) :

Prise en charge en/hors établissement
Accompagnement à domicile et soutien parental
Accompagnement des jeunes

Objet :

Orientations de la tarification 2023 des établissements et services de l'enfance et de la famille

Service instructeur : DEJS/APE

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Fiche financière jointe

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année 2023

Montant : 678.746 €

Annexe jointe

Sans incidence financière

Rapporteur : Mme Kohly

Commission : Commission Action sociale, solidarités

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 DOB 2023 A 01 6

Numéro provisoire : 4439 - Code matière : 7.1.3

Dépôt en Préfecture le : 22-11-2022

Publication le : 22-11-2022

Notification le : 22-11-2022

Exécutoire le : 22-11-2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2022 DOB 2023 A 01 6,

Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

Entendu, le rapport du rapporteur Mme Kohly au nom de la Commission Action sociale, solidarités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

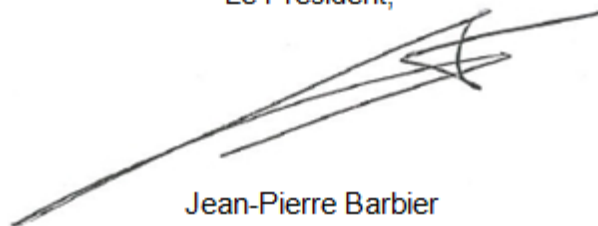
- de fixer le taux d'évolution à 1,10 % pour les dépenses budgétaires 2023 des établissements et services sociaux relevant de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, des services de prestations de lieux d'exercice de droit de visite, des services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), des services d'aide éducative à domicile (AED), des services d'aide à domicile aux familles (TISF-AVS) et des services de prévention spécialisée.

Cette évolution est liée à l'impact des nouvelles dépenses engendrées par l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction publique hospitalière pour les 3 établissements publics départementaux et la revalorisation des salaires des personnels paramédicaux et socio-éducatifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

- d'examiner au cas par cas les dépenses budgétaires 2023 des établissements et services d'accueil et d'accompagnement des enfants en protection de l'enfance relevant de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles qui s'inscriront dans les orientations départementales de la protection de l'enfance.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the name Jean-Pierre Barbier.

Jean-Pierre Barbier

Abstentions : 15 (Mesdames Couvent, Demore, Gerbier, Germain, Girerd, Kazazian-Balestas, Questiaux, Romera ; et Messieurs Badouard, Bessiron, Billouet, Cucarollo, Queiros, Strappazzon, Vallini).

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP11 D 07 82

Objet : Actions en matière de restauration scolaire

Politique : Education

Programme : Equipements collèges publics / collèges publics
Restauration scolaire
Opération : Participation fonctionnement 1/2 pension communales

Service instructeur : DEJS/MCO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	6568/221
Montant budgété	945 300
Montant déjà réparti	885 300
Montant de la présente répartition	60 000
Solde à répartir	0

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations	6568/221	701/0
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 18 novembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP11 D 07 82

Numéro provisoire : 4468 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Domaine contractuel
- approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et
leurs avenants ainsi que les transactions ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 21-11-2022

Exécutoire le : 21-11-2022

Publication le : 21-11-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP11 D 07 82,

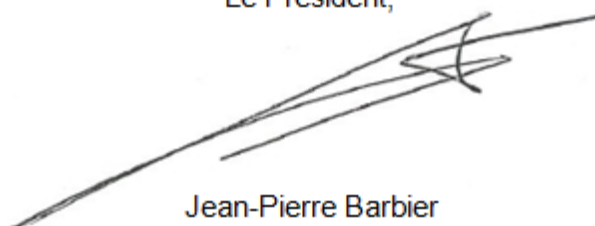
Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de partenariat avec la Ville de Saint-Egrève dans le cadre de la production des repas pour les écoles de la Ville, telle que jointe en annexe 1 ;
- d'approuver et d'autoriser la signature avec les collèges Les Saules à Eybens et De L'Isle à Vienne, d'une convention de fourniture de repas établie conformément au modèle joint en annexe 2 ;
- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention relative à la compensation du service restauration au collège Simone de Beauvoir à Crolles, telle que jointe en annexe 3.
- d'approuver et d'autoriser le versement de 60 000 € auprès du collège Champollion, en guise d'acompte à la compensation 2022 du fonctionnement financier de la demi-pension.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

**Convention de coopération par la mutualisation des moyens
relative au service de restauration scolaire**

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, dûment habilité par décision n°..... de la commission permanente du.....,

ci-après dénommé « le Département » ,

Et

La commune de Saint-Egrève représentée par Monsieur Laurent Amadiou, Maire de la commune de Saint-Egrève, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 23 novembre 2022

ci-après dénommée « la commune »

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ainsi que les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2004 - 809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 82 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.213-2 et L.421-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2511-6 ;

Vu le décret n° 2011-1227 et l'arrêté du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience ;

Vu la convention d'aménagement d'une cuisine centrale au collège Barnave entre le Département de l'Isère, la commune de Saint-Egrève et le collège Barnave signée en mars 1999 ;

Vu la convention de mutualisation des moyens et son avenant signés par les deux parties en juillet 2012 et juillet 2021 ;

Vu les orientations et ambitions de chacune des collectivités en matière de politique éducative et en matière de restauration ;

Vu les pourparlers entre le Département de l'Isère et la Ville de Saint-Egrève en date des 6 janvier 2022, 29 mars 2022 et 6 septembre 2022 ;

Vu l'accord des parties ;

PREAMBULE

Le Département, la Commune et le collège Barnave ont décidé en 1999, par convention, d'organiser et d'exploiter une restauration commune, cofinancée par les deux collectivités, destinée aux élèves et aux commensaux du collège et des écoles communales.

Consécutivement au transfert en 2005 de la compétence de la restauration scolaire au Département opéré par l'acte II de la décentralisation, le Département accompagne et met en œuvre un schéma départemental de la restauration scolaire qui organise les actions et les moyens visant à faire de la restauration un service public de qualité.

Dans cette stratégie, depuis 2008 le Département assure la gestion en régie directe d'un réseau désormais composé de 8 cuisines mutualisées des collèges (CMC) dont l'une implantée au sein du collège Barnave de Saint-Egrève. Pour garantir un service de qualité, le Département travaille également les approvisionnements, s'engageant ainsi dans une politique ambitieuse de recours accru aux produits issus des circuits courts et/ou de l'agriculture biologique. Pour parfaire ce plan, le Département mène en parallèle un travail important d'accompagnement technique des cuisines visant à la fois à renforcer l'alimentation de qualité et à préserver les conditions de travail des agents.

Le Département, fort de ses expériences en matière de restauration et animé d'un esprit d'appui et d'accompagnement au profit des collectivités de son territoire, privilégie autant que possible la mutualisation des moyens consacrés à la restauration.

De son côté, la commune de Saint-Egrève est engagée dans une politique éducative ambitieuse en vue d'apporter un service public de qualité auprès des élèves Saint-Egrévois et de leurs familles. Cette politique s'attache à faire du temps de pause méridienne, un temps de qualité au service de l'éducation et de l'épanouissement des élèves. Afin de répondre à cet objectif, la Commune s'engage à promouvoir et à mettre en œuvre une restauration scolaire alliant diététique, proximité et qualité gustative et nutritionnelle.

C'est dans ce contexte que les parties ont contractualisé en 2012 et pour une durée de 10 ans, au travers d'une convention de mutualisation de moyens, la production des repas pour les collégiens et les écoliers de la Ville. Ce partenariat étant arrivé à échéance au 31 juillet 2022, les parties ont signé un avenant prolongeant la convention dans les mêmes termes jusqu'au 31 décembre 2022 afin de se donner le temps d'affiner les modalités de renouvellement du partenariat.

Convaincues de la convergence et de la complémentarité de leurs orientations en matière d'éducation et de restauration, les deux collectivités entendent désormais poursuivre, actualiser et amplifier le partenariat engagé depuis 1999 par lequel elles mettent leurs moyens en commun au service de la restauration scolaire.

L'objectif affirmé de ce partenariat est d'assurer une mutualisation de moyens, de compétences et d'expertises au profit d'une restauration scolaire de qualité tout en assurant au mieux les intérêts de chaque collectivité et en plaçant leurs usagers respectifs au cœur des préoccupations.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la coopération entre le Département et la Commune en vue de la production et la fourniture des repas des collèges et des écoles de la commune par la cuisine mutualisée de Saint-Egrève.

Elle fixe notamment :

- les engagements respectifs et réciproques de chaque partie dans la mise en œuvre du service de restauration scolaire,
- les modalités administratives, techniques et pratiques de cette coopération,
- l'organisation et le cadre en matière de finances, de moyens humains et de moyens matériels.

Les présentes dispositions s'inscrivent dans le cadre prévu par le Code de la commande publique et notamment son article L.2511-6 issu du droit européen qui autorise, sous certaines conditions, la coopération entre collectivités au moyen de la mutualisation des moyens.

Article 2 – Les orientations communes

Les parties à la convention partagent les mêmes orientations en faveur d'un service public local de l'Education qualitatif mettant l'intérêt de l'élève au cœur des préoccupations. Leurs actions et ambitions en matière de restauration scolaire convergent donc.

Concrètement, aux termes de la présente coopération, les parties entendent favoriser :

- un repas de qualité, enjeu essentiel en terme de santé et de qualité de vie des enfants et adolescents. Pour cela les parties souhaitent apporter une attention toute particulière en faveur :
 - d'un approvisionnement qui se veut le plus responsable possible en privilégiant et en augmentant le taux de denrées provenant de circuits courts, issues de l'agriculture biologique et des produits de qualité labellisés (produits SIQO),
 - de la qualité nutritionnelle, sanitaire et organoleptique des repas conformément aux exigences de la réglementation et aux besoins des enfants et adolescents,
 - d'une cuisine de qualité (produits frais, préparations faites sur place, etc.) reconnue (reconnaissance objectivée par des labels tels qu'Ecocert).
- une pause méridienne comme un temps d'éducation à part entière en mettant tout en œuvre afin :
 - de faire de ce temps un moment d'éducation au goût ;
 - de sensibiliser les élèves au bien-manger responsable (qualité des produits, qualité nutritionnelle, lutte contre le gaspillage, suppression du plastique, etc.) ;
- la préservation de la qualité de vie au travail et le renforcement de la professionnalisation des agents départementaux et communaux au travers d'échanges de pratique, de mutualisation des expertises, d'optimisation des organisations et conditions de travail, etc. ;
- la valorisation de cette coopération en se donnant les moyens de communiquer et de sensibiliser l'ensemble des usagers (élèves, parents, communauté éducative) autour de la qualité du service de restauration scolaire élaboré conjointement ;
- une coopération équilibrée sur le plan économique par laquelle les intérêts de chaque partie sont préservés au travers de flux financiers maîtrisés et équitables.

Article 3 - Modalités de la coopération

3- 1/ Mutualisation des moyens matériels

Le Département, en sa qualité de propriétaire de la cuisine mutualisée, met à disposition des locaux en conformité avec les normes en vigueur, procède aux acquisitions et au renouvellement des matériels et équipements nécessaires et adaptés aux exigences de la fabrication et du conditionnement des repas pour les deux collectivités.

Le Département est maître d'ouvrage des travaux. Il assure les travaux de grosses réparations, d'adaptation ou d'agrandissement ainsi que la maintenance et l'entretien des locaux et des équipements. Il veille au respect des règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité imposées par les textes en vigueur.

S'agissant d'une coopération, l'ensemble des moyens de la cuisine sont mis à disposition indifféremment pour les repas des écoles ou des collèges.

Le Département assure également la gestion et l'exploitation de la cuisine mutualisée. A ce titre, il prend à sa charge :

- la gestion financière et matérielle des achats (denrées alimentaires, fournitures et prestations diverses), la production, le conditionnement et la conservation de tous les repas ;
- le fonctionnement et l'entretien des locaux : les charges de viabilisation (eau, gaz, électricité, chauffage), le nettoyage, les petits travaux d'entretien courant ainsi que les contrats nécessaires au bon fonctionnement de la cuisine ;
- la gestion financière et matérielle des livraisons de repas pour les collèges.

Au titre de la coopération, la Commune assure la gestion financière et matérielle des livraisons de repas sur ses sites. A ce titre, elle affecte les moyens humains et matériels nécessaires au transport des repas, assure le renouvellement, l'acquisition, le nettoyage et l'entretien des matériels et équipements utilisés pour le transport et la livraison.

Pour tous les autres postes de dépenses cités ci-dessus et assurés par le Département, la Commune participe financièrement au prorata du nombre de repas produits pour son compte.

3- 2/ Mutualisation des moyens humains

- Les agents mis à disposition

Pour assurer la production des repas :

- Le Département met à disposition 15 agents départementaux dont le responsable de la cuisine mutualisée.
- La Commune met pour sa part à disposition 4 agents, à hauteur de 3,2 ETP, répartis comme suit :
 - 2 postes à 100 % (cuisinier et agent de production)
 - 1 poste à 70 % (second de cuisine)
 - 1 poste à 50 % (agent d'allotissement)

S'agissant d'une coopération, l'ensemble des agents assurent indifféremment la production des repas pour les collégiens et les élèves des écoles communales. Ils participent aux opérations de conditionnement et stockage des repas, au nettoyage et à l'entretien des locaux et à la livraison des repas pour les collégiens.

- Les remplacements

En cas d'absence d'un agent mis à disposition, la Commune doit en informer le responsable de la CMC ou toute personne désignée par lui dès qu'elle en a connaissance.

Toute absence anticipée devra être remplacée. Pour toute absence inopinée, la Commune devra tout mettre en œuvre afin d'assurer un remplacement dans les meilleurs délais et en tout état de cause, le remplacement sera impératif au-delà de 48 heures d'absence.

- L'autorité hiérarchique et fonctionnelle des agents

Dans le cadre du fonctionnement de la cuisine mutualisée, le Département assure l'encadrement hiérarchique des agents départementaux et l'encadrement fonctionnel du personnel communal mis à disposition. A ce titre, c'est le Département qui organise l'activité quotidienne des personnels communaux pendant tout le temps de leur mise à disposition (organisation des missions, assignation des objectifs, gestion des plannings, etc.). Il assure à ce titre un lien étroit avec la commune afin d'assurer une cohérence entre autorité hiérarchique et fonctionnelle.

La commune demeure l'autorité hiérarchique des agents communaux et assure donc l'ensemble des prérogatives qui en découlent (rémunération, formation, gestion de carrière, suivi médical, etc.)

- Les vêtements de travail

L'habillement et la blanchisserie de tous les agents, départementaux et municipaux, affectés à la cuisine mutualisée est assuré par le Département. Cette charge est ensuite répartie au prorata du nombre d'élèves dans le prix du repas.

3-3 / Mutualisation des compétences et expertises

- Professionalisation des agents

En vue d'établir une réelle coopération, et afin d'assurer la meilleure qualité de service possible, les deux collectivités s'engagent à assurer un plan commun de professionnalisation des agents départementaux et communaux (ceux mis à disposition mais également ceux travaillant dans les cuisines satellites de la Commune).

Cette mutualisation pourra se traduire par d'éventuelles actions de formation commune, des sessions d'échanges de pratique, des conseils et expertises sur sites, des visites des infrastructures respectives, etc. Ces actions seront mises en place tout au long de la convention et seront discutées annuellement.

- Instances partenariales (commission restauration et comité de liaison)

Une commission restauration regroupant les représentants du Département et de la Commune se réunit autant de fois que nécessaire, mais au minimum 3 fois dans l'année. Cette instance a vocation à valider conjointement les menus par période scolaire. Elle est garante de la qualité du service exigé conjointement par le Département et la Commune dans la présente convention. Elle peut également traiter sans pouvoir décisionnel, de toute question technique relative au fonctionnement du service de restauration scolaire (conditions de travail des agents, qualité des repas, sensibilisation des convives, modalités de commande, etc.).

Un comité de liaison est également institué. Celui-ci, composé de représentants techniques et/ou politiques de chacune des parties, se réunit au moins une fois par an. Ce comité a pour prérogative d'assurer le suivi de l'exécution de la présente convention, de faire le bilan et de tracer les perspectives concernant tous les aspects de la coopération (atteinte des objectifs, actions à mettre en œuvre, relations financières, évaluation du service, etc.). Des personnalités qualifiées peuvent ponctuellement être associées à ce comité.

La composition et les modalités de convocation de chacune de ces instances sont arrêtées conjointement par les deux collectivités.

- Action de valorisation et de communication

Les parties mettent tout en œuvre afin de valoriser et communiquer de concert autour du présent partenariat et de la qualité de service qui en découle (qualité des produits, lutte contre le gaspillage alimentaire, amélioration des conditions de travail des agents, suppression du plastique, etc.).

A cet effet, elles peuvent convenir d'actions communes en la matière (visites des infrastructures par les élèves, parents d'élèves ou équipes pédagogiques ; déjeuners organisés sur le temps de pause méridienne avec les parents d'élèves ou équipes pédagogiques, actions communes de sensibilisation auprès des élèves, etc.).

Le Département s'engage également à mettre à disposition de la Commune toute information à vocation communicationnelle à même de servir cet objectif de valorisation (supports de communication présentant les actions en matière de bien-manger responsable ; extractions des taux d'utilisation de produits locaux et/ou bio, etc.).

Article 4 - Qualité des repas

Compte tenu des ambitions communes affichées au travers de la présente coopération, les repas sont conformes aux obligations légales et réglementaires ainsi qu'aux orientations de chacune des collectivités. Ces repas respectent la saisonnalité des produits, favorisent le bien manger responsable et sont variés afin de participer à l'éducation alimentaire des élèves.

4-1/ L'élaboration des menus

- La composition des menus

Les menus sont élaborés par le Département avec le concours d'un ou d'une diététicien(e).

Les repas proposés sont conformes aux dispositions du décret n° 2011-1227 et de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Ces menus s'inscrivent également dans les orientations des dernières évolutions légales et sont à ce titre conformes aux prescriptions de :

- la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi « Egalim ») ;
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « climat et résilience »).

Les menus respectent également la réglementation ainsi que les recommandations nutritionnelles en vigueur, en particulier le Plan National Nutrition Santé et le Groupement d'Etudes et Marchés de Restauration Collective et Nutrition ainsi que le plan alimentaire validé par le Département de l'Isère.

Par la présente convention, les parties s'engagent à toujours respecter les recommandations et obligations en vigueur en matière de qualité nutritionnelle. Ainsi, si une nouvelle réglementation devait apparaître pendant la durée d'exécution de la convention, celle-ci s'imposerait de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à un avenant.

- Les choix des menus

Le Département adresse à la commune des propositions de menus en conformité avec les présentes dispositions. La commune choisit parmi les propositions qui lui sont faites chacune des 5 composantes du menu (entrée, plat protidique, accompagnement, produit laitier et dessert). Le pain est choisi par le Département dans le cadre d'un marché public départemental.

L'ensemble de ces menus est discuté et validé conjointement lors de la commission restauration évoquée à l'article 3-3.

4- 2/ Qualité des matières premières utilisées

4-2-1/ Dispositions d'ordre général

Compte tenu de l'importance de la restauration scolaire tant du point de vue éducatif que du point de vue de la santé et du bien-être, le Département et la Commune apportent une attention toute particulière à la qualité des repas servis. A ce titre, et en pleine cohérence avec leurs projets de mandat respectifs, ils visent une restauration scolaire de qualité au travers :

- d'un recours renforcé aux produits issus des circuits courts, aux produits de qualité et aux produits bio ;
- d'une sensibilisation accrue des usagers sur l'importance et l'intérêt des produits de qualité pour une alimentation saine et équilibrée.

Les taux d'utilisation des produits locaux et/ou bio utilisés par le Département sont objectivés dans la mesure où le Département est inscrit dans la démarche de labellisation Ecocert. Au jour de signature de la convention, la cuisine mutualisée de Saint-Egrève est labellisée au niveau II.

Dans le cadre de cette coopération et afin d'assurer la qualité des produits, le Département met à disposition de ce partenariat sa politique d'achat (et notamment ses marchés départementaux). Cette politique est centrée sur un approvisionnement responsable, un enjeu de structuration des filières agricoles locales et un objectif de juste rémunération des producteurs.

4-2-2/ Utilisation de produits en circuit court

Conformément à la philosophie de la présente coopération, les parties s'engagent à privilégier les produits en circuit court.

Il est entendu par « circuits courts », les circuits de commercialisation de denrées alimentaires intégrant un seul intermédiaire maximum entre le producteur agricole et le consommateur.

Dans le cadre de la présente coopération, et en référence au label Ecocert, est considéré comme une denrée locale, un produit du périmètre de l'ancienne Région Rhône-Alpes et des départements limitrophes. Au titre de ses approvisionnements locaux, le Département accorde cependant une vigilance toute particulière pour les produits isérois notamment labellisés IsHere.

Pour la composition des menus, et sous réserve des choix faits en commission restauration, le Département applique pour les repas de la Commune, la même politique de recours accru aux produits locaux que ce qui est fait pour les repas des collégiens.

4- 2-3/ Utilisation de produits issus de l'agriculture biologique

Les produits issus de l'agriculture biologique sont l'ensemble des denrées produites et/ou transformées conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007. Ces produits sont certifiés par un organisme de contrôle indépendant agréé par le ministère de l'Agriculture et faire l'objet d'un étiquetage certifiant qu'ils sont issus de l'agriculture biologique.

Dans le cadre de leur coopération, et afin d'assurer l'équilibre économique du partenariat, les parties s'accordent sur l'utilisation de 6 composantes (contre 3 lors de la précédente convention) issues de l'agriculture biologique sur l'ensemble des 20 composantes par semaine. Cela porte la proposition de produits bio à hauteur de 30 % des composantes des repas servis aux élèves Saint-Egrévois.

4- 2-4/ Utilisation de produits de qualité

Au sens du décret n°2019-351 du 23 avril 2019 pris en application de l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, les catégories de produits pouvant entrer dans le décompte des objectifs quantitatifs d'approvisionnement en denrées alimentaires de qualité et durables (produits dits SIQO) fixés pour les restaurants collectifs sont celles comportant les signes ou mentions suivantes :

- 1° le label rouge ;
- 2° l'appellation d'origine ;
- 3° l'indication géographique ;
- 4° la spécialité traditionnelle garantie ;
- 5° la mention « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale » ;
- 6° la mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production.

En ce domaine, les parties conviennent que les menus devront respecter les prescriptions minimums légales et réglementaires issues notamment de la loi Egalim (ou toute autre obligation légale qui lui succéderait).

Pour la composition de menus, et sous réserve des choix faits en commission restauration, le Département applique pour les repas de la Commune, la même politique de recours accru aux produits de qualité que ce qui est fait pour les repas des collégiens.

Article 5 - Gestion des commandes de repas

5- 1/ Engagements de la Commune

La Commune indique en début d'année scolaire au Département le nombre prévisionnel de repas à préparer. Elle communique au Département le nombre prévisionnel de repas à préparer 1 mois avant le jour de consommation.

Le nombre définitif ajusté de repas commandés doit être transmis à la cuisine mutualisée au plus tard :

- le lundi 12h pour les repas du jeudi et du vendredi suivants
 - le jeudi 12h pour les repas du lundi et du mardi suivants
- ⇒ En cas de jour férié, les délais sont avancés au jour ouvré précédent.

En cas de réajustement à la baisse après les délais indiqués ci-dessus, les repas demeureront facturés. S'ils sont déjà produits en tout ou partie, ils pourront faire l'objet de dons à une association, sous réserve de l'accord des parties.

En cas de réajustement à la hausse après les délais de prévenance indiqués ci-dessus, le Département pourra y faire droit dans la mesure de ses capacités et de ses moyens. Cet ajustement à la hausse ne pourra intervenir en tout état de cause que jusqu'à 24 h à l'avance.

L'ensemble des commandes prévisionnelles, ajustées ou exceptionnelles, doivent être transmis par voie écrite (courriel notamment).

De manière générale, les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement au plus tôt de tout événement pouvant avoir un impact sur la gestion de la restauration.

5-2/ Engagements du Département

Le Département adresse les menus 2 mois à l'avance à la Commune. Il s'engage à produire le nombre de repas nécessaire à la Commune dès lors que ceux-ci ont été commandés dans les conditions énoncées ci-avant.

En cas d'événement imprévu induisant une impossibilité totale ou partielle de fabriquer et de conditionner les repas, le Département prend toute disposition en concertation avec la Commune pour assurer la continuité du service de restauration. Si la situation le justifie, la facturation sera adaptée à proportion du service effectivement réalisé.

En cas d'imprévu subi par la Commune mettant en péril la continuité du service de restauration, le Département s'engage à mettre tout en œuvre, dans la limite de ses moyens et capacités, afin d'aider la Commune dès lors que cette dernière ne dispose pas des moyens suffisants pour faire face à l'imprévu. Si la situation le justifie, cet accompagnement donnera lieu à facturation le cas échéant.

Article 6 - Facturation du prix du repas

6-1/ Détermination du prix du repas

Le prix du repas se décompose, au jour de la signature de la convention comme suit :

Poste de dépense	Prix unitaire	Observation
Coût denrée	2,14 €	Prend en compte le grammage spécifique des élémentaires/maternels.
Coût conditionnement	0,08 €	
Maintenance	0,12 €	
Fluide	0,08 €	
Produit entretien	0,02 €	
Analyse bactériologique	0,01 €	
Tenue	0,02 €	
Coût RH supplémentaire	0,31 €	Calcul au prorata du nombre de repas servis pour chaque collectivité et au regard du nombre d'ETP mis à disposition.
Autres frais de structures et amortissements	0,03 €	
Coût total	2,81 €	

Ce prix fera l'objet d'une actualisation annuelle, au 1^{er} septembre, en fonction des dépenses réellement constatées sur les 6 premiers mois de l'année en cours. Le prix actualisé fera l'objet d'une discussion en comité de liaison visé à l'article 3-3.

6-2/ Facturation

Le Département facture les repas trimestriellement. L'ensemble des repas commandés et livrés sont dus et facturés, conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 7 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et s'achèvera au 31 juillet 2028.

Article 8 - Avenant

La présente convention pourra être modifiée, de manière non substantielle, par accord réciproque des parties formalisé par avenant. Toute modification substantielle devra se traduire par une nouvelle convention.

Article 9 - Assurance/ responsabilité

Chacune des parties s'engage à s'assurer au titre de la présente convention en ce qui concerne les activités lui incombant au titre des présentes dispositions.

Chacune des parties est en outre responsable de son propre fait envers son cocontractant et tout tiers à la convention. Chacune s'engage donc à garantir son cocontractant contre toute poursuite sur ce fondement.

Article 10 - Résiliation

Les parties pourront dénoncer la convention selon les modalités suivantes :

- Une résiliation par accord amiable selon les modalités déterminées par les parties.
- Une résiliation pour manquement aux obligations issues de la présente convention avec mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours après réception de la réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le manquement met en péril la sécurité alimentaire, la partie lésée suspendra immédiatement et de plein droit l'exécution de la convention tant que l'anomalie perdure. En cas de réponse infructueuse passé le délai de mise en demeure, la convention sera résiliée unilatéralement et de plein droit et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
- Une résiliation pour motif d'intérêt général dûment justifié ou en cas de force majeure.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif, devra faire l'objet d'un courrier en recommandé avec accusé de réception et ne pourra être effective qu'au terme de l'année scolaire en cours sauf à ce que la partie à l'origine de la résiliation démontre l'impossibilité d'attendre la fin de l'année scolaire.

Article 11 - Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble seul compétent au regard de la présente convention.

Fait à Grenoble, le

Pour la Ville de Saint-Egrève,
Le Maire,

Pour le Département de l'Isère,
Le Président,

Laurent Amadiou

Jean-Pierre Barbier



CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ISERE ET LE COLLEGE

.....

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 transférant aux Départements la compétence en matière de restauration scolaire dans les collèges ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-21 ;

Vu le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu les règlements européens, n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires, n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu la convention cadre passée entre le Département de l'Isère, collectivité de rattachement, et le collège ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du

et

l'Établissement Public Local d'Enseignement collège,
situé à l'adresse suivante :

.....
représenté par Monsieur, Madame
Principal(e), dûment habilité(e) par délibération du conseil d'administration en date du.....

PREAMBULE

Consécutivement au transfert de la compétence restauration scolaire de l'État au Département, le Département de l'Isère accompagne les collèges à la mise en œuvre du schéma départemental de la restauration scolaire qui organise les actions et les moyens visant à améliorer la qualité de la restauration.

Il assure la gestion en régie directe d'un réseau de 8 cuisines mutualisées sur le territoire isérois.

Le Département, fort de ses expériences, souhaite étendre, lorsque cela est pertinent, la mutualisation des moyens consacrés à la restauration.

Cette organisation en cuisines mutualisées contribue à optimiser l'application du schéma de la restauration scolaire, en particulier dans les domaines :

- de la qualité nutritionnelle, sanitaire et organoleptique du repas ;
- de l'utilisation accrue de produits issus des filières agricoles locales, biologique ou conventionnelle ;
- de l'animation et de l'éducation alimentaire ;
- de la professionnalisation des équipes et des conditions de travail.

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les relations contractuelles entre le Département de l'Isère et le collège pour la fourniture de repas par la cuisine mutualisée de à destination des élèves et adultes accueillis à la demi-pension de l'EPLÉ.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 2 : Obligations du Département

2-1 Fourniture de repas

La cuisine mutualisée assure en liaison froide la confection, le conditionnement et la livraison de repas pour le compte de L'EPLÉ, dans le cadre des normes d'hygiène en vigueur.

Les repas répondent aux recommandations nutritionnelles en vigueur pour leur composition, pour la fréquence des aliments proposés ainsi que pour les quantités livrées.

Les jours et horaires de livraisons sont fixés par la cuisine mutualisée en concertation avec l'EPLÉ.

Le responsable de la cuisine mutualisée a en charge la gestion de la cuisine mutualisée et des agents qui y sont affectés. Il est l'interlocuteur unique du chef d'établissement de l'EPLÉ.

2-2 Animation du réseau des cuisines satellites des EPLÉ

La cuisine mutualisée apporte un conseil et un appui technique à l'EPLÉ.

Elle engage un plan de développement qualité intégrant les cuisines satellites des EPLÉ dans les domaines de l'hygiène alimentaire, de la qualité nutritionnelle, de la modernisation et de l'optimisation des process et des équipements, de l'action éducative et de la formation des agents, en particulier des responsables de cuisines satellites, à la mise en valeur de la prestation et à l'accueil des convives.

Article 3 : Obligations de l'EPL

La cuisine satellite de l'EPL assure la réception et le contrôle des repas, les opérations de déconditionnement, reconditionnement, de conservation, de remise en température et de distribution dans le respect des normes d'hygiène en vigueur.

En cas d'absence des agents de la cuisine satellite, l'EPL s'engage à faciliter l'accès à la cuisine satellite, en particulier à ses chambres froides.

L'EPL est responsable des matériels de conditionnement réutilisables qui doivent être nettoyés et désinfectés sans délai avant d'être récupérés par la cuisine mutualisée.

Article 4 : Passation et exécution des commandes

La cuisine mutualisée adresse à l'EPL les menus 2 mois avant leur application.

L'EPL communique ses effectifs prévisionnels à la cuisine mutualisée 4 semaines à l'avance.

L'EPL peut procéder à des ajustements de commande à la hausse et à la baisse jusqu'à 72 heures avant la livraison des repas. A titre exceptionnel, un ajustement à la hausse est également possible jusqu'à la veille de la livraison des repas.

L'EPL commande les repas par télécopie ou par message électronique adressé à la cuisine mutualisée.

Les repas sont commandés dans le respect des propositions de menus présentées par la cuisine mutualisée.

Article 5 : Rupture de service

Un repas de substitution composé d'aliments appertisés est fourni par le Département à l'EPL et stocké par lui pour faire face à toute rupture de service.

Des dispositions particulières anticipant l'événement (exemple : grève) pourront être décidées d'un commun accord entre la cuisine mutualisée et l'EPL.

Article 6 : Prix du repas

Le prix du repas est fixé par le Département chaque année et est notifié à l'EPL.

Le Département informe l'EPL du coût réel du repas qui couvre l'ensemble des charges inhérentes à sa production et à sa distribution. Il se compose du coût des denrées alimentaires, des charges de personnel auxquelles s'ajoutent les charges relatives à la viabilisation, aux fournitures nécessaires au conditionnement des repas, aux prélèvements et analyses microbiologiques, à l'accompagnement nutritionnel, aux produits de nettoyage, à l'entretien, la dératisation/désinsectisation, et au fonctionnement administratif de la cuisine mutualisée.

Les dépenses inhérentes au fonctionnement de la cuisine satellite incombent à l'EPL et relèvent de son SRH.

Article 7 : Facturation des repas

Le Département adresse une facture à trimestre échu à l'EPL.

Le règlement est effectué par l'agent comptable de l'EPL, dans le respect des délais de paiement en vigueur, à l'ordre du Trésor Public pour le compte du Département de l'Isère.

Article 8 : Mécanisme budgétaire

Le Département fixe les tarifs des repas payés par les familles et facture le prix de revient des repas à l'EPL.

Afin de permettre l'équilibre du Service d'Hébergement et de Restauration, le reversement à la collectivité territoriale n'est plus dû par l'EPL.

TITRE 3 : COMITE CONSULTATIF DE GESTION

Article 9 : Compétence du Comité consultatif de gestion

Le Comité consultatif de gestion assure la représentation et l'information des différentes personnes concernées par le réseau des EPLE satellites de chaque cuisine mutualisée du Département.

Le Comité consultatif de gestion est une instance de dialogue entre les usagers et les professionnels de la restauration scolaire.

A cet effet, il est consulté sur les actions à mettre en œuvre, en particulier dans les domaines de la qualité nutritionnelle, de l'animation et de l'éducation alimentaire.

Article 10 : Composition du Comité consultatif de gestion

Le Comité consultatif de gestion est présidé par Madame la Vice-présidente chargée de l'éducation. Il est composé comme suit :

- principal et gestionnaire de l'EPLE accueillant dans son enceinte la cuisine mutualisée ;
- principaux et gestionnaires des EPLE satellites ;
- représentants des parents d'élèves, 4 par association pour l'ensemble des collèges desservis par les cuisines mutualisées d'Echirolles, Saint-Egrève, L'Isle d'Abeau et Voiron ; 1 par association et par collège pour les établissements desservis par les cuisines mutualisées de Seyssuel, Chatte, Pont de Chérufy et La Tour du Pin ;
- responsable de la cuisine mutualisée ;
- représentant de la direction territoriale où est implantée la cuisine mutualisée ;
- représentant de la direction de l'éducation et de la jeunesse du Département ;
- diététicien du Département de l'Isère.

Lors de sa première réunion, le Comité consultatif de gestion définira le mode de représentation des usagers (élèves et commensaux).

Madame la Vice-présidente chargée de l'éducation invite toute personne qu'elle juge utile à siéger au Comité consultatif de gestion.

Article 11 : Fonctionnement du Comité consultatif de gestion

Madame la Vice-présidente chargée de l'éducation convoque le Comité consultatif de gestion. Celui-ci se réunit au moins deux fois dans l'année.

Aucun quorum n'est exigé pour la réunion de ce comité.

TITRE 4 : VALIDITE

Article 12 : Durée, modification de la présente convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle prend effet à la date de signature par les deux parties.

Toute modification aux présentes dispositions fera l'objet d'un avenant.

Tout conflit survenant dans l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble, après que toutes les voies amiables aient été épuisées.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Le (La) Principal(e) de l'EPLE

Jean-Pierre Barbier

Convention relative à l'organisation du versement de la compensation financière pour le service de restauration et d'hébergement du collège Simone de Beauvoir à Crolles par le Département de l'Isère

Entre les soussignés

Le Département de l'Isère, dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin-Latour, CS 41096, 38000 Grenoble, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente n°..... du 18 novembre 2022,

Ci-après dénommé « **Le Département** »

ET

Le collège Simone de Beauvoir, représenté par son chef d'établissement, Madame Sylvie Dall'Agnol, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration du.....,

Ci-après dénommé « **Le Collège** »

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-8 et R1111- 1 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.213-2 ; L.421-23 ;

Vu la convention portant sur la répartition des compétences entre le Département et l'EPL (Collège de Crolles) signée le 9 juillet 2019 ;

Vu la convention de participation au financement de la construction d'une cuisine centrale entre le Département et la Commune signée le 09 juillet 2021 ;

Vu la convention de délégation partielle de compétence pour la production, la fourniture et la livraison de repas à destination du collège de Crolles entre le Département de l'Isère et la Commune de Crolles signée le 16 août 2022.

Il a été exposé et convenu les dispositions suivantes entre les parties signataires :

Préambule

Le collège de Crolles, propriété du Département de l'Isère et construit en 1985, est composé de plusieurs bâtiments dont celui réservé au service de la demi-pension. Depuis l'ouverture, le collège de Crolles, le Département de l'Isère et la commune de Crolles sont associés par voie de convention pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles afin d'assurer un service de restauration aux élèves du collège et des écoles élémentaires et maternelles de la Commune de Crolles.

Sur la base de ce partenariat de longue date, la Commune, en concertation avec le Département, s'est lancée dans la construction d'une cuisine centrale pour renouveler son outil de production. Celui-ci se positionne à côté du centre technique municipal, il a été livré au printemps 2022 et mis en service à l'été 2022. Il permet, dans la continuité du partenariat préalable, que la commune élabore les repas en liaison chaude pour l'ensemble des groupes scolaires ainsi que pour le collège. Ce montage a donné lieu à la signature d'une convention entre le Département, le collège et la Ville.

Ce projet s'est inscrit dans le cadre du Plan Alimentaire Inter Territorial, qui consiste à créer un réseau des gestionnaires de la restauration collective et à accompagner les gestionnaires volontaires de la restauration collective autour de différents axes : l'amélioration des repas servis (approvisionnement, qualité, quantité, diversité...) ; la lutte contre le gaspillage alimentaire et la réduction des déchets ; la prise en compte de la dimension santé autour des repas et la sensibilisation des convives.

Afin de mettre en œuvre le service de restauration pour le Collège, la Ville qui produit et livre les repas, facture ceux-ci au Collège. Ce dernier adresse ensuite une demande d'accompagnement financier au Département en fonction des droits constatés. Le Collège n'étant pas en capacité de faire l'avance de trésorerie pour le paiement des factures de restauration, il convient donc de fonctionner différemment pour la gestion financière du service restauration. Cette convention vise à organiser le montage financier entre le Collège et le Département.

Titre I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement de la compensation financière au collège Simone de Beauvoir à Crolles dans le cadre de la convention de délégation partielle de compétence pour la production, la fourniture et la livraison de repas à destination du collège de Crolles entre le Département de l'Isère et la Commune de Crolles signée le 16 août 2022.

Titre II - Cadre financier

En référence à la convention de délégation partielle de compétence pour la production, la fourniture et la livraison de repas à destination du collège de Crolles entre le Département de l'Isère et la Commune de Crolles signée le 16 août 2022, les modalités financières ont été conclues ainsi :

Article 1 - Modalités de calcul du coût repas

Le coût du repas fourni au Collège pour le compte du Département est établi par la Commune comme suit :

Chaque rentrée scolaire, la Commune calcule le coût repas réel « collégien » de l'année scolaire précédente, en intégrant :

- Les coûts de personnel :

Le coût de personnel annuel intègre les coûts RH (traitements chargés brut, assurance statutaire et COS) affectés à la production, la plonge, l'entretien, les commandes de marchandises, la gestion des stocks, l'encadrement de l'équipe, la livraison ainsi que les remplacements. Ce coût est réparti, selon les postes, au prorata du nombre de repas fournis au Collège par rapport au nombre total de repas produits ou par rapport au nombre de repas « scolaires » (écoles et collège).

Les coûts de gestion indirecte (RH, finances...) sont pris en compte à hauteur de 10 % du coût RH global.

- **Les coûts de structure :**

Le coût de fonctionnement global de l'équipement sur l'année est réparti au prorata du nombre de repas fournis pour le Collège par rapport au nombre total de repas produits.

- **Les coûts de l'activité :**

Les achats alimentaires « scolaires » et coûts de livraison (hors RH) sont répartis au prorata du nombre de repas fournis pour le Collège par rapport au nombre de repas produits dits scolaires.

Le reste des coûts de l'activité, nécessaires au fonctionnement général de l'équipement, sont répartis au prorata du nombre de repas fournis au Collège par rapport au nombre total de repas produits, ou pris en compte intégralement pour des fournitures uniquement dédiées au Collège.

- **Les amortissements :**

Les amortissements des éventuelles dépenses d'investissement, hors bâtiment et hors matériel neuf installé lors de la construction de la cuisine (amortissements déjà pris en charge dans le cadre du cofinancement), sont calculés :

Soit au prorata du nombre de repas fournis pour le Collège par rapport au nombre total de repas produits si le matériel est commun à toutes les chaînes de production de la cuisine centrale,

Soit au prorata du nombre de repas fournis pour le Collège par rapport au nombre de repas « scolaires »,

Soit pris en compte intégralement pour un matériel uniquement dédié aux repas fournis pour le Collège.

Ce coût sert de référence et est donc utilisé pour la facturation des repas pour l'année scolaire démarrée.

En début d'année scolaire suivante, le coût réel de l'année scolaire écoulée est calculé et permet de procéder, s'il y a lieu à une régularisation, soit en faveur du Collège, soit de la Commune.

Modalités transitoires : pour la 1^{ère} année de fonctionnement de la cuisine centrale, aucun coût de référence n'étant disponible, un coût intermédiaire sera calculé à l'issue du 1^{er} trimestre (soit en janvier 2023), et servira de prix de référence pour l'année scolaire 2022/2023.

Article 2 – Gestion et facturation des repas

2.1 Effectifs et commande des repas

Le Collège a la charge de la gestion des inscriptions des demi-pensionnaires et commensaux.

Dans la logique de limitation du gaspillage alimentaire sur laquelle les parties s'accordent, le collège s'engage à commander au plus juste les repas à la Commune.

Le Collège communique par mail les effectifs prévisionnels dans les délais de préavis suivants :

- **le jeudi de la semaine précédente pour les lundi et mardi suivants ;**
- **le lundi pour les jeudi et vendredi suivants.**

Pour la semaine scolaire succédant aux périodes de congés, les effectifs prévisionnels seront communiqués à la Commune le jeudi précédant le départ en vacances, avant 16h.

Pour la rentrée de septembre, les effectifs prévisionnels seront communiqués une semaine avant la rentrée des élèves.

Dans une logique d'anticipation, les absences prévisibles significatives telles que les sorties scolaires devront être indiquées à la commune a minima 10 jours à l'avance.

En cas de grève ou absence non prévue d'un enseignant, le Collège s'engage, dans la mesure du possible, à informer la Commune le jour même jusqu'à 9h.

2.2 Nombre de repas retenu pour la facturation

La Commune facturera les repas au Collège selon les modalités suivantes :

Tout repas commandé sera facturé. Si un changement du nombre de repas à livrer intervient postérieurement au délai de préavis de l'article 2.1 alors, les règles de facturations suivantes s'appliqueront :

- si le nombre de repas initialement commandé (effectif prévisionnel) est supérieur au nombre de repas finalement livrés (effectif réel) après réajustement hors délais des commandes : facturation sur la base des effectifs prévisionnels ;
- si le nombre de repas initialement commandé (effectif prévisionnel) est inférieur au nombre de repas finalement livrés (effectif réel) après réajustement hors délai des commandes : facturation sur la base des effectifs réels.

2.3 Modalités de facturation

La facture sera établie par trimestre, sur la base du prix repas de référence déterminé en début d'année scolaire.

Le Département et la Commune restent libres de fixer les tarifs qu'eux-mêmes entendent facturer à leurs usagers.

2.4 Compensation versée par le Département au Collège

Le prix d'achat du repas étant plus élevé que le prix facturé aux familles et aux commensaux, le Département verse au Collège une compensation.

La compensation est calculée comme suit :

Montant facturé par la Commune – montant des recettes (droits constatés définitifs) + 4 % du montant des recettes (correspondant aux frais de gestion) + impayés constatés.

À l'appui de sa demande de compensation, le Collège produit les justificatifs nécessaires, notamment les copies des factures de la Commune de Crolles mentionnant le nombre de repas achetés ainsi que les états précisant le nombre de repas facturés aux familles et aux commensaux, et les recettes encaissées par le Collège.

La compensation est versée chaque trimestre sous forme d'acompte prévisionnel, calculé sur la base des dépenses et des recettes constatées les trimestres de l'année précédente et en fonction du solde de la compensation encore disponible pour le Collège. En tout état de cause, le Collège doit disposer d'une provision suffisante afin de ne pas compromettre le niveau de sa trésorerie.

Titre III - Cadre de la convention

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et cessera de produire ses effets le 14 juillet 2028.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable une fois par reconduction tacite pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée 4 mois avant le terme.

Article 4 - Modification de la convention

Toute modification non substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant passé avec l'accord de l'ensemble des parties.

Article 5 – Résiliation

En cas de résiliation de la convention de délégation partielle de compétence pour la production, la fourniture et la livraison de repas à destination du collège de Crolles entre le Département de l'Isère et la Commune de Crolles signée le 16 août 2022, la présente convention sera résiliée automatiquement sans modalités particulières.

En outre :

Les parties peuvent dénoncer la présente convention selon les modalités suivantes :

- résiliation par accord amiable selon les modalités déterminées par les parties ;
- dénonciation à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires après avoir épuisé toutes les solutions de résolution amiable des difficultés éventuelles rencontrées.

Cette dénonciation ne prendra effet que dans un délai de 6 mois à compter de la notification faite en recommandé avec accusé de réception de la décision du Département ou du Collège.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires, le

Pour le Collège Simone de Beauvoir
La Principale

Pour le Département de l'Isère
Le Président du Conseil départemental

Sylvie Dall'Agnol

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 18 novembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP11 D 07 83

Objet : Application de la tarification à 2 € le repas de la restauration scolaire

Politique : Education

Programme : Equipements collèges publics
Opération : Restauration scolaire

Service instructeur : DEJS/MCO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser) : Aides 6513/221

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 18 novembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP11 D 07 83

Numéro provisoire : 4470 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Finances - tatuer sur les critères d'éligibilité, de répartition ou le retrait des aides extérieures dont le Département est gestionnaire ou responsable : dotations et participations financières, amendes de police, et fonds divers.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 21-11-2022

Exécutoire le : 21-11-2022

Publication le : 21-11-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP11 D 07 83,

Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

- de régulariser l'application du tarif unique à 2 € le repas pour les lycéens de la cité scolaire Stendhal en :

> décidant de l'application de l'ancien tarif de vente des repas par la CMC aux repas lycéens commandés par la cité scolaire entre le 1^{er} septembre 2021 et le 28 janvier 2022, soit 3,31 € par repas concerné ;

> autorisant le versement par le Département d'une aide directe aux familles concernées à hauteur de la différence entre le tarif à 2 € et le prix du repas réellement payé sur la période du 1^{er} septembre 2021 au 28 janvier 2022 (aide versée au prorata si la facture a été répartie entre plusieurs responsables légaux).

- d'approuver et d'étendre l'application de la mesure du 2 € le repas aux collégiens scolarisés dans un établissement public d'un département limitrophe, selon le mécanisme suivant :

> versement d'une aide directe auprès du ou des responsables légaux ayant payé une facture de restauration scolaire à compter du premier trimestre de l'année 2022/2023, versement au prorata dans le cas où le montant des factures est réparti entre plusieurs responsables légaux ;

> aide versée à hauteur du delta entre le montant de 2 € par repas et le montant réellement payé ;

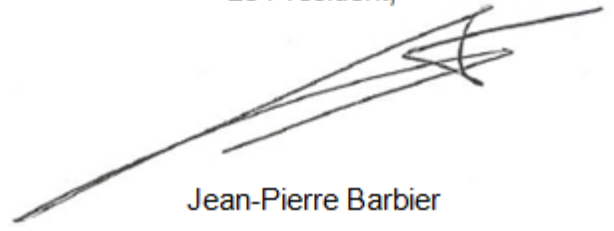
> aide versée sous réserve d'attester de la domiciliation du collégien en Isère et de sa scolarisation dans un département limitrophe en raison de la carte scolaire ou pour les motifs suivants : élève porteur de handicap, élève nécessitant une prise en charge médicale près du collège, élève boursier, élève dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans le collège, élève devant suivre un parcours scolaire particulier (intégration d'une section sportive ou d'une classe internationale par exemple).

Pour extrait conforme,

Abstentions : 15 (Mmes Gerbier, Romera, Demore, Questiaux, Germain, Couvent, Kazazian-Balestas, Girerd et MM. Queiros, Badouard, Bessiron, Strappazon, Billouet, Cucarollo, Vallini)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 30 septembre 2022
DOSSIER N° 2022 CP09 A 02 12

Objet : Règlement technique de l'allocation RSA en Isère - Actualisation du barème indicatif de la commission de remise de dettes

Politique : Cohésion sociale

Programme : Revenu de Solidarité Active
Opération : Revenu de Solidarité Active

Service instructeur : DSO/IVE

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 septembre 2022

DOSSIER N° 2022 CP09 A 02 12

Numéro provisoire : 3997 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Domaine contractuel
- approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord et conventions
diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-10-2022

Exécutoire le : 03-10-2022

Publication le : 03-10-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

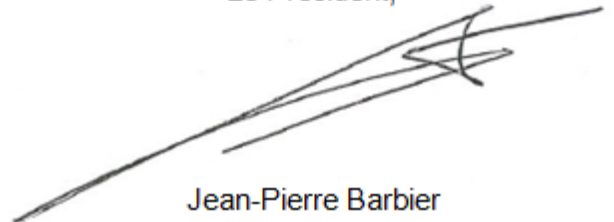
La commission permanente,
Vu le rapport du Président N°2022 CP09 A 02 12,
Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

DECIDE

d'approuver la mise à jour du règlement technique de l'allocation du Revenu de solidarité active (RSA) en Isère, tel que joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Contre : 16 (Groupe Union de la gauche écologiste et solidaire)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

Règlement technique de l'allocation RSA

en Isère



2022

DIRECTION DES SOLIDARITES-Service Insertion Vers l'Emploi

Règlement technique de l'allocation RSA en Isère

Adopté lors de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère du _____ 2022.
Publié le _____ 2022 au Bulletin officiel du Département de l'Isère (BODI de __ 2022 n° __)

Introduction

En tant que chef de file des politiques d'insertion, le Département finance l'allocation du Revenu de Solidarité Activité (RSA).

Le règlement technique de l'allocation RSA reprend le cadre législatif et réglementaire national de l'allocation RSA et présente la déclinaison départementale qui en est faite. Il clarifie un certain nombre de dispositions qui nécessitent soit une appréciation du Président du Conseil départemental (ouverture de droits dérogatoires notamment) soit des précisions quant aux modalités d'application de ces dispositions dans notre département.

En matière d'allocation RSA, le Président du Conseil départemental est compétent pour :

- l'ouverture du droit
- la radiation du droit
- le renouvellement du droit à l'allocation
- la suspension de l'allocation
- la reprise du versement après suspension du paiement
- le paiement de l'allocation à un tiers
- le paiement d'avances sur droits supposés
- les dérogations
- les dispenses lorsqu'il s'agit de faire valoir ses droits aux créances ou pensions alimentaires
- l'évaluation des revenus des travailleurs non-salariés
- les recours administratifs et les remises de dettes.

La Caisse d'allocations familiales et la Mutualité sociale agricole ont, par conventions, délégué au Conseil départemental pour certaines de ces décisions.

Les positionnements du Département de l'Isère sont portés par la volonté :

- de garantir le juste droit à chacun,
- de garantir une gestion rigoureuse de l'allocation et de lutter contre la fraude,
- d'assurer une égalité de traitement des allocataires sur l'ensemble du territoire départemental.

Cinq ans après la validation du précédent règlement technique, ce nouveau règlement départemental intègre les dernières évolutions législatives et réglementaires, en particulier concernant :

- la fin du dispositif RSA activité et la mise en œuvre de la prime d'activité (janvier 2016),
- la réforme des minima sociaux (janvier 2017),
- la mise en œuvre du plan départemental de contrôle et de lutte contre la fraude RSA.

Il prend aussi en compte différents points de législation précisés, depuis 2012, par la jurisprudence RSA.

Ce règlement se veut être un outil pour l'ensemble des professionnels intervenant dans le champ de l'action sociale et de l'insertion afin de permettre une meilleure compréhension du dispositif RSA par ces professionnels et pour les allocataires accompagnés.

Le service insertion vers l'emploi de la Direction des solidarités du Département reste à votre disposition pour toute question ou précision.

Sommaire

1 RSA : principes généraux et modalités d'attribution

- 1.1 [Les objectifs du RSA](#)
- 1.2 [Critères d'éligibilité](#)
- 1.3 [Conditions applicables aux ressortissants étrangers](#)
- 1.4. [L'instruction d'une demande RSA](#)
- 1.5 [Modalités concernant l'ouverture, la fin de droit et le versement du RSA](#)
- 1.6 [RSA, RSA majoré : définitions](#)
- 1.7 [Les principes de subsidiarité et de subrogation](#)
- 1.8 [Les droits associés au RSA](#)
- 1.9 [Les devoirs liés au RSA](#)

2 Comment évaluer le montant du RSA versé ?

- 2.1 [Les personnes composant le foyer RSA](#)
- 2.2 [Caractéristiques des différents revenus](#)
- 2.3 [Modalités de calcul d'un droit RSA](#)
- 2.4 [Les mesures de neutralisation et d'abattement des ressources](#)
- 2.5 [Le forfait logement](#)
- 2.6 [Les revenus particuliers \(rentes, loyers, capitaux\)](#)
- 2.7 [Les pensions alimentaires](#)
- 2.8 [Evaluation des éléments du train de vie](#)

3 Les statuts particuliers

- 3.1 [Les personnes en formation](#)
- 3.2 [Les travailleurs non-salariés relevant du régime social des indépendants ou du régime général](#)
- 3.3 [Les travailleurs non-salariés relevant du régime agricole](#)
- 3.4 [Les travailleurs saisonniers et intermittents](#)
- 3.5 [Les différents arrêts de travail](#)

4 La fin de droit au RSA

- 4.1 [La suspension](#)
- 4.2 [La radiation](#)

5 Indus RSA, contrôle et lutte contre la fraude, contentieux

- 5.1 [Les indus de RSA](#)
- 5.2 [La politique de contrôle du RSA](#)
- 5.3 [La lutte contre la fraude](#)
- 5.4 [Les recours](#)

[Annexes](#)

[Index](#)

Partie 1

RSA : principes généraux et modalités d'attribution

Assurer des moyens convenables d'existence pour lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Selon l'article L.262-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : « *Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.* »

Le revenu de solidarité active garantit à toute personne, qu'elle soit en capacité de travailler ou non, de disposer d'un revenu minimum.

Le RSA est indissociable dans son principe d'un droit à l'accompagnement pour tous les allocataires. Pour les personnes qui ne travaillent pas, l'accompagnement repose sur une logique de droits et de devoirs. Sauf exception, le droit au RSA est assorti du devoir de rechercher activement un emploi et d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le RSA activité, versé précédemment aux allocataires du RSA dont les revenus d'activité ne permettaient d'atteindre le montant forfaitaire de revenu garanti, a été remplacé par le dispositif Prime d'Activité, géré par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour le compte de l'Etat.

Rappel du cadre législatif**Code de l'action sociale et des familles**

Article L.115-1 : « *La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation. Elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions. Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer chacun de la nature et de l'étendue de ses droits et pour l'aider, éventuellement par un accompagnement personnalisé, à accomplir les démarches administratives ou sociales nécessaires à leur mise en œuvre dans les délais les plus rapides. Les entreprises, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, les organisations syndicales de salariés représentatives, les organismes de prévoyance, les groupements régis par le code de la mutualité, les associations qui œuvrent notamment dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les citoyens ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie solidaire et de l'économie sociale concourent à la réalisation de ces objectifs.* »

Article L.262-1 : « *Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.* »

Article L.262-27 : « *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L.262-34 à L. 262-36. Le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes mentionnés à l'article L. 262-29 pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle.* »

Article L.262-28 : « *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.* »

Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 5421-2 du code du travail, le respect des obligations mentionnées à l'article L. 5421-3 du même code vaut respect des règles prévues par la présente section.

Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, le bénéficiaire ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint. »

Pour être éligibles au RSA, les demandeurs doivent remplir les quatre conditions suivantes : âge, nationalité, résidence et insertion.

Condition d'âge

Articles L.262-4, L.262-7-1 et L.262-8 du code de l'action sociale et des familles

Pour bénéficier du RSA, le demandeur doit :

- être âgé de plus de vingt-cinq ans;
- ou avoir moins de vingt-cinq ans et avoir au moins un enfant à charge, né ou à naître,
- ou avoir moins de vingt-cinq ans et remplir la condition d'activité préalable : avoir travaillé au moins 2 ans (soit 3214 heures) consécutifs ou non dans les 3 ans précédant la demande.

En cas de présence d'enfant ou de naissance attendue, le droit au RSA peut être ouvert dès le mois de demande de RSA, sans examen de la condition d'activité préalable, à condition de fournir un justificatif de déclaration de grossesse pour les femmes enceintes.

Les mineurs (situation d'isolement avec enfant à charge né ou à naître) peuvent déposer une demande de RSA à titre personnel, sous couvert de la contre-signature obligatoire des parents (sauf retrait d'autorité parentale) ou du représentant légal s'ils ont moins de 16 ans. S'ils ont 16 ans ou plus, la contre-signature des parents ou du représentant légal est recommandée.

Pour un couple, les conditions d'âge et d'activité préalable ne sont exigées que pour l'allocataire principal.

Si l'allocataire est âgé de plus de 25 ans et que son conjoint est âgé de moins de 25 ans, un RSA couple est versé.

Si les 2 conjoints sont âgés de moins de 25 ans et que l'un ouvre droit au RSA jeunes, un RSA couple est versé.

La condition d'activité préalable est étudiée pour les jeunes de 18 ans à 24 ans et 11 mois sans enfant à charge. Il n'est pas exigé que le jeune soit en activité sur le mois de la demande.

Le droit au RSA peut être ouvert au cours du mois des 25 ans de l'allocataire, et ce sans examen de la condition d'activité préalable.

Le RSA jeunes et la condition d'activité préalable depuis le 1^{er} septembre 2010

Articles L.262-7-1 et D.262-25-1 à 4 du code de l'action sociale et des familles

Les activités prises en compte pour la condition d'activité préalable :

- activités salariées, contrat d'apprentissage (hors temps passé en formation), contrat de professionnalisation, indemnités journalières de sécurité sociale versées pendant un contrat de travail
- activités non salariées : travailleur indépendant, vendeur à domicile indépendant, artiste – auteur, auto-entrepreneur, exploitant agricole.

Ne peuvent être considérées comme des périodes d'activités salariées, les activités exercées dans le cadre des différentes formes de volontariat (associatif, de cohésion sociale et de solidarité...), de service civil volontaire, de service civique ou de stages de formation professionnelle (rémunérés ou non), ainsi que les périodes de perception d'indemnités journalières de sécurité sociale non couvertes par un contrat de travail.

La période d'observation :

Elle débute à compter du mois précédant la demande de RSA.

Exemple : demande du 06/03/2017

Période d'observation de mars 2014 à février 2017 (soit 3 ans précédant la demande).

Les périodes de chômage indemnisé reportent la période d'observation d'autant de mois que ceux concernés par l'indemnisation, dans la limite de 6 mois (soit période d'observation maximale de 3 ans et 6 mois).

Conditions particulières pour les non-salariés :

Afin de considérer comme remplie la condition d'activité préalable, les travailleurs non-salariés doivent justifier d'une période d'immatriculation d'au moins deux ans à un registre professionnel et d'un niveau minimal de chiffre d'affaires sur 2 années égal à :

- 43 fois le montant forfaitaire du RSA de base en vigueur soit 23 455€ en septembre 2017 pour les non-salariés non agricoles (quel que soit le régime fiscal),
- 24 fois le montant forfaitaire du RSA de base en vigueur soit 13 091 € en septembre 2017 pour les non-salariés agricoles.

La condition d'activité préalable sera examinée une seule fois (à l'ouverture de droit) et en cas de nouvelle demande après radiation du dispositif RSA.

Les organismes payeurs examinent la condition préalable d'activité. Le Président du Département ne peut pas déroger à cette condition.

Condition de nationalité

Articles L.262-4 et L.262-6 du code de l'action sociale et des familles

Le demandeur doit :

- être de nationalité française
- ou être titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler ou être titulaire d'un titre de séjour particulier ouvrant droit à cette allocation (réfugié, carte de résident...)
- ou justifier d'un droit au séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande, pour les ressortissants de l'espace économique européen et de la Suisse.

[Cf. Partie 1.3 « Conditions applicables aux ressortissants étrangers »](#)

Condition de résidence

Articles L.262-2, L.262-13 et R.262-5 du code de l'action sociale et des familles

Le droit RSA est attribué par le président du conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside.

Une personne sans domicile fixe doit, pour demander le bénéfice du RSA, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin. Les CCAS sont, de droit, agréés pour cela.

Le demandeur doit résider en France de manière stable et effective :

Est considéré comme résidant sur le territoire français, le bénéficiaire qui y vit de façon permanente. Que le demandeur soit de nationalité française ou étrangère, il est réputé résider en permanence dès lors que sa durée de séjour hors frontière est inférieure à 3 mois au cours de l'année civile ou de date à date.

Si le total des absences est supérieur à trois mois, l'allocation RSA est versée uniquement pour les mois civils complets de présence sur le territoire (exception : séjours résultant de démarches prévues dans le cadre des démarches d'insertion et prévues dans le contrat d'engagement réciproque ou le projet personnalisé d'accès à l'emploi).

A noter que l'allocataire ou son conjoint soumis aux droits et devoirs ([Cf. Partie 1.9 « Les devoirs liés au RSA »](#)), ne peut pas s'absenter du territoire (département de résidence ou territoire français) au-delà d'une période convenue avec son référent d'accompagnement (5 semaines par an, en référence au droit à congés annuels des demandeurs d'emploi) considérant les démarches d'insertion sociale et/ou professionnelle engagées et obligatoires par ailleurs.

Condition d'insertion

Article L.262-4 du code de l'action sociale et des familles

Pour être éligible au RSA, le demandeur doit :

- **Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire** (ces conditions ne sont opposables qu'à l'allocataire principal, elle ne sont pas opposables à son conjoint).
Les personnes isolées avec enfant(s) ou en état de grossesse relevant du RSA majoré ne sont pas soumises à cette condition.

[Cf. Partie 3.1 « Les personnes en formation »](#)

- **Ne pas être en congé parental** (avec contrat de travail en cours), en congé sabbatique, sans solde ou en disponibilité.
Cette condition est applicable à l'allocataire et à son conjoint. Si l'un des deux membres du couple est dans cette situation, il est exclu du calcul du droit, ses ressources seront néanmoins prises en compte. Aucune dérogation à cette règle n'est possible.
Les personnes isolées avec enfant(s) ou en état de grossesse relevant du RSA majoré ne sont pas soumises à cette condition.

[Cf. Partie 4.1 « La suspension »](#)

Critères d'exclusion pour l'ensemble du foyer

Sont totalement exclus du champ d'application du RSA :

- les travailleurs saisonniers ne remplissant pas les conditions,
[Cf. Partie 3.4 « Les travailleurs saisonniers et intermittents »](#)
- les bénéficiaires du revenu contractualisé d'autonomie (RCA).

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article L.262-2 : « Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.(...) »

Article L.262-4 : « Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :

1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;
2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;

3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ;

4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9. »

Article L.262-6 : « Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

1° A la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;

2° A la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail, soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code.

Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée aux 1° ou 2°. »

Article L.262-7-1 : « *Par dérogation au 1° de l'article L. 262-4, une personne âgée de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus bénéficie du revenu de solidarité active sous réserve d'avoir, dans des conditions fixées par décret, exercé une activité professionnelle pendant un nombre déterminé d'heures de travail au cours d'une période de référence précédant la date de la demande.* »

Article L.262-8 : « *Lorsque le demandeur est âgé de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et que sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil départemental peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4.* »

Article L.262-13 : « *Le revenu de solidarité active est attribué par le président du conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile (...)* »

Article R.262-5 : « *Pour l'application de l'article L. 262-2, est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois. Les séjours hors de France qui résultent des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 ou L. 262-35 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.*

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire. »

Article D.262-25-1 : « *Pour l'application de l'article L. 262-7-1, le bénéfice du revenu de solidarité active est ouvert aux demandeurs ayant exercé une activité professionnelle pendant un nombre d'heures de travail au moins égal au double du nombre d'heures annuelles mentionné au troisième alinéa de l'article L. 3121-41 du code du travail.*

Ces heures doivent avoir été effectuées au cours d'une période de référence de trois années précédant la date de la demande compte non tenu, le cas échéant, des périodes de perception de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-1 du code du travail, de l'allocation mentionnée au 5° de l'article L. 1233-68 du même code et de l'allocation prévue à l'article 6 de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle, prises dans la limite de six mois. Toutefois, les heures d'activité occasionnelle ou réduite ouvrant droit au bénéfice des allocations susmentionnées sont prises en considération pour le calcul du nombre minimal d'heures de travail fixé au premier alinéa. »

Article D.262-25-2 : « *Les travailleurs non-salariés des professions non agricoles sont réputés remplir la condition relative au nombre minimal d'heures de travail fixée au premier alinéa de l'article D. 262-25-1 s'ils justifient, au cours d'une période minimale de deux ans, à la fois :*

1° D'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises ou, à défaut, s'agissant des professionnels libéraux et des entrepreneurs individuels ayant opté pour l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, d'une activité déclarée auprès du centre de formalités des entreprises et, pour les artistes auteurs, d'une affiliation au régime général de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 382-1 et R. 382-1 du code de la sécurité sociale ;

2° D'un niveau de chiffre d'affaires au moins égal à quarante-trois fois le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active pour une personne seule en vigueur au 1er janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaires considéré. »

Article D.262-25-3 : « *Les personnes relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime sont réputées remplir la condition relative au nombre minimal d'heures de travail fixée au premier alinéa de l'article D. 262-25-1 si elles justifient, au cours d'une période minimale de deux ans, à la fois :*

1° D'une affiliation au régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° D'un niveau de chiffre d'affaires au moins égal à vingt-quatre fois le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active pour une personne seule en vigueur au 1er janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaires considéré. »

Article D.262-25-4 : « *Pour apprécier la condition de durée d'exercice professionnel fixée par le premier alinéa de l'article D. 262-25-1, il est tenu compte des différentes activités exercées au cours de la période de référence mentionnée au second alinéa du même article. Le cas échéant, la durée des activités relevant des articles D. 262-25-2 ou D. 262-25-3 est prise en considération à due proportion de la durée d'immatriculation, de déclaration ou d'affiliation, sous réserve que la condition de niveau de chiffre d'affaires, proratisée, soit remplie.* »

1.3

Conditions applicables aux ressortissants étrangers

Pour l'étude du droit au RSA des ressortissants étrangers, la loi distingue les ressortissants de l'Espace Economique Européen (EEE) et de la Confédération Suisse, des ressortissants hors EEE. Ils ne sont pas soumis aux mêmes conditions d'éligibilité.

Liste des Etats membres de l'EEE en 2017 :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Les ressortissants étrangers hors EEE et Suisse

Article L.262-4 du code de l'action sociale et des familles

Le bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) pour les ressortissants étrangers hors EEE est subordonné à une condition de séjour régulier **d'une durée de cinq ans couverte par des titres de séjour autorisant à travailler.**

Les titres de séjour autorisant à travailler (sont exclus notamment les titres de séjour portant la mention visiteur, retraité...) peuvent être comptabilisés dans la période des 5 ans.

Vigilance concernant les titres de séjour portant la mention « Etudiant-Elève »

Le titre de séjour « Etudiant Elève » autorise son titulaire à travailler à titre accessoire, il peut donc être comptabilisé dans la période des 5 ans.

Néanmoins, au moment de sa demande, si la personne est titulaire d'un titre de séjour « Etudiant-Elève », il sera considéré comme étudiant et ne pourra pas bénéficier du RSA à ce titre.

[Cf. Partie 3.1 « Les personnes en formation »](#)

Particularité des ressortissants algériens

Les ressortissants algériens sont soumis à une réglementation spécifique en vertu de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. La condition de résidence en France depuis au moins 5 ans ne leur est pas applicable. Ils doivent seulement justifier de la détention d'un titre de séjour en cours de validité et les autorisant à travailler (certificat de résidence de ressortissant algérien) et vivre en France de façon permanente.

Rappel : Une personne est réputée résider en permanence en France dès lors que sa durée de séjour hors frontière est inférieure à 3 mois au cours de l'année civile ou de date à date.

Particularité des réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire

La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable à cette catégorie de demandeurs.

Particularité des conjoints étrangers

La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande (ou d'un titre de séjour en cours de validité pour le ressortissant algérien, réfugié ...) est aussi opposable au conjoint étranger. Si cette condition n'est pas remplie, le droit est ouvert uniquement pour l'allocataire principal.

Particularités des personnes bénéficiant de la majoration pour isolement (RSA majoré)

La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable à cette catégorie de demandeurs. L'allocataire doit justifier de la détention d'un titre de séjour en cours de validité et l'autorisant à travailler.

Attention : la condition de résidence régulière de 5 ans devient applicable dès lors que les conditions d'accès à la majoration ne sont plus remplies (par exemple lorsque le plus jeune enfant atteint l'âge de 3 ans).

[Cf. Partie 1.6 « RSA, RSA majoré : définitions »](#)

Les ressortissants de l'Espace Economique Européen (EEE) et de la Confédération Suisse

Articles L.262-4 et L.262-6 du code de l'action sociale et des familles

Articles L.121-1, L.122-1, L.122-2, R.122-3 et R.121-6 à R.121-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

Pour les membres de l'EEE ou de la Confédération Suisse, le demandeur doit **remplir les conditions de droit au séjour** et **ne doit pas être entré en France pour chercher un emploi** et s'y maintenir à ce titre.

Pour remplir les critères d'éligibilité du RSA, les ressortissants communautaires ou suisses doivent :

1. Avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande

La condition de résidence est opposable individuellement à tous les membres du foyer, à l'exception :

- des demandeurs exerçant ou ayant exercé une activité déclarée et étant en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales ou suivant une formation professionnelle ou étant inscrits à Pôle Emploi,
- au conjoint(e) du ressortissant et descendants, si le ressortissant est actif ou a exercé une activité salarié.

2. Ne pas être entré en France pour y chercher un emploi et s'y maintenir à ce titre.

3. Remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour

Le ressortissant communautaire ou suisse, allocataire principal, remplit les conditions du **droit au séjour** et peut prétendre au versement d'un droit RSA :

- s'il dispose d'un titre de séjour délivré par la préfecture, en cours de validité au moment de sa demande,
- ou s'il exerce une activité professionnelle considérée comme non accessoire et non marginale,
- ou s'il exerçait une activité professionnelle et qu'il est frappé d'une incapacité de travail ou se trouve en chômage involontaire ou entreprend une formation professionnelle en lien avec son activité antérieure,
- ou s'il dispose, pour lui et les membres de sa famille, de ressources suffisantes et d'une couverture maladie,
- ou encore, s'il justifie de 5 années de présence légale (c'est-à-dire couverte par un droit au séjour, se référer aux situations ci-dessus) et ininterrompue en France.

Conditions particulières des ressortissants communautaires ou suisses exerçant une activité de travailleur non-salarié :

Une évaluation précise du niveau d'activité sera réalisée afin de s'assurer du caractère non marginal et non accessoire de la dite activité : affiliation et cotisations au Régime Social des Indépendants, documents internes à l'entreprise (éléments comptables, commerciaux) permettant de conclure à l'effectivité de cette activité.

Conditions de maintien du droit au séjour :

Article R.121-6 du CESEDA

Dans certaines conditions, un ressortissant communautaire ou suisse peut conserver le droit au séjour précédemment acquis par l'exercice d'une activité professionnelle, même si cette activité est désormais terminée.

Un ressortissant communautaire ou suisse conserve son droit au séjour **sans limitation de durée s'il exerçait précédemment une activité professionnelle** et :

- qu'il a été frappé d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident,
- ou qu'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent,
- ou qu'il entreprend une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité professionnelle antérieure (à moins d'avoir été mis involontairement au chômage).

Un ressortissant communautaire ou suisse conserve son droit au séjour **pendant 6 mois** s'il exerçait précédemment une activité professionnelle et :

- qu'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an,
- qu'il est involontairement privé d'emploi dans les douze premiers mois qui suivent la signature de son contrat de travail et est enregistré en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent.

La vérification des conditions de maintien du droit au séjour est effectuée par les services de la CAF à chaque changement de situation personnelle ou professionnelle, ou chaque année sans changement de situation connu.

Droit au séjour permanent :

Articles L.122-1, L.122-2 et R.122-3 du CESEDA

Un ressortissant communautaire qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français.

Le droit au séjour permanent est apprécié en lien avec les services de la CAF et de la Préfecture sur la base des justificatifs suivants couvrant 5 années depuis l'arrivée en France : justificatifs d'activité professionnelle et/ou formation, chômage, maladie, de ressources suffisantes et de couverture maladie.

A noter qu'une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent.

Conjoints et membres de famille :

Le ressortissant communautaire ou suisse, conjoint, enfant, ascendant direct à charge, qui accompagne ou rejoint un ressortissant communautaire ou suisse pouvant bénéficier ou bénéficiant du droit au séjour est inclus dans ce droit au séjour (sous réserve de la condition de résidence).

Notion d'accident de la vie :

Articles R.121-7 à R.121-9 du CESEDA, Circulaire DSS/2B n° 2009-146 du 3 juin 2009

Un maintien du droit au séjour acquis précédemment est possible en cas d'« accident de la vie » (événement imprévisible tel : séparation ou décès d'un conjoint, maladie grave ...).

La durée de ce maintien est appréciée en considérant les modalités d'acquisition du droit au séjour initial.

Procédure relative à l'instruction d'une demande de RSA

L'instructeur doit faire remplir la « fiche d'évaluation du droit au séjour des ressortissants EEE et suisses », fiche qu'il convient de transmettre à l'organisme payeur.

[Cf. Annexe « Evaluation du droit au séjour des ressortissants de l'Espace Economique Européen et de la Confédération suisse »](#)

Mémo : Appréciation du droit au séjour de l'allocataire principal et de son conjoint

	allocataire français	allocataire EEE ou suisse	allocataire étranger hors EEE et Suisse	allocataire algérien	allocataire réfugié, apatride, bénéficiaire de la protection subsidiaire
conjoint français	OK	OK	OK	OK	OK
conjoint EEE ou suisse	OK + 3 mois de résidence antérieure à la demande	OK si l'allocataire remplit condition droit au séjour + 3 mois de résidence antérieure à la demande (sauf si conjoint actif ou ex-actif en condition de maintien droit au séjour)	le conjoint doit remplir les conditions de droit au séjour (titre de séjour, ou actif, ou ex actif ou 5 ans de présence légale) + 3 mois de résidence antérieure à la demande (sauf s'il est actif)	le conjoint doit remplir les conditions de droit au séjour (titre de séjour, ou actif, ou ex actif ou 5 ans de présence légale) + 3 mois de résidence antérieure à la demande (sauf s'il est actif)	le conjoint doit remplir les conditions de droit au séjour (titre de séjour, ou actif, ou ex actif ou 5 ans de présence légale) + 3 mois de résidence antérieure à la demande (sauf s'il est actif)
conjoint étranger hors EEE	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier depuis 5 ans ou d'une carte de résident	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier depuis 5 ans ou d'une carte de résident	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier depuis 5 ans ou d'une carte de résident	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier depuis 5 ans ou d'une carte de résident	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier depuis 5 ans ou d'une carte de résident
conjoint algérien	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (certificat de résidence algérien)	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (certificat de résidence algérien)	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (certificat de résidence algérien)	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (certificat de résidence algérien)	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (certificat de résidence algérien)
conjoint réfugié, apatride, bénéficiaire de la protection subsidiaire	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (au moins un TS)	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (au moins un TS)	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (au moins un TS)	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (au moins un TS)	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (au moins un TS)

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article L.262-4 : « Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes ;

(...) ; 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;

(...). »

Article L.262-6 : « Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

1° A la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;

2° A la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail, soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code. Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée aux 1° ou 2°.»

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L.121-1 : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2^o S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4^o de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3^o S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5^o afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4^o S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1^o ou 2^o ;

5^o S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3^o. »

Article L.122-1 : «Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français.

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de sa famille mentionné à l'article L. 121-3 acquiert également un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français à condition qu'il ait résidé en France de manière légale et ininterrompue avec le ressortissant visé à l'article L. 121-1 pendant les cinq années précédentes. Une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable de plein droit lui est délivrée. »

Article L122-2 : « Une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent. »

Article R.121-6 : « I.- Les ressortissants mentionnés au 1° de l'article L. 121-1 conservent leur droit au séjour en qualité de travailleur salarié ou de non-salarié :

1° S'ils ont été frappés d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ;

2° S'ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employés pendant plus d'un an et se sont fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ;

3° S'ils entreprennent une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité professionnelle antérieure à moins d'avoir été mis involontairement au chômage.

II.- Ils conservent au même titre leur droit de séjour pendant six mois :

1° S'ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté à la fin de leur contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ;

2° S'ils sont involontairement privés d'emploi dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de leur contrat de travail et sont enregistrés en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. »

Article R.121-7 : «Les ressortissants mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 121-1, admis au séjour en leur qualité de membre de famille, conservent leur droit au séjour :

1° En cas de décès du ressortissant accompagné ou rejoint ou si celui-ci quitte la France ;

2° En cas de divorce ou d'annulation du mariage avec le ressortissant accompagné ou rejoint.

Avant l'acquisition du droit de séjour permanent prévu au premier alinéa de l'article L. 122-1, ils doivent entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies à l'article L. 121-1. »

Article R.121-8 : «Les ressortissants d'un Etat tiers mentionnés à l'article L. 121-3, admis au séjour en leur qualité de membre de famille, conservent leur droit au séjour : 1° En cas de décès du ressortissant accompagné ou rejoint et à condition d'avoir établi leur résidence en France en tant que membre de sa famille depuis plus d'un an avant ce décès ; 2° En cas de divorce ou d'annulation du mariage avec le ressortissant accompagné ou rejoint : a) Lorsque le mariage a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation, dont un an au moins en France ; b) Lorsque la garde des enfants du ressortissant accompagné ou rejoint leur est confiée en qualité de conjoint, par accord entre les conjoints ou par décision de justice ; c) Lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative du membre de famille en raison de violences conjugales qu'il a subies ; d) Lorsque le conjoint bénéficie, par accord entre les époux ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que ce droit s'exerce en France et pour la durée nécessaire à son exercice. Avant l'acquisition du droit de séjour permanent prévu au deuxième alinéa de l'article L. 122-1, ils doivent entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies aux 1°, 2°, 4° ou 5° de l'article L. 121-1. »

Article R.121-9 : «En cas de décès du ressortissant accompagné ou rejoint ou si celui-ci quitte la France, les enfants et le membre de la famille qui en a la garde conservent ce droit de séjour jusqu'à ce que ces enfants achèvent leur scolarité dans un établissement français d'enseignement secondaire. »

Article R.122-3 : «La continuité de séjour nécessaire à l'acquisition et au maintien du droit au séjour permanent n'est pas affectée par :

1° Des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an ;

2° Des absences d'une durée plus longue pour l'accomplissement des obligations militaires ;

3° Une absence de douze mois consécutifs au maximum pour une raison importante, telle qu'une grossesse, un accouchement, une maladie grave, des études, une formation professionnelle ou un détachement à l'étranger pour raisons professionnelles.

La continuité du séjour peut être attestée par tout moyen de preuve. Elle est interrompue par l'exécution d'une décision d'éloignement. »

1.4 L'instruction d'une demande de RSA

Quel organisme payeur ?

Article R.262-42 du code de l'action sociale et des familles

Le RSA est servi soit par la Caisse d'Allocation Familiales (CAF), soit par la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Situations pour lesquelles la MSA est organisme payeur du RSA :

- un des membres du couple est exploitant agricole (chef d'exploitation/ ou chef d'entreprise agricole affiliée MSA) ou aide familial,
- un des membres du couple est salarié agricole, l'autre sans activité,
- un des membres du couple est cotisant solidaire affilié au titre de la maladie auprès de la MSA, l'autre sans activité,
- l'allocataire isolé est cotisant solidaire, affilié au titre de la maladie auprès de la MSA

Situations pour lesquelles un droit d'option (CAF ou MSA) est laissé à l'allocataire :

- un des membres du couple est salarié agricole et l'autre relève du régime général,
- un des membres du couple est cotisant solidaire, l'autre exerce une activité au titre du régime général.

La CAF est organisme payeur pour l'ensemble des autres situations.

Lieux d'instruction et dépôt de la demande

Articles L.262-14, L.262-15, L.262-16, L.262-18, R. 262-25-5 et D.262-26 du code de l'action sociale et des familles

La demande de RSA est déposée au choix du bénéficiaire auprès de divers instructeurs :

- les services instructeurs du Département (services locaux de solidarité ou centre médico-social, maisons de territoires),
- la Caisse d'allocations familiales ou la Mutualité sociale agricole,
- le CCAS (centre communal d'action sociale) de la commune d'habitation à condition que le CCAS ait choisi d'instruire les demandes de RSA,
- une association spécialisée agréée par le Président du Conseil départemental à cette fin.

Un test d'éligibilité et un rappel des conditions administratives d'octroi du RSA sont effectués en début d'instruction.

La demande de RSA est effectuée sur les imprimés nationaux (document CERFA) :

- demande de RSA
- demande de RSA complémentaire pour les non-salariés
- demande de RSA complémentaire pour les jeunes de moins de 25 ans.

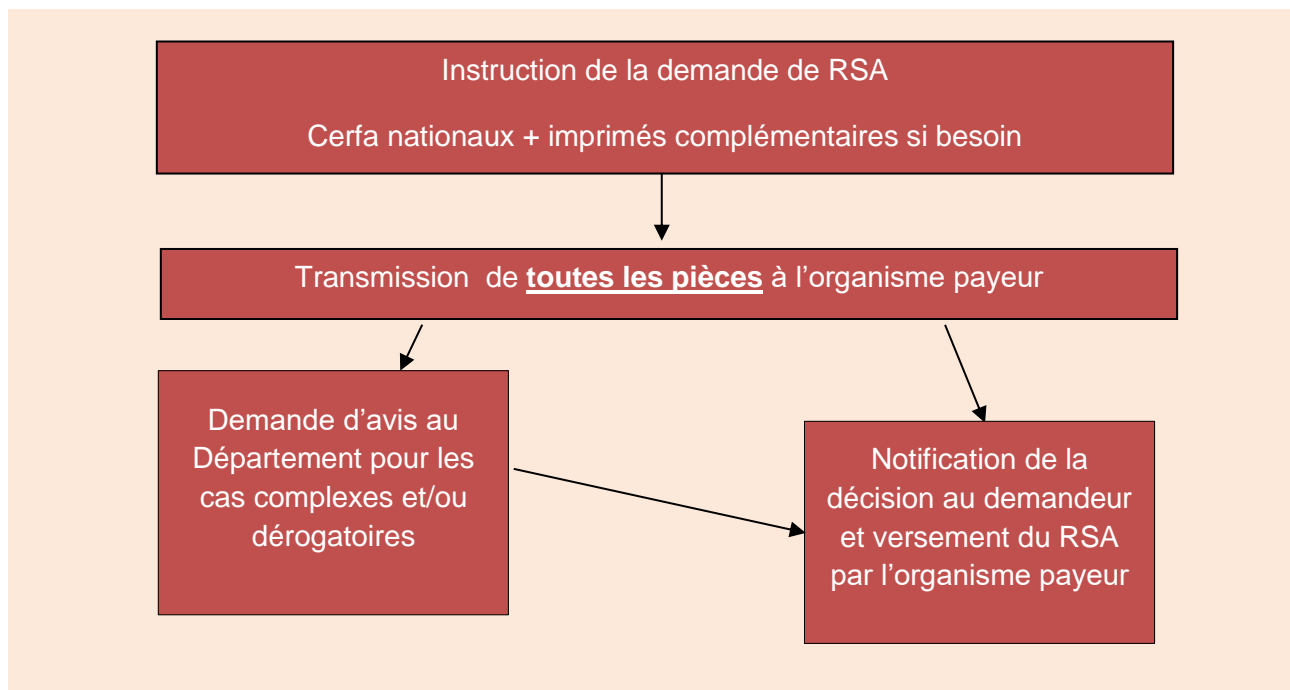
En plus des imprimés nationaux, le Département a mis en place des imprimés visant à étudier les diverses situations complexes et ou dérogoires :

- demande de dérogation formation,
- évaluation du droit au séjour des ressortissants de l'espace économique européen et de la confédération suisse,
- formulaire complémentaire pour les travailleurs non-salariés (avec appel de pièces complémentaire),
- formulaire complémentaire pour les travailleurs non-salariés agricoles et les cotisants solidaires.

[Cf. formulaires en annexes](#)

La demande de RSA et ses imprimés complémentaires sont ensuite envoyés **aux organismes payeurs** avec les pièces justificatives.

Pour la majorité des situations, l'organisme payeur a délégation du Président du Conseil départemental pour prendre la décision finale d'ouverture du droit. Dans certains cas définis, l'organisme peut être amené à interroger le Département pour des décisions d'opportunités (cas complexes et/ou dérogatoires). Néanmoins, c'est toujours la CAF ou la MSA qui **calcule le droit et informe l'allocataire de la décision d'ouverture ou de rejet de l'allocation RSA.**



Un décret paru en février 2017, prévoit la possible instruction d'un droit RSA par voie dématérialisée. Le simulateur de droit et la demande en ligne par télé procédure seront disponibles sur les sites des organismes payeurs Caf.fr et Msa.fr.

La télé procédure s'adresse aux allocataires autonomes sur le plan numérique ou pouvant être accompagnés. Pour tous les autres bénéficiaires du RSA, l'instruction physique perdure dans l'ensemble des sites instructeurs (Caf, Département, CCAS, association spécialisée agréée).

Dans tous les cas, l'ouverture du droit RSA se fait à compter de la date du dépôt de la demande.

L'instruction, moment privilégié de transmission d'informations

Articles L.262-11 et L.262-17 du code de l'action sociale et des familles

Lors de l'instruction de son dossier de RSA, le demandeur est informé sur :

- le caractère subsidiaire de l'allocation RSA avec le cas échéant proposition d'un rendez-vous avec un travailleur social pour soutenir le demandeur dans ses démarches relatives aux obligations à faire valoir tous ses droits par ailleurs,
[Cf. Partie 1.7 « Les principes de subsidiarité et de subrogation »](#)
- les droits auxquels il peut prétendre (droits dérivés, droit à l'accompagnement et organisation du Département à cet effet),
[Cf. Partie 1.8 « Les droits associés au RSA »](#)
- les devoirs liés à la perception du RSA (obligation d'accompagnement et de contractualisation, obligation et modalités de déclaration des ressources, signalement des changements de situation).
[Cf. Partie 1.9 « Les devoirs liés au RSA »](#)

La télé procédure intègre aussi une information sur les droits et devoirs.

Les avances sur droits supposés

Article L.262-22 du code de l'action sociale et des familles

L'avance sur droits supposés est un paiement anticipé de l'allocation alors que l'ouverture de droit n'est pas assurée. C'est le cas lorsqu'un droit au RSA ne peut être ouvert car les documents nécessaires au traitement du dossier ne peuvent être fournis.

Il ne faut pas confondre l'avance sur droits supposés avec l'avance sur prestation qui **est un paiement anticipé de droits établis, c'est à dire avant le terme échu**. Aucune avance sur prestations n'est effectuée dans le cadre du RSA

Procédure d'avance sur droits supposés

L'avance sur droits supposés est demandée par l'instructeur au moment de l'instruction du dossier de RSA en remplissant l'imprimé de demande.

L'avance sera de 380 € maximum et viendra en déduction du 1^{er} paiement du droit RSA.

Conditions cumulatives de versement d'une avance sur droits supposés :

- au moment de l'instruction de la demande de RSA,
- à condition que le dossier soit déjà affilié à la CAF ou à la MSA (a minima pièces requises : demande de RSA, pièces état civil et RIB),
- situation d'impossibilité pour l'usager de se procurer un document particulier (ex : en cas de séparation difficile où l'un des membres du couple a du mal à obtenir les documents nécessaires),
- retard supérieur à 10 jours dans le traitement des dossiers par l'organisme payeur,
- dossier avec mutation problématique (mais où un droit existait dans l'autre CAF ou MSA).

Aucune avance sur droits supposés ne sera effectuée dans les cas suivants :

- étudiants/personnes en formation non rémunérée dans l'attente de l'étude de la dérogation,
- ressortissants de l'Espace Economique Européen dans l'attente de l'étude du droit au séjour,
- ressortissants étrangers hors EEE sans justificatifs d'une présence en France depuis 5 ans,
- travailleurs indépendants sans justificatifs de l'activité indépendante (bilan, avis d'imposition) même en cas de dépôt de bilan,
- non renvoi de la déclaration trimestrielle de ressources,
- allocataire de moins de 25 ans dans l'attente de l'étude de la condition d'activité préalable ou sans justificatif de grossesse.

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article L.262-11 : « Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du revenu de solidarité active, mentionnés aux articles L. 262-15 et L. 262-16, assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations mentionnées à l'article L. 262-10.

Une fois ces démarches engagées, l'organisme chargé du service sert, à titre d'avance, le revenu de solidarité active au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.»

Article L.262-14 : « La demande de revenu de solidarité active est déposée, au choix du demandeur, auprès d'organismes désignés par décret.»

Article L.262-15 : « L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit, dans des conditions déterminées par décret, par les services du département ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active. Peuvent également procéder à cette instruction le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence ou, par délégation du président du conseil départemental dans des conditions définies par convention, des associations ou des organismes à but non lucratif.

Le décret mentionné au premier alinéa prévoit les modalités selon lesquelles l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail peut concourir à cette instruction.»

Article L.262-16 : « Le service du revenu de solidarité active est assuré, dans chaque département, par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole. »

Article L.262-17 : « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt, une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active définis à la section 3 du présent chapitre. Il est aussi informé des droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle et de l'évolution prévisible de ses revenus en cas de retour à l'activité.»

Article L.262-18 : « Sous réserve du respect des conditions fixées à la présente section, le revenu de solidarité active est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande ».

Article L.262-22 : « Le président du conseil départemental peut décider de faire procéder au versement d'avances sur droits supposés. »

Article R.262-25-5 : « Lorsqu'elle est déposée auprès des organismes mentionnés à l'article L. 262-16, la demande de revenu de solidarité active est réalisée soit par téléservice, soit par le dépôt d'un formulaire. L'utilisation du téléservice dispense, le cas échéant, l'usager de la fourniture de pièces justificatives dès lors que ces organismes disposent des informations nécessaires ou qu'elles peuvent être obtenues auprès des administrations, collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 262-40. »

Article D.262-26 : « La demande de revenu de solidarité active peut être déposée :

a) Auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de domicile du demandeur, lorsque son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-15 ;

b) Auprès des services du département ;

c) Auprès des associations ou organismes à but non lucratif auquel le président du conseil général a délégué l'instruction administrative ;

d) Auprès des organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16 ;

e) Auprès de Pôle emploi, dès lors que son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de revenu de solidarité active, en application de l'article D. 262-27.»

Article R.262-42 : « Les caisses de mutualité sociale agricole assurent le service du revenu de solidarité active :

1° Lorsque le bénéficiaire, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin relève du régime des non-salariés agricoles ;

2° Lorsque le bénéficiaire, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin est salarié agricole, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou artisan rural, sauf si des prestations familiales sont versées à l'un ou à l'autre par une caisse d'allocations familiales. »

1.5 Modalités concernant l'ouverture, la fin de droit et le versement du RSA

Ouverture de droit

Articles L.262-18, R.262-33 et R262-36 du code de l'action sociale et des familles

Point de départ : mois du dépôt de la demande si les conditions d'ouverture du droit sont remplies au dernier jour du mois de la demande. Le mois de dépôt de la demande correspond à la date de première manifestation du demandeur, quelle que soit sa forme.

Une demande de RSA incomplète transmise aux organismes payeurs sera régularisée après envoi des pièces manquantes. A ce titre, l'allocataire dispose d'un délai de 4 mois pour transmettre les documents manquants. Passé ce délai, le dossier de RSA sera radié, l'allocataire devra présenter une nouvelle demande de RSA.

L'allocation RSA est versée mensuellement, à terme échu.

Fin de droit

Articles R.262-35 et R.262-40 du code de l'action sociale et des familles

Le droit est radié à compter du mois au cours duquel :

- l'une des conditions d'ouverture du droit n'est plus remplie,
- le délai pour faire valoir droits à créance d'aliments ou à pension alimentaire est échu,
- le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du montant forfaitaire.

Dans le cas d'un versement de Prime d'activité faisant suite à un droit RSA, le dossier RSA reste actif. Le droit RSA pouvant être repris sans nouvelle demande, si les conditions d'éligibilité et de ressources sont à nouveau réunies.

L'allocataire peut par ailleurs demander explicitement la clôture de son dossier RSA.

Seuil de versement d'un droit RSA

Article R.262-39 du code de l'action sociale et des familles

Un montant de RSA inférieur à 6 € n'est pas versé.

Révision du droit

Articles L.262-21 et R.262-37 du code de l'action sociale et des familles

L'allocataire est tenu d'informer l'organisme payeur de tout changement intervenant dans sa situation et sans attendre la prochaine déclaration trimestrielle de ressources (DTR). Cette information communiquée sans tarder permet dans certaines situation un recalcul du droit RSA (ex : cessation d'activité, séparation).

[Cf. Partie 2.3 « Modalités de calcul d'un droit RSA »](#)

L'organisme payeur adresse une notification à l'allocataire à chaque variation du montant du RSA (par courrier ou via le compte personnel allocataire « mon compte » sur le site caf.fr).

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article L.262-18 : « Sous réserve du respect des conditions fixées à la présente section, le revenu de solidarité active est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande. »

Article L.262-21 : « Il est procédé au réexamen du montant de l'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 selon une périodicité définie par décret. Les décisions qui en déterminent le montant sont révisées entre chaque réexamen dans les situations prévues par décret.(...) »

Article R.262-33 : « Sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles L.262-37 et L. 262-38, l'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès d'un des organismes mentionnés à l'article D. 262-26. »

Article R.262-35 : « Le revenu de solidarité active cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, d'un enfant ou d'un autre membre du foyer, l'allocation ou la majoration d'allocation cesse d'être due au premier jour du mois civil qui suit celui du décès.»

Article R.262-36 : « L'allocation de revenu de solidarité active est versée mensuellement à terme échu. »

Article R.262-37 : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.»

Article R.262-39 : « Le montant au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée est fixé à 6 €.»

Article R.262-40 : « Le président du conseil départemental met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active, selon les cas :

1° Dans les délais fixés à l'article R. 262-35 lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies ;

2° Le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L. 262-12, et d'interruption du versement de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale . Lorsque la prime d'activité est versée et que les ressources sont supérieures au montant forfaitaire, le bénéficiaire peut demander la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

3° Au terme de la durée de suspension du versement décidée en vertu du 2° de l'article R. 262-68 lorsque la radiation est prononcée en application de l'article L. 262-38.

Par dérogation au 2°, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail, la fin de droit au revenu de solidarité active est reportée à l'échéance du contrat ou du projet.»

1.6

RSA et RSA majoré : définitions

RSA

Articles L.262-2 et R.262-1 du code de l'action sociale et des familles

Montant forfaitaire fixé chaque année par décret qui dépend de la composition du foyer du demandeur. Le RSA est une allocation différentielle. Il garantit à chaque foyer, quelle que soit la situation professionnelle de ses membres (en activité ou non), ce montant forfaitaire. Le RSA est financé par le Département.

RSA majoré

Article L.262-9 du code de l'action sociale et des familles

Le montant du RSA versé est « majoré » pour les allocataires du RSA isolés ayant des « sujétions particulières » : la charge d'enfant(s) de moins de 3 ans ou une situation d'isolement récente avec enfant(s) à charge, quel que soit l'âge des enfants.

Le montant majoré est égal à 128, 412 % du montant forfaitaire (soit 700,46 euros en septembre 2017). S'y ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à 42, 804 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne (soit 233,49 euros en septembre 2017).

La majoration pour isolement

Articles L.262-9 et R.262-2 du code de l'action sociale et des familles

Peuvent ouvrir droit à la majoration pour isolement, les personnes qui sont dans l'une des situations suivantes :

- isolement et grossesse en cours (avec déclaration de grossesse et examens prénataux effectués),
- isolement et charge d'enfant(s).

La durée maximale de perception du RSA majoré est de 12 mois. Toutefois, pour bénéficier des 12 mensualités, l'allocataire doit avoir déposé sa demande de RSA dans les 6 mois qui suivent l'isolement. Au-delà de ce délai, la durée de la majoration est réduite à due proportion.

Cette durée est prolongée jusqu'au mois précédant le 3^{ème} anniversaire du plus jeune enfant.

Exemple

Séparation le 2 janvier 2017 (événement isolement)

Demande de RSA en septembre 2017

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08			
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	18	18	18	18	18	18	18	18			
Période d'analyse : 18 mois à compter de l'isolement																						
								Période théorique de droit RSA : 12 mois														
												Période de droit RSA : 10 mois										

Ouverture de droit RSA majoré à compter de septembre 2017 (date de demande) **jusqu'à juin 2018** (soit, au terme des 18 mois après séparation).

Le droit RSA majoré pourrait éventuellement se poursuivre au-delà de juin 2018, en présence d'un enfant de moins 3 ans.

Situations d'isolement visées (considérant la charge d'enfants nés à naître) : célibataire (c'est-à-dire non marié, non pacsé, hors concubinage), veuf(ve), séparation de fait ou de droit, divorce, fin de vie commune.

La personne isolée peut vivre : dans un logement indépendant, dans sa famille, en foyer, en maison ou hôtel maternel, en centre d'hébergement, en établissement pénitentiaire avec son enfant, chez des tiers.

Situations exclues : le demandeur n'est pas considéré comme isolé lorsque son conjoint réside à l'étranger, est éloigné pour raisons professionnelles ou de santé, est extradé ou expulsé, est interdit de séjour, est incarcéré.

Remarque : La qualité de réfugié ne préjuge pas d'une situation d'isolement. Dans tous les cas, la preuve de l'isolement résulte d'une déclaration sur l'honneur de l'allocataire. Il appartient à l'organisme payeur d'apporter la preuve contraire pour mettre fin au droit.

Dès lors que l'allocataire ne remplit plus les conditions de la majoration pour isolement, il devient allocataire du RSA sans majoration sans avoir à déposer une nouvelle demande et à condition qu'il remplisse les autres conditions d'accès au droit (titre de séjour, situation professionnelle...).

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article L.262-2 : « Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.

Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail. »

Article L.262-9 : « Le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :

1° Une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;

2° Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.

La durée de la période de majoration est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite.

Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France. »

Article R.262-1 : « Le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes. Ce montant est ensuite majoré de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé. Toutefois, lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir de la troisième personne.

Dans le cas des personnes isolées au sens de l'article L. 262-9, le montant majoré est égal à 128, 412 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne. S'y ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à 42, 804 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne, mentionné à l'article L. 262-2. Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que des enfants.»

Article R.262-2 : « La durée maximale pendant laquelle la majoration du montant forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-9 est perçue est de douze mois. Pour bénéficier de cette durée maximale, la demande doit être présentée dans un délai de six mois soit à compter de la date à laquelle une personne isolée commence à assumer la charge effective et permanente d'un enfant ou, pour les femmes enceintes, à la date de la déclaration de grossesse, soit à compter de la date à laquelle une personne ayant un ou plusieurs enfants doit, du fait qu'elle devient isolée, en assumer désormais la charge effective et permanente. Au-delà de ce délai, la durée de service de l'allocation majorée est réduite à due proportion.

Toutefois, cette durée de douze mois est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Cette disposition s'applique même si le parent isolé n'a assumé la charge de l'enfant qu'après la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à l'allocation ont été réunies ».

1.7

Les principes de subsidiarité et de subrogation

La subsidiarité

Articles L.262-10, L.262-11 et R.262-46 à R.262-49 du code de l'action sociale et des familles

S'agissant d'une allocation subsidiaire, le RSA n'est perçu qu'après épuisement des autres droits. L'intéressé doit faire valoir ses droits à toutes les prestations sociales, législatives, réglementaires, conventionnelles ou avantages auxquels il peut prétendre. Le RSA n'a pas vocation à se substituer à ces ressources, mais seulement à les compléter le cas échéant.

Cette obligation concerne tous les allocataires du RSA y compris les allocataires du RSA majoré.

Il appartient à l'instructeur et aux organismes payeurs d'informer le demandeur et/ou son conjoint, concubin, pacsé, de ses obligations. Le cas échéant, les organismes payeurs et le Département assistent le demandeur dans ses démarches.

Les principaux droits et prestations concernés sont :

- les allocations de chômage,
- les prestations familiales,
- les pensions de réversion, les avantages vieillesse et invalidité, les rentes accident du travail,
- les pensions vieillesse des régimes légalement obligatoires,
- les créances alimentaires.

Cette obligation existe à l'ouverture de droit mais aussi en cours de droit pour tout changement de situation générant un droit potentiel à prestation sociale ou autre droit (séparation, atteinte d'âge légal au droit à la retraite, maladie ou accident...).

Pour les prestations sociales, un délai de deux mois, à compter de l'ouverture de droit RSA, est laissé à l'allocataire pour faire valoir l'ensemble de ses droits à la prestation.

Pour l'obligation alimentaire, l'allocataire dispose d'un délai de 4 mois, à compter de son ouverture de droit RSA, pour faire valoir ses droits pour lui-même et/ou pour ses enfants.

[Cf. Partie 2.7 « Les pensions alimentaires »](#)

En l'absence de justificatif de démarches, le montant du RSA est réduit (obligation alimentaire entre ex-conjoint) ou suspendu (prestations sociales et obligation alimentaire pour allocataires de moins de 30 ans hébergés).

Précision sur l'obligation à faire valoir ses droits à pension vieillesse

S'agissant des personnes reconnues inaptes, celles-ci ont l'obligation de faire valoir leurs droits à pension vieillesse (retraite ou allocation de solidarité aux personnes âgées -aspa-) dès l'âge légal de départ à la retraite atteint (60, 61, 62 ans ... en fonction de leur date de naissance).

S'agissant des personnes non reconnues inaptes, celles-ci ont l'obligation de faire valoir leurs droits à pension vieillesse (retraite ou aspa) à compter de 65 ans. Toutefois ces personnes ont la possibilité de refuser la liquidation de leur pension vieillesse si le montant proposé est moins favorable que celui d'une retraite à taux plein. **Le justificatif de ce report** doit être transmis à l'organisme payeur CAF ou MSA.

L'allocataire aura obligation de faire valoir et prendre son droit à pension vieillesse et à l'aspa à compter de l'âge auquel il peut prétendre à une retraite à taux plein (de 65 à 67 ans en fonction de sa date de naissance).

Réforme des retraites de 2014 et incidence sur le RSA

Age légal de départ à la retraite : il passe de 60 à 62 ans de manière progressive.

Ainsi, l'âge légal de départ à la retraite est différent d'un allocataire à l'autre selon sa classe d'âge :

Nés avant le 30/06/1951 : 60 ans

Nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951 : 60 ans et 4 mois

Nés en 1952 : 60 ans et 9 mois

Nés en 1953 : 61 ans et 2 mois

Nés en 1954 : 61 ans et 7 mois

Nés en 1955 et après : 62 ans

Age à compter duquel, l'allocataire peut prétendre à un versement de droit à la retraite à taux plein :

Age à compter duquel l'allocataire peut justifier d'une durée d'affiliation aux régimes retraite au moins égale aux trimestres requis (soit 163 à 172 trimestres en fonction de l'année de naissance) ou, à défaut, à l'âge légal de départ à la retraite+ 5 ans.

La subrogation

Article L.262-11 du code de l'action sociale et des familles

Sous réserve que l'allocataire ait fait les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits aux prestations auxquelles il peut prétendre (AAH, pension retraite...), et dans l'attente de leur liquidation, la CAF ou la MSA continuent de verser le RSA.

Une fois la prestation attendue liquidée, l'organisme débiteur réserve le rappel de prestation et rembourse à l'organisme payeur du RSA, le montant de RSA qu'il a versé par avance pendant la période concernée. Ainsi, la subrogation conduit l'organisme débiteur de la prestation attendue à ne verser au bénéficiaire qu'un rappel de prestation diminué du trop-perçu du RSA constaté sur la période.

En revanche, s'il s'agit d'une avance sans subrogation (ex : allocations chômage), un indu peut être notifié suite au changement de la situation professionnelle.

Un rappel de droit chômage est pris en compte sur le trimestre de perception de ce droit (et non pas sur le trimestre d'affectation de ce droit).

Exemple

DTR des mois 01/02/03 : 0 ressource perçue -> le RSA est payé à taux plein pour les mois 04/05/06.

DTR des mois 04/05/06 : rappel de droit Pôle Emploi perçu en 06 (avec ouverture de droit rétroactive à compter de février) -> ce montant de ressources, perçu en 06 (figurant sur la DTR 04/05/06) ne sera pris en compte que pour le paiement du droit des mois 07/08/09 (et non pas pour le paiement du droit sur les mois 04/05/06 considérant l'ouverture de droit rétroactive dès février).

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article L.262-10 : « Le droit au revenu de solidarité active est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code

2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.»

Article L.262-11 : « Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du revenu de solidarité active, mentionnés aux articles L. 262-15 et L. 262-16, assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations mentionnées à l'article L. 262-10.

Une fois ces démarches engagées, l'organisme chargé du service sert, à titre d'avance, le revenu de solidarité active au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.»

Article R.262-46 : « Conformément à l'article L. 262-10, le foyer dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande pour faire valoir ses droits aux prestations sociales mentionnées au premier alinéa de cet article.

Toutefois, le droit à l'allocation de soutien familial est, en application de l'article R. 523-2 du code de la sécurité sociale, ouvert aux bénéficiaires de la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 sans qu'ils aient à en faire la demande.

Lorsque le foyer ne remplit pas les conditions d'ouverture de droit à l'allocation de soutien familial, mais qu'il a acquis des droits à des créances d'aliments, il dispose d'un délai de quatre mois à compter de sa demande d'allocation de revenu de solidarité active pour faire valoir ses droits.»

Article R.262-47 : « Le foyer qui acquiert des droits aux prestations sociales ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 dont il ne disposait pas lors de l'ouverture du droit à l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire valoir ces droits et d'informer le président du conseil départemental, ainsi que l'organisme chargé du service de l'allocation, du changement de sa situation. Le président du conseil départemental enjoint si nécessaire le bénéficiaire de procéder aux démarches correspondantes. Les délais mentionnés à l'article R. 262-46 courent à compter de cette notification.»

Article R.262-48 : « La dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire peut être accordée au foyer lorsque le débiteur d'aliments, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, est hors d'état de remplir les obligations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 262-10.

Il peut également en être dispensé s'il dispose d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits.»

Article R.262-49 : « Si, à l'issue des délais mentionnés aux articles R. 262-46 et R. 262-47, le foyer n'a pas fait valoir ses droits aux prestations ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 ou n'a pas demandé à être dispensé de cette obligation et que le président du conseil départemental a l'intention de mettre fin au versement de l'allocation ou de procéder à une réduction de l'allocation, ce dernier en informe par écrit le foyer, lui indique le cas échéant le montant de la réduction envisagée et lui fait connaître qu'il dispose d'un délai d'un mois pour présenter des observations écrites ou demander à être entendu, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque le président du conseil départemental envisage de refuser la dispense demandée.

La réduction mentionnée à l'article L. 262-12 est au plus égale au montant de l'allocation de soutien familial mentionnée à l'article L. 523-1 due à un parent ayant un seul enfant.

Les informations prévues aux alinéas précédents et la décision de réduction ou de fin de droit de l'allocation prise par le président du conseil départemental sont notifiées au foyer par lettre recommandée avec avis de réception. La réduction prend fin, par décision du président du conseil départemental, le premier jour du mois au cours duquel le foyer a fourni des éléments justifiant qu'il a fait valoir ses droits. »

La situation de l'allocataire du RSA est examinée, par l'organisme concerné, au regard de chaque droit connexe considéré.

Droit à un accompagnement social et professionnel

Article L.262-27 du code de l'action sociale et des familles

Les allocataires du RSA ont droit à un accompagnement social et professionnel adapté à leur situation et leurs besoins :

- réalisé par un référent unique si l'allocataire est parallèlement soumis à un devoir d'insertion,
- ou s'il n'est pas soumis à un devoir d'insertion, en sollicitant s'il le souhaite un rendez-vous auprès des services de Pôle emploi ou des organismes compétents en matière d'insertion sociale.

[Cf. Partie 1.9 « Les devoirs liés au RSA »](#)

La protection universelle maladie (PUMA) et la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)

Les allocataires du RSA sont éligibles à la PUMA (s'ils sont affiliés à la sécurité sociale) et à la CMU-C à **condition d'en faire la demande**.

Lors de l'instruction d'une première demande de RSA, un droit provisoire (de 3 mois) à la CMUC est ouvert. Pour ce faire, le formulaire de demande de CMUC et l'attestation de dépôt d'une demande de RSA doivent être transmises à la CPAM. Le rôle de l'instructeur RSA est d'informer le demandeur de ses droits à la PUMA et la CMU-C et éventuellement de le soutenir dans ses démarches.

La prolongation du droit (9 mois) est générée automatiquement par la CPAM suite à la réception de l'information d'ouverture de droit RSA (échanges informatiques CAF/CPAM).

Précisions sur la protection sociale :

L'affiliation à la PUMA permet une prise en charge par l'assurance maladie (part obligatoire) des soins de santé (maladie, maternité).

La CMU complémentaire permet de couvrir en partie ou en totalité les soins de santé (part complémentaire). Le bénéficiaire est aussi dispensé de faire l'avance des frais.

Tarif de première nécessité (TPN) pour la fourniture d'électricité et tarif spécial de solidarité (TSS) pour la fourniture de gaz

Décret n°2004-325 du 08 avril 2004 et décret n°2008-778 du 13 août 2008

Il s'agit de réductions appliquées sur les factures d'électricité et de gaz applicables aux foyers bénéficiaires de la CMU-C ou dont les ressources annuelles sont inférieures ou égales au plafond permettant de bénéficier de la CMU-C.

Aucune démarche n'est à effectuer, les organismes d'assurance maladie ou l'administration fiscale transmettant aux fournisseurs d'énergies la liste des personnes répondant aux critères d'éligibilité.

Si l'allocataire remplit ces critères, il recevra de la part des fournisseurs d'énergie une attestation confirmant son droit aux TPN et TSS.

Le préavis logement

Confirmé par l'article 5 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Le préavis logement est réduit à 1 mois pour tous les allocataires du RSA quittant leur logement.

La taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle

Articles 1414 et suivants et 1605 et suivants du Code général des impôts

Les allocataires du RSA ne sont pas exonérés de fait de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle. Les ressources de l'année fiscale de référence sont prises en compte pour la détermination du montant de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle.

En pratique, les personnes dépourvues de ressources sur l'année de référence se voient octroyer une exonération totale. Le cas échéant, l'allocataire est invité à se rapprocher des services fiscaux.

La réduction sociale téléphonique

Article R.20-34 du code des postes et des communications électroniques

La réduction sociale s'applique à l'offre de service téléphonique de base dite *service universel* pour une résidence principale (téléphone fixe) et ne concerne pas les offres couplées de type téléphone/internet/télévision.

La réduction du montant de l'abonnement est accordée pour une durée de 1 an, renouvelable sur présentation d'une attestation remise par l'organisme payeur CAF ou MSA. Cette attestation est à transmettre à l'opérateur de téléphonie.

L'aide juridictionnelle

Article 4 de la loi n°91-674 du 10 juillet 1991 modifiée par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015

Les allocataires du RSA socle peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle sans avoir à justifier de la faiblesse de leurs ressources.

Les aides au logement et les prestations familiales soumises à condition de ressources

Le montant des aides au logement et des prestations familiales soumises à condition de ressources est calculé sur la base des ressources annuelles N-2.

Le fait d'être allocataire du RSA ouvre droit à une neutralisation de ces ressources annuelles de référence.

Les ressources annuelles N-2 ne sont donc pas prises en compte pour le calcul mensuel des aides au logement et des prestations familiales soumises à condition de ressources si l'allocataire percevait du RSA le mois précédent le versement de ces allocations.

L'insaisissabilité du RSA

Articles L.262-46 et L.262-48 du code de l'action sociale et des familles

Le RSA est insaisissable.

Lorsqu'un compte fait l'objet d'une saisie, la banque laisse à la disposition du débiteur, sans qu'aucune demande ne soit nécessaire, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule.

NB : cette disposition s'applique à tous les titulaires de comptes bancaires, qu'ils soient allocataires du RSA ou non (*Décret n°2009-1694 du 30 décembre 2009 relatif à la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire sur un compte saisi*).

Pour autant, et en cas de trop perçu de prestation notifié par la CAF ou la MSA, ce trop perçu est récupéré par retenues sur les prestations à venir (**principe de fongibilité**, art. L.262-46 du *Casf*) dont les prestations RSA. Dans ce contexte, le foyer percevra un montant de RSA mensuel inférieur à celui auquel il pouvait prétendre.

Les droits locaux (transports, cantine, loisirs...)

Les allocataires RSA peuvent bénéficier de tarifs réduits ou de la gratuité de certains services publics. Pour cela, ils doivent contacter directement le service concerné (mairie, département, région...) selon le type de droit. Ces réductions sont de moins en moins liées strictement au fait de percevoir un droit RSA mais plus souvent soumises à des conditions de ressources, l'allocataire du RSA pouvant y prétendre à ce titre.

Rappel du cadre législatif :

Code de l'action sociale et des familles

Article L.262-27 : « Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 à L. 262-36.

Le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes mentionnés à l'article L. 262-29 pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle. »

Article L262-46 : « Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active.

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif.

Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenues sur les montants à échoir. A défaut, l'organisme mentionné au premier alinéa peut également, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues au titre des prestations familiales, de l'allocation de logement et de la prime d'activité mentionnées, respectivement, aux articles L. 511-1, L. 831-1 et L. 841-1 du code de la sécurité sociale, au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du même code ainsi qu'au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation. (...) »

Article L.262-48 : « Le revenu de solidarité active est incessible et insaisissable. »

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Article 5 : « (...) c) Le deuxième alinéa du même I est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :

Lorsqu'il émane du locataire, le délai de préavis applicable au congé est de trois mois.

Le délai de préavis est toutefois d'un mois : (...)

4° Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé ; (...) »

Code des postes et communications électroniques

Article R.20-34 : « I.-Les personnes physiques qui ont droit au revenu de solidarité active et dont les ressources annuelles du foyer, prises en compte pour le calcul du revenu de solidarité active conformément à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, n'excèdent pas le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du même code ou qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation aux adultes handicapés et qui ont souscrit un contrat pour la fourniture d'une des prestations décrites au I de l'article R. 20-30-1 auprès du ou des opérateurs autorisés à fournir la réduction tarifaire, bénéficient, sur leur demande, d'une réduction de leur facture téléphonique. A cette fin, l'organisme gestionnaire de la prestation au titre de laquelle le droit à réduction tarifaire est ouvert leur délivre chaque année une attestation. L'intéressé transmet ladite attestation accompagnée du nom de chacun des opérateurs qui le dessert. (...) »

Loi n°91-674 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (modifiée par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015)

Article 4 : « Le demandeur à l'aide juridictionnelle doit justifier, pour l'année 2016, que ses ressources mensuelles sont inférieures à 1 000 € pour l'aide juridictionnelle totale et à 1 500 € pour l'aide juridictionnelle partielle. (...) »

Le demandeur bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou du revenu de solidarité active est dispensé de justifier de l'insuffisance de ses ressources. (...) »

La logique des droits et devoirs

Articles L.262-17, L.262-27, L.262-28, D.262-65 du code de l'action sociale et des familles

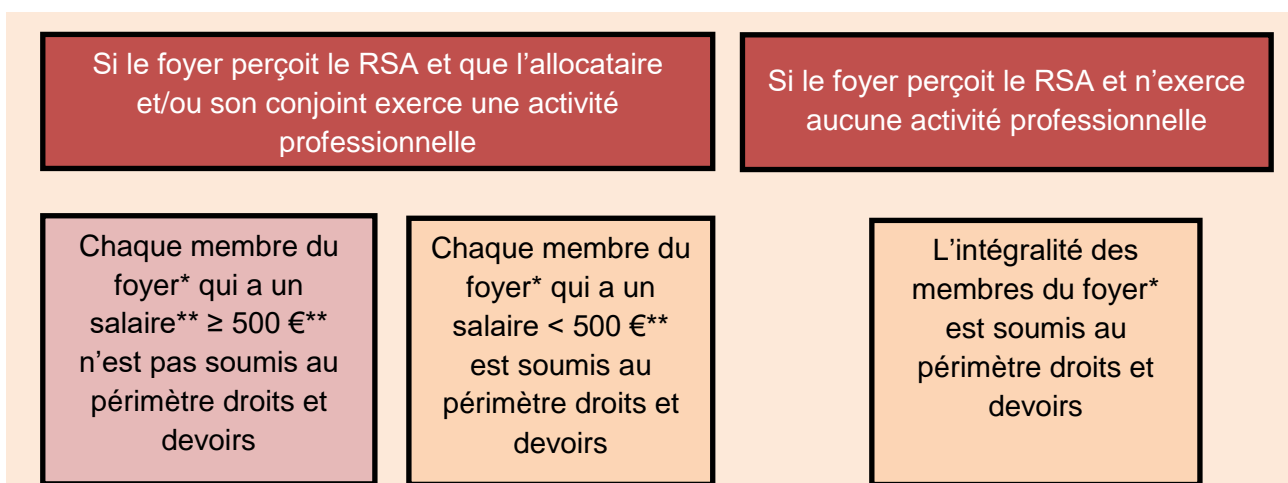
Le bénéficiaire du RSA a « droit » au versement de son allocation et à un accompagnement pour le soutenir dans ses démarches nécessaires à une meilleure insertion sociale et/ou professionnelle.

En contrepartie, il est soumis à des obligations (ou « devoirs »). L'allocataire est contraint, sous peine de perdre le bénéfice du RSA, à :

- rechercher un emploi,
- ou entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité,
- ou entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale.

Sont soumis aux droits et devoirs, les allocataires et leurs conjoints (condition vérifiée pour chacun):

- qui sont sans emploi,
- ou qui exercent une activité professionnelle, dont la moyenne des revenus d'activité du trimestre de référence, est inférieure à 500 € par mois en moyenne.



* Les enfants et autres personnes à charge de - 25 ans ne sont pas concernés par les droits et devoirs.

** moyenne mensuelle des revenus d'activité perçus en trimestre de référence.

L'orientation vers le référent et les différents types de contrats

Articles L.262-29, L.262-34 à 36 et R.262-65-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles

Les allocataires sont informés, par notification de la CAF ou la MSA, de leur éligibilité à l'allocation de revenu de solidarité active ainsi que des obligations qui en découlent.

Les organismes payeurs informent en parallèle le Département qui devra décider de l'orientation de ces allocataires dans un délai de deux mois.

Le Département met en œuvre des dispositifs d'orientation adaptés associant les structures référentes d'accompagnement. Ces modalités sont communiquées et consultables sur le site internet Isère.fr

En Isère, les allocataires qui sont soumis aux droits et devoirs sont ainsi orientés dans l'un des 4 parcours suivants :

- **Le parcours emploi dit de « droit commun »** destiné aux demandeurs d'emploi dont l'expérience, les compétences, les secteurs d'activités laissent penser que l'employabilité et l'autonomie sont suffisantes pour utiliser au mieux l'offre de service de Pôle emploi.

Référent : Pôle emploi.

Contractualisation des engagements : projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

➔ Le PPAE doit être conclu avec Pôle emploi, **dans le mois suivant l'orientation** et dans les conditions du droit commun de tous les demandeurs d'emploi.

- **Le parcours « emploi renforcé »** vise les demandeurs d'emploi dont l'autonomie et le projet professionnel ne sont pas suffisamment confirmés pour accéder à l'offre de service de Pôle emploi.
Référents : Animateurs Locaux d'Insertion (ALI), référents du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi (PLIE), conseillers Pôle Emploi accompagnement global.
Contractualisation des engagements : contrat d'engagements réciproques (CER) avec volet professionnel ou projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) pour les allocataires orientés sur Pôle Emploi (accompagnement 4^{ème} modalité).
→ Ce contrat doit être élaboré **dans un délai d'un mois après l'orientation si le référent dépend d'une structure participant au Service Public de l'Emploi (SPE) ou dans le délai de deux mois dans les autres situations**. Il doit faire apparaître les engagements de chacun (allocataire, référent et Département) en matière d'insertion professionnelle.
- **Le parcours « accompagnement spécifique »** est proposé aux personnes exerçant une activité non salariée et qui rencontrent des difficultés dans le développement de leur activité. Les professionnels chargés de l'accompagnement mesurent le potentiel de viabilité de l'activité, formulent des préconisations à partir de la réalisation d'un diagnostic et accompagnent l'allocataire dans les démarches de développement ou de cessation de leur activité.
Référents : structures spécialisées, chambres consulaires, chambre d'agriculture.
Contractualisation des engagements : contrat d'engagements réciproques (CER) avec volet professionnel.
→ Ce contrat doit être élaboré **dans un délai de deux mois après l'orientation**. Il doit faire apparaître les engagements de chacun (allocataire, référent et Département) en matière d'insertion professionnelle.
- **Le parcours social-santé-insertion** est privilégié pour les personnes rencontrant des difficultés faisant obstacle, momentanément ou durablement, à une démarche directe de recherche d'emploi. Ces difficultés peuvent être d'ordre familial, social, médical, liées au logement...
Référents : Assistants sociaux du Département, des CCAS, et des services sociaux spécialisés (MSA, Action Promotion en Milieu Voyageur APMV, Centre Hébergement et de Réinsertion Sociale CHRS,...)
Contractualisation des engagements : contrat d'engagements réciproques (CER)
→ Ce contrat doit être élaboré **dans un délai de deux mois après l'orientation**. Il doit faire apparaître les engagements de chacun (allocataire, référent et Département) en matière d'insertion professionnelle et/ou professionnelle.

L'allocataire du RSA élabore avec son référent un contrat permettant de définir un parcours d'insertion, comprenant un diagnostic assorti d'un plan d'action et des engagements de chacune des parties. Le contrat est ensuite validé par le chef du service insertion ou développement social qui agit par délégation du Président du Conseil départemental.

Le non-respect ou l'absence de signature d'un CER ou d'un PPAE est un motif de réduction puis radiation du droit RSA et ce pour l'ensemble du foyer.

[Cf. Partie 4.1 « La suspension »](#)

La Réorientation

Article L.262-30 du code de l'action sociale et des familles

Dans le cadre de son accompagnement, l'allocataire ou son référent peuvent demander une réorientation c'est-à-dire un changement de parcours pour un accompagnement au plus proche de la situation : passage du parcours « social-santé-insertion » au parcours « emploi renforcé » par exemple.

Les réorientations sont examinées **en équipe pluridisciplinaire**.

Zoom : Les équipes pluridisciplinaires en Isère. **Arrêté n°2017/156**

L'équipe pluridisciplinaire (EP) est une instance obligatoire créée par la loi du 1^{er} décembre 2008 (art. L.262-39 du code de l'action sociale et des familles). Elle émet un avis sur les mesures de réductions avant radiation du droit RSA (situation de non-respect ou de non signature d'un CER ou d'un PPAE) ainsi que sur toutes les décisions de réorientations.

L'allocataire est informé par courrier que son dossier sera étudié en équipe pluridisciplinaire et peut demander à être entendu, éventuellement accompagné de la personne de son choix.

Il existe 13 équipes pluridisciplinaires en Isère, correspondant au découpage territorial du Département. Elles sont présidées par les 13 présidents des conférences territoriales des solidarités (CTS), ou leurs élus suppléants. En cas d'absence de ces élus, délégation est donnée au chef de service insertion du territoire.

La composition-type des EP est la suivante :

- le Président de la CTS (ou son suppléant élu),
- 1 cadre du territoire,
- 1 cadre représentant de Pôle emploi,
- 1 cadre représentant les CCAS conventionnés avec le Département pour l'instruction et l'accompagnement des allocataires du RSA,
- 1 cadre représentant les structures employeurs des animateurs locaux d'insertion (ALI) ou référents du parcours emploi renforcé,
- 1 cadre représentant de l'organisme gestionnaire du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ou de la Maison de l'emploi Centre-Isère le cas échéant,
- 1 ou 2 représentants des allocataires du RSA désignés par leur Forum territorial.

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article L.262-17 : « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt, une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active définis à la section 3 du présent chapitre. Il est aussi informé des droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle et de l'évolution prévisible de ses revenus en cas de retour à l'activité.»

Article L.262-27 : « Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 à L. 262-36.

Le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes mentionnés à l'article L. 262-29 pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle.»

Article L.262-28 : « Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 5421-2 du code du travail, le respect des obligations mentionnées à l'article L. 5421-3 du même code vaut respect des règles prévues par la présente section.

Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, le bénéficiaire ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint.»

Article L.262-29 : « Le président du conseil départemental oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28 :

1° De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail ou pour créer sa propre activité, soit vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code,

soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes de placement mentionnés au 1° de l'article L. 5311-4 du code du travail, ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises mentionnés à l'article 200 octies du code général des impôts, en vue d'un accompagnement professionnel et, le cas échéant, social ;

2° Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale ;

3° Lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de vingt-cinq ans et que sa situation le justifie, vers les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 du code du travail.»

Article L.262-30 : « L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne le référent prévu à l'article L. 262-27. Lorsque le bénéficiaire est orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, le référent est désigné soit en son sein, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi. Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, ou si le bénéficiaire a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail pour une durée supérieure à un seuil fixé par décret, le référent propose au président du conseil départemental de procéder à une nouvelle orientation.

Le président du conseil départemental désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents.»

Article L.262-34 : « Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail élabore conjointement avec le référent désigné au sein de cette institution ou d'un autre organisme participant au service public de l'emploi le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du même code.»

Article L.262-35 : « Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conclut avec le département, représenté par le président du conseil départemental, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle. Ce contrat précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir. Il précise également, en tenant compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi ainsi définies. Le contrat retrace les actions que l'organisme vers lequel il a été orienté s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une stipulation de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale au président du conseil départemental.»

Article L.262-36 : « Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-29 conclut avec le département, représenté par le président du conseil départemental, sous un délai de deux mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Le département peut, par convention, confier la conclusion du contrat prévu au présent article ainsi que les missions d'insertion qui en découlent à une autre collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-15.»

Article L.262-39 : « Le président du conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L. 262-32 du présent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L. 262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire. »

Article D.262-65 : « Le montant de revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle en deçà duquel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, en l'application de l'article L. 262-28, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle, est égal, en moyenne mensuelle calculée sur le trimestre de référence, à 500 euros.»

Article R.262-65-1 : « Lorsque l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-16 constate qu'un bénéficiaire satisfait les conditions prévues à l'article L. 262-28, il informe l'intéressé des obligations auxquelles il est tenu en application des dispositions de cet article et notifie simultanément cette information au président du conseil départemental.»

Article R.262-65-2 : « Le président du conseil départemental décide de l'orientation du bénéficiaire prévue à l'article L. 262-29 dans un délai de deux mois à compter de la réception par ses services de la notification mentionnée à l'article R. 262-65-1.»

Partie 2

Comment évaluer le montant du RSA versé ?

2.1 Les personnes composant le foyer RSA

Le montant du RSA varie en fonction de la composition du foyer et des charges de famille (isolé, couple, avec ou sans enfant).

Les personnes à charge du demandeur

Article R.262-1 et R.262-3 du code de l'action sociale et des familles

Est considéré(e) à charge de l'allocataire de RSA :

L'enfant ouvrant droit aux prestations familiales ou la personne âgé(e) de moins de 25 ans qui est à la charge effective et continue de l'allocataire (celui arrivé au foyer après son 17^{ème} anniversaire doit avoir avec ce dernier, son conjoint ou concubin, un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré inclus).

et dont les revenus mensuels ne dépassent pas le montant de majoration de RSA à laquelle il ouvre droit (en fonction de son rang de charge), soit s'il s'agit :

- du 1^{er} enfant d'une personne isolée : 50% du montant du RSA de base**,
- du 1^{er} enfant d'un couple : 30% du montant du RSA de base,
- du 2^{ème} enfant d'une personne isolée ou d'un couple : 30 % du montant du RSA de base,
- du 3^{ème} enfant ou plus à charge d'une personne isolée ou d'un couple : 40% du RSA de base.

*** RSA de base = RSA maximum pour une personne isolée, sans enfant ni personne à charge*

Précision : si les revenus du 1^{er} enfant d'une personne isolée par exemple sont supérieurs à 50% du RSA de base, cet enfant ne peut être à charge au sens du RSA, le 2^{ème} enfant prend alors le rang 1. Ses revenus ne doivent pas dépasser 50% du RSA de base. Lorsqu'un enfant n'est pas considéré à charge, ses revenus ne sont pas pris en compte dans le calcul du RSA.

L'enfant qui perçoit un droit RSA propre (situation d'allocataire de moins de 25 ans avec enfant(s) à charge par exemple) n'est pas compté à charge du foyer RSA de ses parents.

Maintien de la part enfant versée en cas de décès d'un enfant mineur :

Article L.262-21 du code de l'action sociale et des familles

En cas de décès d'un enfant mineur à la charge du foyer, le Président du conseil départemental peut accorder, par dérogation, et sur demande dans le délai de six mois à compter du décès, **le maintien de la prise en compte de cet enfant au titre des droits du foyer**. Ce maintien est possible jusqu'au 4^{ème} réexamen périodique du droit à compter de la date du décès.

Le conjoint ou concubin du demandeur

Si le conjoint n'habite pas en France, il n'est pas pris en compte dans la base de calcul du droit à l'allocation mais ses ressources sont prises en compte dans le calcul du RSA.

Si le conjoint ne vit pas au foyer, parce qu'il est simplement séparé géographiquement, il est pris en compte dans la base de calcul.

Si le conjoint est présent au foyer mais ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit au RSA, le demandeur verra son allocation calculée sur la base d'une personne seule. Par contre, les ressources prises en compte comprendront celles de ce conjoint.

Le fait de continuer à habiter chez ses parents pour l'un des époux ne l'empêche pas de constituer un foyer autonome, éligible au RSA.

La vie maritale et la communauté de ressources

Lorsque deux personnes partagent le même logement (hors colocation), les situations peuvent être les suivantes :

- hébergement de l'une par l'autre,
- vie maritale s'il y a communauté de ressources ou/et d'intérêts.

Le demandeur de RSA déclare une vie maritale : La CAF ou la MSA retient cette situation comme telle. Le RSA sera versé sur la base d'un couple (avec prise en compte des ressources des 2 membres du couple et en considérant les éventuels enfants à charge).

Le demandeur de RSA déclare être hébergé : La CAF ou la MSA ouvre le droit au RSA en retenant l'isolement : le RSA sera versé sur la base d'un allocataire isolé (avec enfant (s) à charge s'il y a lieu).

Procédure en cas de suspicion de vie maritale

Si des informations laissent supposer de l'existence d'une vie maritale (vie stable et continue) ou une communauté d'intérêt alors que l'allocataire est connu comme étant isolé et qu'il perçoit des prestations à ce titre, un contrôle sera déclenché à l'initiative du Département ou de l'organisme payeur (CAF/MSA).

En fonction des éléments de preuve recueillis suite à ce contrôle :

- La situation d'isolement n'est pas retenue : la CAF ou la MSA régularise le droit au RSA et notifie l'indu (ou le rappel).
- Les éléments recueillis ne permettent pas de statuer sur la réalité de la situation : la CAF ou la MSA s'en tient à la déclaration sur l'honneur de l'allocataire et maintient le RSA versé sur la base d'une personne isolée.

Cas particulier : Les personnes vivant en organisation communautaire

Article L265-1 du code de l'action sociale et des familles

Après une évaluation par les services en Directions territoriales, du parcours professionnel et personnel du demandeur, de sa volonté d'insertion en dehors de la communauté et de la compatibilité avec les objectifs du RSA, le droit est ouvert par le Président du Conseil départemental, sur la base d'un contrat précis et limité dans le temps.

A défaut, les ressources (avantages en nature du fait de la vie en communauté) sont évaluées forfaitairement à hauteur du montant du RSA (forfait logement déduit), l'organisme d'accueil se devant d'assurer des conditions de vie suffisantes.

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article L.265-1 : « *Les organismes assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1 peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.*

Si elles se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination.

Les organismes visés au premier alinéa garantissent aux personnes accueillies :

- un hébergement décent ;
- un soutien personnel et un accompagnement social adapté à leurs besoins ;
- un soutien financier leur assurant des conditions de vie dignes. (...) »

Art. L.262-21 : « Il est procédé au réexamen du montant de l'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 selon une périodicité définie par décret. Les décisions qui en déterminent le montant sont révisées entre chaque réexamen dans les situations prévues par décret.

En cas de décès d'un enfant mineur à la charge du foyer, le président du conseil départemental accorde, par dérogation, le maintien de la prise en compte de cet enfant au titre des droits du foyer au revenu de solidarité active, à compter de la date du décès et, le cas échéant, jusqu'au quatrième réexamen périodique suivant.

Le bénéfice de cette disposition doit faire l'objet d'une demande formulée par le bénéficiaire au président du conseil départemental, dans un délai de six mois à compter de la date du décès. Le président du conseil départemental informe sans délai l'organisme chargé du service de la prestation de sa décision. Toute décision favorable s'applique à compter de la date du décès et donne lieu, le cas échéant, au versement d'un rappel de droit.

Lorsque la décision est favorable, elle s'applique, s'il y a lieu, au calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale. »

Article R.262-1 : « Le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes. Ce montant est ensuite majoré de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé. Toutefois, lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir de la troisième personne.

Dans le cas des personnes isolées au sens de l'article L. 262-9, le montant majoré est égal à 128, 412 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne. S'y ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à 42, 804 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne, mentionné à l'article L. 262-2. Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que des enfants. »

Art. R.262-3 : « Pour le bénéfice du revenu de solidarité active, sont considérés comme à charge :

1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;

2° Les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire à condition, lorsqu'ils sont arrivés au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus.

Toutefois, ne sont considérées comme à charge ni les personnes bénéficiaires de l'allocation de revenu de solidarité active au titre de l'article L. 262-7-1, ni les personnes qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit. »

2.2 Caractéristiques des différents revenus

Depuis janvier 2016 (fin du RSA activité et mise en place de la Prime d'activité), les ressources perçues, quelle que soit leur nature, sont prises en compte en totalité pour le calcul du droit.

Par contre certaines règles de calcul (neutralisation, abattement) sont spécifiques à certaines natures de revenus (revenus d'activité ou assimilés / autres ressources).

Pour le calcul du RSA, les ressources sont prises en compte sur le trimestre de perception.

Exemple : salaire de juin payé le 5 juillet : prise en compte sur le mois de juillet.

REVENUS PROFESSIONNELS OU ASSIMILÉS

Article R.262-12 du code de l'action sociale et des familles

Revenus d'activité

- Revenus des non-salariés agricoles
- Revenus des non-salariés non agricoles
- Salaires (y compris contrats aidés)
- Traitements
- Supplément familial de traitement (perçu par la personne assumant la charge des enfants)
- Rémunération de stages de formation professionnelle
- Pécules ateliers d'adaptation à la vie active (AVA)
- Salaires des apprentis dans le cadre d'un contrat d'apprentissage
- Rémunérations sous forme de chèque emploi service universel (Cesu)
- Revenus des aides familiaux (exploitations agricoles)
- Allocations forfaitaires au titre de remboursement des frais engagés (indemnités représentatives de frais, indemnités de défraiement...).
- Rémunérations des contrôleurs du recensement
- Indemnités versées au titre des contrats de volontariat
- Indemnités de fonction versées mensuellement aux élus locaux
- Bourses de nature imposable (bourses d'étude, de recherche, celles attribuées sur critère d'excellence...)

Revenus d'activité assimilés

- Indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) et conventionnelles maladie, accident du travail et maladie professionnelle (uniquement pour les 3 premiers mois suivant l'arrêt de travail)
- Indemnités journalières de maternité, de paternité et d'adoption
- Indemnités de chômage ou aide légale ou conventionnelle au titre du chômage partiel

AUTRES RESSOURCES Prises en compte dans le calcul du RSA

- Indemnités journalières de sécurité sociale et conventionnelles maladie, accident du travail et maladie professionnelle après les 3 premiers mois de perception suivant l'arrêt de travail
- Indemnités de chômage (hors chômage partiel)
- Pensions, retraites et rente
- Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et du fonds spécial d'invalidité (FSI) ou allocation de solidarité invalidité (ASI)
- Pensions alimentaires
- Allocation pour demandeurs d'asile (Ada)
- Aide à la recherche du premier emploi versée par l'Education nationale (Arpe)
- Prestation compensatoire (capital ou rente)
- Libéralités
- Capitaux (placés ou non placés),
- Revenus fonciers

- Logements, locaux non loués, terrains non loués (sauf résidence principale)
[Cf. Partie 2.6 « Les revenus particuliers »](#)
- Avantage en nature au titre du logement (prise en compte d'un forfait logement)
- Aide personnalisée au logement (prise en compte d'un forfait logement sauf si l'aide au logement est inférieure au forfait logement)
[Cf. Partie 2.5 « Le forfait logement »](#)
- Prestations familiales, allocation adulte handicapé et ses compléments

Certaines ressources ne sont pas prises en compte dans le calcul du RSA.

RESSOURCES A EXCLURE

Article R262-11 du code de l'action sociale et des familles

- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), ses compléments et sa majoration pour parent isolé
- Allocation journalière de présence parentale (AJPP) et le complément pour frais
- Allocation rentrée scolaire (ARS)
- Aides au logement
- Les primes de déménagement
- La prime de retour à l'emploi, y compris celle versée par Pôle Emploi
- Les majorations d'allocation familiale pour âge, l'allocation forfaitaire
- La prime à la naissance, l'allocation de base sur le mois de naissance (même si elle est versée au titre d'un précédent enfant de moins de 3 ans) pour l'ensemble des bénéficiaires et des 3 mois suivants pour les bénéficiaires du montant forfaitaire majoré
- Le complément libre choix mode de garde
- Les secours et les aides financières versées par un organisme, dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses de 1ère nécessité (ex : pécule versé en CHRS...) ou concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture (ex : allocation mensuelle d'aide à l'enfance...)
- L'indemnité d'entretien versée par l'aide sociale à l'enfance (ASE) aux tiers digne de confiance, les enfants étant à la charge de ces derniers
- Revenus ou dédommagements perçus en tant qu'aillant familial en particulier
- Prestation de compensation handicap (PCH) reversée, comme salaire ou à titre de dédommagement, à un membre du foyer de la personne handicapée.

La prise en compte de revenus exceptionnels

Article R. 262-7 du code de l'action sociale et des familles

Sous certaines conditions, les revenus professionnels ou en tenant lieu (cf liste ci-dessus) et présentant un caractère exceptionnel sont intégralement pris en compte sur le mois de leur perception (et non pas lissés sur le trimestre de référence).

Exemple

Perception d'un revenu exceptionnel en mars. Déclaré sur la DTR 01.02.03.

Ce revenu exceptionnel ne sera pris en compte que pour le calcul du droit RSA intermédiaire de 03 (pour le paiement du droit RSA de 04/05/06).

Peuvent être considérés comme exceptionnels les revenus d'activité ou assimilés suivants :

- les rappels de salaire, y compris les rappels d'indemnités de chômage partiel et/ou les rappels d'indemnités journalières de sécurité sociale quelle que soit leur nature,
- les sommes perçues par le salarié à l'occasion de la cessation du contrat de travail (prime de licenciement, prime de précarité, prime de fin de contrat...)
- une prime ou un accessoire de salaire par année civile.

Jusqu'ici, ces revenus étaient considérés comme des revenus « exceptionnels » si le montant déclaré chaque mois était supérieur à

- 50% du montant forfaitaire de base applicable pour une personne isolée (ex. 272 € en septembre 2017)
- et 75% de la moyenne mensuelle des revenus professionnels ou assimilés, perçus au cours du trimestre de référence avant application des règles de cumul, de neutralisation, déduction faite du revenu exceptionnel pris en considération.

Exemple

Revenus du trimestre de référence 07/08/09

900 euros de salaires perçus sur le trimestre de référence (soit 300 euros par mois) + 400 euros de rappel de salaire perçu en septembre.

La somme de 400 € est bien un revenu exceptionnel, car elle est supérieure à 272 euros (50 % du montant forfaitaire de base) et supérieure à 225 euros (75 % de la moyenne mensuelle des salaires perçus le trimestre précédent).

En conséquence, ces 400 euros seront pris en compte uniquement pour calculer le RSA intermédiaire du mois de septembre (pour le paiement du droit RSA de 10/11/12).

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article R.262-7 : « (...) 3° Le montant des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-12 présentant un caractère exceptionnel. Celles-ci sont intégralement affectées au mois de perception.

Pour l'application du présent article, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale et du budget fixe les règles de calcul et les modalités permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de ces ressources. »

Article R.262-11 : « Pour l'application de l'article R. 262-6, il n'est pas tenu compte :

1° De la prime à la naissance ou à l'adoption mentionnée à l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale ;

2° De l'allocation de base mentionnée à l'article L. 531-3 du code de la sécurité sociale due pour le mois au cours duquel intervient la naissance ou, dans les situations visées à l'article L. 262-9 du présent code, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois ;

3° De la majoration pour âge des allocations familiales mentionnée à l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale ainsi que de l'allocation forfaitaire instituée par le second alinéa de l'article L. 521-1 du même code ;

4° De l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ;

5° Du complément de libre choix du mode de garde mentionné aux articles L. 531-5 à L. 531-9 du code de la sécurité sociale ;

6° De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

7° De l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Des primes de déménagement prévues par les articles L. 542-8 du code de la sécurité sociale et L. 351-5 du code de la construction et de l'habitation ;

9° De la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 ou de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

10° Des prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat ;

11° De l'allocation de remplacement pour maternité prévue par les articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale et L. 732-10 du code rural et de la pêche maritime ;

12° De l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;

13° De la prime de rééducation et du prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;

- 14° Des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;
- 15° De la prime de retour à l'emploi et de l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnées respectivement aux articles L. 5133-1 et L. 5133-8 du code du travail ainsi que de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 du même code ;
- 16° Des bourses d'études ainsi que de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;
- 17° Des frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;
- 18° Du capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;
- 19° De l'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord prévue à l'article 125 de la loi n° 91-1322 de finances pour 1992 ;
- 20° De l'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés, mentionnée aux premier et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;
- 21° De l'allocation de reconnaissance instituée par l'article 47 de la loi n° 99-1173 de finances rectificative pour 1999 ;
- 22° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;
- 23° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ;
- 24° Du revenu de solidarité prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- 25° De la prime d'activité prévue à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale. »

Article R.262-12 : « Ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu en application du 5° de l'article L. 262-3 :

- 1° L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;
- 2° Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
- 3° Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- 4° L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;
- 5° Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- 6° Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.»

2.3 Modalités de calcul d'un droit RSA

Le montant forfaitaire et la composition du foyer

Article R.262-1 du code de l'action sociale et des familles

Le montant forfaitaire est fixé par décret, il varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants ou autres personnes de moins de 25 ans à charge. Il est majoré pour les parents isolés.

Son montant dépend de la composition du foyer du demandeur :

- bénéficiaire : 100 % (montant forfaitaire de base).
- conjoint, concubin ou 1ère personne à charge : + 50 % du montant forfaitaire de base
- personne à charge supplémentaire : + 30 % du montant forfaitaire de base.
- personne à charge supplémentaire à partir de la 3ème (hors conjoint) : + 40 % du montant forfaitaire de base.

Le montant forfaitaire majoré pour isolement est obtenu en prenant :

- 128,412 % du montant forfaitaire de base, pour la personne isolée,
- et en ajoutant 42,804 % du montant forfaitaire de base, par enfant à charge au sens du RSA.

Détermination de la période de référence et de la période de droit

Article R.262-4 du code de l'action sociale et des familles

Période de référence : Le droit RSA s'apprécie sur la base d'une déclaration trimestrielle de ressources (DTR) indiquant les ressources perçues au cours des 3 mois précédents (période de référence).

Période de droit : La DTR permet de calculer le RSA pour un trimestre de droit déterminé à partir de la date de la demande ou de la révision trimestrielle (période de droit).

Détermination des périodes de référence et de droit :

- 1ère période de référence : 3 mois précédant le mois de demande
- 1ère période de droit : mois de la demande + les 2 mois qui suivent.

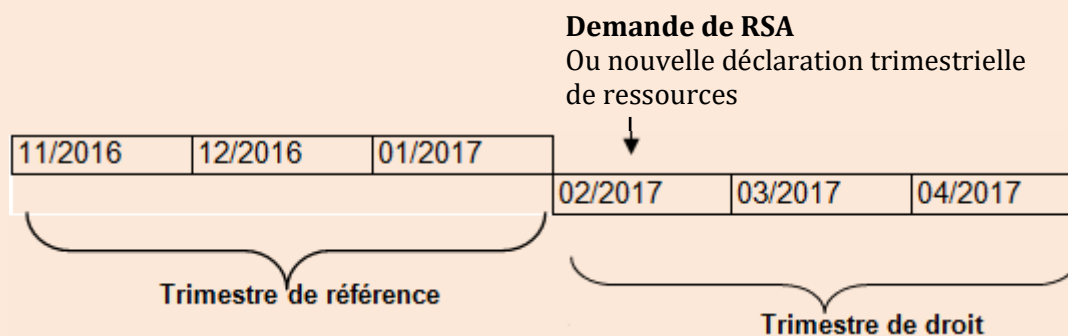
Les trimestres (de référence et de droit) sont donc déterminés en fonction du mois de la demande et donc du mois de l'ouverture du droit.

Le RSA est versé mensuellement, à terme échu, aux alentours du 5 du mois suivant. Il est calculé en fonction des revenus perçus au cours du trimestre précédent (trimestre de référence) pour les trois mois suivants (trimestre de droit).

Exemple : demande de RSA formulée en 02/2017

Le 1^{er} trimestre de droit sera : 02/03/04 2017.

Le droit au RSA pour chacun des mois de 02/03/04 2017 sera calculé en fonction des ressources perçues dans le trimestre de référence 11/12 2016 et 01/2017



Pour le calcul du droit au RSA, l'allocataire est tenu de renseigner ses déclarations trimestrielles de ressources (DTR) sur formulaire papier ou par voie dématérialisée via « Mon Compte » (site caf.fr). Il n'y a pas de versement du RSA, même partiel, si l'allocataire ne retourne pas sa DTR à l'organisme payeur.

Calcul du RSA

Article R.262-7 du code de l'action sociale et des familles

Le montant du RSA est équivalent au montant forfaitaire correspondant à la composition du foyer, auquel est déduit l'ensemble des revenus et prestations perçus par le foyer. Le RSA est une allocation différentielle :

$$\text{RSA versé} = \text{Montant forfaitaire} - \text{toutes les ressources perçues par le foyer}$$

Un montant intermédiaire est évalué sur chacun des **mois du trimestre de référence** en tenant compte pour chaque mois de la composition familiale du foyer et de l'ensemble des ressources perçues.

Ce montant intermédiaire est calculé considérant :

- le **montant** mensuel des prestations versées,
- et la **moyenne** mensuelle de toutes les autres ressources perçues.

La moyenne mensuelle de ces 3 montants intermédiaires est le montant qui sera dû sur chacun des 3 mois du trimestre de droit. L'effet figé consiste à payer **un montant identique** (soit la moyenne des 3 montants intermédiaires calculés) **sur les 3 mois du trimestre de droit**.

Exemple 1

MOIS	Trimestre de référence			Trimestre de droit		
	Avril 2017	Mai 2017	Juin 2017	Juillet 2017	Août 2017	Sept 2017
situation familiale	Isolé maj + 1 enfant	Isolé maj + 2 enfants	Isolé maj + 2 enfants			
montant forfaitaire	919	1148	1148			
ressources salaires	0	500	500			
soit moyenne ressources/mois	333					
PF	0	0 *	130			
forfait logement	129	159	159			
RSA intermédiaire	457	656	526			
Soit moyenne des RSA intermédiaires	546					
RSA dû				546	546	546

* rappel : pas de PF versées le mois de naissance

Modalités de prise en compte des compositions familiales

Article R.262-4 du code de l'action sociale et des familles

Le montant forfaitaire est déterminé **en fonction de la situation familiale** (couple, isolé) :

- au jour de la demande
- ou du 1er jour du trimestre de droit (excepté en cas de séparation, voir plus bas).

Le montant forfaitaire est déterminé **en fonction des enfants à charge** au dernier jour de chaque mois du trimestre de référence.

Exemple 2

Situation de couple au 1er juillet 2017 (soit 1er jour du trimestre de droit).

Le droit RSA figé pour 07/08/09 est calculé en prenant en compte cette situation familiale (couple) sur le trimestre de référence. Le montant forfaitaire est déterminé en fonction de la charge d'enfant au dernier jour de chaque mois du trimestre de référence (soit 1 en avril et 2 enfants ensuite).

MOIS	Trimestre de référence			Trimestre de droit		
	Avril 2017	Mai 2017	Juin 2017	Juillet 2017	Août 2017	Sept 2017
situation familiale	couple + 1 enfant	couple + 2 enfants	couple + 2 enfants			
montant forfaitaire	966	1127	1127			
ressources salaires	0	500	500			
soit moyenne ressources/mois	333					
PF	0	0 *	130			
forfait logement	159	159	159			
RSA intermédiaire	474	635	505			
Soit moyenne des RSA intermédiaires	538					
RSA dû				538	538	538

* rappel : pas de PF versées le mois de naissance

Exemple 3

Situation de couple au 1er août 2017 (soit au-delà du 1er jour du trimestre de droit).

Le droit RSA figé 07/08/09 reste identique, le changement de situation ne sera pris en compte qu'en octobre 2017

MOIS	Trimestre de référence			Trimestre de droit		
	Avril 2017	Mai 2017	Juin 2017	Juillet 2017	Août 2017	Sept 2017
situation familiale	isolé maj + 1 enfant	isolé maj + 2 enfants	isolé maj + 2 enfants			
montant forfaitaire	919	1148	1148			
ressources salaires	0	500	500			
soit moyenne ressources/mois	333					
PF	0	0 *	130			
forfait logement	129	159	159			
RSA intermédiaire	457	656	526			
Soit moyenne des RSA intermédiaires	546					
RSA dû				546	546	546

* rappel : pas de PF versées le mois de naissance

Modalités de révision du droit figé ainsi calculé

Articles R.262-4-1 et R.262-4-2 du code de l'action sociale et des familles

Le montant du droit RSA versé peut être révisé sur le trimestre de droit dans les situations suivantes :

1. Les conditions d'éligibilité au droit de l'allocataire ou de son conjoint **ne sont plus remplies.**

Ces conditions sont examinées au dernier jour de chaque mois du trimestre de droit. Si les conditions ne sont plus remplies, il est mis fin au droit (isolé) ou le droit est recalculé (couple) considérant la nouvelle composition de famille, au titre du RSA, affectée sur les mois du trimestre de référence.

Exemple 4

Situation de couple + 2 enfants. En août 2017, Monsieur ne possède plus de titre de séjour.

Le droit RSA figé est payé jusqu'à juillet 2017 sur la base de la composition familiale connue au 1^{er} jour du trimestre de droit (juillet 2017) et considérant la condition d'éligibilité (titre de séjour) remplie au dernier jour du mois de droit (juillet 2017).

Le droit RSA figé est recalculé à compter d'août, en prenant en compte cette nouvelle composition de famille au titre du RSA (soit isolé + 2 enfants) considérant la condition d'éligibilité (titre de séjour) non remplie au dernier jour du mois de droit (soit août 2017).

Droit payé jusqu'à juillet :

MOIS	Trimestre de référence			Trimestre de droit		
	Avril 2017	Mai 2017	Juin 2017	Juillet 2017	Août 2017	Sept 2017
situation familiale	couple + 2 enfants	couple + 2 enfants	couple + 2 enfants			
montant forfaitaire	1127	1127	1127			
ressources salaires	0	500	500			
soit moyenne ressources/mois	333					
PF	130	130	130			
forfait logement	159	159	159			
RSA intermédiaire	505	505	505			
Soit moyenne des RSA intermédiaires	505					
RSA dû				505		

Droit payé à compter d'août :

MOIS	Trimestre de référence			Trimestre de droit		
	Avril 2017	Mai 2017	Juin 2017	Juillet 2017	Août 2017	Sept 2017
situation familiale	isolé + 2 enfants	isolé + 2 enfants	isolé + 2 enfants			
montant forfaitaire	966	966	966			
ressources salaires	0	500	500			
soit moyenne ressources/mois	333					
PF	130	130	130			
forfait logement	159	159	159			
RSA intermédiaire	344	344	344			
Soit moyenne des RSA intermédiaires	344					
RSA dû					344	344

2. En cas de **séparation du couple** ou lorsque l’allocataire se trouve en **situation d’isolement RSA majoré**.

Le droit est recalculé à compter du mois de séparation en prenant en compte cette nouvelle situation familiale affectée sur les mois du trimestre de référence.

Exemple 5

Situation de couple, séparation sur février.

Le droit RSA payé en janvier est basé sur la situation familiale (couple) connue au 1^{er} jour du trimestre de droit (janvier).

Le droit RSA payé à compter de février est recalculé sur la base d’un isolement (en considérant cette situation d’isolement sur chacun des mois du trimestre de référence pour le calcul du RSA dû).

MOIS	Trimestre de référence			Trimestre de droit		
	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	JANVIER	FEVRIER	MARS
Situation familiale	COUPLE	COUPLE	COUPLE	COUPLE	ISOLE	ISOLE
Montant forfaitaire pour calculer le Rsa de janvier	COUPLE	COUPLE	COUPLE	X		
Montant forfaitaire pour calculer le Rsa de février et mars	ISOLE	ISOLE	ISOLE		X	X

3. Lorsque **la perception de certaines ressources est interrompue** (application de la mesure de neutralisation ou d’abattement).

A compter du mois de fin de perception de ces ressources non compensées par un revenu de substitution, le droit RSA est recalculé sans prendre en compte le montant de ces ressources sur le trimestre de référence.

[Cf. Partie 2.4 « Les mesures de neutralisation et d'abattement des ressources »](#)

RSA et prime d’activité

Articles R.262-40 du code de l’action sociale et des familles

Si l’allocataire, son conjoint ou un membre du foyer reprend une activité professionnelle, le RSA garantit au foyer un complément de ces revenus d’activité, tant que tous les revenus perçus ne dépassent pas le montant forfaitaire.

Par ailleurs, en fonction de la nature et du montant des revenus perçus, un droit à la Prime d’Activité peut être valorisé. Une demande de RSA ou un droit RSA en cours « vaut » demande de Prime d’activité. Ce droit à la Prime d’Activité sera calculé automatiquement par la CAF ou la MSA sur la base de la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) complétée.

Le dossier RSA reste actif pendant le versement d’un droit Prime d’activité. Le cas échéant, si le droit à Prime d’activité se termine et si les ressources du foyer permettent à nouveau, et sans délai, un versement de RSA, le droit RSA reprend sur la base de la dernière DTR transmise et ce, sans qu’il soit nécessaire que l’allocataire redépose une demande de RSA.

Précision : sans demande de RSA précédemment déposée et en cours, une demande de Prime d’activité ne « vaut » pas demande de RSA.

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article R.262-1 : « Le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes. Ce montant est ensuite majoré de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé. Toutefois, lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir de la troisième personne.

Dans le cas des personnes isolées au sens de l'article L. 262-9, le montant majoré est égal à 128, 412 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne. S'y ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à 42, 804 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne, mentionné à l'article L. 262-2. Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que des enfants. »

Article R.262-4 : La périodicité mentionnée à l'article L. 262-21 pour le réexamen du montant de l'allocation de revenu de solidarité active est trimestrielle.

L'allocation est liquidée pour des périodes successives de trois mois à partir des ressources calculées conformément à l'article R. 262-7.

Ce montant n'est pas modifié entre deux réexamens périodiques, sauf dans les cas mentionnés à l'article R. 262-4-1.

Pour chacun des trois mois, la composition du foyer et la situation d'isolement mentionnée à l'article L. 262-9 retenues pour la détermination du montant forfaitaire sont celles du foyer au dernier jour du mois considéré, sous réserve des dispositions des 1° et 2° ci-dessous :

1° Il n'est pas tenu compte pour le calcul du revenu de solidarité active, de l'ancien conjoint, concubin, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire, ni de ses ressources, lorsque celui-ci n'appartient plus au foyer lors du dépôt de la demande ou lors du réexamen périodique mentionné à l'article L. 262-21 ;

2° Le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire lors du dépôt de la demande ou lors du réexamen périodique est réputé avoir appartenu au foyer tout au long des trois mois précédents. »

Article R.262-4-1 : « Par dérogation à l'article R. 262-4, le montant de l'allocation est révisé entre deux réexamens périodiques, lorsque se produisent les changements de situation suivants :

1° Lorsque la perception de certaines ressources est interrompue dans les conditions mentionnées à l'article R. 262-13 ; 2° Lorsque le bénéficiaire et son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin interrompent la vie commune ; 3° Lorsque le bénéficiaire se trouve dans la situation d'isolement mentionnée à l'article L. 262-9. La modification des droits prend effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement modifiant la situation de l'intéressé. »

Article R.262-4-2 : « Les conditions mentionnées aux articles L. 262-2 et L. 262-4 doivent être remplies par le bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité le mois du droit. »

Article R.262-7 : « I.-Le montant dû au foyer bénéficiaire du revenu de solidarité active est égal à la moyenne des montants intermédiaires calculés pour chacun des trois mois précédant l'examen ou le réexamen périodique du droit.

II.-Pour le calcul de l'allocation, les ressources du trimestre de référence prises en compte sont les suivantes :

1° La moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision, à l'exception de celles prévues aux 2° et 3° ;

2° Le montant mensuel des prestations versées par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, sous réserve des dispositions des articles R. 262-10 et R. 262-11. Ces prestations sont intégralement affectées au mois de perception ;

3° Le montant des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-12 présentant un caractère exceptionnel. Celles-ci sont intégralement affectées au mois de perception.

Pour l'application du présent article, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale et du budget fixe les règles de calcul et les modalités permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de ces ressources. »

Article R.262-40 : « Le président du conseil départemental met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active, selon les cas :

(...) 2° Le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L. 262-12, et d'interruption du versement de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque la prime d'activité est versée et que les ressources sont supérieures au montant forfaitaire, le bénéficiaire peut demander la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active ; (...) »

2.4

Les mesures de neutralisation et d'abattement des ressources

La neutralisation

Articles R.262-12 et 13 du code de l'action sociale et des familles

Principe :

Non prise en compte dans le calcul du RSA **de revenus professionnels ou assimilés** et des indemnités de chômage, perçus au cours du trimestre de référence, ayant cessé d'être perçus, et dont la fin de perception, appréciée sur le mois d'examen du droit, n'est pas compensée par un revenu de substitution. Cette mesure est **applicable individuellement à chaque membre du foyer**.

Cette neutralisation a pour objectif d'éviter des diminutions importantes et brutales de revenus.

Revenus concernés (revenus professionnels ou en tenant lieu et indemnités chômage) :

- salaires,
- revenus de travailleur non salarié,
- revenus d'apprenti,
- rémunérations de stage,
- indemnités journalières de sécurité sociale (pendant les 3 premiers mois de perception),
- indemnités de chômage,
- allocation formation reclassement.

Dates d'effet :

La mesure de neutralisation est **applicable à compter du mois de cessation d'activité** ou de fin de perception d'un revenu non compensé par un revenu de substitution.

En cas de cessation d'activité ou de fin de perception d'un revenu le dernier jour du mois : la mesure de neutralisation s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité ou la fin de perception du revenu, sous réserve de l'absence de revenu de substitution ou de reprise d'activité sur ce mois.

En cas de perception simultanée de revenus d'activité ou d'indemnités chômage, suivi d'une fin de perception d'un seul de ces revenus, la mesure de neutralisation s'applique uniquement sur le revenu interrompu (sans perception d'un revenu de substitution), les autres revenus perçus se poursuivant.

La mesure de neutralisation **cesse à compter du mois de reexamen trimestriel de l'allocation** suivant le mois de reprise d'activité ou de perception d'un revenu de substitution.

Exemple

DTR 01/02/03 puis 04/05/06 puis 07/08/09

Fin d'activité (sans revenu de substitution) en février : la neutralisation est appliquée dès février.

Reprise d'activité en mai : la neutralisation cesse à compter de juillet (nouveau réexamen périodique du droit).

L'allocataire est tenu d'informer l'organisme payeur de tout changement de situation sans attendre la prochaine déclaration trimestrielle de ressources.

Exemples

Exemple 1 : Madame X est allocataire du RSA et son CDD prend fin le 15 avril. N'ayant pas suffisamment travaillé pour avoir droit aux indemnités pôle emploi, elle se retrouve sans revenus à compter de cette date.

Périodes DTR : 12/01/02 et 03/04/05

Sans perception d'un revenu de substitution, ses revenus d'activité perçus sur le trimestre de référence (12/01/02) ne seront pas pris en compte pour calculer son droit RSA de 04 et 05. Ses revenus d'activité perçus sur les mois de référence 03/04 ne seront pas pris en compte pour le calcul du droit RSA de 06/07/08.

Exemple 2 : Monsieur Y est allocataire du RSA. Il est salarié à mi-temps au sein d'une PME depuis mars et perçoit, en complément, des indemnités de chômage depuis janvier. En avril, Monsieur a épuisé ses droits à l'allocation chômage. Le dernier versement de pôle emploi date du 25 avril.

Périodes DTR : 12/01/02 et 03/04/05

A compter du mois d'avril, le droit RSA de monsieur X sera calculé sur la base de ses seuls salaires perçus sur le trimestre de référence 12/01/02. Il ne sera pas tenu compte de ses indemnités pôle emploi désormais terminées.

Exemple 3 : Monsieur Z est allocataire du RSA. Il est salarié en CDD au sein d'une PME du 1er janvier au 31 mars. Le 15 mai, il ouvre un droit au pôle emploi et perçoit des indemnités chômage.

Périodes DTR : 01/02/03 puis 04/05/06 puis 07/08/09.

Monsieur Z bénéficie d'une mesure de neutralisation pour les mois d'avril (et non pas mars, ayant cessé son activité le dernier jour du mois de mars) mai et juin. Néanmoins, cette mesure ne s'applique plus à compter du mois de droit de juillet (1^{er} mois de révision périodique trimestrielle) car il bénéficie désormais d'un revenu de substitution (depuis mai).

L'abattement

Article R.262-13 du code de l'action sociale et des familles

Principe :

Non prise en compte **d'une partie** des revenus du trimestre de référence, autres que ceux de nature à donner lieu à une neutralisation, et dont la fin de perception n'est pas compensée par un revenu de substitution

Cette non prise en compte s'applique dans la limite mensuelle **d'une fois le montant forfaitaire de base** non majoré prévu pour une personne isolée (soit 545,48 € en septembre 2017), et cela quelle que soit la composition familiale du foyer.

L'abattement est effectué à compter du mois de fin de perception du revenu concerné et il est **applicable individuellement à chaque membre du foyer**.

Revenus concernés :

Les revenus **autres que les revenus professionnels ou assimilés** (ces revenus donnant lieu à une mesure de neutralisation). Par exemple : une rente, une pension, une allocation ou une prestation sociale servie régulièrement.

Dates d'effet :

La mesure d'abattement est **applicable à compter du mois de fin de perception**.

En cas de fin de perception d'un revenu le dernier jour du mois, la mesure d'abattement s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la fin de perception sous réserve de l'absence de revenu de substitution sur ce mois.

La mesure d'abattement **cesse à compter du mois de reexamen trimestriel de l'allocation** suivant le mois de perception d'un revenu de substitution.

Exemple

Madame X est allocataire du RSA et perçoit une rente de 600 euros. Elle est en couple. Le versement de cette rente prend fin le 15 novembre. Pas de revenu de substitution.

Périodes DTR : 07/08/09 puis 10/11/12

Pour le droit RSA payé à compter de novembre, la rente perçue sur les mois 07/08/09 ne sera prise en compte qu'à hauteur de 54,52 euros par mois (soit 600 euros pension mensuelle – 545,48 euros montant forfaitaire de base).

L'allocataire est tenu d'informer l'organisme payeur de tout changement de situation sans attendre la prochaine déclaration trimestrielle de ressources.

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article R.262-12 : «*Ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu en application du 5° de l'article L. 262-3 :*

1° L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;

2° Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;

3° Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

4° L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;

5° Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;

6° Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail. »

Article R.262-13 : «*Il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-12, ni des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi mentionnées par les articles L. 5422-1, L. 5423-1 du code du travail, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.*

Les autres ressources ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 fixé pour un foyer composé d'une seule personne, lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Lorsque la perception des ressources mentionnées aux deux alinéas précédents est rétablie, celles-ci sont prises en compte pour le calcul du revenu de solidarité active à compter du réexamen périodique mentionné à l'article L. 262-21 suivant la reprise de perception desdites ressources. (...) »

Qu'est-ce que le forfait logement ?

Articles R.262-9 et R.262-10 du code de l'action sociale et des familles

Dans certaines situations, considérant la nécessaire prise en compte d'un avantage en nature au titre du logement, le montant du RSA versé au foyer est minoré d'un montant forfaitaire dit « forfait logement ».

Le forfait logement est appliqué dans les situations suivantes :

- lorsque l'allocataire ou le foyer est hébergé gratuitement,
- lorsque l'allocataire est propriétaire de son logement et qu'il ne supporte plus de charge de remboursement d'emprunt,
- lorsque l'allocataire supporte une charge de logement et qu'il bénéficie d'une aide personnelle au logement (APL, AL).

Le montant du forfait logement est défini par décret, il varie en fonction de la composition familiale (ex. en septembre 2017, il est d'un montant de 65,46 euros pour une personne seule, de 130,92 euros pour un foyer composé de 2 personnes et de 162,01 pour un foyer de 3 personnes et plus).

Compléments

Le forfait logement est considéré comme une ressource de la même manière que les prestations familiales. Il est pris en compte sur chaque mois du trimestre de référence pour le calcul du droit RSA à verser pour le trimestre de droit à venir.

Si le montant de l'AL ou de l'APL versé est inférieur au montant du forfait logement, c'est le montant réel de l'aide au logement qui est retenu pour le calcul du RSA.

Tout hébergement à titre onéreux sans droit à l'allocation de logement ou à l'aide personnalisée au logement entraîne la non-application du forfait logement.

Lorsque le local occupé par l'allocataire de RSA n'est pas un local destiné à l'habitation (cave, garage, squat...), le forfait logement n'est pas appliqué.

Rappel du cadre législatif**Code de l'action sociale et des familles**

Article R.262-9 : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire :

1° A 12 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne ;

2° A 16 % du montant forfaitaire calculé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;

3° A 16,5 % du montant forfaitaire calculé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.

Les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte. »

Article R.262-10 – « Les aides personnelles au logement prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation sont incluses dans les ressources dans la limite d'un forfait calculé selon les modalités fixées aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 262-9.

Cependant, lorsque les personnes autres que le bénéficiaire mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 262-9 ne sont pas prises en compte pour l'attribution des aides personnelles au logement, elles sont exclues du calcul de ce forfait. »

Type de logement	Pour information, éventuel droit AL ou APL	Forfait logement à appliquer ?
Hébergement collectif à titre gratuit	NON	OUI
Hébergement collectif à titre onéreux (foyers – résidences sociales)	OUI	OUI si APL ou AL versée
	NON	NON sans versement d'APL et AL
CHRS – CEFR : centres d'hébergement ou hôtels maternels (tels qu'Ozanam, Oiseau Bleu ...) Absence de paiement de loyer mais participation financière	OUI	OUI
Hébergement à titre gratuit chez des particuliers	NON	OUI
Locataire – sous locataire – colocataire (secteur individuel)	OUI	OUI si APL ou AL versée
	NON	NON sans versement d'APL et AL
Hôtel	OUI	OUI si APL ou AL versée
	NON	NON sans versement d'APL et AL
Propriétaire <u>avec</u> charges de remboursement	OUI	OUI si APL ou AL versée
	NON	NON sans versement d'APL et AL
Propriétaire <u>sans</u> charge de remboursement	NON	OUI
AUTRES sans abri, local non destiné à l'habitation	NON	NON
Caravanes, mobil home sans paiement de loyer ni d'emplacement, ni prêt pour achat de la caravane	NON	OUI
Hébergement par des particuliers avec participation financière pouvant être justifiée	NON	NON
Caravanes, avec paiement de loyer ou de l'emplacement ou charges d'emprunt pour achat de cette caravane, ne répondant pas aux conditions de droit à l'AL*	NON	NON
Caravanes, mobil home loués ou en accession à la propriété et répondant aux conditions de droit à l'AL*	OUI	OUI si APL ou AL versée
	NON	NON sans versement d'APL et AL

* Les mobil-homes ou les caravanes posées sur des soubassements et privées de tous moyens de mobilité peuvent ouvrir droit à l'AL si ils sont assujettis au permis de construire (superficie habitable > 35 m²) ou si ils sont situés sur un terrain de camping ou un terrain spécialement aménagé (point d'eau, électricité, etc.), lorsque la superficie de l'habitat est inférieure à 35 m².

Les revenus immobiliers

Articles R.132-1 et R.262-6 du code de l'action sociale et des familles

S'il s'agit de biens immobiliers non loués (à l'exception de la résidence principale, d'une exploitation ou d'une partie de terrain) : l'allocataire est tenu de déclarer ce bien ainsi que de transmettre la déclaration de la taxe d'habitation et/ou foncière à l'organisme payeur.

Un revenu annuel fictif sera pris en compte, égal à :

- 50 % de leur valeur locative pour les maisons (12,5 % par trimestre) ;
- 80 % de leur valeur locative pour les terrains non bâtis (20 % par trimestre).

La valeur locative est celle qui sert de base d'imposition pour la taxe d'habitation ou, à défaut, pour la taxe foncière.

S'il s'agit de biens immobiliers loués (maisons ou terrains, possédés en France ou à l'étranger), il est tenu compte des loyers perçus pendant le trimestre de référence, déduction faite des charges ne concourant pas à la conservation ou l'augmentation du patrimoine (taxe foncière, assurances, frais de gestion).

Cas particulier

Lorsque le bien a été acquis au moyen d'une société civile immobilière (SCI), il convient de retenir les bénéfices distribués à chaque porteur de parts, individuellement, sous la forme de dividendes (SCI soumise à l'impôt sur les sociétés) ou les loyers perçus au prorata de la quote part détenue (SCI soumise à l'impôt sur le revenu).

Les capitaux et les biens mobiliers

Article R.132-1 et R.262-6 du code de l'action sociale et des familles

L'ensemble des ressources du foyer doit être pris en compte pour le calcul du RSA. Il convient donc de considérer des revenus particuliers procurés par des capitaux ou des biens mobiliers détenus et ce, quel que soit le membre du foyer détenteur de ce bien (sauf éventuel compte bloqué détenu par un mineur).

Les capitaux ou les biens mobiliers non productifs de revenus (actions, obligations, assurance-vie, épargne retraite, capitalisation, placements financiers non rémunérés ou ne produisant pas d'intérêts...) sont pris en compte à hauteur de 3 % par an (soit 0,75 % par trimestre). L'allocataire concerné doit mentionner le montant total de ces capitaux détenus sur ses déclarations trimestrielles de ressources (DTR, rubrique « argent placé »).

Les capitaux placés et rémunérés sont pris en compte à hauteur des intérêts réellement perçus (considérant un montant constaté et déclaré par l'allocataire). L'allocataire concerné doit mentionner le montant des intérêts perçus sur ses déclarations trimestrielles de ressources (DTR, rubrique « autres ressources »).

Les ressources exceptionnelles (vente d'une maison, héritage, gain au jeu ...) sont prises en compte comme des capitaux si ces sommes sont conservées.

Si ces sommes sont immédiatement réutilisées, elles doivent toutefois être déclarées sur la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) correspondant au trimestre de leur perception et auront un impact sur le trimestre de paiement suivant.

Les libéralités

Article R.262-6 du code de l'action sociale et des familles

Les libéralités s'entendent comme l'ensemble des versements effectués par des personnes privées de façon spontanée (en l'absence de décision de justice) pour des montants qu'elles déterminent elles-mêmes et auxquelles elles peuvent mettre de fin de façon unilatérale.

Une somme perçue par un allocataire et présentant un caractère régulier est prise en compte dans le calcul du droit au RSA. La prise en compte des libéralités trouve sa justification dans le caractère subsidiaire du RSA.

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article R.132-1 : « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux ».

Article R.262-6 : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.
Les dispositions de l'article R. 132-1 sont applicables au revenu de solidarité active ».

Le principe

Le caractère subsidiaire du RSA implique que l'allocataire fasse valoir ses droits à créance d'aliments ou à pension alimentaire.

Ces obligations concernent, par exemple :

- les pensions prévues dans le cadre d'un divorce ou par l'ordonnance de non-conciliation,
- les pensions dues par les ascendants et les descendants.

Les pensions et créances alimentaires perçues viennent en déduction du droit RSA versé.

L'obligation à faire valoir ses droits à une pension alimentaire pour les personnes seules ayant des enfants à charge

Articles L.262-10, R.262-46 à 48 du code de l'action sociale et des familles

Les personnes seules ayant des enfants à charge ont l'obligation de faire les démarches nécessaires pour obtenir une pension de l'autre parent ayant reconnu le ou les enfants.

Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du RSA assistent l'allocataire dans ses démarches.

Les modalités

L'allocataire dispose de 4 mois, à compter de son ouverture de droit RSA, **pour faire valoir ses droits à une créance alimentaire**. Dans ce délai, il doit :

- engager une procédure en fixation ou en recouvrement de créance alimentaire,
- ou déposer une demande d'allocation de soutien familial (ASF) s'il répond aux conditions précisées ci-dessous,
- ou demander une dispense à faire valoir ses droits à la créance alimentaire, auprès de l'organisme payeur.

Distinction entre ASF non recouvrable et ASF recouvrable

L'ASF dite non recouvrable peut être versée dans les situations suivantes : l'un des parents est décédé, n'a pas reconnu l'enfant, est présumé ou déclaré absent, conteste la filiation ou est considéré comme insolvable. Dans ces situations, l'attribution de l'ASF dite non recouvrable n'est pas subordonnée à l'engagement de démarches en vue de fixation de pension alimentaire.

L'ASF non recouvrable est versée automatiquement pendant les 4 premiers mois pour permettre à l'allocataire d'engager ses démarches.

Au-delà de ces 4 premiers mois de versement, l'ASF non recouvrable se poursuit sur présentation de justificatifs (de situation –se référer aux conditions de l'ASF non recouvrable - ou d'engagement de procédure de fixation ou recouvrement de créance alimentaire).

L'ASF dite recouvrable est versée lorsqu'un jugement fixant une pension alimentaire a été rendu et que le parent concerné se soustrait totalement ou partiellement au versement de la pension alimentaire. Cette ASF est versée à titre d'avance sur la pension à recouvrer.

Les demandes de dispense auprès de l'organisme payeur

Les demandes de dispense doivent être formalisées par un courrier accompagné de toutes les pièces justifiant de cette demande.

Aucune dispense ne pourra être accordée pour les motifs suivants : refus d'engagement de procédure pour convenance personnelle, résidence alternée, résidence de l'ex-conjoint à l'étranger.

Sanction

Articles L. 262-12 et R. 262-49 du code de l'action sociale et des familles

A défaut d'engagement de procédure ou en cas de refus de dispense, le montant du RSA versé est réduit d'un montant égal au montant de l'allocation de soutien familial (91,76 euros en avril 2017).

L'obligation à faire valoir ses droits à une pension alimentaire pour les demandeurs de moins de trente ans

Articles 371-2 du code civil et L.262-10 du code de l'action sociale et des familles

L'obligation à faire valoir ses droits à pension alimentaire est limitée en Isère aux demandeurs de RSA qui cumulent les conditions suivantes : âgé de moins de 30 ans, isolé, sans enfant et hébergé. Dans cette situation, l'allocataire doit faire valoir ses droits à pension alimentaire auprès de ses parents.

Les modalités

Deux hypothèses sont envisageables :

- 1er cas : Le demandeur accepte d'intenter une action civile aux fins de fixation d'une pension alimentaire, auquel cas l'allocation de RSA est versée sous réserve de production d'un justificatif. Un suivi du dossier sera effectué pour s'assurer de la suite donnée à cette action,
- 2ème cas : L'intéressé peut demander à être dispensé de ces démarches : cette demande de dispense sera étudiée en considérant les revenus imposables de ses parents.

Sanction

Articles L.262-12 et R.262-49 du code de l'action sociale et des familles

A défaut d'engagement de procédure ou en cas de refus de dispense, il sera mis fin au versement du droit RSA.

Modalités de prise en compte des pensions alimentaires

Articles L.262-3 et R262-6 du code de l'action sociale et des familles

Considérant le caractère subsidiaire du RSA, l'intégralité des pensions perçues (avantage en nature ou libéralités, ...) est prise en compte pour le calcul du RSA. Le cas échéant, la valeur retenue pour la prise en compte des ressources de l'allocataire est celle déclarée auprès de l'administration fiscale.

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article L.262-3 : « Le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 est fixé par décret. Il est revalorisé le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale. L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment :

1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ;

2° Les modalités d'évaluation des ressources, y compris les avantages en nature. L'avantage en nature lié à la disposition d'un logement à titre gratuit est déterminé de manière forfaitaire ;

3° Les prestations et aides sociales qui sont évaluées de manière forfaitaire, notamment celles affectées au logement mentionnées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;

4° Les prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière ; »

Article L.262-10 : « Le droit au revenu de solidarité active est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède

celui mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203,212,214,255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code ;

2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. »

Article L.262-12 : « Le foyer peut demander à être dispensé de satisfaire aux obligations mentionnées aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 262-10. Le président du conseil départemental statue sur cette demande compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que le demandeur, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Il peut mettre fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduire d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire, lorsqu'elle est fixée, ou à celui de l'allocation de soutien familial. »

Article R.262-6 : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. Les dispositions de l'article R. 132-1 sont applicables au revenu de solidarité active. »

Article R.262-46 : « Conformément à l'article L. 262-10, le foyer dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande pour faire valoir ses droits aux prestations sociales mentionnées au premier alinéa de cet article. Toutefois, le droit à l'allocation de soutien familial est, en application de l'article R. 523-2 du code de la sécurité sociale, ouvert aux bénéficiaires de la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 sans qu'ils aient à en faire la demande.

Lorsque le foyer ne remplit pas les conditions d'ouverture de droit à l'allocation de soutien familial, mais qu'il a acquis des droits à des créances d'aliments, il dispose d'un délai de quatre mois à compter de sa demande d'allocation de revenu de solidarité active pour faire valoir ses droits.

Article R.262-47 : « Le foyer qui acquiert des droits aux prestations sociales ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 dont il ne disposait pas lors de l'ouverture du droit à l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire valoir ces droits et d'informer le président du conseil départemental, ainsi que l'organisme chargé du service de l'allocation, du changement de sa situation. Le président du conseil départemental enjoint si nécessaire le bénéficiaire de procéder aux démarches correspondantes. Les délais mentionnés à l'article R. 262-46 courent à compter de cette notification. »

Article R.262-48 : « La dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire peut être accordée au foyer lorsque le débiteur d'aliments, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, est hors d'état de remplir les obligations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 262-10.

Il peut également en être dispensé s'il dispose d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits.»

Article R.262-49 : « Si, à l'issue des délais mentionnés aux articles R. 262-46 et R. 262-47, le foyer n'a pas fait valoir ses droits aux prestations ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 ou n'a pas demandé à être dispensé de cette obligation et que le président du conseil départemental a l'intention de mettre fin au versement de l'allocation ou de procéder à une réduction de l'allocation, ce dernier en informe par écrit le foyer, lui indique le cas échéant le montant de la réduction envisagée et lui fait connaître qu'il dispose d'un délai d'un mois pour présenter des observations écrites ou demander à être entendu, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque le président du conseil départemental envisage de refuser la dispense demandée.

La réduction mentionnée à l'article L. 262-12 est au plus égale au montant de l'allocation de soutien familial mentionnée à l'article L. 523-1 due à un parent ayant un seul enfant.

Les informations prévues aux alinéas précédents et la décision de réduction ou de fin de droit de l'allocation prise par le président du conseil départemental sont notifiées au foyer par lettre recommandée avec avis de réception. La réduction prend fin, par décision du président du conseil départemental, le premier jour du mois au cours duquel le foyer a fourni des éléments justifiant qu'il a fait valoir ses droits. »

Code civil

Article 371-2 : « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. »

2.8 Evaluation des éléments du train de vie

Lorsqu'il existe des doutes sur les revenus d'un allocataire du RSA, le Président du Conseil départemental peut décider de demander à l'allocataire des éléments permettant d'apprécier son « train de vie » et de réévaluer sur cette base le montant du RSA versé.

La procédure d'évaluation des éléments du train de vie en Isère

Articles L.262-41, R.262-78 à R.262-80 du code de l'action sociale et des familles

La procédure visant à évaluer les éléments du train de vie d'un allocataire du RSA peut être effectuée à l'occasion de l'instruction d'une demande ou en cours de droit, suite ou dans le cadre d'un contrôle.

Si une disproportion marquée est constatée entre le train de vie du foyer et les ressources déclarées par l'allocataire, la procédure visant à évaluer le train de vie de l'allocataire est déclenchée.

Un courrier est envoyé à l'allocataire en lettre recommandée avec accusé de réception ayant pour objet :

- de l'informer de l'objet de la procédure, de son déroulement et de ses conséquences, de la possibilité d'être entendu,
- de lui transmettre un questionnaire qui doit être complété par ses soins et renvoyé dans un délai de 30 jours, accompagné des pièces justificatives demandées.

La disproportion est ainsi constatée lorsque le montant du train de vie (évalué forfaitairement), est supérieur ou égal, au double de la somme :

- du montant forfaitaire du RSA applicable au foyer (exemple 545,48 € en septembre 2017 pour une personne seule),
- des prestations et aides personnelles au logement dans la limite des forfaits applicables,
- des revenus professionnels et assimilés pris en compte dans le calcul du RSA.

Conséquences de l'évaluation :

- aucune, si la disproportion n'est pas constatée
- l'évaluation est prise en compte pour la détermination du RSA, cette évaluation pouvant faire obstacle au versement du RSA si les revenus sont supérieurs au plafond du RSA.

Les résultats de la procédure sont notifiés à l'allocataire avec les voies de recours.

Barème applicable

Articles R.262-74 à R.262-77 du code de l'action sociale et des familles

Eléments de train de vie / évaluation	Base	Date	Prise en compte (en %)
Eléments du patrimoine			
Propriétés bâties ou non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou l'allocataire	Valeur locative cadastrale annuelle (Avis d'imposition- taxe d'habitation- taxe foncière)	Période de référence ou dernière valeur connue	25
Propriétés bâties ou non bâties détenues par le demandeur ou le bénéficiaire situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue	Valeur locative cadastrale annuelle du logement occupé par l'allocataire (Avis d'imposition- taxe d'habitation- taxe foncière)	Période de référence ou dernière valeur connue	25

Capitaux	Valeur du montant des capitaux (déclaration fiscale ou attestation de l'établissement financier)	Dernier jour de la période de référence	2,5
Auto/moto/bateau	Valeur vénale de chaque bien si > 10.000€ (La valeur vénale des biens est la valeur réelle à la date de la procédure, justifiée par le montant garanti par le contrat d'assurance, l'estimation réalisée par un professionnel, la référence issue d'une publication professionnelle faisant autorité.	Date du contrôle	6,25
Objets d'art ou de collection, bijoux, métaux précieux	Valeur vénale de chaque bien	Date du contrôle	0,75
Dépenses relatives à l'achat de biens et services			
Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles	Montant des dépenses engagées (Factures, relevés bancaires)	Période de référence	80
Personnels et services domestiques	Montant des dépenses engagées (Appel de cotisations URSSAF, CESU)	Période de référence	
Appareils électroménager, équipements /Hi-Fi/son/vidéo/informatique	Montant des dépenses engagées si > 1 000 € (Factures d'achat, catalogue fournisseurs)	Période de référence	
Voyages/séjours en hôtels et locations saisonnières/restaurants/réception/biens et services culturels, éducatifs, de communication, de loisirs	montant des dépenses engagées (Factures d'achat, abonnements billets d'avion...)	Période de référence	
Clubs de sport et de loisirs, droits de chasse	Montant des dépenses engagées (Adhésion, licence)	Période de référence	

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article L.262-41 : « Lorsqu'il est constaté par le président du conseil départemental ou les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement du revenu de solidarité active, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret, est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.

Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret, sont ceux dont le foyer a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit. »

Article R.262-74 : « L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article L. 262-41 prend en compte les éléments et barèmes suivants :

1° Propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B du code général des impôts.

Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;

2° Propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1509 à 1518 A du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;

3° Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles : 80 % du montant des dépenses ;
4° Personnels et services domestiques : 80 % du montant des dépenses ;
5° Automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes : 6, 25 % de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 10 000 € ;
6° Appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques : 80 % du montant des dépenses lorsque celles-ci sont supérieures à 1 000 € ;
7° Objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux : 0, 75 % de leur valeur vénale
8° Voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication ou de loisirs : 80 % du montant des dépenses ;
9° Clubs de sports et de loisirs, droits de chasse : 80 % du montant des dépenses ;
10° Capitaux : 2, 5 % du montant à la fin de la période de référence. »

Article R.262-75 : « Pour l'application de l'article R. 262-74 :

1° Les dépenses sont celles réglées au bénéfice du foyer du demandeur ou du bénéficiaire pendant la période de référence ;

2° La valeur vénale des biens est la valeur réelle à la date de la disposition. Sont retenus notamment à fin d'évaluation, lorsqu'ils existent :

a) Le montant garanti par le contrat d'assurance ;

b) L'estimation particulière effectuée par un professionnel ;

c) La référence issue d'une publication professionnelle faisant autorité. »

Article R.262-76 : « La période de référence est celle mentionnée à l'article D. 262-34. »

Article D.262-77 : « Le plafond mentionné à l'article L. 262-41 en deçà duquel le patrimoine professionnel du foyer n'est pas pris en compte pour l'application des dispositions dudit article est égal au plafond mensuel mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Article R.262-78 : « Lorsqu'il est envisagé de faire usage de la procédure prévue à l'article L. 262-41, le président du conseil départemental, sur demande ou après consultation de l'organisme chargé du service de l'allocation, en informe le demandeur ou le bénéficiaire de la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre a pour objet : 1° De l'informer de l'objet de la procédure engagée, de son déroulement, de ses conséquences éventuelles, de sa possibilité de demander à être entendu et à être assisté, lors de cet entretien, de la personne de son choix, des sanctions applicables en cas de déclarations fausses ou incomplètes et de ce que le résultat de cette évaluation sera transmis aux autres organismes de sécurité sociale qui lui attribuent, le cas échéant, des prestations sous conditions de ressources ; 2° De l'inviter à renvoyer, dans un délai de trente jours, le questionnaire adressé par l'organisme visant à évaluer les différents éléments de son train de vie accompagné de toutes les pièces justificatives, en précisant qu'à défaut de réponse complète dans ce délai les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale seront appliquées. »

Article R.262-79 : « La disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées est constatée lorsque le montant du train de vie évalué forfaitairement en application de l'article R. 262-74 est supérieur ou égal à un montant résultant, pour la période de référence, du double de la somme : 1° Du montant forfaitaire applicable au foyer ; 2° Des prestations et aides mentionnées aux articles R. 262-10 ; 3° Des revenus professionnels et assimilés mentionnés à l'article R. 262-12. Dans ce cas, l'évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active. »

Article R.262-80 : « Lorsque les ressources prises en compte selon l'évaluation forfaitaire du train de vie ne donnent pas droit au revenu de solidarité active, l'allocation peut être accordée par le président du conseil départemental en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment à la situation économique et sociale du foyer, ou s'il est établi que la disproportion marquée a cessé. En cas de refus, la décision est notifiée au demandeur ou au bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est motivée et indique les voies de recours dont dispose l'intéressé. »

Partie 3

Les statuts particuliers

3.1

Les personnes en formation

Condition d'attribution du RSA

Article. L.262-4 et L.262-8 du code de l'action sociale et des familles

Pour bénéficier du RSA, **l'allocataire ne doit pas être élève, étudiant ou stagiaire.**

Le RSA n'a pas vocation à financer des études, ni à se substituer aux revenus prévus pour les personnes qui suivent une formation, notamment les financements accordés aux stagiaires de la formation professionnelle (le RSA ne doit pas remplacer les mécanismes de droit commun en matière de formation continue) ou aux étudiants (bourses d'études).

Cette condition ne concerne pas :

- le conjoint de l'allocataire,
- les personnes relevant du RSA majoré,
- les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation qui sont des contrats de travail et qui ne relèvent donc pas de ces dispositions relatives aux étudiants/élèves.

L'ouverture ou le maintien du droit au RSA pour les personnes étudiant(e), élève et stagiaire revêt un caractère exceptionnel. **L'ouverture ou la poursuite du droit au RSA a un caractère dérogatoire et une demande de dérogation doit être soumise au Président du Conseil départemental** pour toute prise ou reprise de formation d'une durée supérieure à 6 mois.

Cette demande de dérogation s'impose même aux étudiants salariés par ailleurs. La demande de dérogation permet la vérification des conditions d'éligibilité au RSA (statuts étudiants ou élèves) mais aussi la validation, par les services insertion ou développement social, du projet de formation envisagé dans le cadre des démarches d'insertion (formations hors statuts étudiants ou élèves).

La demande de dérogation doit être motivée (situation professionnelle, familiale et sociale) et fera l'objet d'une étude pour évaluer le caractère d'insertion de la formation ainsi que le caractère particulier de la situation sociale du demandeur.

[Cf annexe Fiche d'étude de dérogation pour les personnes en formation \(instruction\)](#)

[Cf annexe Fiche d'étude de dérogation pour les personnes en formation \(en cours de droit\)](#)

Conditions d'attribution d'une dérogation

Le cursus de formation envisagé ne peut excéder 12 mois. Les études doivent donc être courtes. Aucune dérogation ne sera accordée pour des parcours de formation supérieurs à 12 mois. Sont automatiquement exclues, les personnes étant en début d'un cursus d'études de plusieurs années.

Le caractère d'insertion professionnelle de la formation ou du stage doit être indiscutable au regard du parcours de l'allocataire.

Et, en ouverture de droit, le caractère particulier de la situation sociale du demandeur sera apprécié (charge d'enfants).

Etude et validation des demandes de dérogation

Les demandes de dérogation peuvent être effectuées **en ouverture de droit RSA** (la personne demande le RSA au moment où elle entame des études ou après les avoir reprises) **ou en cours de droit** (la personne est déjà allocataire du RSA au moment où elle projette une reprise d'études, de formation ou un stage).

Demande de dérogation lors de l'instruction d'une demande RSA : la décision revient au service Insertion vers l'emploi de la Direction des solidarités du Département :

En ouverture de droit, aucune dérogation n'est accordée si la personne est étudiante ou élève. Un accord très exceptionnel et motivé pourra éventuellement être accordé compte tenu de la situation sociale particulière de la personne. L'ensemble des droits (dispositifs droits communs et solidarités familiales) devront être étudiés et sollicités au préalable.

Demande de dérogation en cours de droit RSA : la décision revient au service insertion de la Direction territoriale concernée :

La formation envisagée doit être prévue dans le cadre du contrat d'engagement réciproque ou du PPAE et doit répondre aux conditions d'attribution d'une dérogation précisées ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées avant l'entrée en formation au risque d'une notification d'indu en cas de refus de dérogation.

Cas particuliers

Information tardive d'une reprise d'études ou de formation :

Dans le respect des conditions d'attribution des dérogations, les services insertion pourront accorder une dérogation rétroactive. Considérant cette première dérogation accordée, aucune nouvelle dérogation ne pourra être envisagée pour une année supplémentaire d'études ou de formation.

Les cours du soir, les cours par correspondance ou les formations effectuées à temps très partiel :

La recherche d'une activité, même partielle, rémunérée, en parallèle à la poursuite d'études est un engagement obligatoire pour obtenir une dérogation. Une activité professionnelle est indispensable pour envisager un renouvellement de dérogation sur ce type de formation.

Fin d'études :

Les étudiants ayant achevé normalement leurs études conservent leur statut jusqu'au 31 août. Le principe général est donc de ne pas ouvrir le droit au RSA avant le 1^{er} septembre afin de s'assurer que la personne ne reprend pas ses études.

Les étudiants qui interrompent leur cursus en cours d'année doivent s'engager à ne pas reprendre d'études l'année suivante et s'inscrire auprès de Pôle emploi en tant que demandeur d'emploi (l'attestation d'inscription est obligatoire). Le demandeur a l'obligation de signer rapidement un contrat dans lequel il inscrit ses engagements en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article. L.262-4 : « Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :

- 1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître;
- 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :
 - a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;
 - b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;
- 3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ;
- 4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9. »

Article. L.262-8 : « Lorsque le demandeur est âgé de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et que sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil départemental peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4 . »

3.2 Les travailleurs non-salariés relevant du régime social des indépendants ou du régime général

Le RSA n'est pas une aide à la création d'entreprise. L'allocataire qui crée une activité devra pouvoir justifier de la viabilité de son projet pour que cette démarche d'insertion professionnelle soit prise en compte comme objectif d'insertion prévu dans le contrat d'engagement réciproque.

[Cf. Partie 1.9 « Les devoirs liés au RSA »](#)

Le travailleur non salarié peut dépendre du régime social des indépendants –RSI- (travailleurs indépendants : artisans, commerçants, industriels, professions libérales, micro-entrepreneurs, gérants associés majoritaires de société).

Il peut aussi dépendre du régime général (gérants associés égalitaires ou minoritaires, présidents ou dirigeants associés de sociétés anonymes ou sociétés par actions simplifiées).

Instruction de la demande

Lors de l'instruction de la demande de RSA, tous les travailleurs non-salariés doivent compléter la « demande complémentaire pour les non-salariés » (formulaire national Cerfa) afin de fournir des précisions sur leur activité. De plus, ils doivent remplir un document complémentaire mis en place en Isère et joindre l'ensemble des pièces demandées pour faciliter une étude rapide du droit. L'ensemble des pièces doit être transmis directement à la CAF.

S'il se déclare travailleur non salarié en cours de droit, l'allocataire du RSA doit également compléter cette fiche afin de fournir des précisions sur son activité.

[Cf annexe Renseignements complémentaires travailleurs non-salariés](#)

Les modalités de prise en compte des ressources des travailleurs non-salariés varient en fonction du régime d'affiliation et de l'ancienneté de création de l'entreprise.

On distingue ainsi 4 situations :

- modalités de déclaration des ressources des micro-entrepreneurs (ou autoentrepreneurs),
- modalités de déclaration de ressources pour les travailleurs indépendants (affiliés RSI) dont l'activité existe depuis moins d'un an,
- modalités d'évaluation annuelle pour les travailleurs indépendants (affiliés RSI) dont l'activité existe depuis plus d'un an,
- modalités de déclarations de ressources pour les travailleurs non-salariés affiliés au régime général.

Depuis 2011, l'évaluation des ressources des travailleurs non-salariés est effectuée :

- par le Département pour les gérants/présidents/dirigeant de sociétés,
- par la CAF pour les entreprises individuelles (par délégation du Département).

Modalités de déclaration des ressources des micro-entrepreneurs

Article R.262-19 du code de l'action sociale et des familles

Les ressources des micro-entrepreneurs prises en compte pour le calcul du droit RSA sont égales au chiffre d'affaires (CA) réalisé au cours des trois mois précédant la demande d'allocation ou la révision, déduction faite des taux d'abattement forfaitaires liés à l'activité exercée, soit :

- CA x 29 % pour les activités de vente (abattement forfaitaire de 71 %),
- CA x 50 % pour les activités de service (abattement forfaitaire de 50 %),
- CA x 66 % pour les activités de type profession libérale (abattement forfaitaire de 34 %).

Ces montants de ressources sont à déclarer pour chaque mois concerné sur la déclaration trimestrielle de ressources (DTR).

Modalités de déclaration des ressources des travailleurs indépendants (entreprises individuelles, gérants associés majoritaires de société, professions libérales) dont l'activité existe depuis moins d'un an

Article L.262-7 et R.262-23 du code de l'action sociale et des familles

Lorsque l'activité a moins d'un an, les documents comptables et fiscaux nécessaires à l'évaluation des revenus ne peuvent pas être fournis.

Jusqu'à la transmission des premiers éléments comptables et fiscaux (clôture du premier exercice comptable ou bilan intermédiaire), les ressources du travailleur indépendant sont évaluées sur la base du chiffre d'affaires réalisé déduction faite du taux d'abattement lié au type d'activité exercé, soit :

- CA x 29 % pour les activités de vente (abattement forfaitaire de 71 %),
- CA x 50 % pour les activités de service (abattement forfaitaire de 50 %),
- CA x 66 % pour les activités de type profession libérale (abattement forfaitaire de 34 %).

Ces montants de ressources sont à déclarer pour chaque mois concerné sur la déclaration trimestrielle de ressources (DTR).

La difficulté à obtenir des justificatifs dans certaines situations particulières peut conduire à maintenir ce mode de calcul basé sur le chiffre d'affaires pour une courte période au-delà de la première année d'activité.

Modalités d'évaluation annuelle des ressources des travailleurs indépendants (entreprises individuelles, gérants associés majoritaires de société, professions libérales) dont l'activité existe depuis plus d'un an

Articles L.262-7 et R.262-19 à 24 du code de l'action sociale et des familles

L'évaluation des revenus du Travailleur indépendant est effectuée sur la base des documents comptables et fiscaux fournis au moment de l'instruction du dossier ou à échéance, à chaque fin d'exercice.

En général, l'évaluation a lieu une fois par an. Elle est conditionnée par la date de dépôt des déclarations fiscales annuelles et par les éléments spécifiques du dossier. Un appel de pièces est adressé à l'allocataire par les services de la CAF ou du Département.

Si les documents demandés ne sont pas retournés, le droit au RSA ne pourra pas être étudié, et le versement de l'allocation sera suspendu.

La détermination du revenu du Travailleur indépendant est le résultat d'un calcul basé sur **le résultat fiscal**, figurant sur la déclaration fiscale 2033 pour le réel simplifié et sur la déclaration 2035 pour la déclaration contrôlée, auquel s'ajoutent :

- les dotations aux amortissements,
- les plus-values professionnelles
- les rémunérations du personnel (considérant le caractère subsidiaire du droit RSA),

Le résultat obtenu est divisé par le nombre de mois concernés par l'exercice comptable. Le montant mensuel est ensuite affecté comme ressource d'activité pour chacun des mois de l'année à venir.

Cas particulier des gérants associés de sociétés :

La situation de gérance minoritaire/égalitaire/majoritaire est appréciée en fonction du pourcentage de parts détenu par le gérant associé, d'autres co-gérants associés, et les membres du foyer de l'allocataire (conjoint marié ou pacsé et enfants mineurs).

L'évaluation des ressources réalisée est proratisée en fonction du pourcentage de parts détenu par le foyer dans la société.

Evolution réglementaire 2017 :

Afin d'améliorer la prise en compte de la situation réelle des travailleurs indépendants inscrits au régime social des indépendants, ceux-ci disposent désormais, sous certaines conditions(*) et sous réserve de l'accord du Président du Conseil départemental, de la faculté de demander le calcul de leur droit RSA sur **la base du dernier chiffre d'affaires trimestriel réalisé** (déclaration identique à celle des micro-entrepreneurs, voir-ci dessus).

Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

(*) Cette faculté est permise dès lors que le chiffre d'affaires des douze derniers mois n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.

Modalités de déclaration des ressources des travailleurs non-salariés affiliés au régime général (gérants associés égalitaires ou minoritaires, présidents ou dirigeants associés de Sociétés Anonymes ou Sociétés par Actions Simplifiées)

Ces travailleurs non-salariés ne sont pas concernés par les dispositions d'évaluation décrites ci-dessus. Des salaires ou rémunérations sont donc attendus en contre partie du travail de gérance ou technique réalisé au sein de la société.

Le montant des salaires ou rémunérations déclarées trimestriellement (traitement assimilé à des ressources salariées) sert au calcul du RSA.

Du fait du caractère subsidiaire du RSA, les dossiers des gérants associés minoritaires ou égalitaires et des présidents/dirigeants de SA ou de SAS font l'objet d'une étude toute particulière par les services du Département afin de vérifier la cohérence de l'activité de leur société avec les ressources déclarées.

Sans ressources déclarées, un diagnostic est réalisé afin de s'assurer que cette activité peut être considérée comme une démarche d'insertion professionnelle. Dans le cas contraire, un accompagnement ciblé sur une recherche d'emploi salarié sera privilégiée.

La cessation d'activité

Articles R.262-13 du code de l'action sociale et des familles

On considère qu'il y a cessation d'activité lorsque l'allocataire fournit l'attestation de radiation de son activité à l'organisme payeur :

- soit, le justificatif de la radiation du registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers ou de l'Urssaf,
- ou le jugement du tribunal prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire.

Si la cessation d'activité intervient en cours de droit RSA, les ressources du travailleur non salarié (évaluation annuelle ou chiffre d'affaires déclaré après abattement) sont prises en compte jusqu'au mois de la cessation d'activité.

Si la cessation intervient dans les trois mois précédant la demande, les ressources du travailleur non salarié sont évaluées sur la base des derniers éléments comptables annuels ou considérant le chiffre d'affaires déclaré jusqu'au mois de la cessation.

En l'absence de revenu de substitution, ces ressources pourront être neutralisées.

[Cf. Partie 2.4 « Les mesures de neutralisation et d'abattement des ressources »](#)

Exemple

Monsieur (isolé), dépose une demande de RSA en août 2017, TNS depuis septembre 2016, il fournit un justificatif de cessation d'activité à compter du 15 juillet 2017.

Pour la prise en compte de ses revenus du trimestre de référence (05/06/07), il doit déclarer ses ressources (chiffre d'affaires – abattement fiscal) pour les mois de mai, juin et juillet.

Sans revenu de substitution perçu, ces ressources seront neutralisées.

Dans ces situations de cessation d'activité une attention particulière est portée sur les conditions de cessation.

Dans le cas d'une vente du fonds de commerce ou des locaux : lorsque le montant de la vente ne sert pas à rembourser les dettes de l'entreprise, il est à considérer comme un revenu de substitution. Ainsi, les revenus perçus au titre de l'activité dans les derniers mois précédents la cessation ne pourront donc pas être neutralisés par l'organisme payeur à compter de la fin d'activité puisque la cessation d'activité est suivie de la perception d'un revenu.

Si ce capital est placé, il sera pris en compte.

[Cf. Partie 2.6 « Les revenus particuliers »](#)

La cessation temporaire d'activité (entreprise individuelle) ou la mise en sommeil (sociétés) :

Il arrive que certains travailleurs non-salariés cessent temporairement leur activité. Cette situation doit être notifiée sur l'acte de la chambre consulaire concernée (chambre des métiers, chambre de commerce) ou de l'Urssaf.

A compter de la date de cessation temporaire ou de mise en sommeil, les revenus évalués ou déclarés seront neutralisés jusqu'à reprise de l'activité. L'allocataire doit informer la CAF de toute modification de sa situation professionnelle (reprise d'activité ou cessation définitive d'activité).

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article L.262-7 : « Un décret en Conseil d'Etat définit les règles de calcul du revenu de solidarité active applicables aux travailleurs mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 722-1 et L. 781-9 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'aux salariés employés dans les industries et établissements mentionnés à l'article L. 3132-7 du code du travail ou exerçant leur activité de manière intermittente. »

Article R.262-13 : « Il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-12, ni des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi mentionnées par les articles L. 5422-1 et L. 5423-1 du code du travail, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution (...) ».

Article R.262-19 : « Les bénéficiaires industriels et commerciaux et les bénéficiaires non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de la pénultième année, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité. S'y ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 382-1 du même code bénéficiant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, le calcul prévu à l'article R. 262-7 du présent code prend en compte le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois mois précédant la demande d'allocation ou la révision en lui appliquant, selon les activités exercées, les taux d'abattement forfaitaires prévus aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.

Le calcul prévu à l'alinéa précédent est également applicable aux travailleurs indépendants qui en font la demande, dès lors que le chiffre d'affaires des douze derniers mois n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts, et sous réserve d'un accord du président du conseil départemental.

Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le chiffre d'affaires trimestriel déclaré n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, le quart des montants fixés aux mêmes articles. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Si le travailleur indépendant demande également le bénéfice de la prime d'activité, mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale, cette demande porte sur le même mode de calcul pour la détermination et le calcul du droit à la prime d'activité. »

Article R.262-20 : « Pour les personnes mentionnées à l'article 62 du code général des impôts, les revenus perçus s'entendent des rémunérations avant déduction pour frais professionnels »

Article R.262-21 : « Pour l'appréciation des revenus professionnels définis aux articles R. 262-18 et R. 262-19 autres que ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 262-19, il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures. Ces revenus professionnels sont revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation hors tabac entre l'année à laquelle ces revenus professionnels se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet

de loi de finances.»

Article R.262-22 : « *Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25 % des revenus annuels fixés en application de l'article R. 262-23.»*

Article R.262-23 : « *Selon les modalités prévues aux articles R. 262-18 à R. 262-22, le président du conseil départemental arrête l'évaluation des revenus professionnels non-salariés nécessaires au calcul du revenu de solidarité active. A cet effet, il tient compte, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.»*

Article R.262-24. : « *En l'absence de déclaration ou d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, le président du conseil départemental évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur. »*

3.3 Les travailleurs non-salariés relevant du régime agricole

Les travailleurs non-salariés agricoles

Les personnes concernées :

Il s'agit notamment :

- des exploitants agricoles,
- des personnes ou entreprises affiliées à la MSA exerçant des activités BIC,
- des aides familiaux,
- des cotisants de solidarité.

La gestion des dossiers :

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) des Alpes du Nord a compétence pour gérer les dossiers des travailleurs non-salariés agricoles. Dès lors qu'une personne démarre une activité d'exploitant agricole, le dossier RSA de cette personne ne peut être géré que par la MSA. Si l'allocataire était pris en charge par la CAF jusqu'alors, le dossier est muté (sauf situation de cotisant de solidarité).

Cas particulier des aides familiaux

Les aides familiaux sont les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint. Ils doivent être âgés de plus de 16 ans, vivre sur l'exploitation, participer à sa mise en valeur et ne pas être salariés du chef d'exploitation.

Cas particulier des cotisants de solidarité

Les cotisants de solidarité exercent leur activité de manière réduite (surface de production ou cheptel limités ou activité agricole réduite en nombre d'heures).

Ce statut est privilégié dans le cadre d'une installation progressive.

Les allocataires cotisants de solidarité sont généralement affiliés à la CAF.

Modalités d'étude des droits pour les non-salariés agricoles

L'étude du droit et l'évaluation des ressources :

Les ressources de tous les exploitants agricoles sont évaluées avant l'ouverture des droits, sans distinction de régime fiscal (forfait ou réel).

Les dossiers des travailleurs non-salariés agricoles doivent connaître un traitement similaire aux dossiers des travailleurs indépendants non agricoles.

En conséquence, il est demandé aux agriculteurs de fournir comme pièces justificatives :

- le dernier carnet de résultats comptables disponible y compris le tableau d'amortissement des emprunts (associés inclus) s'ils sont adhérents à un centre de comptabilité,
- ou remplir l'imprimé « descriptif de l'exploitation et compte de résultat » en l'absence de comptabilité,

[Cf annexe Fiche d'étude des droits au RSA pour les non-salariés agricoles](#)

- le dernier avis d'imposition,
- le demandeur doit compléter et signer l'autorisation de communication des données politique agricole commune,
- les statuts composant la société agricole ainsi que la répartition des parts sociales entre associés.

Le rôle de la commission technique :

Le Département de l'Isère a mis en place une commission technique appelée Commission Non-Salariés Agricoles/RSA composée de représentants de la Direction départementale des territoires (DDT), de la MSA, de la Chambre d'agriculture de l'Isère et du Département (service insertion vers l'emploi).

Cette commission a pour mission :

- d'étudier les ressources agricoles pour l'ouverture et la poursuite des droits au RSA des exploitants agricoles quel que soit le mode d'imposition fiscal (forfait ou réel),
- d'évaluer les ressources des aides familiaux (considérant que l'aide familial apporte sur l'exploitation une force de travail, ses revenus seront évalués par la commission dans les conditions identiques aux non-salariés agricoles),
- d'orienter ou réorienter l'allocataire et son conjoint sur le parcours d'accompagnement adapté et de désigner son référent unique (pour les allocataires entrant dans le périmètre des droits et devoirs) et de transmettre ces informations au service insertion de la direction territoriale dans laquelle réside l'exploitant agricole concerné,
- de nommer le référent unique pour les cotisants de solidarité.

La MSA notifie ou non le droit au RSA découlant de la décision de la commission technique au regard de l'ensemble des ressources.

Le mode de calcul du bénéfice agricole :

Articles L.262-7, R.262-18 et R.262-23 du code de l'action sociale et des familles

Le résultat agricole est évalué (quel que soit le régime d'imposition) sur la base des derniers éléments comptables connus afin d'être le plus proche possible de la réalité de la situation de l'exploitant :

Bénéfice agricole = Excédent Brut d'Exploitation (EBE) – Annuités d'emprunts – Frais financiers à court terme + Produits financiers

Si l'allocataire est membre d'une société agricole (Earl, Gaec) le résultat est proratisé en fonction du pourcentage des parts détenues par son foyer dans la société. Les annuités professionnelles restant à la charge d'un associé sont déduites de sa part de revenu de la société.

Si l'allocataire dispose de revenus complémentaires BIC ou BNC :

- si le régime d'imposition est le bénéfice réel et que le chiffre d'affaires des activités BIC ou BNC est inférieur à 30 % des recettes des activités agricoles et inférieur à 50 000 euros, le chiffre d'affaires des activités BIC et BNC est intégré dans le calcul du bénéfice agricole,
- dans le cas contraire, une évaluation distincte est réalisée : prise en compte des revenus BIC et BNC (avis d'imposition) et du bénéfice agricole.

Les charges de fermages qui figurent dans l'avis d'imposition de l'allocataire sont prises en compte dans le calcul du RSA considérant un revenu foncier.

Cas particulier concernant la première année d'activité :

En l'absence d'éléments comptables liés à la première année d'activité, la commission évalue les revenus sur la base d'un résultat prévisionnel (prévisionnel Dotation aux Jeunes Agriculteurs DJA ou reconstitué).

La prise en compte des aides et subventions diverses :

Dotation aux jeunes agriculteurs (DJA), aides Bio, indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN).

Les DJA sont versées aux jeunes agriculteurs qui créent une activité, il s'agit d'une aide à l'investissement pour la première installation (article D. 343-3 du code rural).

Partant du constat que cette aide à l'investissement peut devenir un moyen de subsistance, il convient de retenir cette dotation, à compter du mois de versement, en la considérant mensuellement pour l'année à venir (montant du 1^{er} versement DJA / 48 mois).

Cette aide n'est pas considérée comme un revenu d'activité. Notons qu'un exploitant agricole ayant perçu une DJA se verra retenir à la fois des ressources d'activités (évaluées de manière réelle ou au forfait) et cette quote-part.

Les autres aides perçues (aides Bio, ICHN ...) sont prises en compte pour le calcul du droit RSA.

Evolution réglementaire 2017 :

Afin d'améliorer la prise en compte de la situation réelle des exploitants agricoles, ceux-ci disposent désormais, sous certaines conditions et sous réserve de l'accord du Président du Conseil départemental, de la faculté de demander le calcul de leur droit RSA sur **la base des recettes trimestrielles réalisées** en leur appliquant le taux d'abattement forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 64 bis du code général des impôts (soit 87 %).

Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours. Le calcul du droit RSA sera dès lors basé sur les déclarations trimestrielles de ressources (recettes – abattement forfaitaire) et non plus sur la base de l'évaluation annuelle effectuée jusque-là. Cette modalité de déclaration est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Cette faculté est permise dès lors que le total des recettes des douze derniers mois n'excède pas le montant fixé au I de l'article 69 du code général des impôts.

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article L.262-7 : « Un décret en Conseil d'Etat définit les règles de calcul du revenu de solidarité active applicables aux travailleurs mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 722-1 et L. 781-9 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'aux salariés employés dans les industries et établissements mentionnés à l'article L. 3132-7 du code du travail ou exerçant leur activité de manière intermittente. »

Article R.262-18 : « Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles s'entendent des bénéficiaires de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné ou révisé, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité.

Pour les travailleurs indépendants qui en font la demande, le calcul prévu à l'article R. 262-7 prend en compte le total des recettes du trimestre précédant l'examen ou la révision du droit, en lui appliquant le taux d'abattement forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 64 bis du code général des impôts dès lors que le total des recettes des douze derniers mois n'excède pas le montant fixé au I de l'article 69 du code général des impôts et sous réserve d'un accord du président du conseil départemental.

Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le total des recettes trimestrielles déclarées n'excède pas le quart du montant fixé au même article. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Si le travailleur indépendant demande également le bénéfice de la prime d'activité, mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale, cette demande porte sur le même mode de calcul pour la détermination et le calcul du droit à la prime d'activité.

Toute aide, subvention et indemnité non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ainsi que pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts est ajoutée aux revenus définis aux alinéas précédents. Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait. Le président du conseil départemental reçoit communication de cet arrêté. »

Article R.262-23 : « Selon les modalités prévues aux articles R. 262-18 à R. 262-22, le président du conseil départemental arrête l'évaluation des revenus professionnels non-salariés nécessaires au calcul du revenu de solidarité active. A cet effet, il tient compte, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. »

3.4

Les travailleurs saisonniers et intermittents

Définition du travail saisonnier

Le travail saisonnier se caractérise par des activités normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (ex : récolte, cueillette...) ou des modes de vie collectifs (tourisme, vacances scolaires...). Cette variation d'activité doit être indépendante de la volonté de l'employeur.

Sont notamment concernés par le travail saisonnier le secteur agricole, les industries agroalimentaires et le tourisme.

Le statut de travailleur saisonnier (salarié ou non salarié) peut aussi s'apprécier en fonction des règles d'indemnisation du chômage par Pôle Emploi : salarié qui au cours des 3 dernières années a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque.

Pour effectuer un travail saisonnier, un salarié peut être recruté sous différents contrats :

- un contrat à durée déterminée (CDD),
- un contrat de travail temporaire (CTT),
- un contrat de travail saisonnier.

Les conditions d'accès au RSA des travailleurs saisonniers

Articles R.262-25 du code de l'action sociale et des familles et R.532-3 du code de sécurité sociale

Le travailleur saisonnier doit justifier pour l'année civile de référence précédant l'ouverture du droit, **d'un revenu inférieur à 12 fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer** (le cas échéant majoré), fixé au 1^{er} janvier précédant l'ouverture du droit ou le début de l'activité saisonnière.

L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement (soit 2015 pour une demande en 2017).

Si les ressources de la dernière année civile sont connues et justifiées, cette base de ressources sera alors prise en compte afin d'être au plus proche de la réalité de la situation du demandeur (demande initiale ou réévaluation de la situation de saisonnier).

Exemple :

M. X est employé dans le cadre d'un CDD saisonnier du 1^{er} juin au 30 septembre 2017. Il était déjà saisonnier l'an passé. Il formule une demande de RSA en octobre 2017 (année N)

Pour l'étude de sa demande de RSA, il fournit sa déclaration de revenus 2016 sur laquelle apparaissent 12 156 € de revenus en 2015 (année N-2).

M. X est célibataire, sans enfants à charge. Le montant forfaitaire mensuel correspondant à sa situation était au 1^{er} janvier 2017 de 535,17 €. ($535,17 \text{ €} \times 12 = 6\,422 \text{ €}$).

Le montant des revenus perçus en 2015 (12 156 €) étant supérieur à 12 fois le montant forfaitaire lui étant applicable au 1^{er} janvier 2017, il ne peut donc pas prétendre à l'ouverture d'un droit en octobre 2017.

L'allocataire doit signaler l'information selon laquelle il est ou devient saisonnier à l'ouverture de droit ou en cours de droit.

A noter que la situation de travailleur saisonnier est examinée pour chaque membre du foyer entrant dans cette catégorie (allocataire, conjoint, personne à charge au sens du RSA).

La condition administrative de travailleur saisonnier ne s'oppose pas dans les 2 situations suivantes :

- nouveau saisonnier (pas de revenus saisonniers N-1 et N-2),
- travailleur saisonnier qui justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle au cours de l'année en cours. (ex : non reprise de son travail à la période au cours de laquelle il accomplissait traditionnellement son activité saisonnière pour des raisons indépendantes de sa volonté). Dans cette condition, il n'est plus être considéré comme travailleur saisonnier.

Le droit au RSA pour les travailleurs non-salariés exerçant un travail saisonnier doit aussi être apprécié en fonction des conditions d'accès au droit applicables aux saisonniers (revenu annuel inférieur à 12 fois le montant forfaitaire).

Les conséquences en cas de conditions d'accès non remplies

Sauf dérogation du Président du Conseil départemental, lorsque les ressources du travailleur saisonnier (allocataire principal ou conjoint) sont supérieures au plafond d'accès, l'ensemble des membres du foyer est exclu du champ du RSA.

Si un des enfants ne remplit pas les conditions relatives aux travailleurs saisonniers, il est exclu du calcul du droit RSA du foyer.

Les conditions d'accès applicables aux travailleurs intermittents

Les travailleurs intermittents alternent périodes travaillées et non travaillées. Ils sont salariés et sont engagés par une succession de contrats à durée déterminée. Ils bénéficient d'un régime d'assurance chômage spécifique.

Entrent notamment dans cette catégorie les pigistes, les musiciens, etc.

Pour cette catégorie, **aucune condition particulière** ne figure dans la législation relative au RSA. Les éventuels droits à indemnisation chômage doivent être priorisés.

[Cf. Partie 1.7 « Les principes de subsidiarité et de subrogation »](#)

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article R.262-25 : « Si le bénéficiaire, son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ou l'une des personnes à charge définies à l'article R. 262-3 exerce une activité à caractère saisonnier, salariée ou non salariée et si le montant de ses ressources, telles que définies à l'article R. 532-3 du code de la sécurité sociale pour la dernière année civile, est supérieur à douze fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer au 1er janvier de cette année, l'intéressé ne peut bénéficier du revenu de solidarité active ou cesse d'y avoir droit, sauf s'il justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle. »

Code de sécurité sociale

Article R.532-3 : « Les ressources retenues sont celles perçues pendant l'année civile de référence. L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement. (...) ».

3.5

Les différents arrêts de travail

La démission

Articles L.262-10 et R.262-13 et du code de l'action sociale et des familles

En cas de démission, la neutralisation des ressources n'est pas effectuée considérant une fin de contrat volontaire. Le cas échéant, cette décision est revue sur la base d'éléments de justification motivés.

Par ailleurs, **quatre mois après sa démission**, l'allocataire doit faire une demande auprès de Pôle emploi pour que son dossier soit réexaminé quant à un droit éventuel aux allocations chômage. Cette démarche est à effectuer considérant le caractère subsidiaire de l'allocation RSA et la nécessité de faire valoir prioritairement tout droit à prestation.

[Cf. Partie 1.7 « Les principes de subsidiarité et de subrogation »](#)

Le différé d'indemnisation de pôle emploi

Lors d'un licenciement ou suite à une fin de contrat, Pôle Emploi ne verse des indemnités qu'après un délai de carence. Ce délai prend en compte un délai de base (dit délai d'attente, 7 jours), les jours de congés payés et le montant des indemnités supra légales perçues (dit différé d'indemnisation).

Ces deux situations (délai d'attente et différé d'indemnisation) ne permettent pas la neutralisation des ressources d'activité perçues précédemment considérant la possibilité d'un revenu de substitution (même si celui-ci est différé).

[Cf. Partie 2.4 « Les mesures de neutralisation et d'abattement des ressources »](#)

La dernière situation (différé d'indemnisation) ne permet pas la valorisation d'un droit RSA, les indemnités de chômage, prestation de droit commun, étant différées du fait de la nature et du montant de ces indemnités perçues.

Le congé parental, le congé sabbatique, le congé sans solde ou la disponibilité

Article L.262-4 du code de l'action sociale et des familles

Ces différentes situations supposent un contrat de travail en cours avec un employeur ; la personne faisant le choix de suspendre son activité.

A ne pas confondre avec le fait de percevoir une allocation complément libre choix d'activité (CLCA) ou de prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) en dehors de tout contrat en cours avec un employeur.

Ce n'est pas le fait de bénéficier de ce type d'allocation qui exclut du droit au RSA mais uniquement le fait d'avoir suspendu **son activité en cours** dans le cadre d'un des congés cités ci-dessus.

Précision : Les personnes en congé de soutien familial, de solidarité familiale, de présence parentale ou en congé parental partiel peuvent ouvrir droit au RSA.

Personne isolée ne relevant pas du RSA majoré :

Le demandeur de RSA en congé parental, congé sans solde, congé sabbatique ou en disponibilité ne peut prétendre au RSA, sauf s'il a demandé à réintégrer son emploi avant le terme du congé et que cette réintégration lui a été refusée.

En effet, il s'est mis dans la situation de se priver d'une ressource dont il aurait pu bénéficier.

Les personnes relevant du RSA majoré ne sont pas soumises à cette condition :

Le demandeur qui relève du RSA majoré peut ouvrir droit à cette allocation tout en étant en congé parental, congé sans solde, congé sabbatique ou en disponibilité.

Attention, en fin de majoration, l'allocataire devra remplir les conditions générales opposables pour prétendre à la poursuite d'un droit RSA.

Couple :

Le membre du couple bénéficiant d'un des congés cités ci-dessus est exclu du foyer RSA. Toutefois, ses ressources éventuelles (ex. complément de libre choix d'activité ou prestation partagée d'éducation de l'enfant) sont prises en compte pour la détermination du droit au RSA du reste de la famille.

Si son conjoint ou concubin remplit les conditions de droit au RSA, le RSA sera seulement attribué à ce dernier en prenant en compte les enfants à charge.

Si son conjoint ou concubin ne remplit pas les conditions de droit au RSA, le RSA ne sera pas attribué.

La mise à pied

Une personne «mise à pied» (conservatoire ou disciplinaire) est toujours liée par son contrat de travail, mais elle est privée de revenus.

La personne reste insérée professionnellement, dans le sens où son contrat de travail est suspendu et parce qu'elle peut exercer une autre activité parallèlement, en attendant de reprendre son emploi.

Dans ces conditions une ouverture de droit RSA n'est pas envisageable.

Cependant, si le demandeur se trouve dans l'incapacité de travailler pendant sa mise à pied (contrat de travail lui interdisant l'exercice d'autres fonctions ou situation personnelle invalidante) ou en cas de situation personnelle particulière, l'ouverture du droit RSA pourra être envisagée sous forme d'une **dérogation** attribuée par le Président du Conseil départemental. L'ouverture du droit sera alors accordée pour le temps de la mise à pied uniquement.

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article L.262-4 : « *Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :*

1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;

2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;

3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ;

4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9. »

Article L.262-10 : « *Le droit au revenu de solidarité active est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.*

En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203,212,214,255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code ;

2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. »

Article R.262-13. – « *Il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-12, ni des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi mentionnées par les articles L. 5422-1, L. 5423-1 du code du travail, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.*

Les autres ressources ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 fixé pour un foyer composé d'une seule personne, lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Lorsque la perception des ressources mentionnées aux deux alinéas précédents est rétablie, celles-ci sont prises en compte pour le calcul du revenu de solidarité active à compter du réexamen périodique mentionné à l'article L. 262-21 suivant la reprise de perception desdites ressources.

Sur décision individuelle du président du conseil départemental au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas fait application des dispositions du premier alinéa lorsque l'interruption de la perception de ressources résulte d'une démission. »

Partie 4

La fin de droit au RSA

Situations de suspension du droit RSA à l'initiative des organismes payeurs

Articles L.262-4, L.262-10, R.262-5, R.262-37, R.262-45 du code de l'action sociale et des familles

Le droit au RSA est automatiquement suspendu par la CAF ou la MSA dans les cas suivants :

- ressources trimestrielles devenant supérieures au montant du RSA familiarisé (montant forfaitaire RSA tenant compte de la composition familiale),
- déclaration trimestrielle de ressources non fournie,
- non-production du renouvellement du titre de séjour de l'allocataire. En situation de couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si l'autre membre du couple remplit les conditions d'accès au droit RSA. La personne elle-même, sans titre de séjour, est exclue du foyer RSA (pour autant ses ressources sont considérées pour le calcul du droit),
- l'allocataire du RSA commence une formation ou un stage non rémunéré. Le versement du RSA est interrompu dans l'attente d'une décision du Président du Conseil départemental. S'il vit en couple et si son conjoint ou concubin remplit les conditions de droit au RSA, ce dernier devient allocataire principal, le RSA continue donc d'être versé pour le couple (la personne en formation non rémunérée ouvre droit au RSA en tant que conjoint ou concubin),
[Cf. Partie 3.1 « Les personnes en formation »](#)
- l'allocataire, ou son conjoint, ne respecte pas l'obligation de faire valoir ses droits aux prestations sociales (exemple : retraite, chômage) au-delà du délai de deux mois octroyé,
[Cf. Partie 1.7 « Les principes de subsidiarité et de subrogation »](#)
- l'allocataire du RSA prend un congé sabbatique, sans solde, parental, de présence parentale, disponibilité (sauf situation de RSA majoré). S'il vit en couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit RSA. Lui-même est exclu du foyer RSA mais ses ressources sont prises en compte,
[Cf. Partie 3.5 « Les différents arrêts de travail »](#)
- l'allocataire du RSA de moins de 25 ans percevant un droit RSA au titre de sa grossesse ou de sa charge d'enfant et qui subit une interruption de grossesse ou qui cesse d'assumer la charge d'enfant(s). S'il vit en couple et si son conjoint ou concubin remplit les conditions de droit au RSA, ce dernier devient le bénéficiaire, le RSA continue donc d'être versé pour le couple (la personne de moins de 25 ans ouvre droit au RSA en tant que conjoint ou concubin),
[Cf. Partie 1.2 « Critères d'éligibilité »](#)
- l'allocataire s'absente du territoire pour une durée supérieure à trois mois ou pour une durée inconnue, sauf si ce départ est prévu et contractualisé dans le cadre de son projet insertion,
[Cf. Partie 1.2 « Critères d'éligibilité »](#)
- l'allocataire est incarcéré depuis 60 jours. Le versement du RSA est interrompu à compter de la deuxième révision trimestrielle suivant le début de son incarcération.
 - S'il vit en couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit au RSA. Mais lui-même est exclu du foyer RSA.
 - La situation d'incarcération ne permet pas à l'autre conjoint de bénéficier d'un droit RSA majoré.

Cas particulier de diminution et non de suspension

Articles L.262-10, L.262-12, R.262-43 et 44 du code de l'action sociale et des familles

- L'ex-conjoint de l'allocataire isolé ou l'autre parent des enfants dont il assume la charge ne vit pas à son foyer et ne lui verse aucune contribution ou pension alimentaire. Le délai de 4 mois qui est donné à l'allocataire de RSA pour faire valoir son droit à une pension alimentaire ou demander à être

dispensé de faire valoir ce droit est écoulé et il n'a effectué aucune démarche. Le versement du RSA est réduit du montant d'une allocation de soutien familial (ASF) à l'issue de ces 4 mois,

[Cf. Partie 2.7. « Les pensions alimentaires »](#)

- l'allocataire est hospitalisé depuis 60 jours.
Pour un allocataire isolé, le versement du RSA est diminué de 50% à compter de la deuxième révision trimestrielle suivant le début de son hospitalisation.
S'il vit en couple ou s'il est en charge d'enfant(s) ou en état de grossesse, le droit est maintenu pour l'ensemble de la famille (allocataire hospitalisé compris).

Autres suspensions à l'initiative des organismes payeurs

Article R.262-83 du code de l'action sociale et des familles

- Un courrier adressé à l'allocataire revient avec l'information « Pli non distribué »,
- l'allocataire informe la CAF ou la MSA d'un changement de situation familiale (isolé qui informe d'une vie maritale avec un conjoint percevant des ressources). L'organisme payeur suspend le droit RSA dans l'attente des pièces justificatives nécessaires à la révision du droit.
- l'allocataire ne donne pas suite à un contrôle (appel de pièces ou contrôle sur place) diligenté par l'organisme payeur ou par les services du Département.

La réduction de droit RSA à l'initiative du Département (services insertion ou développement social des territoires)

Articles L.262-37, R.262-68, R.262-69 du code de l'action sociale et des familles

La réduction du droit sur initiative du Département concerne le contrat d'engagements réciproques (CER) ou le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) pour les allocataires et leurs conjoints soumis aux droits et devoirs.

[Cf. Partie 1.9 « Les devoirs liés au RSA »](#)

Différents motifs de réduction :

- Le service insertion ou développement social du territoire **n'a pas pu valider un CER dans le délai imparti** pour des raisons imputables à l'allocataire du RSA ou son conjoint,
- **le contrat signé n'est pas respecté** (non-respect des engagements formalisés).
- l'allocataire ou son conjoint **n'est pas, ou plus, inscrit ou radié de la liste des demandeurs d'emploi** (pour les individus orientés sur pôle emploi droit commun),
- l'allocataire du RSA **refuse de se soumettre aux contrôles** prévus dans le cadre du RSA.

Avertissement puis réduction :

Avant toute réduction de son droit, l'allocataire ou le conjoint concerné reçoit **un courrier d'avertissement qui l'informe du délai d'un mois** pour se manifester afin de régulariser sa situation.

Sans manifestation, **un second courrier** est envoyé rappelant le manquement constaté, informant de l'examen du dossier en équipe pluridisciplinaire et du risque de sanction encouru. Le courrier indique la possibilité d'être présent en équipe pluridisciplinaire et/ou de faire part de remarques par courrier au service insertion ou développement social du territoire.

Sans manifestation, le dossier est présenté **en équipe pluridisciplinaire qui émet un avis** quant à l'application d'une sanction.

[Cf. Partie 1.9 « Les devoirs liés au RSA »](#)

Modalités de sanction

- Si, dans les 5 dernières années, la personne concernée (allocataire ou son conjoint) n'a pas fait l'objet d'une précédente décision de réduction, le montant du RSA du foyer est réduit pour une durée de 2 mois de 80 % (isolé) ou 25 % (autres situations).
A l'issue de ces 2 mois, si l'allocataire ou son conjoint ne s'est pas conformé à ses obligations, un second niveau de réduction est appliqué et le montant du RSA est réduit de 100 % (isolé) ou 50% (autres situations) pour une durée de 2 mois
A l'issue de ces 2 mois, si l'allocataire ou son conjoint ne s'est pas manifesté et ne s'est pas conformé à ses obligations, le foyer est radié de la liste des bénéficiaires du RSA.
- Si au cours des 5 dernières années, l'allocataire ou son conjoint a déjà fait l'objet d'une précédente décision de réduction, le montant du RSA du foyer est réduit de 100 % (isolé) ou 50% (autres situations) pour une durée de 2 mois.
A l'issue de ces 2 mois, si l'allocataire ou son conjoint ne s'est pas manifesté et ne s'est pas conformé à ses obligations, le foyer est radié de la liste des bénéficiaires du RSA.

La décision de sanction est adressée à l'allocataire avec précision des différents niveaux de réduction de son allocation appliqués et de la date de radiation de son dossier sans manifestation.
Les voies de recours sont précisées sur ce courrier.

Date d'effet de la suspension ou de la réduction de droit

La suspension prend effet à compter du mois où est constaté le motif lui donnant lieu (sauf motifs liés à l'incarcération ou l'hospitalisation).

Une notification de la décision de suspension (hors situations de réduction/sanction) est adressée à l'allocataire par l'organisme payeur pour l'informer du motif de l'interruption du versement de son allocation RSA.

La levée de la suspension ou de la réduction

Pendant la période de la suspension (hors situations de réduction/sanction) l'allocataire a la possibilité de contribuer à lever cette dernière en effectuant les démarches nécessaires pour justifier de sa situation auprès de l'organisme payeur.

Pendant la période de réduction de son allocation (situations de réduction/sanction), l'allocataire doit rencontrer le service insertion ou développement social à l'initiative de la réduction pour confirmer ses engagements et signer dans les plus brefs délais un CER ou établir un PPAE

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article L.262-4 : « Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :

1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;

2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;

3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ;

4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9. »

Article L.262-10 : « Le droit au revenu de solidarité active est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations

mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203,212,214,255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code ;

2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. »

Article L.262-12 : « Le foyer peut demander à être dispensé de satisfaire aux obligations mentionnées aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 262-10. Le président du conseil départemental statue sur cette demande compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que le demandeur, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Il peut mettre fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduire d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire, lorsqu'elle est fixée, ou à celui de l'allocation de soutien familial. »

Article L.262-37 : « Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil départemental :

1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;

4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois.

Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du conseil départemental en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre du présent article, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil départemental à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi. »

Article R.262-5 : « Pour l'application de l'article L. 262-2, est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois. Les séjours hors de France qui résultent des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 ou L. 262-35 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire. »

Article R.262-37 : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. »

Article R.262-43 : « Si un bénéficiaire qui n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge est hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de soixante jours, en bénéficiant d'une prise en charge par l'assurance maladie, le montant de son allocation est réduit de 50 %. Cette disposition n'est pas applicable aux personnes en état de grossesse.

La réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes durant lesquelles le bénéficiaire est effectivement accueilli dans un établissement de santé, à l'exclusion des périodes de suspension de la prise en charge par l'assurance maladie. »

Article R.262-44 : « La réduction de l'allocation faite en application de l'article R. 262-43 est opérée à compter de la deuxième révision périodique suivant le début de l'hospitalisation.

Le service de l'allocation est repris au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé. »

Article R.262-45 : « Si un bénéficiaire qui n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge est détenu dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire pour une durée supérieure à soixante jours, son allocation est suspendue à compter de la deuxième révision trimestrielle suivant le début de son incarcération.

Si le bénéficiaire a un conjoint, un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un concubin ou une personne à charge définie à l'article R. 262-3, il est procédé au terme du délai mentionné au premier alinéa à un examen des droits dont bénéficient ces autres personnes, le bénéficiaire n'étant plus alors compté au nombre des membres du foyer.

Le service de l'allocation est repris à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin l'incarcération.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, conservant un enfant à charge, ont droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9. »

Article R.262-68 : « La suspension du revenu de solidarité active mentionnée à l'article L. 262-37 peut être prononcée, en tout ou partie, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, en tout ou partie, le président du conseil départemental peut décider de réduire l'allocation d'un montant qui ne peut dépasser 80 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée qui peut aller de un à trois mois ;

2° Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une telle décision, le président du conseil départemental peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine pour une durée qui peut aller de un à quatre mois ;

3° Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la suspension prévue aux 1° et 2° ne peut excéder 50 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence.

Lorsque la décision a été fondée sur un motif erroné, il est procédé à une régularisation des sommes non versées. »

Article R.262-69 : « Lorsque le président du conseil départemental envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-37, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui.

L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix. »

Article R.262-83 : « Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ainsi que les membres du foyer sont tenus de produire, à la demande de l'organisme chargé du service de la prestation et au moins une fois par an, toute pièce justificative nécessaire au contrôle des conditions d'ouverture de droit, en particulier au contrôle des ressources, notamment les bulletins de salaire. En cas de non-présentation des pièces demandées, il est fait application des dispositions de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale.

Les organismes peuvent se dispenser de la demande mentionnée au premier alinéa lorsqu'ils sont en mesure d'effectuer des contrôles par d'autres moyens mis à leur disposition et en particulier lorsqu'ils peuvent obtenir auprès des personnes morales compétentes les informations en cause par transmission électronique de données. »

A quel moment intervient-elle ?

Art L.262-38 et R.262-40 du code de l'action sociale et des familles

En cas d'application d'une réduction/sanction (suite à avis de l'équipe pluridisciplinaire), la radiation prend effet à compter du 1^{er} jour du 5^{ème} mois ou du 3^{ème} mois (situation de récidive) suivant la notification de la décision de réduction.

En dehors de ce cas précis, la radiation prend effet après 4 mois de suspension du droit (sauf situation de bascule RSA/prime d'activité), soit le 1^{er} jour du cinquième mois de non versement du RSA.

Une notification de radiation est adressée à l'allocataire par l'organisme payeur pour l'informer du motif de sa fin de droit à l'allocation RSA.

La réouverture du droit après une radiation

Après 4 mois d'interruption ou de suspension, le dossier de RSA est radié, **l'allocataire doit alors formuler une nouvelle demande.**

Il peut éventuellement exercer un recours gracieux motivé auprès du Président du Conseil départemental pour contester la décision de radiation notifiée (cf voies de recours précisées sur la notification).

Cas particulier :

Dans les 12 mois qui suivent une décision de réduction/sanction qui a abouti à une radiation du dossier RSA, l'avis du Département est sollicité pour toute nouvelle demande d'ouverture de droit RSA.

Rappel du cadre législatif**Code de l'action sociale et des familles**

Article L.262-38.- « Le président du conseil départemental procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme d'une période, définie par décret, sans versement du revenu de solidarité active et de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale.

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension prise au titre de l'article L. 262-37, le bénéfice du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la signature préalable du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ou de l'un des contrats prévus par les articles L. 262-35 et L. 262-36 du présent code. »

Article R.262-40 : « Le président du conseil départemental met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active, selon les cas :

1° Dans les délais fixés à l'article R. 262-35 lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies ;

2° Le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L. 262-12, et d'interruption du versement de la prime d'activité mentionnée à l'article L.841-1 du code de la sécurité sociale . Lorsque la prime d'activité est versée et que les ressources sont supérieures au montant forfaitaire, le bénéficiaire peut demander la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

3° Au terme de la durée de suspension du versement décidée en vertu du 2° de l'article R. 262-68 lorsque la radiation est prononcée en application de l'article L. 262-38.

Par dérogation au 2°, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail, la fin de droit au revenu de solidarité active est reportée à l'échéance du contrat ou du projet.

Partie 5

Indus RSA, contrôle et lutte contre la fraude, contentieux

Gestion des indus de RSA

Articles L.262-45 et R.262-92 du code de l'action sociale et des familles

L'organisme payeur détermine le montant de l'indu (ou créance) et le notifie à l'allocataire.

L'action en vue de paiement du RSA se prescrit par deux ans. Cette prescription biennale est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées (sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration).

Seuil de recouvrement par les organismes payeurs :

Les indus d'un montant initial inférieur à 77 € ne sont pas récupérés sauf s'il subsiste un droit au RSA ou un droit à une autre prestation. Tant que subsiste un droit à prestation, les indus de RSA sont recouverts jusqu'à extinction totale de la dette.

Modalités de récupération par les organismes payeurs

Article L.262-46 du code de l'action sociale et des familles et articles L.553-2 et D.553-1 du code de sécurité sociale

L'indu de RSA est récupéré sur les mensualités de RSA à échoir, ou à défaut, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement...) selon un barème et des modalités définies par le code de la sécurité sociale.

Lorsqu'un indu est détecté, un plan de remboursement personnalisé est appliqué. Ce plan dépend des capacités de remboursement de l'allocataire, notamment au regard de ses ressources, de la composition de son foyer et de ses charges de logement.

Pour information, le montant **minimal** de recouvrement de la CNAF est de 49 euros au 1^{er} janvier 2020.

En cas d'indus multiples, une seule retenue mensuelle est opérée sur les prestations. Cette retenue contribue au remboursement du montant de chaque indu, par ordre d'ancienneté, jusqu'à l'extinction de chacune des créances. En cas d'indus constatés à la même date, l'indu dont le montant est le plus faible est recouvert en priorité.

La demande de remise de dette

Lorsqu'un indu est réclamé à un allocataire du RSA, il a la possibilité de demander une remise de dette, en cas de bonne foi ou de précarité de sa situation, auprès de la commission de remise de dette de l'organisme payeur qui lui réclame le remboursement du trop-perçu.

Cette demande doit être adressée directement à l'organisme payeur.

Précision : Si l'allocataire conteste le « bien-fondé de l'indu », il doit présenter un recours administratif devant le Président du Conseil départemental.

[Cf. Partie 5.4 « Les recours »](#)

Le recours, qu'il s'agisse d'une demande de remise de dette ou d'une contestation de l'indu, présente un caractère suspensif.

Pour l'étude de sa demande de remise de dette, et en l'absence d'éléments connus par ailleurs, un questionnaire est envoyé à l'allocataire pour évaluer ses ressources et ses charges. La situation financière de l'allocataire est prise en compte. Les remises sont étudiées sur la base d'une grille d'aide à la décision (voir page suivante).

Aucune remise de dette n'est accordée en cas de créance qualifiée de frauduleuse.

La commission de remise de dette au sein des organismes payeurs

Le Département délègue aux organismes payeurs (CAF et MSA) l'étude des demandes de remise de dette.

Les demandes de remises de dettes sont appréciées en considérant **la situation sociale de l'allocataire et le motif de l'indu**. A ce titre, **un traitement individualisé est privilégié**.

Les décisions sont notifiées à l'allocataire par l'organisme payeur et sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

Pour étudier les demandes de remises de dette, la commission dispose d'une grille d'aide à la décision.

Grille d'aide à la décision (Barème indicatif) :

QF PRP (en E)	Responsabilité Caf ou tiers	Responsabilité allocataire		
		Déclaration tardive < 3 mois	Déclaration tardive ≥ 3 et < 6 mois	Déclaration tardive ≥ 6 mois
≤ 492	100 %	100 %	100 %	75 %
492,01 – 600,99	100 %	100 %	75 %	50 %
601 – 709,99	100 %	75 %	50 %	25 %
710 – 819,99	75 %	50 %	25 %	0 %
≥ 820	50 %	25 %	0 %	0 %

Barème revalorisé annuellement sur la base de l'augmentation du SMIC

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une erreur de l'administration, la commission de remise de dette a **pour mission d'étudier le caractère intentionnel de l'indu**. Le pourcentage de remise pourra ainsi être modulé (majoration ou réduction du taux de remise) en considérant, par exemple (liste non exhaustive) :

- le motif de l'indu,
- les modalités de détection de l'indu (déclaration de l'allocataire ou contrôle),
- la durée de l'indu appréciée en nombre de DTR,
- la récurrence des situations d'indu (ex. : des indus ont-ils déjà été détectés pour le même motif ?),
- les éléments complémentaires connus au dossier sur la situation de l'allocataire.

Le pourcentage de remise de dette pourra aussi être modulé **en fonction du montant des sommes déjà remboursées** (remboursements directs ou par retenues sur prestations)

NB : sauf changement de la situation personnelle et/ou professionnelle, une seule demande de remise de dette par indu sera traitée par la commission.

Le recouvrement de l'indu lorsque le débiteur n'est plus allocataire au sein des organismes payeurs

Sans prestation versée par l'organisme payeur pendant 4 mois, la gestion de la dette RSA est transférée de l'organisme payeur vers le Département.

Les indus inférieurs à 77 € ne sont pas transférés.

Le Président du Conseil départemental informe l'allocataire du transfert de sa créance et l'informe du remboursement de cette somme à venir.

Les éventuelles demandes de remise de dette sollicitées sont examinées par le Président du Conseil départemental au vu des éléments d'information dont il dispose et en fonction de critères identiques à la commission de remise de dette des organismes payeurs. Si la commission de remise de dette de l'organisme payeur s'est déjà prononcée sur la demande de l'allocataire et sans changement dans la situation personnelle et/ou professionnelle de l'allocataire, l'indu sera maintenu.

Un titre de recette est émis. La Paierie Départementale procède au recouvrement.

Les voies de contestation (requête à déposer auprès du Tribunal Administratif) figurent sur le titre émis.

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article L262-45 : « L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active ou le département en recouvrement des sommes indûment payées.

La prescription est interrompue par une des causes prévues par le code civil. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quels qu'en aient été les modes de délivrance.

La prescription est interrompue tant que l'organisme débiteur des prestations familiales se trouve dans l'impossibilité de recouvrer l'indu concerné en raison de la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement d'indus relevant des articles L. 553-2, L. 821-5-1 ou L. 845-3 du code de la sécurité sociale, L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles ou L. 823-9 du code de la construction et de l'habitation. »

Article L262-46 : « Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active.

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif.

Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenues sur les montants à échoir. A défaut, l'organisme mentionné au premier alinéa peut également, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues au titre des prestations familiales et de la prime d'activité mentionnées, respectivement, aux articles L. 511-1 et L. 841-1 du code de la sécurité sociale, au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du même code ainsi qu'au titre des aides personnelles au logement mentionnées à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation.

Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsqu'un indu a été constitué sur une prestation versée en tiers payant, l'organisme peut, si d'autres prestations sont versées directement à l'allocataire, recouvrer l'indu sur ces prestations selon des modalités et des conditions précisées par décret.

Les retenues mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont déterminées en application des règles prévues au troisième alinéa de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale.

Lorsque l'indu notifié ne peut être recouvré sur les prestations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article, la récupération peut être opérée, sous réserve des dispositions des quatrième à huitième alinéas de l'article L. 133-4-1 du code de la sécurité sociale et si l'assuré n'opte pas pour le remboursement en un versement, par retenue sur les prestations en espèces gérées par les organismes mentionnés à l'article L. 133-4-1 du code de la sécurité sociale ou sur les prestations mentionnées aux titres IV et V du livre III et au titre Ier du livre VIII du même code, par l'organisme gestionnaire de ces prestations et avec son accord. Toutefois, suite à cet accord, le recouvrement ne peut être effectué que si l'assuré n'est débiteur d'aucun indu sur ces mêmes prestations. Ce recouvrement est opéré selon les modalités applicables aux prestations sur lesquelles les retenues sont effectuées. Un décret fixe les modalités d'application et le traitement comptable afférant à ces opérations.

Les dispositions des troisième à douzième alinéas de l'article L. 133-4-1 du code de la sécurité sociale sont applicables au recouvrement des indus mentionnés au présent article.

L'article L. 161-1-5 du même code est applicable pour le recouvrement des sommes indûment versées au titre du revenu de solidarité active.

Après la mise en œuvre de la procédure de recouvrement sur prestations à échoir, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active transmet, dans des conditions définies par la convention mentionnée au I de l'article L. 262-25 du présent code, les créances du département au président du conseil départemental. La liste des indus fait apparaître le nom de l'allocataire, l'objet de la prestation, le montant initial de l'indu, le solde restant à recouvrer, ainsi que le motif du caractère indu du paiement. Le président du conseil départemental constate la créance du département et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement.

La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil départemental en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant au-dessous duquel le revenu de solidarité active indûment versé ne donne pas lieu à répétition.

La créance détenue par un département à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d'accueil.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2019-765 du 24 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, au plus tôt le 1er janvier 2020 et au plus tard le 1er juillet 2020. »

Article R262-92 : « Le montant mentionné à l'article L. 262-46, au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération, est fixé à 77 €. »

Code de sécurité sociale

Article L.553-2. : « Tout paiement indu de prestations familiales est récupéré, sous réserve des dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article L. 133-4-1, par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. A défaut, l'organisme payeur peut, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues soit au titre des aides personnelles au logement mentionnées à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation, soit au titre des prestations mentionnées à l'article L. 168-8 ainsi qu'aux titres II et IV du livre VIII du présent code, soit au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.

Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsqu'un indu a été constitué sur une prestation versée en tiers payant, l'organisme peut, si d'autres prestations sont versées directement à l'allocataire, recouvrer l'indu sur ces prestations selon des modalités et des conditions précisées par décret.

Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées au premier alinéa, ainsi que celles mentionnées aux articles L. 821-5-1 et L. 845-3 du présent code, L. 823-9 du code de la construction et de l'habitation et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret. En cas de fraude, le directeur de l'organisme débiteur de prestations familiales peut majorer le montant de la retenue d'un taux fixé par décret qui ne peut excéder 50 %. Ce taux est doublé en cas de réitération de la fraude dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'indu ayant donné lieu à majoration de la retenue.

Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, la créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations.

Lorsque l'indu notifié ne peut être recouvré sur les prestations mentionnées au premier alinéa, la récupération peut être opérée, sous réserve des dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article L. 133-4-1 et si l'assuré n'opte pas pour le remboursement en un seul versement, par retenue sur les prestations en espèces gérées par les organismes mentionnés à l'article L. 133-4-1 ou sur les prestations mentionnées aux titres IV et V du livre III et au titre Ier du livre VIII, par l'organisme gestionnaire de ces prestations et avec son accord. Toutefois, suite à cet accord, le recouvrement ne peut être effectué que si l'assuré n'est débiteur d'aucun indu sur ces mêmes prestations. Ce recouvrement est opéré selon les modalités applicables aux prestations sur lesquelles les retenues sont effectuées. Un décret fixe les modalités d'application et le traitement comptable afférant à ces opérations.

Les dispositions des quatrième à dernier alinéas de l'article L. 133-4-1 sont applicables au recouvrement des indus mentionnés au présent article.

NOTA : Conformément aux dispositions du 1° du VI de l'article 77 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018, ces dispositions telles qu'elles résultent du b du 5° du I dudit article entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2019-765 du 24 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, au plus tôt le 1er janvier 2020 et au plus tard le 1er juillet 2020. »

Article D.553-1 : « Pour la mise en œuvre du troisième alinéa de l'article L. 553-2, les retenues mensuelles sont effectuées comme suit :

I.-Il est tenu compte :

a) De l'ensemble des catégories de ressources de l'allocataire, de son conjoint ou concubin mentionnées à l'article R. 532-3 et prises en compte :

-durant le trimestre de référence, dans le cas d'une prestation calculée trimestriellement et tant qu'un droit à une telle prestation est ouvert ;

-durant l'année civile de référence retenue pour la période de paiement au cours de laquelle est effectué le recouvrement de l'indu, dans les autres cas.

Ces revenus s'entendent avant tout abattement fiscal et déduction hormis la déduction des créances alimentaires mentionnées au a de l'article R. 532-3.

Il est fait application des dispositions des articles R. 532-4 à R. 532-8 à l'exception de la référence qui est faite dans ces articles à l'article R. 532-3 et sous réserve de l'application de l'alinéa précédent. Pour les ressources trimestrielles, il est également fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article R. 262-4, de l'article R. 262-13 et des articles R. 262-18, R. 262-19, R. 262-21 à R. 262-24 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des dispositions de l'article R. 821-4-1 du présent code.

Les revenus ainsi déterminés sont divisés, selon le cas, par trois ou par douze ;

b) Des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de l'allocation de rentrée scolaire, des compléments et de la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé liés aux périodes de retour au foyer, lorsqu'ils ne sont pas payés mensuellement, de la prime à la naissance ou à l'adoption et du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant ; sont également exclus les versements d'allocation aux adultes handicapés et de son complément ainsi que ceux du revenu de solidarité active, lorsqu'ils sont liés aux périodes congés ou de suspension de prise en charge mentionnées respectivement à l'article R. 821-8 et à l'article L. 262-19 du code de l'action sociale et des familles.

Les prestations mentionnées au b ci-dessus sont constituées des prestations dues au titre de la première mensualité sur laquelle porte la récupération ;

c) Des charges de logement acquittées mensuellement au titre de la résidence principale et composées soit du montant du loyer principal, soit du montant de la mensualité de remboursement d'emprunt, attestées par la pièce justificative fournie.

Lorsque les informations relatives aux charges de logement ainsi définies ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales, celles-ci sont réputées être égales à 25 % du montant des revenus et des prestations mentionnées aux a et b du I. Dans ce cas, l'organisme débiteur de prestations familiales en informe l'allocataire. Le recouvrement est poursuivi sur ces bases, à défaut de réception de la justification du montant des charges de logement telles que définies à l'alinéa précédent.

II.-Le revenu mensuel (R) pris en considération pour le calcul des retenues mensuelles à effectuer correspond au montant des revenus mentionnés au a du I, majoré des prestations mentionnées au b, diminué des charges de logement mentionnées au c du même I.

R. Ce revenu est pondéré selon la formule : N dans laquelle N représente la composition de la famille appréciée comme suit : -personne seule : 1,5 part ; -ménage : 2 parts ; -par enfant à charge : 0,5 part supplémentaire.

III.-Le montant mensuel du prélèvement effectué sur les prestations à échoir est calculé sur le revenu mensuel pondéré résultant du II, dans les conditions suivantes :

25 % sur la tranche de revenus comprise entre 231 euros et 345 euros ;

35 % sur la tranche de revenus comprise entre 346 euros et 516 euros ;

45 % sur la tranche de revenus comprise entre 517 euros et 690 euros ;

60 % sur la tranche de revenus supérieure à 691 euros.

Il est opéré une retenue forfaitaire de 45 euros sur la tranche de revenus inférieure à 231 euros.

Lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire et de son conjoint ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales, le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 096 euros. Lorsqu'un droit à une prestation calculée sur des ressources trimestrielles est ouvert et que les informations relatives à ces ressources ne sont pas en possession de l'organisme débiteur des prestations familiales, le revenu mensuel pondéré est calculé pendant quatre mois en fonction des dernières ressources trimestrielles connues, puis est réputé égal à 1 096 euros. Dans ces deux cas, l'organisme débiteur de prestations familiales en informe l'allocataire. Le recouvrement est poursuivi sur ces bases à défaut de réception de la déclaration du montant de ces revenus.

Les tranches de revenus sur lesquelles sont effectuées les retenues et la retenue forfaitaire ainsi que le revenu estimé mentionné à l'article précédent sont revalorisés au 1er janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence, par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture ».

5.2

La politique de contrôle du RSA

La politique de contrôle des organismes payeurs CAF et MSA

Articles L.262-40, R.262-82 et R.262-83 du code de l'action sociale et des familles et L.161-1-4 du code de sécurité sociale

La politique de maîtrise des risques dans laquelle s'inscrit la politique de contrôle RSA des organismes payeurs est pilotée au plan national pour l'ensemble de la branche famille du régime général de sécurité sociale

Les contrôles prennent différentes formes : contrôles sur place, échanges de données entre administrations, appels de pièces.

Dans ce cadre, les allocataires **sont tenus de produire**, à la demande de la CAF ou de la MSA, et au moins une fois par an, toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit, en particulier au contrôle des ressources.

La non présentation des pièces demandées entraîne la suspension, selon le cas, soit du délai d'instruction de la demande pendant une durée maximale de 2 mois, soit du versement de la prestation jusqu'à la production des pièces demandées.

Le plan de contrôle départemental RSA

Articles L.133-2, L.262-37, L.262-40 et R.262-82 du code de l'action sociale et des familles

Les objectifs de la politique de contrôle départementale du RSA ont été définis par l'assemblée départementale (*délibération n°2016 SO 1 A 02 03 du 25 mars 2016*) :

- garantir le juste droit à chacun,
- garantir l'égalité de traitement des allocataires sur le territoire départemental,
- garantir la bonne gestion des fonds publics.

Le Département de l'Isère met en œuvre sa propre politique de contrôle RSA, en articulation avec les plans de contrôle de la CAF et de la MSA.

Le plan départemental de contrôle repose sur 3 axes :

- contrôle d'éligibilité (le droit versé est-il justifié ?),
- contrôle d'effectivité (l'allocataire est-il accompagné et conduit-il les démarches d'insertion auxquelles il s'est engagé ?),
- volet communication : communication régulière en direction des professionnels et des allocataires pour prévenir les situations d'indus.

Le contrôle d'éligibilité vise à s'assurer de la régularité du droit versé au regard des règles de versement. Il s'opère à partir de croisements d'informations avec des institutions partenaires et par des appels de pièce directs auprès des allocataires :

- sur des situations individuelles suite à un signalement ou à une incohérence constatée lors du traitement d'un dossier,
- par échantillon (cibles collectives) en définissant des cibles de contrôle complémentaires aux cibles de contrôle déjà exploitées par la CAF et la MSA.

Des rendez-vous physiques sont réalisés par les contrôleurs RSA départementaux dans les Directions territoriales (Maisons du Département) pour faire suite à un appel de pièces initial et/ou pour les situations plus complexes (situations des travailleurs non-salariés par exemple).

Le contrôle d'effectivité est réalisé par les services insertion et développement social des Directions territoriales du Département. Il consiste à s'assurer, que chaque allocataire (et/ou son conjoint) inclus dans le périmètre droits et devoirs est engagé dans un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.

[Cf Partie 1.9 « Les devoirs liés au RSA »](#)

[Cf Partie 4.1 « La suspension »](#)

Suite à ces contrôles effectués, les demandes de régularisation de droit, de suspension ou de réduction/sanction sont transmises aux organismes payeurs pour traitement.

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article L.133-2 : « Les agents départementaux habilités par le président du conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.

Sans préjudice des dispositions figurant à la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III et aux articles L. 322-6, L. 322-8, L. 331-1, L. 331-3 à L. 331-6, L. 331-8 et L. 331-9, ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le président du conseil départemental.

Le règlement départemental arrête les modalités de ce contrôle. »

Article L.262-37 : « Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil départemental :

1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;

4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois. (...) ».

Article L.262-40 : « Pour l'exercice de leurs compétences, le président du conseil départemental et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active demandent toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :

1° Aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières ;

2° Aux collectivités territoriales ;

3° Aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

Les informations demandées, que ces administrations, collectivités et organismes sont tenus de communiquer, doivent être limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion.

Les informations recueillies peuvent être échangées, pour l'exercice de leurs compétences, entre le président du conseil départemental et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active et communiquées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39.

Les personnels des organismes cités à l'alinéa précédent ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission de contrôle qu'au président du conseil départemental et, le cas échéant, par son intermédiaire, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Les organismes chargés de son versement réalisent les contrôles relatifs au revenu de solidarité active selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale.

Les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-16 procèdent chaque mois à la confrontation de leurs données avec celles dont disposent les organismes d'indemnisation du chômage, à partir des déclarations mensuelles d'emploi et des rémunérations transmises à ces derniers par les employeurs. Ils transmettent chaque mois au président du conseil départemental la liste nominative des allocataires dont la situation a été modifiée à la suite de ces échanges de données.

Les organismes chargés du service du revenu de solidarité active transmettent chaque mois au président du conseil départemental la liste de l'ensemble des allocataires ayant fait l'objet d'un contrôle, en détaillant la nature du contrôle et son issue. »

Article R.262-82 : « Tout formulaire relatif au revenu de solidarité active fait mention de la possibilité pour le président du conseil départemental, les organismes chargés de l'instruction et du service de l'allocation d'effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires. »

Article R.262-83 : « Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ainsi que les membres du foyer sont tenus de produire, à la demande de l'organisme chargé du service de la prestation et au moins une fois par an, toute pièce justificative nécessaire au contrôle des conditions d'ouverture de droit, en particulier au contrôle des ressources, notamment les bulletins de salaire. En cas de non-présentation des pièces demandées, il est fait application des dispositions de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale.

Les organismes peuvent se dispenser de la demande mentionnée au premier alinéa lorsqu'ils sont en mesure d'effectuer des contrôles par d'autres moyens mis à leur disposition et en particulier lorsqu'ils peuvent obtenir auprès des personnes morales compétentes les informations en cause par transmission électronique de données. »

Code de sécurité sociale

Article L.161-1-4 : « Les organismes de sécurité sociale demandent, pour le service d'une prestation ou le contrôle de sa régularité, toutes pièces justificatives utiles pour vérifier l'identité du demandeur ou du bénéficiaire d'une prestation ainsi que pour apprécier les conditions du droit à la prestation, notamment la production d'avis d'imposition ou de déclarations déposées auprès des administrations fiscales compétentes. Les organismes peuvent se dispenser de ces demandes lorsqu'ils sont en mesure d'effectuer des contrôles par d'autres moyens mis à leur disposition.

Les organismes de sécurité sociale peuvent notamment se dispenser de solliciter la production de pièces justificatives par le demandeur ou le bénéficiaire d'une prestation lorsqu'ils peuvent obtenir directement les informations ou pièces justificatives nécessaires auprès des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé gérant un service public compétentes, notamment par transmission électronique de données. Les traitements automatisés de données qui se limitent à l'organisation de ces transmissions, notamment en vue de garantir l'authenticité et la fiabilité des données échangées, sont soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que les informations et pièces justificatives échangées au titre d'une prestation sont celles définies par les dispositions législatives et réglementaires relatives au service de la prestation concernée.

Sauf cas de force majeure, la non-présentation par le demandeur de pièces justificatives, la présentation de faux documents ou de fausses informations ou l'absence réitérée de réponse aux convocations d'un organisme de sécurité sociale entraînent la suspension, selon le cas, soit du délai d'instruction de la demande pendant une durée maximale fixée par décret, soit du versement de la prestation jusqu'à la production des pièces demandées ou la réponse à la convocation adressée.

Pour le service des prestations sous condition de ressources, l'appréciation des ressources prend en compte les prestations et ressources d'origine française, étrangère ou versées par une organisation internationale. Afin de permettre l'appréciation de ressources d'origine étrangère, le demandeur doit produire tout renseignement ou pièce justificative utile à l'identification de sa situation fiscale et sociale dans le pays dans lequel il a résidé à l'étranger au cours des douze mois précédant sa demande ou dans lequel il continue à percevoir des ressources. Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles la vérification de l'exactitude des déclarations relatives aux revenus de source étrangère peut être confiée à un ou plusieurs organismes du régime général de sécurité sociale agissant pour le compte de l'ensemble des régimes. Les dispositions de l'article L. 114-11 sont applicables à cette vérification.(...) ».

5.3

La lutte contre la fraude

Articles L.262-45 du code de l'action sociale et des familles et L.114-17 et L.553-4 du code de sécurité sociale

Le Département de l'Isère affirme sa volonté de lutter contre la fraude et de mieux la prévenir. Le Département est membre du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

La CAF et la MSA examinent les dossiers suspectés frauduleux dans le cadre d'une commission spécifique dite « commission des fraudes » (CDF).

Cette commission apprécie le caractère intentionnel de la fausse déclaration ou de l'omission pour décider d'une qualification de fraude.

Le Département ne prononce pas d'amendes administratives prévues à l'article L.262-52 du code de l'action sociale et des familles **mais convient avec les organismes payeurs de l'application de pénalités sur les créances RSA qualifiées de frauduleuses.**

Le montant de la pénalité est basé sur le montant total des indus (prestations familiales et/ou RSA) sur la base du barème national CNAF et CMSA.

Une prescription allant jusqu'à cinq ans (prescription de droit commun) est applicable à compter de la détection de l'anomalie, en cas de fraude ou de fausses déclarations, pour recouvrer les sommes indûment payées.

Le dépôt de plainte auprès du Procureur de la République est systématique en cas d'escroquerie, de faux et d'usage de faux. Il est questionné pour toutes les créances supérieures à 8 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 26 152 euros en 2017)

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article L.262-45 : « L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active ou le département en recouvrement des sommes indûment payées (...). »

Code de sécurité sociale

Article L.114-17 « I.- Peuvent faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme chargé de la gestion des prestations familiales ou des prestations d'assurance vieillesse, au titre de toute prestation servie par l'organisme concerné :

1° L'inexactitude ou le caractère incomplet des déclarations faites pour le service des prestations ;

2° L'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant le service des prestations ;

3° L'exercice d'un travail dissimulé, constaté dans les conditions prévues à l'article L. 114-15, par le bénéficiaire de prestations versées sous conditions de ressources ou de cessation d'activité ;

4° Les agissements visant à obtenir ou à tenter de faire obtenir le versement indu de prestations servies par un organisme mentionné au premier alinéa, même sans en être le bénéficiaire ;

5° Les actions ou omissions ayant pour objet de faire obstacle ou de se soustraire aux opérations de contrôle exercées, en application de l'article L. 114-10 du présent code et de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, par les agents mentionnés au présent article, visant à refuser l'accès à une information formellement sollicitée, à ne pas répondre ou à apporter une réponse fautive, incomplète ou abusivement tardive à toute demande de pièce justificative, d'information, d'accès à une information, ou à une convocation, émanant des organismes chargés de la gestion des prestations familiales et des prestations d'assurance vieillesse, dès lors que la demande est nécessaire à l'exercice du contrôle ou de l'enquête.

Le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des faits, dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. Tout fait ayant donné lieu à une sanction devenue définitive en application du présent article peut constituer le premier terme de récidive d'un nouveau manquement sanctionné par le présent article. Cette limite est

doublée en cas de récidive dans un délai fixé par voie réglementaire. Le directeur de l'organisme concerné notifie le montant envisagé de la pénalité et les faits reprochés à la personne en cause, afin qu'elle puisse présenter ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, le directeur de l'organisme prononce, le cas échéant, la pénalité et la notifie à l'intéressé en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter ou les modalités selon lesquelles elle sera récupérée sur les prestations à venir.

La personne concernée peut former, dans un délai fixé par voie réglementaire, un recours gracieux contre cette décision auprès du directeur. Ce dernier statue après avis d'une commission composée et constituée au sein du conseil d'administration de l'organisme. Cette commission apprécie la responsabilité de la personne concernée dans la réalisation des faits reprochés. Si elle l'estime établie, elle propose le prononcé d'une pénalité dont elle évalue le montant. L'avis de la commission est adressé simultanément au directeur de l'organisme et à l'intéressé.

La mesure prononcée est motivée et peut être contestée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. La pénalité ne peut pas être prononcée s'il a été fait application, pour les mêmes faits, des articles L. 262-52 ou L. 262-53 du code de l'action sociale et des familles.

En l'absence de paiement dans le délai prévu par la notification de la pénalité, le directeur de l'organisme envoie une mise en demeure à l'intéressé de payer dans le délai d'un mois. Le directeur de l'organisme, lorsque la mise en demeure est restée sans effet, peut délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. Une majoration de 10 % est applicable aux pénalités qui n'ont pas été réglées aux dates d'exigibilité mentionnées sur la mise en demeure.

La pénalité peut être recouvrée par retenues sur les prestations à venir. Il est fait application, pour les retenues sur les prestations versées par les organismes débiteurs de prestations familiales, des articles L. 553-2, L. 835-3 et L. 845-3 du présent code, de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation et, pour les retenues sur les prestations versées par les organismes d'assurance vieillesse, des articles L. 355-2 et L. 815-10 du présent code.

Les faits pouvant donner lieu au prononcé d'une pénalité se prescrivent selon les règles définies à l'article 2224 du code civil. L'action en recouvrement de la pénalité se prescrit par deux ans à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité par le directeur de l'organisme concerné.

Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II.-Lorsque l'intention de frauder est établie, le montant de la pénalité ne peut être inférieur à un trentième du plafond mensuel de la sécurité sociale. En outre, la limite du montant de la pénalité prévue au I du présent article est portée à quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. Dans le cas d'une fraude commise en bande organisée au sens de l'article 132-71 du code pénal, cette limite est portée à huit fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. »

Art. L.553-4 : «I.-Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.(...) »

Les décisions prises en matière de RSA (décision de refus d'ouverture de droit, notification de montant de droit, notification de créance, décision de réduction de droit, notification de fin de droit ...) sont notifiées à l'allocataire par l'organisme payeur ou le Département et mentionnent les voies de recours possibles pour en permettre la contestation.

Toute contestation relative au RSA fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif exercé auprès du Président du Conseil départemental.

Le recours administratif préalable obligatoire

Articles L.262-46, L.262-47, R.262-88 et R.262-91 du code de l'action sociale et des familles

Le recours administratif préalable obligatoire est exercé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Remarque : Le recours peut être exercé au nom de l'allocataire par une association : le recours est recevable à la condition qu'il soit accompagné du mandat écrit de l'allocataire.

Le recours gracieux a un caractère suspensif.

Les trois types de recours administratifs :

- Lorsque le recours concerne un indu sans remise en cause du bien-fondé de l'indu, **la demande de remise de dette** est à adresser à la commission de remise de dette de l'organisme payeur,
- lorsque le recours administratif **concerne une décision de réduction pour non-signature ou non-respect de contrat ou de PPAE**, le recours administratif doit être adressé au service insertion ou développement social du territoire dont dépend l'allocataire.
- dans tous les autres cas de figure, le recours administratif à l'attention du Président du Conseil départemental doit être adressé au service insertion vers l'emploi :

*Service Insertion vers l'emploi / allocation RSA
Département de l'Isère
7 rue Fantin Latour BP 1096
38022 Grenoble cedex 1*

Après étude du recours, la décision sera notifiée par courrier à l'allocataire. En cas de rejet de sa demande, les voies et délais de recours contentieux lui seront indiquées.

Les notifications précisent systématiquement la mention suivante :

« Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification à l'adresse suivante : Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble. »

Le recours contentieux

Articles L.262-46 et 47 du code de l'action sociale et des familles, décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges sociaux.

En cas de rejet de son recours administratif, l'allocataire peut formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit qu'à titre expérimental les requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le Département de l'Isère fait partie de cette expérimentation prévoyant **le recours à un médiateur avant la saisine du tribunal administratif**.

Ainsi, l'allocataire qui souhaite contester une décision (réponse à son recours administratif préalable ou décision de la commission de remise de dette) **doit donc obligatoirement**, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision contesté, et avant de saisir le tribunal administratif, **saisir le Défenseur des droits** soit par courrier postal sans affranchissement (Défenseur des droits/MPO - Libre réponse 71120 - 75342 Paris Cedex 07) soit par message électronique (MPO@defenseurdesdroits.fr) pour qu'il engage une médiation.

La saisine du Défenseur des droits n'a pas de caractère suspensif. En cas de dette, son recouvrement sera poursuivi.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, l'allocataire a ensuite deux mois pour saisir le tribunal administratif. Il doit adresser un courrier motivé accompagné de la notification de refus à :

*Tribunal administratif
2 place de Verdun
BP 1135
38000 Grenoble*

Le recours contentieux au Tribunal administratif contre une décision prise en matière de RSA à un caractère suspensif.

Le contentieux relève, en appel, du Conseil d'Etat.

Rappel du cadre législatif

Code de l'action sociale et des familles

Article L.262-46 : « *Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active.*

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif. (...) »

Article L.262-47 : « *Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du conseil départemental. Ce recours est, dans les conditions et limites prévues par la convention mentionnée à l'article L. 262-25, soumis pour avis à la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités d'examen du recours sont définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté peuvent exercer les recours prévus au premier alinéa du présent article en faveur du foyer, sous réserve de l'accord écrit du bénéficiaire.* »

Article R.262-88 : « *Le recours administratif préalable mentionné à l'article L. 262-47 est adressé par le bénéficiaire au président du conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Il motive sa réclamation.*

Le recours présenté par une association en application de l'article L. 262-47 n'est recevable que s'il est accompagné d'une lettre de l'intéressé donnant mandat à l'association d'agir en son nom. »

Article R.262-91 : « *Les décisions relatives au revenu de solidarité active mentionnent les voies de recours ouvertes aux bénéficiaires et précisent les modalités du recours administratif préalable institué par l'article L. 262-47. »*

Annexes

Date de l'instruction de la demande de RSA :/...../.....

NOM / Prénom du demandeur :

NOM / Prénom de son conjoint :

Adresse :

Date de naissance demandeur :/...../..... **conjoint :**/...../.....

Nationalité demandeur : **conjoint :**

Dates respectives d'entrée sur le territoire français :
demandeur : .../...../..... conjoint :/...../..... Enfants :

Situation familiale : marié(e) / vie maritale / divorcé(e) / séparé(e) / célibataire / veuf(ve) / pacsé(e)

Nombre d'enfants ou de personnes de – de 25 ans à charge :

Quelle est votre situation actuelle (travail, recherche d'emploi, formation, maladie...) ?

Madame : Monsieur :

Si emploi salarié en cours, préciser la durée de votre contrat (et joindre une copie du contrat de travail) :
Durée de contrat Madame :Durée de contrat Monsieur :

Sans emploi en cours, avez-vous travaillé depuis votre arrivée en France (si oui, joindre justificatifs) ?
Madame : oui non durée si oui :
Monsieur : oui non durée si oui :

Motif de la fin d'emploi :
Madame :
Monsieur :

Autres situations depuis votre arrivée en France (justifier toutes les périodes)

Périodes (mois, années)	Situation (chômage, maladie, formation, activité non salariée ...)	Demandeur	Conjoint
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Joindre attestations d'indemnisation, de formation, justificatifs Pôle Emploi

Le cas échéant, annexe complémentaire jointe (page 3)

Vous et votre famille disposez-vous d'une couverture maladie (joindre attestation) ?

Merci d'expliquer les raisons de votre venue en France :

Madame :

Monsieur :

Etes-vous entré sur le territoire français dans le but de chercher un emploi ?

De quelles ressources disposiez-vous à votre arrivée sur le territoire ?

Votre situation a-t-elle changé depuis ?

→ Produire les pièces justificatives suivantes permettant d'apprécier le droit au séjour : contrat(s) de travail, attestation d'assurance maladie, justificatifs des revenus perçus depuis le pays d'origine, toute pièce justifiant d'une rupture de vie professionnelle, familiale depuis l'entrée sur le territoire français.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration. Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

Date :

SIGNATURE

NOM – Prénom de l'instructeur :

Coordonnées :

Observation(s) / remarques :

Document à transmettre à la Caisse d'allocations familiales ou à la Mutualité Sociale Agricole avec les pièces justificatives au moment de l'instruction

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.262-50 à L.262-53 du Code de l'action sociale et des familles - Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la Caf ou de la MSA. La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

Annexe complémentaire (si le 1^{er} tableau situé page 1 n'est pas suffisant)

Autres situations depuis votre arrivée en France (justifier toutes les périodes)

Périodes (mois, années)	Situation (chômage, maladie, formation ...)	Demandeur	Conjoint
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Joindre attestations d'indemnisation, de formation, justificatifs Pôle Emploi

L'article L.262-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :*

(...)^{3°} **Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire** au sens de l'article 612-8 du code de l'éducation. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ; (...)

La pratique du Conseil général de l'Isère, détaillée dans le règlement technique de l'allocation RSA en Isère, précise que : « *l'ensemble des personnes qui souhaitent percevoir le RSA tout en suivant une formation, un stage ou des études non rémunérées doivent faire **une demande de dérogation*** ».

SITUATION DU DEMANDEUR

Numéro d'allocataire CAF :
(ou date de la demande en l'absence de numéro d'allocataire)

Mr / Mme **Nom :** **Prénom :**

Date de naissance :/...../..... **Téléphone**.....

Demeurant :

Logement autonome : Non / Oui (montant du loyer :€)

Qui assure le paiement du loyer ?

Situation familiale : marié(e) / vie maritale / divorcé(e) / séparé(e) / célibataire / veuf(ve) / pacsé(e)

Nombre d'enfants ou de personnes de – de 25 ans à charge :

Situation professionnelle des parents (à renseigner pour allocataires < 30 ans et joindre justificatifs):

Ressources des parents (à renseigner pour allocataires < 30 ans et joindre avis d'imposition) :

PROJET PROFESSIONNEL

Intitulé de la formation (joindre certificat de scolarité ou attestation de formation) :

Projet professionnel et objectifs :

Date de début de la formation/stage ?/...../..... **Date de fin ?**/...../.....

Durée totale de la formation stage :

Durée restante à ce jour avant d'être diplômé :

La formation donne-t-elle accès directement au marché de l'emploi ?

.....
.....

Formations précédentes :

.....

Financements envisagés pour les études : bourse, prêt d'honneur, prêt bancaire, travail à temps partiel

.....
.....
.....

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration. Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

Date :

SIGNATURE

SERVICE INSTRUCTEUR

Nom de l'instructeur :

.....

Coordonnées (tel, adresse) du service instructeur :

.....

Observations :

.....
.....
.....
.....

Document à transmettre à la Caisse d'allocations familiales ou à la Mutualité sociale agricole avec les pièces justificatives au moment de l'instruction

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.262-50 à L.262-53 du Code de l'action sociale et des familles - Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la Caf ou de la MSA. La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

FICHE DE LIAISON DEROGATION
Pour les personnes en FORMATION
(Etudiants, stagiaires, ou toutes autres formations)
Demande de dérogation EN COURS DE DROIT RSA
à transmettre au service insertion

L'article L.262-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :*
 (...)3° **Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire** au sens de l'article 612-8 du code de l'éducation. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ;
 (...) »

La pratique du Conseil général de l'Isère, détaillée dans le règlement technique de l'allocation RSA en Isère, précise que : « *l'ensemble des personnes qui souhaitent percevoir le RSA tout en suivant une formation, un stage ou des études non rémunérées doivent faire **une demande de dérogation** ».*

SITUATION DU DEMANDEUR

Numéro d'allocataire CAF :

Mr / Mme **Nom :**.....**Prénom :**.....

Date de naissance :...../...../..... **Téléphone**.....

Demeurant :.....

Logement autonome : Non / Oui (montant du loyer :€)

Qui assure le paiement du loyer ?.....

Situation familiale : marié(e) / vie maritale / divorcé(e) / séparé(e) / célibataire / veuf(ve) / pacsé(e)

Nombre d'enfants ou de personnes de – de 25 ans à charge :

Situation professionnelle des parents (à renseigner pour allocataires < 30 ans et joindre justificatifs):

Ressources des parents (à renseigner pour allocataires < 30 ans et joindre avis d'imposition) :

PROJET PROFESSIONNEL

Intitulé de la formation (joindre certificat de scolarité ou attestation de formation) :

Projet professionnel et objectifs :.....

Date de début de la formation/stage ?/...../..... **Date de fin ?**/...../.....

Durée totale de la formation stage :.....

Délai à ce jour avant d'être diplômé :

La formation donne-t-elle accès directement au marché de l'emploi ?

.....
.....
.....

Formations précédentes :

.....

Financements envisagés pour les études : bourse, prêt d'honneur, prêt bancaire, travail à temps partiel

.....
.....
.....

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration. Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

Date :

SIGNATURE

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.262-50 à L.262-53 du Code de l'action sociale et des familles - Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la Caf ou de la MSA. La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

AVIS COMPLEMENTAIRE DU REFERENT DE PARCOURS

(ci-dessous ou sur feuille jointe)

Nom :

Structure :

Coordonnées :

Avis :

.....
.....
.....

Date :/...../.....

SIGNATURE :

DECISION DU PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Dérogation accordée : Oui Non

Si oui : Date de début/...../..... Date de fin ?/...../.....

Si non, motifs de refus :

.....
.....

Date :/...../.....

Pour le Président du Département et par délégation
Le chef de service (signature et cachet)

Dans le cadre de l'ouverture des droits, le Département de l'Isère examine les ressources des exploitants agricoles avant l'ouverture des droits, sans distinction du régime fiscal (forfait ou réel).

En conséquence, pour l'étude des ressources, il est demandé aux agriculteurs, en application de la réglementation départementale de l'Isère (règlement technique de l'allocation RSA disponible sur le site internet isere.fr), de fournir les pièces justificatives suivantes :

- Si adhérent à un cabinet comptable, le dernier carnet de résultats comptables disponible, et **le tableau d'amortissement des prêts professionnels détenus à titre personnel.**
- En l'absence de comptabilité, remplir le document « Compte de résultats » (joint) pour l'année N-1 (dès réception). *
- L'avis d'imposition N-1 (dès réception), à défaut l'avis d'imposition N-2.
- Pour les nouveaux installés, indiquer si accord d'une Dotation au Jeune Agriculteur. Si oui, la date et le montant de versement de cette DJA.
- S'il y a une activité BIC et/ou BNC, fournir les résultats comptables N-1, ou les éléments comptables permettant le calcul du revenu (chiffre d'affaire, comptabilité...)
- Pour les sociétés, tout document officiel précisant le montant et la répartition du capital social : statuts de la société, attestation du centre de comptabilité.
- De signer l'autorisation jointe.

Les dossiers seront examinés par une commission technique RSA pour les non-salariés agricoles, composée de techniciens :

- Département de l'Isère (services Economie et Agriculture et Insertion)
- Direction Départementale des territoires
- Chambre d'Agriculture de l'Isère
- Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord

Missions de cette commission :

- Etudier les ressources pour l'ouverture des droits au RSA quel que soit le mode d'imposition (forfait ou réel) et les cas dérogatoires, en application du règlement technique du Département de l'Isère (le revenu agricole retenu correspond au revenu disponible = EBE – annuités de l'exploitation). Les revenus BIC et /ou BNC sont pris en compte en tenant compte des éléments fiscaux (régime micro ou réel).
- Emettre un avis sur les revenus agricoles à prendre en compte pour le calcul du RSA.
- Transmettre cet avis au Président du Département l'Isère pour décision.

(*)En cas de difficulté, pour remplir le document « compte de résultats », les agriculteurs peuvent s'adresser au service des conseillers d'entreprise de la Chambre d'agriculture au **04 76 20 67 05**.

Le service social de la MSA Alpes du Nord reste à disposition des personnes pour toute information générale sur le RSA, au **09 69 36 87 00**. Vous pouvez également obtenir les coordonnées de l'assistant(e) social(e) de votre commune.

Nom, prénom

Adresse

DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION

EXPLOITATION OU ENTREPRISE AGRICOLE

- Statut de l'exploitation : Individuel Société

- **Nombre unités travail homme non salarié*** :

* Nombre en équivalent temps plein de personnes travaillant sur l'exploitation –
Exemple : exploitant + conjoint à mi-temps = 1,5

- Société, dénomination sociale :

- Nombre d'associés :

- Surface exploitée : ha dont : - propriété : ha

- location : ha

- Type de cultures :

- Composition du cheptel :

.....
.....

- Droits à produire (référence laitière, PMTVA, PBC) :

- Difficultés rencontrées :

.....
.....

DOTATION JEUNES AGRICULTEURS

oui non

Montant :€ Date de versement :

ACTIVITE COMPLEMENTAIRE

- Exercez vous une activité complémentaire? : oui non

- Type d'activité :

- Etes vous affilié au RSI pour cette activité : oui non

- Nombre de salariés

- Dernier Chiffre d'affaires connu : € pour l'année

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.262-50 à L262-53 du Code l'action sociale et des familles- Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la MSA. La loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

COMPTE DE RESULTAT

(Année N-1 : 20)

CHARGES		PRODUITS	
Engrais	€	Vente de céréales	€
Semences	€	Vente d'animaux	€
Produits phytosanitaires	€	Vente de lait	€
Travaux par tiers	€	Autres ventes	€
Aliments du bétail	€	Aides PAC, DPU.	€
Frais d'élevage (Véto, GDS, Insémination, contrôle laitier)	€	Autres subventions	€
Achats d'animaux	€	Variation de stocks animaux	€
Fournitures diverses	€	Variation de stocks végétaux	€
Taxes parafiscales	€	Autres produits	€
Frais d'irrigation	€	Remboursement forfaitaire	€
Combustibles	€		
Carburants et lubrifiants	€		
E.D.F. – Eau – Tel.	€		
Fermage et location	€		
Entretien et réparations	€		
Primes d'assurance	€		
Autres frais (compta, honoraires), impôts et taxes	€		
Salaires et charges	€		
M.S.A. cotisation exploitant	€		
TOTAL	€	TOTAL	€

TOTAL PRODUITS - TOTAL CHARGES = E.B.E. =

ANNUITES =

E.B.E - ANNUITES = REVENU DISPONIBLE =

REVENU DISPONIBLE PAR MOIS ET PAR ASSOCIE =

Signature de l'intéressé,

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.262-50 à L262-53 du Code l'action sociale et des familles- Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la MSA. La loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

Index

Information recherchée	Fiche	Information recherchée	Fiche
Abattement (principe et modalités)	2.4	Instruction (modalités)	1.4
Age (condition d')	1.2	Intermittents	3.4
Aides logement et RSA	1.8	Libéralités	2.6
Aide juridictionnelle	1.8	Majoration pour isolement	1.6
Argent placé	2.6	Médiation préalable obligatoire	5.4
Arrêts de travail	3.5	Mise à pied	3.5
Avances sur droits supposés	1.4	Montant forfaitaire	2.3
Biens mobiliers	2.6	Nationalité (condition de nationalité)	1.2
Calcul du RSA	2.3	Neutralisation (principe et modalités)	2.4
Capitaux	2.6	Obligation (droits à pension vieillesse)	1.7
Carence à indemnisation Pôle Emploi	3.5	Obligation à faire valoir tout droit	1.7
Cessation d'activité (TNS)	3.2	Orientation (modalités d'orientation)	1.9
Cmuc-C	1.8	Ouverture de droit	1.5
Communauté (personnes vivant en)	2.1	Objectifs (du RSA)	1.1
Commission non-salariés agricoles,MSA	3.3	Parcours d'accompagnement	1.9
Congé parental, sabbatique, sans solde	3.5	Pénalités sur créances frauduleuses	5.3
Conjoints	2.1	Pensions alimentaires	2.7
Conjoints (droit au séjour)	1.3	Période de droit	2.3
Contrôle d'éligibilité	5.2	Période de référence	2.3
Contrôle d'effectivité, accompagnement	5.2	Personnes à charge (définition)	2.1
Cotisants de solidarité	3.3	Personnes à charge (calcul du droit)	2.3
Décès enfant mineur	2.1	Politique de contrôle RSA	5.2
Demande de remise de dette	5.1	Préavis logement réduit	1.8
Démission	3.5	Prime d'activité (fin du RSA activité)	1.1
Disponibilité	3.5	Prime d'activité (et dossier actif RSA)	2.3
Droits associés au RSA	1.8	PUMA (protection universelle maladie)	1.8
Droits et devoirs (présentation)	1.9	Radiation	4.2
Droit figé	2.3	Rappel de droit chômage	1.7
Enfants (charge d')	2.1	Recours administratif	5.4
Enfants (modalités de calcul du droit)	2.3	Recours contentieux	5.4
Equipes pluridisciplinaires	1.9	Redevance audiovisuelle	1.8
Etrangers (Etats tiers)	1.3	Réduction sociale téléphonique	1.8
Etrangers (Européens et suisse)	1.3	Réduction/sanction (motifs / modalités)	4.1
Etudiants	3.1	Remboursement d'une créance	5.1
Fin de droit (cas général)	1.5	Réorientation (motifs et modalités)	1.9
Fin de droit (suspension)	4.1	Résidence (condition de résidence)	1.2
Fin de droit (radiation)	4.2	Ressources (à exclure)	2.2
Forfait logement	2.5	Ressources (à prendre en compte)	2.2
Formations et dérogations	3.1	Revenus d'activité ou assimilés	2.2
Fraude (lutte contre la)	5.3	Revenus exceptionnels	2.2
Hospitalisation	4.1	Revenus immobiliers	2.6
Incarcération	4.1	Révision du droit (principe)	1.5
Indus (demande de remise de dette)	5.1	Révision du droit (calcul du droit)	2.3
Indus (modalités de récupération)	5.1	RSA définition	1.6
Insaisissabilité du RSA	1.8	RSA jeunes	1.2
Insertion (condition)	1.2	RSA majoré	1.6
Insertion (devoirs)	1.9	Saisonniers	3.4
Instruction (lieux)	1.4	Séjour à l'étranger	1.2

Information recherchée	Fiche	
Seuil de versement d'un droit RSA	1.5	
Subrogation	1.7	
Subsidiarité	1.7	
Suspension (différents motifs)	4.1	
Suspension (date d'effet, levée)	4.1	
Suspension remboursement de créance	5.4	
Tarif de solidarité (gaz)	1.8	
Taxe d'habitation	1.8	
Train de vie (évaluation)	2.8	
Travailleurs non-salariés (rég. agricole)	3.3	
Travailleurs non-salariés (rég. général)	3.2	
Travailleurs non-salariés (RSI)	3.2	
Trimestre de droit	2.3	
Trimestre de référence	2.3	
Vie maritale	2.1	

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers